

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1898)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1897.

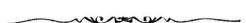


(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE
IMPRIMERIE SUTER & LIEROW
1898.

INDEX.

	Page
Récapitulation générale et bilan	3—5
<i>Première partie:</i>	
Compte de la fortune nette de l'Etat	7—74
Situation de la fortune nette de l'Etat	8
Compte de profits et pertes	8
Compte des recettes et dépenses de l'Administration courante	9—74
I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration courante	9
II. Comptes spéciaux	10—74
<i>Seconde partie:</i>	
Compte des éléments de la fortune (actif et passif)	75—89
I. Fonds capital	76—81
A. Forêts	76—77
B. Domaines	76—77
C. Caisse des domaines	76—77
D. Caisse hypothécaire	78—79
E. Banque cantonale	78—79
F. Emprunts	80—81
II. Fonds d'administration	80—89
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat	80—87
A. Administrations spéciales (avances et dépôts)	80—81
B. Placements	80—81
C. Administration courante, compte courant	82—83
D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique	82—83
E. Dépôts à la Caisse de l'Etat	82—83
F. Emprunts	84—85
G. Caisse	84—85
H. Restes actifs et passifs (crédences et dettes échues)	84—85
H. Décompte entre les deux parties du canton	86—87
J. Compte de l'Administration courante	88—89
K. Inventaire du mobilier	88—89
Appendice. Comptes des fonds spéciaux	91—115
Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances	117—132



Nota. — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse*, et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE
ET
B I L A N.



CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					MOUVEMENT				
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.					
fr.	et.	fr.	et.						fr.
Récapitulation et Bilan.									
I. Fonds capital.									
14,205,202	—	—	—	A. Forêts. Page 76	Achats et augmentations	346,728	67		
27,831,293	—	—	—	B. Domaines. 76	des estimations . . .	1,036,378	30		
1,746,963	66	2,340,777	—	C. Caisse des domaines. 76		2,567,382	35		
120,741,950	17	100,741,950	17	D. Caisse hypothécaire. 78	Nouvelles créances et rem- boursements de dettes .	197,220,271	96		
56,743,839	95	46,743,839	95	E. Banque cantonale. 78		1,410,589,875	40		
—	—	19,873,560	—	F. Emprunts. 80		—	—		
221,269,248	78	169,700,127	12	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	1,611,760,636	68		
		51,569,121	66	Actif net.					
II. Fonds d'administration.									
35,124,207	53	34,635,170	43	G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat. Page 86		5,159,385,276	69		
1,817,376	27	1,817,376	27	H. Décompte entre les deux parties du canton. Page 86	Nouvelles créances et rem- boursements de dettes	3,181,121	15		
182,593	57	—	—	J. Compte de l'Administration courante. Page 88		2,973	39		
3,808,505	70	—	—	K. Inventaire du mobilier. » 88	Augmentation de l'inventaire .	242,447	34		
40,932,683	07	36,452,546	70	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	5,162,811,818	57		
		4,480,136	37	Actif net.					
221,269,248	78	169,700,127	12	I. Fonds capital. Page 4	Augmentations . . .	1,611,760,636	68		
40,932,683	07	36,452,546	70	II. Fonds d'administration. » 4		5,162,811,818	57		
262,201,931	85	206,152,673	82	Total de l'actif et du passif.	Augmentations . . .	6,774,572,455	25		
		56,049,258	03	Actif net.					
Bilan.									
262,201,931	85	206,152,673	82	Eléments de la fortune. Page 4	Augmentations . . .	6,774,572,455	25		
—	—	56,049,258	03	Fortune nette. » 8	Diminutions . . .	28,496,904	35		
262,201,931	85	262,201,931	85			6,803,069,359	60		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

DES CAPITAUX.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.						
Avoir.			Rubriques du compte.			Doit.		Avoir.	
fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.
Récapitulation et Bilan.									
I. Fonds capital.									
233,028	67	Ventes et réductions des estimations.	A. Forêts	Page 77	14,318,902	—	—	—	—
1,794,929	30		B. Domaines	77	27,072,742	—	—	—	—
1,733,274	71		C. Caisse des domaines	77	2,523,039	80	2,282,745	50	50
197,220,271	96		D. Caisse hypothécaire	79	168,652,372	88	148,652,372	88	88
1,410,589,875	40	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	E. Banque cantonale	79	102,737,805	50	92,737,805	50	50
—	—		F. Emprunts	81	—	—	19,873,560	—	—
1,611,571,380	04		Total de l'actif et du passif		315,304,862	18	263,546,483	88	88
189,256	64	Augmentation nette.	Actif net				51,758,378	30	30
II. Fonds d'administration.									
5,159,385,276	69	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat	Page 87	35,241,027	82	34,751,990	72	72
3,181,121	15		H. Décompte entre les deux parties du canton	Page 87	—	—	—	—	—
—	—		J. Compte de l'Administration courante	Page 89	185,566	96	—	—	—
131,576	92		K. Inventaire du mobilier	89	3,919,376	12	—	—	—
5,162,697,974	76	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif		39,345,970	90	34,751,990	72	72
113,843	81	Augmentation nette.	Actif net				4,593,980	18	18
1,611,571,380	04	Diminutions.	I. Fonds capital	Page 5	315,304,862	18	263,546,483	88	88
5,162,697,974	76		II. Fonds d'administration	5	39,345,970	90	34,751,990	72	72
6,774,269,354	80		Total de l'actif et du passif		354,650,833	08	298,298,474	60	60
303,100	45	Augmentation nette.	Actif net				56,352,358	48	48
Bilan.									
6,774,269,354	80	Diminutions.	Eléments de la fortune	Page 5	354,650,833	08	298,298,474	60	60
28,800,004	80	Augmentations.	Fortune nette	8	—	—	56,352,358	48	48
6,803,069,359	60						354,650,833	08	354,650,833

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTÉ

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1897.



CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales.				Soldes.					
Doit.	Avoir.		Doit.	Avoir.	Doit.	Avoir.	Doit.	Avoir.	Doit.	Avoir.		
fr.	fr.				fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
		Fortune nette.										
—	55,009,757	Situation de la fortune nette au 1 ^{er} janvier V, 1678	—	— 56,049,258 03	—		—		— 56,049,258 03			
874,545	—	Augmentation, comme ci-dessous .	—	— 28,800,004 80	—		—		— 303,100 45			
54,135,212	—	Diminution, comme ci-dessous .	28,496,904	35	—		—		—			
		Situation de la fortune nette au 31 décembre	56,352,358 48	—	—		— 56,352,358 48	—	—			
55,009,757	55,009,757		—	—	84,849,262 83		—	—	—			
		Compte de profits et pertes.										
		A. Augmentations et diminutions de la fortune.*)										
		1. Recettes et dépenses de l'Ad- ministration courante:										
—	23,224,795	Recettes	—	27,715,498 73	—		—		—	2,973 39		
24,099,340	—	Dépenses	27,712,525 34	—	—		—		—	—		
874,545	—	Page 9	27,712,525 34	27,715,498 73	—		—		—	2,973 39		
		B. Rectifications.*)										
		1. Forêts:										
		Ventes: Plus-values	—	— 29,446 13	—		—		—	28,366 13		
		Moins-values	1,080	—	—		—		—	—		
		Achats: Infériorités de prix d'achat .	—	— 78,850	—		—		—	66,907 46		
		Excédents de prix d'achat .	11,942	54	—		—		—	—		
		Rectifications des évaluations .	134,320	—	3,830	—	130,490	—	—	—		
		Rachats de servitudes	34,900	—	—		34,900	—	—	—		
		2. Domaines:										
		Ventes: Plus-values	—	— 509,872 60	—		—		—	299,509 75		
		Moins-values	210,362	85	—		—		—	—		
		Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux	30,060	—	—		30,060	—	—	—		
		Achats: Infériorités de prix d'achat .	—	— 12,760	—		—		—	—		
		Excédents de prix d'achat .	190,211	70	—		177,451	70	—	—		
		Vente de droits d'usage	25,000	—	—		25,000	—	—	—		
		Rachats de servitudes	—	— 240	—		—	—	—	240		
		Rectifications des évaluations .	14,925	—	207,060	—	—	—	—	192,135		
		3. Inventaires du mobilier:										
		Augmentations	—	— 242,447 34	—		—		—	110,870 42		
		Diminutions	131,576	92	—		—		—	—		
		V, 1680	784,379	01	1,084,506	07	—	—	—	300,127 06		
		A. Augmentations et diminutions de la fortune	27,712,525	34	27,715,498	73	—		—	2,973 39		
		B. Rectifications	784,379	01	1,084,506	07	—		—	300,127 06		
		Total des modifications de la fortune	28,496,904	35	28,800,004	80	—	—	—	303,100 45		

*) Loi du 31 juillet 1872, § 31.

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.*)		BUDGET DE 1897.*)		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.													
Récapitulation.													
(Voir pages 10 et suivants.)													
608,643	84	588,665		I. Administration générale		56,187	68	692,665	80	—	—	636,478	12
884,030	39	886,990		II. Administration judiciaire		4,255	—	902,943	14	—	—	898,688	14
17,736	—	22,350		III. ^a Justice		—	—	18,878	62	—	—	18,878	62
930,469	27	947,145		III. ^b Police		908,624	32	1,856,537	14	—	—	947,912	82
217,102	68	263,190		IV. Affaires militaires		957,261	49	1,224,060	22	—	—	266,798	73
979,408	01	995,465		V. Cultes		2,090	15	981,064	91	—	—	978,974	76
2,859,969	19	3,242,190		VI. Instruction publique		148,180	90	3,480,185	73	—	—	3,332,004	83
9,170	45	9,210		VII. Affaires communales		—	—	9,218	85	—	—	9,218	85
142,989	91	141,440		VIII. ^a Secours publics pour tout le canton		156,766	36	299,069	68	—	—	142,303	32
650,898	48	623,420		VIII. ^b Secours publics pour l'ancienne partie du canton		299,579	40	923,026	13	—	—	623,446	73
997,600	—	964,500		IX. Economie publique et service sanitaire		1,117,950	95	2,126,957	31	—	—	1,009,006	36
2,188,842	34	2,187,510		X. Travaux publics		1,064,475	94	3,336,165	23	—	—	2,271,689	29
1,896,101	54	1,896,910		XI. Emprunts		—	—	1,895,556	14	—	—	1,895,556	14
125,036	94	132,600		XII. Finances		714	30	127,894	60	—	—	127,180	30
217,575	80	256,730		XIII. Agriculture		472,386	69	708,687	44	—	—	236,300	75
108,778	94	124,150		XIV. Economie forestière		74,112	38	190,442	63	—	—	116,330	25
555,383	74	491,600		XV. Forêts domaniales		973,946	—	493,995	39	479,950	61	—	—
801,444	11	786,070		XVI. Domaines de l'Etat		902,091	38	101,911	84	800,179	54	—	—
47,375	51	53,000		XVII. Caisse des domaines		51,290	75	98,906	85	—	—	47,616	10
1,039,423	91	1,080,000		XVIII. Caisse hypothécaire		5,690,628	84	4,589,890	56	1,100,738	28	—	—
560,000	—	605,000		XIX. Banque cantonale		2,256,278	87	1,640,278	87	616,000	—	—	—
1,084,883	33	605,000		XX. Caisse de l'Etat		571,510	86	30,124	45	541,386	41	—	—
2,311	05	2,100		XXI. Amendes et confiscations		211,861	61	207,804	11	4,057	50	—	—
48,634	21	35,400		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines		88,102	19	32,704	89	55,397	30	—	—
795,358	95	750,000		XXIII. Régie des sels		1,520,143	71	743,048	57	777,095	14	—	—
508,889	72	483,450		XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque		588,121	—	40,322	73	547,798	27	—	—
1,190,616	18	1,043,800		XXV. Emoluments		1,364,862	04	105,418	83	1,259,443	21	—	—
319,966	64	371,500		XXVI. Impôt des successions et donations		327,144	07	45,226	60	281,917	47	—	—
886,093	93	880,000		XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux		1,037,852	45	144,301	88	893,550	57	—	—
927,237	20	855,000		XXVIII. Part de la recette de l'alcool		1,159,720	75	115,972	07	1,043,748	68	—	—
212,594	96	208,300		XXIX. Taxe militaire		530,831	25	309,368	14	221,463	11	—	—
4,455,823	79	4,263,700		XXX. Impôts directs		4,790,837	63	238,395	99	4,552,441	64	—	—
493,222	78	—		XXXI. Recettes imprévues		387,689	77	1,500	—	386,189	77	—	—
13,388,661	72	12,460,920		Recettes		27,715,498	73	—	—	13,561,357	50	—	—
13,374,952	07	13,335,465		Dépenses		—	—	27,712,525	34	—	—	13,558,384	11
13,709	65	—		Excédent des recettes		—	—	2,973	39	—	—	2,973	39
—	—	874,545		Excédent des dépenses		—	—	—	—	—	—	—	—
13,388,661	72	13,335,465				27,715,498	73	27,715,498	73	13,561,357	50	13,561,357	50

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
Comptes spéciaux.															
I. Administration générale.															
A. Grand Conseil.															
61,168	25	50,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions I, 1				—	—	65,448	60	—	—	65,448	60
61,168	25	50,000	—					—	—	65,448	60	—	—	65,448	60
B. Conseil-exécutif.															
57,258	65	59,000	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif . . . I, 2				—	—	58,895	—	—	—	58,895	—
57,258	65	59,000	—					—	—	58,895	—	—	—	58,895	—
C. Crédit du Conseil-exécutif.															
5,999	48			1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 5				4	10	9,055	32	—	—	9,051	22
1,300	—	15,000	—	2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 6				—	—	3,400	40	—	—	3,400	40
5,097	—			3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 7				—	—	1,525	—	—	—	1,525	—
1,609	—			4. Secours I, 8				—	—	909	—	—	—	909	—
14,005	48	15,000	—					4	10	14,889	72	—	—	14,885	62
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.															
2,220	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . I, 9				—	—	3,160	—	—	—	3,160	—
460	30	1,000	—	2. Commissaires I, 10				786	60	1,869	40	—	—	1,082	80
2,680	30	4,000	—					786	60	5,029	40	—	—	4,242	80
E. Chancellerie d'Etat.															
17,740	50	18,000	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 11				—	—	18,000	—	—	—	18,000	—
19,330	—	20,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 12				—	—	19,000	—	—	—	19,000	—
7,035	50	7,000	—	3. Frais de bureau I, 16				37	—	7,057	50	—	—	7,020	50
43,846	46	28,000	—	4. Frais d'impression I, 21				6,091	83	51,797	05	—	—	45,705	22
6,511	60	6,500	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 24				—	—	6,528	78	—	—	6,528	78
8,000	—	8,000	—	6. Loyers I, 25				—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
1,500	—	1,500	—	7. Archives de Porrentruy . . . I, 25				—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
2,098	40	3,000	—	8. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium I, 26				—	—	3,000	80	—	—	3,000	80
106,062	46	92,000	—					6,128	83	114,884	13	—	—	108,755	30

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
I. Administration générale.													
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.													
14,000	—	14,000	—	1. Fermage I, 27		14,000	—	—	—	14,000	—	—	—
20,540	—	19,000	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 27		20,658	—	—	—	20,658	—	—	—
2,884	—	4,000	—	3. Frais de rédaction I, 28		—	—	4,335	—	—	—	4,335	—
11,779	55	11,000	—	4. Frais d'impression I, 65		—	—	17,597	70	—	—	17,597	70
19,876	45	18,000	—			34,658	—	21,932	70	12,725	30	—	—
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.													
7,000	—	7,000	—	1. Fermage I, 30		7,000	—	—	—	7,000	—	—	—
7,158	—	6,000	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 30		7,164	—	—	—	7,164	—	—	—
780	—	1,200	—	3. Frais de rédaction I, 30		—	—	1,080	—	—	—	1,080	—
4,044	35	4,000	—	4. Frais d'impression I, 31		—	—	3,143	15	—	—	3,143	15
9,333	65	7,800	—			14,164	—	4,223	15	9,940	85	—	—
H. Préfets.													
100,800	—	100,800	—	1. Traitements des préfets. . . . I, 35		—	—	100,800	—	—	—	100,800	—
3,500	—	3,500	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 36		—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
847	40	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets . . I, 37		—	—	2,671	50	—	—	2,671	50
17,201	50	18,000	—	4. Frais de bureau I, 42		—	—	17,978	25	—	—	17,978	25
14,160	—	14,160	—	5. Loyers I, 43		—	—	14,160	—	—	—	14,160	—
136,508	90	139,460	—			139,109	75	—	—	139,109	75	—	—
J. Secrétaires de préfecture.													
100,200	—	100,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture I, 46		—	—	100,900	—	—	—	100,900	—
132,927	10	128,000	—	2. Traitements des employés . . . I, 59		—	—	138,441	70	—	—	138,441	70
14,342	80	14,100	—	3. Frais de bureau I, 63		446	15	16,211	65	—	—	15,765	50
12,700	—	12,705	—	4. Loyers I, 64		—	—	12,700	—	—	—	12,700	—
260,169	90	255,005	—			446	15	268,253	35	—	—	267,807	20

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses			
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.		
Administration Courante.															
I. Administration générale.															
61,168	25	50,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>		—	—	65,448	60	—	—	65,448	60		
57,258	65	59,000	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>		—	—	58,895	—	—	—	58,895	—		
14,005	48	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>		4	10	14,889	72	—	—	14,885	62		
2,680	30	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>		786	60	5,029	40	—	—	4,242	80		
106,062	46	92,000	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>		6,128	83	114,884	13	—	—	108,755	30		
19,876	45	18,000	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>		34,658	—	21,932	70	12,725	30	—	—		
9,333	65	7,800	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>		14,164	—	4,223	15	9,940	85	—	—		
136,508	90	139,460	—	H. <i>Préfets</i>		—	—	139,109	75	—	—	139,109	75		
260,169	90	255,005	—	J. <i>Secrétaires de préfecture</i>		446	15	268,253	35	—	—	267,807	20		
608,643	84	588,665	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 47,813. 12		56,187	68	692,665	80	—	—	636,478	12		
II. Administration judiciaire.															
A. Cour suprême.															
88,782	80	90,500	—	1. Traitements des juges I, 67		—	—	90,500	—	—	—	90,500	—		
1,065	—	1,000	—	2. Indemnités des juges-suppléants . . . I, 68		—	—	855	—	—	—	855	—		
89,847	80	91,500	—			—	—	91,355	—	—	—	91,355	—		
B. Greffe de la Cour.															
10,236	95	11,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . . I, 69		—	—	11,220	—	—	—	11,220	—		
1,800	—	1,800	—	2. Traitement de l'huissier I, 69		—	—	1,800	—	—	—	1,800	—		
34,725	85	34,800	—	3. Traitements des employés I, 70		—	—	35,197	—	—	—	35,197	—		
3,621	85	4,000	—	4. Frais de bureau I, 72		—	—	4,011	80	—	—	4,011	80		
3,540	—	3,540	—	5. Loyers I, 73		—	—	3,540	—	—	—	3,540	—		
554	10	750	—	6. Bibliothèque I, 74		—	—	485	15	—	—	485	15		
54,478	75	56,390	—			—	—	56,253	95	—	—	56,253	95		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
II. Administration judiciaire.													
C. Tribunaux de district.													
95,786	90	95,800	—	1. Traitements des présidents de tribunaux I, 78	—	95,800	—	—	—	95,800	—		
19,526	50	18,400	—	2. Traitements du vice-président de Berne, du juge de police et des juges d'instruction de ce district . . . I, 79	—	18,400	—	—	—	18,400	—		
3,486	55	3,500	—	3. Indemnités des vice-présidents . I, 81	—	2,293	05	—	—	2,293	05		
48,499	20	43,000	—	4. Indemnités des juges et juges-suppléants I, 85	55	44,268	85	—	—	44,213	85		
20,919	80	20,200	—	5. Frais de bureau I, 89	—	20,340	65	—	—	20,340	65		
17,380	—	17,380	—	6. Loyers I, 91	—	17,380	—	—	—	17,380	—		
232	10	2,000	—	7. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires I, 92	—	748	05	—	—	748	05		
205,831	05	200,280	—		55	199,230	60	—	—	199,175	60		
D. Greffes des tribunaux de district.													
100,200	—	100,200	—	1. Traitements des greffiers de tribunaux I, 95	4,200	104,860	85	—	—	100,660	85		
70,822	60	72,900	—	2. Traitements des employés et des suppléants I, 107	—	74,300	55	—	—	74,300	55		
12,011	30	11,700	—	3. Frais de bureau I, 111	—	11,837	55	—	—	11,837	55		
8,620	—	8,820	—	4. Loyers I, 112	—	8,620	—	—	—	8,620	—		
191,653	90	193,620	—		4,200	199,618	95	—	—	195,418	95		
E. Ministère public.													
26,300	—	26,300	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement I, 113	—	26,465	—	—	—	26,465	—		
1,998	37	2,500	—	2. Frais de bureau du procureur général I, 114	—	2,498	05	—	—	2,498	05		
4,986	20	5,000	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement I, 115	—	5,051	—	—	—	5,051	—		
33,284	57	33,800	—		—	34,014	05	—	—	34,014	05		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
II. Administration judiciaire.															
F. Cours d'assises.															
19,902	—	21,000	—	1. Indemnités des jurés	I, 116			—	—	20,662	50	—	—	20,662	50
6,311	70	7,800	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle	I, 117			—	—	6,509	05	—	—	6,509	05
2,590	40	3,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	I, 118			—	—	1,398	50	—	—	1,398	50
2,906	32	2,300	—	4. Frais de bureau	I, 120			—	—	2,724	59	—	—	2,724	59
5,350	—	5,350	—	5. Loyers	I, 122			—	—	5,350	—	—	—	5,350	—
—	—	—	—	6. Indemnité à un accusé absous .	I, 122			—	—	3,042	50	—	—	3,042	50
37,060	42	39,450	—					—	—	39,687	14	—	—	39,687	14
G. Offices des poursuites et des faillites.															
714	25	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance .	I, 123			—	—	1,289	35	—	—	1,289	35
437	—	1,000	—	2. Traitement du secrétaire .	I, 124			—	—	500	—	—	—	500	—
92,892	60	92,000	—	3. Traitements des fonctionnaires	I, 127			—	—	92,900	—	—	—	92,900	—
905	90	1,000	—	4. Indemnités des suppléants .	I, 128			—	—	1,482	45	—	—	1,482	45
77,659	45	75,000	—	5. Traitements des agents de poursuites et de leurs suppléants .	I, 137			—	—	81,836	75	—	—	81,836	75
69,959	35	71,000	—	6. Traitements des employés .	I, 147			—	—	75,155	90	—	—	75,155	90
11,019	60	10,200	—	7. Frais de bureau	I, 150			—	—	10,385	60	—	—	10,385	60
3,652	10	5,000	—	8. Formulaires et registres .	I, 152			—	—	3,990	25	—	—	3,990	25
11,640	—	11,650	—	9. Loyers	I, 153			—	—	11,956	65	—	—	11,956	65
268,880	25	268,050	—					—	—	279,496	95	—	—	279,496	95
H. Conseils de prud'hommes.															
2,993	65	3,900	—	1. Frais, part de l'Etat	I, 154			—	—	3,286	50	—	—	3,286	50
2,993	65	3,900	—					—	—	3,286	50	—	—	3,286	50
A. Cour suprême															
89,847	80	91,500	—	B. Greffe de la Cour				—	—	91,355	—	—	—	91,355	—
54,478	75	56,390	—	C. Tribunaux de district				—	—	56,253	95	—	—	56,253	95
205,831	05	200,280	—	D. Greffes des tribunaux de district				55	—	199,230	60	—	—	199,175	60
191,653	90	193,620	—	E. Ministère public				4,200	—	199,618	95	—	—	195,418	95
33,284	57	33,800	—	F. Cours d'assises				—	—	34,014	05	—	—	34,014	05
37,060	42	39,450	—	G. Offices des poursuites et des faillites				—	—	39,687	14	—	—	39,687	14
268,880	25	268,050	—	H. Conseils de prud'hommes				—	—	279,496	95	—	—	279,496	95
2,993	65	3,900	—					—	—	3,286	50	—	—	3,286	50
884,030	39	886,990	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 11,698. 14				4,255		902,943	14	—	—	898,688	14

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
III. a Justice.													
A. Frais d'administration de la Direction de la justice.													
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . I, 156		—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,800	—	2,800	—	2. Traitements des employés . . . I, 157		—	—	3,100	—	—	—	3,100	—
2,451	—	2,500	—	3. Frais de bureau I, 159		—	—	2,467	07	—	—	2,467	07
963	85	1,000	—	4. Frais de justice I, 161		—	—	916	10	—	—	916	10
750	—	750	—	5. Loyers I, 161		—	—	750	—	—	—	750	—
10,964	85	11,050	—			—	—	11,233	17	—	—	11,233	17
B. Commission de législation et de révision des lois.													
760	—	5,000	—	1. Frais de révision, de rédaction et d'impression I, 162		—	—	1,301	80	—	—	1,301	80
760	—	5,000	—			—	—	1,301	80	—	—	1,301	80
C. Inspecteur.													
4,000	—	4,300	—	1. Traitement de l'inspecteur . . I, 164		—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
2,011	15	2,000	—	2. Frais de bureau et de voyage I, 165		—	—	2,043	65	—	—	2,043	65
6,011	15	6,300	—			—	—	6,343	65	—	—	6,343	65
<hr/>													
10,964	85	11,050	—	A. Frais d'administration de la Direction de la justice		—	—	11,233	17	—	—	11,233	17
760	—	5,000	—	B. Commission de législation et révision d. lois		—	—	1,301	80	—	—	1,301	80
6,011	15	6,300	—	C. Inspecteur		—	—	6,343	65	—	—	6,343	65
17,736	—	22,350	—	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 3,471. 38		—	—	18,878	62	—	—	18,878	62

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
III. ^b Police.															
A. Frais d'administration de la Direction de la police.															
7,500	—	9,200	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 166			—	—	10,500	—	—	—	10,500	—
24,400	—	26,000	—	2. Traitements des employés	I, 167			—	—	25,800	—	—	—	25,800	—
7,594	62	7,500	—	3. Frais de bureau	I, 171	349		—	—	7,914	40	—	—	7,565	40
2,920	—	2,070	—	4. Loyers	I, 172			—	—	2,070	—	—	—	2,070	—
42,414	62	44,770	—					349	—	46,284	40	—	—	45,935	40
B. Passeports, arrestations et transports.															
1,005	20	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	I, 173			—	—	1,002	10	—	—	1,002	10
3,018	46	3,000	—	2. Recueil général des signalements	I, 174	10,568	05	—	—	6,410	90	4,157	15	—	—
9,337	35	9,500	—	3. Frais d'arrestations	I, 175			—	—	9,653	95	—	—	9,653	95
15,288	29	16,000	—	4. Frais de conduites	I, 187	1,973	15	—	—	18,583	27	—	—	16,610	12
22,612	38	23,500	—					12,541	20	35,650	22	—	—	23,109	02
C. Corps de police.															
20,707	55	22,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 190			—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
470,637	20	476,400	—	2. Solde des gendarmes	I, 200	4,244	30	484,095	—	—	—	—	—	479,850	70
22,499	55	8,900	—	3. Habillement	I, 202			—	—	8,309	70	—	—	8,309	70
999	65	1,200	—	4. Equipement et armement	I, 203			—	—	1,199	26	—	—	1,199	26
4,237	87	2,700	—	5. Frais de bureau	I, 205			—	—	2,700	73	—	—	2,700	73
48,161	70	48,000	—	6. Loyers	I, 212	625		52,532	70	—	—	—	—	51,907	70
		8,000	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	I, 213			—	—	8,000	25	—	—	8,000	25
21,406	50	3,500	—	8. Soins médicaux	I, 401			—	—	3,497	65	—	—	3,497	65
		1,700	—	9. Frais divers d'administration	I, 403			—	—	2,209	19	—	—	2,209	19
		7,000	—	10. Frais d'inspection et de voyage	I, 219			—	—	9,035	30	—	—	9,035	30
20,000	—	20,000	—	11. Quote-part du produit des amendes	I, 219	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—	—	—
568,650	02	559,400	—					24,869	30	593,379	78	—	—	568,510	48

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses		
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
Administration Courante.																
III. b Police.																
D. Prisons.																
1. Prisons de la ville de Berne :																
13,217	36	16,000	—	a. Nourriture	I,	221	50	16,450	83	—	—	16,400	83	—	—	
7,401	60	9,300	—	b. Frais divers d'entretien . .	I,	224	—	8,294	60	—	—	8,294	60	—	—	
12,930	—	12,935	—	c. Loyers	I,	224	—	12,930	—	—	—	12,930	—	—	—	
59,333	61	76,000	—	2. Prisons des districts :												
10,557	95	9,000	—	a. Nourriture	I,	406	730	56,700	47	—	—	55,969	57	—	—	
25,440	—	25,440	—	b. Frais divers d'entretien . .	I,	242	—	8,664	45	—	—	8,664	45	—	—	
128,880	52	148,675	—	c. Loyers	I,	243	—	25,440	—	—	—	25,440	—	—	—	
								780	90	128,480	35	—	—	127,699	45	
E. Etablissements pénitentiaires.																
1. Pénitencier de Thorberg :																
14,604	41	15,500	—	a. Administration			439	60	14,917	28	—	—	14,477	68	—	—
1,330	53	1,850	—	b. Enseignement et culte			157	30	1,576	72	—	—	1,419	42	—	—
45,545	02	39,400	—	c. Nourriture			12,797	78	63,569	12	—	—	50,771	34	—	—
23,315	34	26,500	—	d. Entretien			11,340	74	39,508	84	—	—	28,168	10	—	—
12,670	—	12,700	—	e. Loyer			223	—	12,700	—	—	—	12,477	—	—	—
34,376	90	38,700	—	f. Industrie			121,880	16	81,534	03	40,346	13	—	—	—	—
252	—	25,300	—	g. Agriculture			69,612	37	45,457	68	24,154	69	—	—	—	—
62,836	40	31,950	—	Frais d'exploitation			216,450	95	259,263	67	—	—	42,812	72	—	—
8,398	—	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire			8,626	69	17,580	20	—	—	8,953	51	—	—
288	80	500	—	i. Pensions			934	—	584	—	350	—	—	—	—	—
54,149	60	31,450	—		I,	244	226,011	64	277,427	87	—	—	51,416	23	—	—
2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet.																
10,065	52	10,600	—	a. Administration			—	80	10,023	73	—	—	10,022	93	—	—
1,123	24	1,000	—	b. Enseignement et culte			—	—	1,104	91	—	—	1,104	91	—	—
36,390	44	38,300	—	c. Nourriture			512	45	37,056	63	—	—	36,544	18	—	—
17,481	04	20,000	—	d. Entretien			5,328	95	19,867	17	—	—	14,538	22	—	—
3,490	—	3,500	—	e. Loyer			—	—	3,490	—	—	—	3,490	—	—	—
23,056	51	18,950	—	f. Industrie			34,594	85	15,706	49	18,888	36	—	—	—	—
26,380	77	21,500	—	g. Agriculture			78,896	08	53,639	33	25,256	75	—	—	—	—
19,112	96	32,950	—	Frais d'exploitation			119,333	13	140,888	26	—	—	21,555	13	—	—
12,000	90	6,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire			3,194	80	17,875	10	—	—	14,680	30	—	—
6,462	50	6,500	—	i. Pensions			7,493	—	65	60	7,427	40	—	—	—	—
24,651	36	32,450	—		I,	244	130,020	93	158,828	96	—	—	28,808	03	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTES DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
III. ^b Police.															
E. Etablissements pénitentiaires.															
3. Pénitencier de Witzwyl. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture															
7,650	78	7,700	—					442	60	9,061	66	—	—	8,619	06
567	24	550	—					188	70	732	60	—	—	543	90
20,295	20	21,200	—					1,407	95	20,546	85	—	—	19,138	90
8,678	60	8,300	—					5,240	05	11,190	25	—	—	5,950	20
1,735	—	1,830	—					243	30	12,220	—	—	—	11,976	70
3,865	70	5,300	—					19,481	95	10,097	95	9,384	—	—	—
37,376	09	14,280	—					105,807	80	54,226	46	51,581	34	—	—
2,314	97	20,000	—					132,812	35	118,075	77	14,736	58	—	—
20,188	45	5,000	—					2,742	85	42,449	20	—	—	39,706	35
17,873	48	25,000	—					I, 244		135,555	20	160,524	97	—	24,969
4. Maison disciplinaire de Trachselwald: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture															
1,653	15	3,500	—					74	05	3,619	84	—	—	3,545	79
1,954	10	400	—					11	50	368	46	—	—	356	96
6,540	36	6,600	—					160	49	6,419	51	—	—	6,259	02
2,700	50	3,400	—					1,544	35	4,175	80	—	—	2,631	45
—	—	—	—					964	55	382	45	582	10	—	—
169	53	500	—					7,738	81	8,047	89	—	—	309	08
2,420	22	700	—												
15,098	80	12,700	—					10,493	75	23,013	95	—	—	12,520	20
3,086	98	—	—					1,444	64	2,756	14	—	—	1,311	50
1,055	—	700	—					1,180	20	—	—	1,180	20	—	—
10,956	82	12,000	—					I, 244		13,118	59	25,770	09	—	12,651
1. Pénitencier de Thorberg 2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet 3. Pénitencier de Witzwyl 4. Maison disciplinaire de Trachselwald															
54,149	60	31,450	—					226,011	64	277,427	87	—	—	51,416	23
24,651	36	32,450	—					130,020	93	158,828	96	—	—	28,808	03
17,873	48	25,000	—					135,555	20	160,524	97	—	—	24,969	77
10,956	82	12,000	—					13,118	59	25,770	09	—	—	12,651	50
107,631	26	100,900	—					504,706	36	622,551	89	—	—	117,845	53

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

COMpte DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
III. b Police.															
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.															
8,638	90	8,000	—	1. Maison de travail d'Hindelbank :				100	—	8,647	07	—	—	8,547	07
698	24	800	—	a. Administration				2	—	634	42	—	—	632	42
18,258	59	20,000	—	b. Enseignement et culte				1,090	85	18,065	61	—	—	16,974	76
6,875	31	7,950	—	c. Nourriture				1,940	35	9,407	24	—	—	7,466	89
4,450	—	4,450	—	d. Entretien				—	—	4,450	—	—	—	4,450	—
10,773	73	9,700	—	e. Loyer				17,755	28	8,537	25	9,218	03	—	—
—	—	2,500	—	f. Industrie											
28,147	31	29,000	—	g. Agriculture											
7,339	01	—	—	Frais d'exploitation				20,888	48	49,741	59	—	—	28,853	11
4,897	50	5,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				1,745	—	2,069	95	—	—	324	95
30,588	82	24,000	—	i. Pensions				5,538	55	51	65	5,486	90	—	—
9,681	05	9,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim				I, 245	—	28,172	03	51,863	19	—	—
				et à la Société de patronage des										23,691	16
				détenus libérés	I, 245									9,577	50
300	—	—	—	3. Subsides pour les pensions . . I, 245										50	—
40,569	87	28,000	—	4. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 245				33,318	66	—	—	33,318	66	—	—
—	—	5,600	—					61,490	69	61,490	69	—	—	—	—
G. Frais de justice et de police.															
86,945	40	90,000	—	1. Frais de police criminelle . . . I, 264				—	—	85,126	89	—	—	85,126	89
99,911	93	100,000	—	2. Emoluments et restitutions de frais I, 274				300,096	77	205,669	82	94,426	95	—	—
650	—	800	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 275				—	—	650	—	—	—	650	—
2,005	70	1,000	—	4. Emoluments en affaires de justice I, 279				2,625	25	1,180	—	1,445	25	—	—
12,904	40	12,000	—	5. Frais de police des préfets . . I, 295				1,164	85	14,290	20	—	—	13,125	35
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des				—	—	500	—	—	—	500	—
917	83	2,300	—	jeunes gens placés à l'étranger . I, 298				303,886	87	307,416	91	—	—	3,530	04
H. Etat civil.															
59,793	90	60,000	—	1. Traitements d. officiers de l'état civil I, 300				—	—	59,684	45	—	—	59,684	45
1,404	40	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers I, 302				—	—	1,598	45	—	—	1,598	45
61,198	30	62,000	—					—	—	61,282	90	—	—	61,282	90

CANTON DE BERNE.				COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.											
COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
III. ^b Police.															
42,414	62	44,770	—	A. Direction de la police				349	—	46,284	40	—	—	45,935	40
22,612	38	23,500	—	B. Passeports, arrestations et transports				12,541	20	35,650	22	—	—	23,109	02
568,650	02	559,400	—	C. Corps de police				24,869	30	593,379	78	—	—	568,510	48
128,880	52	148,675	—	D. Prisons				780	90	128,480	35	—	—	127,699	45
107,631	26	100,900	—	E. Etablissements pénitentiaires				504,706	36	622,551	89	—	—	117,845	53
—	—	5,600	—	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme				61,490	69	61,490	69	—	—	—	—
917	83	2,300	—	G. Frais de justice et de police				303,886	87	307,416	91	—	—	3,530	04
61,198	30	62,000	—	H. Etat civil				—	—	61,282	90	—	—	61,282	90
930,469	27	947,145	—	Les dépenses excèdent le budget de . fr. 767. 82				908,624	32	1,856,537	14	—	—	947,912	82
IV. Affaires militaires.															
A. Frais d'administration de la Direction.															
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . I, 304				—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
11,600	—	12,700	—	2. Traitements des employés . . . I, 305				—	—	12,684	—	—	—	12,684	—
5,509	30	5,500	—	3. Frais de bureau	I, 309			—	—	5,505	86	—	—	5,505	86
1,000	—	1,000	—	4. Loyers	I, 309			—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
22,109	30	23,200	—					—	—	23,189	86	—	—	23,189	86
B. Commissariat des guerres.															
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres	I, 310			—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
3,600	—	3,600	—	2. Traitement de son adjoint . . . I, 310				—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
11,474	25	12,100	—	3. Traitements des employés . . . I, 311				—	—	12,100	—	—	—	12,100	—
3,999	45	4,000	—	4. Frais de bureau	I, 314	238	80	—	—	4,234	85	—	—	3,996	05
3,300	—	3,300	—	5. Loyers	I, 315			—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
1,018	65	1,200	—	6. Frais d'équipement et d'organisation	I, 316			—	—	1,244	—	—	—	1,244	—
17,035	40	14,600	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration	I, 316			—	—	14,600	—	—	—	14,600	—
11,356	95	14,600	—					14,838	80	29,478	85	—	—	14,640	05

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
IV. Affaires militaires.													
C. Administration de l'arsenal.													
5,000	—	5,000	—	1. Traitement de l'intendant		—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
. 15,440	—	16,200	—	2. Traitements des employés		—	—	15,631	50	—	—	15,631	50
2,399	49	3,000	—	3. Frais de bureau		730	55	3,521	99	—	—	2,791	44
1,043	—	1,000	—	4. Frais divers d'administration		75	—	1,073	05	—	—	998	05
52	05	200	—	5. Collection de modèles		—	—	108	25	—	—	108	25
2,700	—	2,700	—	6. Loyers		—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
13,317	27	14,050	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration		13,614	62	—	—	13,614	62	—	—
13,317	27	14,050	—			I, 317		14,420	17	28,034	79	—	—
												13,614	62
D. Ateliers de l'arsenal.													
61,557	—	67,050	—	1. Salaires		—	—	68,829	57	—	—	68,829	57
12,821	11	15,600	—	2. Outils et matériel de fabrication		3	45	14,023	53	—	—	14,020	08
987	85	1,110	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents		—	—	949	45	—	—	949	45
1,067	50	1,200	—	4. Intérêts du fonds d'exploitation		—	—	1,078	—	—	—	1,078	—
3,500	—	3,500	—	5. Loyers		—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
36	60	40	—	6. Assurance contre l'incendie		—	—	36	60	—	—	36	60
92,201	75	102,550	—	7. Produit des ateliers		102,007	55	—	—	102,007	55	—	—
13,317	27	14,050	—	8. Frais d'administration		—	—	13,614	62	—	—	13,614	62
1,085	58	—	—			I, 318		102,011	—	102,031	77	—	—
												20	77
E. Dépôts à Tavannes et à Langnau.													
2,830	—	3,000	—	1. Surveillance et frais divers		—	—	1,859	40	—	—	1,859	40
1,558	10	1,500	—	2. Indemnité fédérale		931	30	—	—	931	30	—	—
—	—	3,900	—	3. Loyers		—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
1,271	90	5,400	—			I, 319		931	30	5,759	40	—	—
												4,828	10

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
IV. Affaires militaires.															
F. Administration des casernes.															
3,000	—	3,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes I, 320				—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
1,901	60	2,200	—	2. Traitements des employés . . . I, 321				—	—	2,038	—	—	—	2,038	—
19,002	47	17,000	—	3. Entretien I, 330				15,735	73	32,682	75	—	—	16,947	02
—	—	5,000	—	4. Achat de bois de lits et de linges I, 331				—	—	4,779	10	—	—	4,779	10
76,400	—	76,500	—	5. Loyers I, 332				6,600	—	83,000	—	—	—	76,400	—
64,000	—	64,000	—	6. Bonification de la Confédération . I, 333				64,000	—	—	—	64,000	—	—	—
36,304	07	39,700	—					86,335	73	125,499	85	—	—	39,164	12
G. Administration des arrondissements.															
1. Traitements des commandants d'arrondissement :															
21,350	—	21,800	—	a. Traitements I, 334				—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
5,248	50	5,000	—	b. Vacations I, 336				—	—	5,917	80	—	—	5,917	80
2,738	89	5,000	—	2. Frais de bureau de ces fonctionnaires I, 339				—	—	6,631	36	—	—	6,631	36
36,582	20	40,500	—	3. Traitements des chefs de section . I, 349				—	—	43,525	40	—	—	43,525	40
2,473	75	2,500	—	4. Recrutement I, 350				—	—	2,646	50	—	—	2,646	50
68,393	34	74,800	—					—	—	80,521	06	—	—	80,521	06
H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.															
1. Achats, salaires des ouvriers . . I, 360															
445,699	09	400,000	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents I, 365				111,120	85	515,374	10	—	—	404,253	25
491	05	500	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . I, 365				—	—	505	65	—	—	505	65
27,560	80	25,000	—	4. Loyer I, 365				—	—	26,075	—	—	—	26,075	—
5,250	—	5,250	—	5. Produit I, 367				—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
505,977	49	445,350	—	6. Frais d'administration . . . I, 367				445,765	78	—	—	445,765	78	—	—
17,035	40	14,600	—					—	—	14,600	—	—	—	14,600	—
9,941	15	—	—					556,886	63	561,804	75	—	—	4,918	12

CANTON DE BERNE. COMpte GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes		
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	
Administration Courante.																
IV. Affaires militaires.																
J. Conservation et entretien du matériel de guerre.																
13,297	02	12,000	—					I, 376	61,730	85	72,177	65	—	—	10,446	80
13,408	85	12,000	—					I, 379	10,521	45	26	10	10,495	35	—	—
24,846	47	25,000	—					I, 381	16,881	24	40,616	70	—	—	23,735	46
21,957	41	22,000	—					I, 383	21,879	80	43,340	85	—	—	21,461	05
2,002	65	2,500	—					I, 386	575	55	1,870	02	—	—	1,294	47
1,733	55	1,000	—					I, 385	10,465	25	6,862	44	3,602	81	—	—
6,444	60	6,500	—					I, 404	188	95	7,303	84	—	—	7,114	89
2,928	42	5,500	—					I, 391	183	20	4,114	02	—	—	3,930	82
18,650	—	17,440	—					I, 391	6,570	—	25,020	—	—	—	18,450	—
74,984	17	77,940	—						128,996	29	201,331	62	—	—	72,335	33
K. Vente de matériel de guerre cantonal.																
1,503	—	1,000	—					I, 392	531	—	—	—	531	—	—	—
8,663	10	1,500	—					I, 393	902	30	—	—	902	30	—	—
10,166	10	2,500	—						1,433	30	—	—	1,433	30	—	—
L. Dépenses militaires diverses.																
7,000	—	9,000	—					I, 395	5,349	—	14,349	—	—	—	9,000	—
1,000	—	1,000	—					I, 397	1,000	—	1,000	—	—	—	—	—
—	—	6,000	—					I, 398	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
387	35	—	—					I, 399	45,059	27	45,059	27	—	—	—	—
8,387	35	16,000	—						51,408	27	66,408	27	—	—	15,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes					
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.				
Administration Courante.																			
IV. Affaires militaires.																			
22,109	30	23,200	—	A. Frais d'administration de la Direction		—	—	23,189	86	—	—	23,189	86						
11,356	95	14,600	—	B. Commissariat des guerres		14,838	80	29,478	85	—	—	14,640	05						
13,317	27	14,050	—	C. Administration de l'arsenal		14,420	17	28,034	79	—	—	13,614	62						
1,085	58	—		D. Ateliers de l'arsenal		102,011	—	102,031	77	—	—	20	77						
1,271	90	5,400	—	E. Dépôts à Tavannes et à Langnau		931	30	5,759	40	—	—	4,828	10						
36,304	07	39,700	—	F. Administration des casernes		86,335	73	125,499	85	—	—	39,164	12						
68,393	34	74,800	—	G. Administration des arrondissements		—	—	80,521	06	—	—	80,521	06						
9,941	15	—		H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes		556,886	63	561,804	75	—	—	4,918	12						
74,984	17	77,940	—	J. Conservation et entretien du matériel de guerre		128,996	29	201,331	62	—	—	72,335	33						
10,166	10	2,500	—	K. Vente de matériel de guerre cantonal		1,433	30	—	—	1,433	30	—	—						
8,387	35	16,000	—	L. Dépenses militaires diverses		51,408	27	66,408	27	—	—	15,000	—						
217,102	68	263,190	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 3,608. 73				957,261	49	1,224,060	22	—	—	266,798	73				
—																			
V. Cultes.																			
A. Frais d'administration de la Direction.																			
297	70	300	—	1. Frais de bureau	II, 417	—	—	322	60	—	—	322	60						
297	70	300	—			—	—	322	60	—	—	322	60						
B. Culte protestant.																			
585,006	25	589,000	—	1. Traitements des pasteurs	II, 421	—	—	583,175	25	—	—	583,175	25						
4,233	50	4,500	—	2. Traitements supplémentaires	II, 766	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—						
11,533	10	12,000	—	3. Indemnités de logement	II, 424	—	—	12,106	80	—	—	12,106	80						
41,637	96	42,100	—	4. Chauffage	II, 425	—	—	41,711	06	—	—	41,711	06						
24,757	90	30,000	—	5. Pensions de retraite	II, 426	—	—	23,574	55	—	—	23,574	55						
4,600	—	4,600		6. Subsides à des ecclésiastiques externes	II, 427	—	—	4,700	—	—	—	4,700	—						
580	—	580		7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	II, 427	—	—	580	—	—	—	580	—						
1,565	15	1,500	—	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs	II, 428	1,565	15	—	—	1,565	15	—	—						
1,835	50	2,000	—	9. Commission des examens de théologie	II, 429	330	—	1,714	45	—	—	1,384	45						
159,390	—	160,470	—	10. Loyers	II, 430	—	—	160,470	—	—	—	160,470	—						
832,009	06	843,750	—			1,895	15	832,532	11	—	—	830,636	96						

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.															
VI. Instruction publique.															
B. Université et Ecole vétérinaire.															
a. Université.															
240,518	64	245,500	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 459	4,250	—	249,802	50	—	—	—	245,552	50	—	—
11,400	—	11,400	—	2. Pensions de retraite II, 460	—	—	10,500	—	—	—	—	10,500	—	—	—
19,600	—	20,500	—	3. Traitements des assistants . . . II, 463	—	—	21,325	—	—	—	—	21,325	—	—	—
20,720	—	22,800	—	4. Traitements des employés . . . II, 468	—	—	22,020	—	—	—	—	22,020	—	—	—
28,284	15	26,000	—	5.a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) II, 475	—	—	38,000	20	—	—	—	38,000	20	—	—
11,449	50	—	—	5.b Institut physiologique, frais des installations II, 476	—	—	600	70	—	—	—	600	70	—	—
—	—	—	—	5.c Institut minéralogique, id. . . . II, 477	—	—	6,384	45	—	—	—	6,384	45	—	—
—	—	—	—	5.d Institut anatomique, id. . . . II, 753	—	—	12,881	75	—	—	—	12,881	75	—	—
—	—	—	—	5.e Institut bactériologique, id. . . . II, 505	—	—	8,885	39	—	—	—	8,885	39	—	—
—	—	—	—	5.f Laboratoire de chimie inorganique, id. II, 757	—	—	4,447	30	—	—	—	4,447	30	—	—
—	—	—	—	5.g Institut minéralogique et géologique, id. II, 763	—	—	2,570	45	—	—	—	2,570	45	—	—
74,470	—	74,470	—	6. Loyers II, 477	—	—	74,470	—	—	—	—	74,470	—	—	—
7. Matériel d'enseignement et éta- blissements subsidiaires:															
10,000	—	10,000	—	a. Bibliothèques II, 478	—	—	10,000	—	—	—	—	10,000	—	—	—
6,719	45	—	—	b. Polyclinique II, 479	—	—	7,679	40	—	—	—	7,679	40	—	—
4,933	70	—	—	c. Clinique chirurgicale II, 481	—	—	2,765	25	—	—	—	2,765	25	—	—
1,475	71	—	—	d. Clinique médicale II, 483	—	—	1,500	68	—	—	—	1,500	68	—	—
4,810	40	—	—	e. Cabinet d'anatomie II, 487	—	—	5,001	42	—	—	—	5,001	42	—	—
1,962	30	—	—	f. Cabinet de physiologie II, 489	—	—	2,030	88	—	—	—	2,030	88	—	—
1,426	33	—	—	g. Cabinet d'ophtalmologie II, 491	—	—	1,786	73	—	—	—	1,786	73	—	—
197	37	—	—	h. Institut otiarique-laryngologique II, 492	—	—	222	85	—	—	—	222	85	—	—
3,582	80	—	—	i. Institut d'anatomie pathologique II, 494	—	—	3,498	15	—	—	—	3,498	15	—	—
2,362	50	—	50,000	k. Laboratoire de chimie médicale II, 497	92	55	2,497	56	—	—	—	2,405	01	—	—
4,314	64	—	—	l. Cabinet de bactériologie II, 760	372	60	3,251	89	—	—	—	2,879	29	—	—
3,504	95	—	—	m. Laboratoire de chimie organique II, 502	280	65	3,582	75	—	—	—	3,302	10	—	—
3,483	32	—	—	n. Laboratoire de chimie inorganique II, 504	144	70	3,433	81	—	—	—	3,289	11	—	—
2,577	76	—	—	o. Cabinet de physique et observatoire II, 507	—	—	3,968	45	—	—	—	3,968	45	—	—
625	32	—	—	p. Collections minéralogiques II, 508	—	—	799	15	—	—	—	799	15	—	—
2,214	40	—	—	q. Collections zoologiques II, 509	—	—	1,002	40	—	—	—	1,002	40	—	—
3,970	65	—	—	r. Institut pharmaceutique II, 511	212	—	3,207	61	—	—	—	2,995	61	—	—
594	—	—	—	s. Institut pharmacologique II, 512	—	—	658	05	—	—	—	658	05	—	—
45	50	—	—	t. Institut d'hygiène II, 513	—	—	455	45	—	—	—	455	45	—	—
949	75	—	—	u. Institut de dermatologie II, 515	438	90	1,575	35	—	—	—	1,136	45	—	—
197	25	—	—	v. Institut géographique II, 516	—	—	400	50	—	—	—	400	50	—	—
8. Station de contrôle et d'essais de chimie agricole:															
4,000	—	4,000	—	a. Traitement de l'adjoint II, 517	—	—	2,333	30	—	—	—	2,333	30	—	—
3,000	—	3,000	—	b. Traitement de l'assistant II, 517	—	—	2,240	—	—	—	—	2,240	—	—	—
720	—	720	—	c. Traitement de l'employé II, 518	—	—	420	—	—	—	—	420	—	—	—
2,960	69	1,000	—	d. Appareils et matières chimiques II, 520	—	—	3,177	38	—	—	—	3,177	38	—	—
4,786	70	2,720	—	e. Taxes de contrôle II, 521	5,023	45	—	—	5,023	45	—	—	—	—	—
6,000	—	6,000	—	f. Subside de l'école d'agriculture II, 521	3,500	—	—	—	3,500	—	—	—	—	—	—
466,284	38	460,670	—	A reporter	14,314	85	519,376	75	—	—	—	505,061	90	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.															
VI. Instruction publique.															
B. Université et Ecole vétérinaire.															
a. Université.															
466,284	38	460,670	—					Report		14,314	85	519,376	75	—	—
10,473	03	10,800	—	9. Jardin botanique :	II, 522					311	65	11,083	77		505,061
4,730	—	4,730	—	a. Entretien					—	—	4,730	—		14,502	
1,000	—	1,000	—	b. Loyer du jardin botanique					—	—	—	—		12	
2,112	50	3,500	—	c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne					1,000	—	—	—			
2,500	—	2,500	—	10. Droits d'immatriculation et de laboratoire	II, 523				5,539	72	—	—	5,539	72	
131,740	—	131,240	—	11. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique	II, 523				2,500	—	—	—	2,500	—	
607,614	91	600,440	—	12. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Île	II, 523				—	—	131,240	—	—	131,240	
									23,666	22	666,430	52	—	—	
														642,764	30
b. Ecole vétérinaire.															
25,762	50	25,800	—	13. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Ecole vétérinaire	II, 524				—	—	25,943	75	—	—	
3,900	—	4,200	—	14. Traitements des assistants . . . II, 526					—	—	4,200	—	—	4,200	
3,350	—	3,350	—	15. Traitements des employés . . . II, 528					—	—	3,650	—	—	3,650	
5,586	65	6,300	—	16. a Frais d'administration II, 530					—	—	8,506	75	—	8,506	
2,855	—	—	—	16. b Institut pathologique, frais des installations II, 531					—	—	2,666	48	—	2,666	
6,870	25	—	—	16. c Clinique stationnaire, id. II, 532					—	—	1,565	—	—	1,565	
8,020	—	8,020	—	17. Loyers II, 533					—	—	8,020	—	—	8,020	
2,556	26	—	—	18. Matériel d'enseignement:					—	—	—	—	—	—	
525	97	—	—	a. Cabinet d'anatomie II, 622					—	—	2,106	50	—	2,106	
1,192	45	—	—	b. Cabinet de physiologie II, 535					—	—	494	05	—	494	
2,254	17	—	—	c. Bibliothèque II, 537					—	—	1,089	—	—	1,089	
2,043	30	11,000	—	d. Cabinet d'anatomie pathologique II, 539					—	—	1,862	63	—	1,862	
1,985	10	—	—	e. Clinique ambulatoire II, 541					—	—	3,544	35	—	2,016	
742	65	—	—	f. Pharmacie II, 544					—	—	1,609	60	—	1,980	
564	70	—	—	g. Clinique stationnaire II, 543					—	—	851	70	—	851	
3,420	—	3,000	—	h. Cours d'élève du bétail . . . II, 545					—	—	615	60	—	615	
4,556	21	500	—	19. Ecolages II, 546					—	—	3,035	—	—	856	
				20. Hôpital vétérinaire II, 547					13,623	39	14,480	10	—	71	
														63,389	52
607,614	91	600,440	—						19,795	99	83,185	51	—	—	
60,232	79	55,170	—											63,389	52
667,847	70	655,610	—											706,153	82

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes					
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.				
.	.	.	.	Administration Courante.							
VI. Instruction publique.																			
C. Ecoles moyennes.																			
4,900	—	4,900	—	1. Ecole cantonale de Berne, pensions	II, 548	—	—	4,150	—	—	—	—	—	4,150	—				
42,500	—	42,500	—	2. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	II, 548	—	—	42,500	—	—	—	—	—	42,500	—				
150,500	95	163,000	—	3. Subsides de l'Etat aux progymnases	II, 549	4,434	50	162,223	10	—	—	—	—	157,788	60				
369,568	80	380,000	—	4. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires	II, 557	605	40	382,355	60	—	—	—	—	381,750	20				
5,200	—	5,200	—	5. Inspections	II, 558	—	—	5,200	—	—	—	—	—	5,200	—				
29,375	—	29,000	—	6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires	II, 560	—	—	25,318	70	—	—	—	—	25,318	70				
6,150	—	7,000	—	7. Bourses	II, 563	1,628	—	7,850	—	—	—	—	—	6,222	—				
608,194	75	631,600	—			6,667	90	629,597	40	—	—	—	—	622,929	50				
D. Ecoles primaires.																			
906,786	26	1,272,500	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	II, 569	130	—	1,291,348	80	—	—	—	—	1,291,218	80				
99,819	90	100,000	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres	II, 574	—	—	99,758	30	—	—	—	—	99,758	30				
82,831	45	82,000	—	3. Pensions de retraite	II, 578	785	—	86,292	75	—	—	—	—	85,507	75				
12,694	05	15,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	II, 581	—	—	18,443	75	—	—	—	—	18,443	75				
15,018	50	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	II, 584	148	—	15,186	—	—	—	—	—	15,038	—				
17,223	80	30,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	II, 585	—	—	29,966	90	—	—	—	—	29,966	90				
104,139	35	102,000	—	7. Ecoles de couture	II, 587	—	—	105,164	95	—	—	—	—	105,164	95				
1,400	—	1,400	—	8. Gymnastique	II, 589	—	—	1,362	50	—	—	—	—	1,362	50				
49,600	—	49,600	—	9. Inspecteurs des écoles	II, 591	—	—	49,198	35	—	—	—	—	49,198	35				
4,364	20	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe	II, 593	—	—	3,733	60	—	—	—	—	3,733	60				
1,800	—	2,000	—	11. Enseignement des travaux manuels	II, 595	—	—	2,000	—	—	—	—	—	2,000	—				
6,752	02	20,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites .	II, 598	—	—	19,386	40	—	—	—	—	19,386	40				
21,363	25	15,000	—	13. Ecoles complémentaires	II, 601	—	—	23,810	45	—	—	—	—	23,810	45				
5,784	17	7,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	II, 609	8,307	70	12,511	—	—	—	—	—	4,203	30				
1,329,576	95	1,716,500	—			9,370	70	1,758,163	75	—	—	—	—	1,748,793	05				
E. Ecoles normales.																			
1. Ecole normale d'Hofwyl.																			
6,231	50	6,200	—	a. Administration	—	—	—	6,220	35	—	—	—	—	6,220	35				
28,161	07	27,900	—	b. Enseignement	3,419	80	—	31,515	96	—	—	—	—	28,096	16				
20,223	87	20,850	—	c. Nourriture	1,240	57	—	21,658	94	—	—	—	—	20,418	37				
9,133	68	8,600	—	d. Entretien	650	40	—	10,524	86	—	—	—	—	9,874	46				
6,400	—	6,400	—	e. Loyer	—	—	—	6,400	—	—	—	—	—	6,400	—				
225	60	300	—	f. Agriculture	763	30	—	683	85	79	45	—	—	—	—				
69,924	52	69,650	—		6,074	07	77,003	96	—	—	—	—	—	70,929	89				
475	65	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,116	30	—	1,148	35	—	—	—	—	32	05				
16,318	75	13,800	—	h. Pensions	16,921	25	—	—	—	16,921	25	—	—	—	—				
14,905	75	12,250	—	i. Bourses pour les élèves externes .	—	—	—	14,099	25	—	—	—	—	14,099	25				
68,987	17	68,100	—		II, 612	24,111	62	92,251	56	—	—	—	—	68,139	94				

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses		
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	
Administration Courante.														
VI. Instruction publique														
E. Ecoles normales.														
4,744	60	4,400	—	2. Ecole normale de Porrentruy.										
21,571	68	19,050	—	a. Administration	290	—	5,179	15	—	—	4,889	15		
12,399	22	13,000	—	b. Enseignement	400	—	20,233	66	—	—	19,833	66		
5,038	60	5,150	—	c. Nourriture	182	—	15,323	73	—	—	15,141	73		
78	20	—	—	d. Entretien	3,041	25	8,957	20	—	—	5,915	95		
				e. Agriculture	380	—	531	80	—	—	151	80		
43,832	30	41,600	—	Frais d'exploitation	4,293	25	50,225	54	—	—	45,932	29		
1,166	95	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,454	95	3,117	05	—	—	1,662	10		
8,937	50	8,600	—	g. Pensions	10,225	—	—	—	10,225	—	—	—		
4,836	60	6,000	—	h. Bourses pour les élèves externes	—	—	1,598	10	—	—	1,598	10		
38,564	45	39,000	—		II, 612		15,973	20	54,940	69	—	—	38,967	49
261	57	250	—	3 Ecole normale d'Hindelbank.										
7,278	88	7,600	—	a. Administration	—	—	236	25	—	—	236	25		
13,576	04	13,250	—	b. Enseignement	343	—	7,757	09	—	—	7,414	09		
1,932	50	1,800	—	c. Nourriture	—	—	13,249	73	—	—	13,249	73		
750	—	750	—	d. Entretien	332	—	2,125	30	—	—	1,793	30		
				e. Loyer	—	—	750	—	—	—	750	—		
23,798	99	23,650	—	Frais d'exploitation	675	—	24,118	37	—	—	23,443	37		
507	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	260	—	345	—	—	—	85	—		
6,800	—	6,500	—	g. Pensions	6,800	—	—	—	6,800	—	—	—		
16,491	99	17,150	—		II, 612		7,735	—	24,463	37	—	—	16,728	37
3,472	75	3,500	—	4. Ecole normale de Delémont.										
4,203	18	4,400	—	a. Administration	7	50	3,510	90	—	—	3,503	40		
11,591	55	12,500	—	b. Enseignement	—	—	4,090	62	—	—	4,090	62		
4,151	48	3,400	—	c. Nourriture	—	—	12,500	—	—	—	12,500	—		
2,300	—	2,300	—	d. Entretien	333	50	3,791	50	—	—	3,458	—		
	—	—	—	e. Loyer	—	—	2,300	—	—	—	2,300	—		
				f. Agriculture	—	—	—	—	—	—	—	—		
25,718	96	26,100	—	Frais d'exploitation	341	—	26,193	02	—	—	25,852	02		
13	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	341	—	—	—	—	—	341	—		
5,212	50	5,500	—	h. Pensions	5,500	—	—	—	5,500	—	—	—		
20,519	96	20,600	—		II, 612		5,841	—	26,534	02	—	—	20,693	02
1,500	—	1,500	—	5. Cours de répétition et pensions.										
—	—	1,500	—	a. Pensions	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—		
		1,500	—	b. Cours de répétition pour les instituteurs des écoles complémentaires	II, 613		—	—	1,563	50	—	—	1,563	50
1,500	—	3,000	—				—	—	3,063	50	—	—	3,063	50

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.															
VI. Instruction publique.															
E. Ecoles normales.															
68,987	17	68,100	—	1. Ecole normale d'Hofwyl				24,111	62	92,251	56	—	—	68,139	94
38,564	45	39,000	—	2. Ecole normale de Porrentruy				15,973	20	54,940	69	—	—	38,967	49
16,491	99	17,150	—	3. Ecole normale d'Hindelbank				7,735	—	24,463	37	—	—	16,728	37
20,519	96	20,600	—	4. Ecole normale de Delémont				5,841	—	26,534	02	—	—	20,693	02
1,500	—	3,000	—	5. Cours de répétition et pensions				—	—	3,063	50	—	—	3,063	50
146,063	57	147,850	—					53,660	82	201,253	14	—	—	147,592	32
F. Institutions de sourds-muets.															
1. Etablissement de Münchenbuchsee.															
3,361	45	3,550	—	a. Administration				—	—	3,579	05	—	—	3,579	05
5,864	92	6,100	—	b. Enseignement				—	—	6,032	20	—	—	6,032	20
16,264	55	16,900	—	c. Nourriture				569	30	18,289	05	—	—	17,719	75
9,559	35	8,000	—	d. Entretien				805	30	8,862	15	—	—	8,056	85
5,050	—	5,055	—	e. Loyer				—	—	5,050	—	—	—	5,050	—
1,264	13	800	—	f. Métiers				5,783	05	4,879	25	903	80	—	—
1,251	40	865	—	g. Agriculture				4,661	60	3,065	45	1,596	15	—	—
37,584	74	37,940	—	Frais d'exploitation				11,819	25	49,757	15	—	—	37,937	90
340	92	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				1,213	70	1,850	95	—	—	637	25
9,955	—	9,440	—	i. Pensions				10,250	—	—	—	10,250	—	—	—
27,288	82	28,500	—	II, 614				23,282	95	51,608	10	—	—	28,325	15
2. Etablissement des sourdes-muettes à Wabern.															
3,500	—	3,500	—	Subside de l'Etat				—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	II, 614				—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
1. Etablissement de Münchenbuchsee															
27,288	82	28,500	—	2. Etablissement des sourdes-muettes à Wabern				23,282	95	51,608	10	—	—	28,325	15
3,500	—	3,500	—	—				—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
30,788	82	32,000	—	—				23,282	95	55,108	10	—	—	31,825	15

CANTON DE BERNE. COMpte GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
VI. Instruction publique.													
G. Encouragements aux beaux-arts.													
10,000		10,000		1. Musée historique	II, 615	—	—	10,000		—	—	10,000	
6,000		6,000		2. Ecole des beaux-arts	II, 615	—	—	6,000		—	—	6,000	
3,000		3,000		3. Musée des beaux-arts	II, 615	—	—	3,000		—	—	3,000	
9,500		2,000		4. Musée académique	II, 616	—	—	7,000		—	—	7,000	
3,500		3,500		5. Ecole de musique	II, 616	—	—	3,500		—	—	3,500	
1,000		1,000		6. Théâtre de Berne	II, 616	—	—	1,000		—	—	1,000	
500		500		7. Glossaire des dialectes de la Suisse allemande	II, 617	—	—	500		—	—	500	
300		300		8. Bibliographie de la Suisse . .	II, 617	—	—	300		—	—	300	
—		—		9. Monument Bubenberg, subside	II, 617	—	—	10,000		—	—	10,000	
33,800		26,300						41,300		—	—	41,300	
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.													
8,000		8,000		1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	II, 618	8,000		—	8,000		—	—	
6,750		7,000		2. Soupes scolaires	II, 620	75		7,075		—	—	7,000	
1,250		1,000		3. Asiles pour enfants et littérature populaire .	II, 621	—		1,000		—	—	1,000	
—		—				8,075		8,075		—	—	—	
A. Frais d'administration de la Direction et du synode													
34,170	15	32,330		B. Université et Ecole vétérinaire	43,462	21	749,616	03	—	—	706,153	82	
667,847	70	655,610		C. Ecoles moyennes	6,667	90	629,597	40	—	—	622,929	50	
608,194	75	631,600		D. Instruction primaire	9,370	70	1,758,163	75	—	—	1,748,793	05	
1,329,576	95	1,716,500		E. Ecoles normales	53,660	82	201,253	14	—	—	147,592	32	
146,063	57	147,850		F. Institutions de sourds-muets	23,282	95	55,108	10	—	—	31,825	15	
30,788	82	32,000		G. Encouragements aux beaux-arts	—	—	41,300	—	—	—	41,300	—	
33,800		26,300		H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme (Fêtes de Pestalozzi.) (Exposition nationale de Genève.)	8,075		8,075	—	—	—	—	—	
4,224	95	—											
5,302	30	—											
2,859,969	19	3,242,190		Les dépenses excèdent le budget de fr. 89,814. 83	148,180	90	3,480,185	73	—	—	3,332,004	83	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes		Dépenses brutes		Recettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
VII. Affaires communales.															
A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.															
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 624				—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
2,600	—	2,640	—	2. Traitement de l'employé . . . II, 625				—	—	2,640	—	—	—	2,640	—
1,500	45	1,500	—	3. Frais de bureau II, 627				—	—	1,508	85	—	—	1,508	85
870	—	870	—	4. Loyers II, 627				—	—	870	—	—	—	870	—
9,170	45	9,210	—	Les dépenses excèdent le budget de . . fr. 8. 85				—	—	9,218	85	—	—	9,218	85
VIII. a Secours publics pour tout le canton.															
A. Frais d'administration de la Direction.															
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 628				—	—	4,425	—	—	—	4,425	—
7,560	—	7,600	—	2. Traitements des employés . . II, 629				—	—	7,560	—	—	—	7,560	—
3,904	40	3,500	—	3. Frais de bureau II, 631				—	—	3,588	80	—	—	3,588	80
640	—	640	—	4. Loyers II, 632				—	—	640	—	—	—	640	—
3,280	—	—	—	(Travaux préliminaires d'une nouvelle loi sur l'assistance publique.)				—	—	16,213	80	—	—	16,213	80
19,584	40	15,940	—					—	—			—	—		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	
Administration Courante.														
VIII.^a Secours publics pour tout le canton.														
B. Refuges.														
1. Landorf.														
2,964	30	2,650	—	a. Administration	90	2,902	28	—	—	2,901	38			
2,157	08	2,560	—	b. Enseignement	20	2,455	85	—	—	2,435	85			
11,977	86	11,950	—	c. Nourriture	527	75	12,857	58	—	—	12,329	83		
7,102	95	5,690	—	d. Entretien	1,627	—	8,352	07	—	—	6,725	07		
2,150	—	2,150	—	e. Loyer	—	—	2,150	—	—	—	2,150	—		
3,045	25	3,000	—	f. Agriculture	18,177	33	13,972	64	4,204	69	—	—		
23,306	94	22,000	—	Frais d'exploitation	20,352	98	42,690	42	—	—	22,337	44		
134	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,482	—	2,889	20	—	—	407	20		
8,253	—	7,000	—	h. Pensions	9,070	—	1,290	—	7,780	—	—	—		
14,919	94	15,000	—		II, 634		31,904	98	46,869	62	—	—	14,964	64
2. Aarwangen.														
2,638	82	2,500	—	a. Administration	—	—	2,604	72	—	—	2,604	72		
2,265	40	2,800	—	b. Enseignement	—	—	2,356	39	—	—	2,356	39		
12,418	54	10,870	—	c. Nourriture	49	85	15,042	33	—	—	14,992	48		
5,406	65	6,000	—	d. Entretien	946	55	7,480	39	—	—	6,533	84		
1,730	—	1,730	—	e. Loyer	—	—	1,730	—	—	—	1,730	—		
2,001	71	3,000	—	f. Agriculture	14,383	04	8,046	47	6,336	57	—	—		
22,457	70	20,900	—	Frais d'exploitation	15,379	44	37,260	30	—	—	21,880	86		
977	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,190	—	1,240	—	—	—	50	—		
7,445	—	6,900	—	h. Pensions	9,120	—	1,250	—	7,870	—	—	—		
14,035	20	14,000	—		II, 634		25,689	44	39,750	30	—	—	14,060	86
3. Cerlier.														
2,545	36	2,550	—	a. Administration	3	—	2,587	97	—	—	2,584	97		
2,245	94	2,400	—	b. Enseignement	50	—	2,720	62	—	—	2,670	62		
14,918	11	14,000	—	c. Nourriture	224	90	14,872	20	—	—	14,647	30		
6,199	98	5,600	—	d. Entretien	1,264	80	8,047	19	—	—	6,782	39		
3,300	—	3,300	—	e. Loyer	—	—	3,307	50	—	—	3,307	50		
8,616	72	5,550	—	f. Agriculture	19,469	78	11,478	64	7,991	14	—	—		
20,592	67	22,300	—	Frais d'exploitation	21,012	48	43,014	12	—	—	22,001	64		
212	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,516	50	2,044	—	—	—	527	50		
8,430	10	7,300	—	h. Pensions	10,045	—	1,410	—	8,635	—	—	—		
11,950	57	15,000	—		II, 634		32,573	98	46,468	12	—	—	13,894	14

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTÉ DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
VIII.^a Secours publics pour tout le canton.															
B. Refuges.															
4. Kehrsatz.															
2,759	81	2,700	—	a. Administration				—	—	2,936	25	—	—	2,936	25
2,051	67	2,000	—	b. Enseignement				80	—	2,251	87	—	—	2,171	87
12,420	51	11,540	—	c. Nourriture				845	57	13,606	39	—	—	12,760	82
6,112	46	5,000	—	d. Entretien				1,616	30	6,047	18	—	—	4,430	88
2,560	—	2,560	—	e. Loyer				—	—	2,560	—	—	—	2,560	—
1,702	80	800	—	f. Agriculture				14,540	09	12,376	95	2,163	14	—	—
24,201	65	23,000	—	Frais d'exploitation				17,081	96	39,778	64	—	—	22,696	68
265	80	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire				776	—	2,801	60	—	—	2,025	60
8,917	50	8,000	—	h. Pensions				9,740	—	1,360	—	8,380	—	—	—
15,018	35	15,000	—					II, 634		27,597	96	43,940	24	—	—
14,919	94	15,000	—	II, 634										16,342	28
14,035	20	14,000	—	1. Landorf				31,904	98	46,869	62	—	—	14,964	64
11,950	57	15,000	—	2. Aarwangen				25,689	44	39,750	30	—	—	14,060	86
15,018	35	15,000	—	3. Cerlier				32,573	98	46,468	12	—	—	13,894	14
55,924	06	59,000	—	4. Kehrsatz				27,597	96	43,940	24	—	—	16,342	28
										117,766	36	177,028	28	—	—
C. Etablissements de bienfaisance dans les districts.															
3,000	—	3,000	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . . II, 635				—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
4,000	—	4,000	—	2. Hospice des pauvres de Porrentruy II, 635				—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
2,883	15	3,000	—	3. Hospice des pauvres de Courtelary II, 635				—	—	3,408	75	—	—	3,408	75
2,773	75	2,800	—	4. Etablissement d'éducation de Wangen II, 635				—	—	2,882	50	—	—	2,882	50
2,991	25	3,500	—	5. Etablissement d'éducation de Konolfingen II, 636				—	—	2,900	60	—	—	2,900	60
2,638	50	2,600	—	6. Etablissement d'éducation du Steinhölzli II, 636				—	—	2,587	25	—	—	2,587	25
3,498	25	3,100	—	7. Orphelinat de Delémont . . . II, 636				—	—	4,223	75	—	—	4,223	75
21,784	90	22,000	—							23,002	85	—	—	23,002	85

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.			brutes		fr.	et.	fr.	et.	nettes	
Administration Courante.													
VIII. a Secours publics pour tout le canton.													
D. Subventions diverses.													
20,767	50	18,000	—	1. Bourses pour apprentissages . . II, 640		—	—	17,570	—	—	—	17,570	—
12,001	70	12,000	—	2. Précendes pour des aliénés et des infirmes II, 643		—	—	11,856	35	—	—	11,856	35
10,427	35	12,000	—	3. Précendes pour des incurables . II, 647		—	—	11,898	40	—	—	11,898	40
2,500	—	2,500	—	4. Subventions à des sociétés de secours étrangères au canton . . II, 647		—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
45,696	55	44,500	—			—	—	43,824	75	—	—	43,824	75
E. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.													
39,016	—	39,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool II, 648		39,000	—	—	39,000	—	—	—	—
28,016	—	28,000	—	2. Subsides aux communes (y compris les subsides pour élèves des refuges) II, 653		—	—	28,000	—	—	—	28,000	—
6,000	—	6,000	—	3. Subsides pour sociétés et établissements II, 655		—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
5,000	—	5,000	—	4. Subsides pour secours à des ouvriers en passage . . . II, 656		—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
—	—	—	—			39,000	—	39,000	—	—	—	—	—
—													
19,584	40	15,940	—	A. Frais d'administration de la Direction .		—	—	16,213	80	—	—	16,213	80
55,924	06	59,000	—	B. Refuges		117,766	36	177,028	28	—	—	59,261	92
21,784	90	22,000	—	C. Etablissements de bienfaisance dans les districts		—	—	23,002	85	—	—	23,002	85
45,696	55	44,500	—	D. Subventions diverses		—	—	43,824	75	—	—	43,824	75
—	—	—	—	E. Mesures propres à combattre l'alcoolisme		39,000	—	39,000	—	—	—	—	—
142,989	91	141,440	—	Les dépenses excèdent le budget de . fr. 863.32		156,766	36	299,069	68	—	—	142,303	32

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes			
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.		
Administration Courante.																	
VIII.^b Secours publics pour l'ancienne partie du canton.																	
A. Assistance des indigents.																	
420,591	05	420,000	—	1. Assistance communale des indigents, subsides de l'Etat . . . II, 659				—	—	419,664	08	—	—	419,664	08		
183,224	85	150,000	—	2. Assistance externe II, 673	1,761	45		213,041	85	—	—	—	—	211,280	40		
3,391	35	5,000	—	3. Inspecteurs des pauvres II, 676	—	—		3,526	—	—	—	—	—	3,526	—		
607,207	25	575,000	—					1,761	45	636,231	93	—	—	634,470	48		
B. Hospices d'invalides.																	
1. Frienisberg.																	
Supprimé à partir du 1 ^{er} juin 1897.																	
4,879	05	4,680	—	a. Administration	100	—		2,507	90	—	—	2,407	90	—	—		
195	35	210	—	b. Enseignement	—	—		184	20	—	—	184	20	—	—		
58,086	25	59,700	—	c. Nourriture	5,722	80		29,499	15	—	—	23,776	35	—	—		
26,471	10	20,800	—	d. Entretien	32,803	30		61,000	30	—	—	28,197	—	—	—		
5,070	—	5,050	—	e. Loyer	—	—		2,110	—	—	—	2,110	—	—	—		
8,306	20	4,720	—	f. Métiers	15,124	05		12,846	10	2,277	95	—	—	—	—		
9,330	—	11,300	—	g. Agriculture	84,649	25		100,489	10	—	—	15,839	85	—	—		
77,065	55	74,420	—		138,399	40		208,636	75	—	—	70,237	35	—	—		
12,545	05	—	—	Frais d'exploitation				127,070	40	6,378	55	120,691	85	—	—		
64,859	50	63,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				32,348	15	5,278	90	27,069	25	—	—		
24,751	10	11,420	—	i. Pensions				II, 677		297,817	95	220,294	20	77,523	75	—	—
2. Hospices régionaux d'invalides:																	
16,000	—	8,500	—	a. Hospice de l'Oberland à Utzigen II, 678	—	—		8,500	—	—	—	8,500	—	—	—		
6,000	—	6,000	—	b. Hospice du Seeland à Worben . II, 678	—	—		6,000	—	—	—	6,000	—	—	—		
8,000	—	8,000	—	c. Hospice du Mittelland à Riggisberg II, 678	—	—		8,000	—	—	—	8,000	—	—	—		
8,500	—	8,500	—	d. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil II, 679	—	—		8,500	—	—	—	8,500	—	—	—		
6,000	—	6,000	—	e. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl II, 679	—	—		9,000	—	—	—	9,000	—	—	—		
—	—	—	—	f. Hospice de l'Emmenthal à Frienisberg II, 679	—	—		26,500	—	—	—	26,500	—	—	—		
44,500	—	37,000	—							66,500	—	—	—	66,500	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VIII. ^b Secours publics pour l'ancienne partie du canton									
				B. Hospices d'invalides.									
24,751	10	11,420	—	1. Frienisberg		297,817	95	220,294	20	77,523	75	—	—
44,500	—	37,000	—	2. Hospices régionaux	(Hindelbank.)	—	—	66,500	—	—	—	66,500	—
25,559	87	—	—			297,817	95	286,794	20	11,023	75	—	—
43,691	23	48,420	—										
				—	—								
607,207	25	575,000	—	A. Assistance des indigents		1,761	45	636,231	93	—	—	634,470	48
43,691	23	48,420	—	B. Hospices d'invalides		297,817	95	286,794	20	11,023	75	—	—
650,898	48	623,420	—			299,579	40	923,026	13	—	—	623,446	73
				Les dépenses excèdent le budget de . fr. 26. 73									
				—	—								
				IX. Economie publique et service sanitaire.									
				A. Frais d'administration de la Direction.									
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 682		—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
8,040	—	10,000	—	2. Traitements des employés . . . II, 683		—	—	9,860	—	—	—	9,860	—
3,781	92	3,750	—	3. Frais de bureau II, 686		6	10	3,665	20	—	—	3,659	10
1,450	—	1,450	—	4. Loyers II, 686		—	—	1,450	—	—	—	1,450	—
17,771	92	19,700	—			6	10	19,475	20	—	—	19,469	10
				—	—								
				B. Statistique.									
6,600	—	7,100	—	1. Traitements II, 687		—	—	7,100	—	—	—	7,100	—
2,505	60	2,500	—	2. Frais de bureau et d'impression II, 688	(Recensement fédéral du bétail.)	7	—	2,547	77	—	—	2,540	77
2,169	—	—	—			7	—	9,647	77	—	—	9,640	77
11,274	60	9,600	—										

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
IX Economie publique et service sanitaire.															
C. Commerce et industrie.															
4,655	25	4,500	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . . II, 692		1,320	—	5,466	65	—	—	4,146	65		
4,775	—	7,000	—	2. Bourses II, 694		4,424	—	10,423	—	—	—	5,999	—		
91,038	35	95,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles II, 697		105,304	—	199,984	—	—	—	94,680	—		
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire de l'industrie et des métiers :											
4,000	—	—	—	Subvention II, 698		11,000	—	23,000	—	—	—	12,000	—		
4,223	97	4,000	—	(Frais des installations.)											
7,933	15	—	—	5. Ecole et cours de ferrage . . II, 699		5,447	56	9,664	54	—	—	4,216	98		
			—	(Exposition nationale de Genève.)											
128,625	72	122,500	—			127,495	56	248,538	19	—	—	121,042	63		
D. Technicum cantonal de Berthoud.															
1. Enseignement :															
43,655	10	44,700	—	a. Traitements des professeurs . . .		—	—	45,059	70	—	—	45,059	70		
11,511	93	12,000	—	b. Matériel d'enseignement		—	—	11,365	06	—	—	11,365	06		
2. Administration :															
710	10	1,000	—	a. Commission de surveillance et d'examen		—	—	601	—	—	—	601	—		
3,128	04	3,100	—	b. Frais de bureau et de voyage . .		—	—	2,642	15	—	—	2,642	15		
6,595	41	6,200	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage .		77	20	5,914	91	—	—	5,837	71		
1,515	—	2,000	—	d. Concierge		—	—	1,982	60	—	—	1,982	60		
67,115	58	69,000	—			77	20	67,565	42	—	—	67,488	22		
1,850	—	—	—	3. Bourses		2,275	—	2,275	—	—	—	—	—		
1,850	—	—	—	4. Ecolages		8,224	—	10	—	8,214	—	—	—		
6,900	—	3,500	—	5. Subvention de la ville de Berthoud . .		12,258	07	—	—	12,258	07	—	—		
13,503	53	14,300	—	6. Subvention de la Confédération . .		22,500	—	—	—	22,500	—	—	—		
19,705	—	22,500	—	7. Frais des installations		508	55	1,017	10	—	—	508	55		
469	—	—	—			II, 701		45,842	82	70,867	52	—	—	25,024	70
27,476	05	28,700	—												
E. Poids et mesures.															
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . II, 702		—	—	1,500	—	—	—	1,500	—		
580	45	650	—	2. Frais de bureau et de déplacement II, 702		—	—	729	65	—	—	729	65		
3,636	25	4,000	—	3. Frais d'inspection II, 703		—	—	3,930	—	—	—	3,930	—		
700	80	700	—	4. Poids, mesures, appareils . . II, 704		—	—	757	75	—	—	757	75		
350	—	350	—	5. Loyers II, 704		—	—	550	—	—	—	550	—		
6,767	50	7,200	—					7,467	40	—	—	7,467	40		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.													
IX. Economie publique et service sanitaire.													
F. Police des denrées alimentaires.													
1. Laboratoire du chimiste cantonal:													
5,000	—	5,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal	II, 705	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
6,800	—	6,900	—	b. Traitements des assistants et de l'employé	II, 706	—	—	6,800	—	—	—	6,800	—
1,000	—	1,000	—	c. Loyer	II, 707	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
2,415	31	2,400	—	d. Articles chimiques, littérature, éclairage, etc.	II, 709	—	—	2,633	47	—	—	2,633	47
3,516	70	3,600	—	e. Recettes pour des analyses	II, 752	4,110	90	—	—	4,110	90	—	—
—	—	—	—	f. Frais des installations	II, 711	—	—	5,453	25	—	—	5,453	25
11,300	—	11,300	—	2. Inspections:		—	—	11,600	—	—	—	11,600	—
4,523	—	4,800	—	a. Traitements des experts	II, 712	—	—	—	—	—	—	4,858	80
135	—	200	—	b. Frais de voyage et de bureau	II, 714	—	—	4,858	80	—	—	4,858	80
72	50	500	—	c. Chefs de gare et experts locaux	II, 715	—	—	60	—	—	—	60	—
2,500	—	2,500	—	d. Appareils et réactifs	II, 716	25	—	399	70	—	—	374	70
464	75	800	—	3. Traitements des employés	II, 717	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
30,693	86	31,800	—	4. Frais de bureau et d'impression	II, 718	—	—	150	—	—	—	150	—
						4,135	90	42,155	22	—	—	38,019	32
G. Service sanitaire.													
4,003	55	4,000	—	1. Collège de santé, inspections	II, 722	788	20	4,905	20	—	—	4,117	—
9,496	75	6,000	—	2. Frais généraux	II, 726	1,133	30	8,694	—	—	—	7,560	70
3,268	30	5,000	—	3. Vaccinations	II, 729	314	10	3,413	90	—	—	3,099	80
1,367	—	2,000	—	4. Traitements fixes à des médecins	II, 733	—	—	1,575	—	—	—	1,575	—
18,135	60	17,000	—			2,235	60	18,588	10	—	—	16,352	50
H. Hospices.													
122,716	—	126,000	—	1. Subvention de l'Etat pour les hôpitaux de district	II, 736	—	—	125,098	—	—	—	125,098	—
227,547	05	200,000	—	2. Extension du service public des aliénés	II, 737	—	—	232,587	15	—	—	232,587	15
350,263	05	326,000	—			—	—	357,685	15	—	—	357,685	15

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
IX. Economie publique et service sanitaire.															
J. Maternité.															
13,186	—	13,000	—	1. Administration				600	—	14,092	68	—	—	13,492	68
2,717	77	5,000	—	2. Enseignement				268	70	3,946	78	—	—	3,678	08
34,748	07	38,000	—	3. Nourriture				1,873	02	39,291	34	—	—	37,418	32
30,470	08	30,300	—	4. Entretien				4,428	07	32,457	94	—	—	28,029	87
—	—	—	—	5. Polyclinique gynécologique				—	—	—	—	—	—	—	—
17,200	—	17,200	—	6. Loyers				—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
98,321	92	103,500	—	Frais d'exploitation				7,169	79	106,988	74	—	—	99,818	95
10,462	50	14,000	—	7. Pensions des femmes en traitement				11,458	50	—	—	11,458	50	—	—
5,200	—	5,000	—	8. Pensions des élèves sages-femmes				5,335	—	237	—	5,098	—	—	—
1,817	69	—	—	9. Augmentations et diminutions à l'inventaire				603	85	1,803	02	—	—	1,199	17
84,477	11	84,500	—	II, 738				24,567	14	109,028	76	—	—	84,461	62
K. Cours d'instruction des sages-femmes.															
1,371	70	1,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage II, 739				—	—	1,274	05	—	—	1,274	05
1,371	70	1,500	—	II, 739				—	—	1,274	05	—	—	1,274	05
L. Asile d'aliénés de la Waldau.															
61,817	25	67,650	—	1. Administration				2,442	30	67,702	76	—	—	65,260	46
3,310	20	3,300	—	2. Enseignement et culte				99	70	3,125	64	—	—	3,025	94
140,305	10	158,400	—	3. Nourriture				18,476	20	177,686	95	—	—	159,210	75
96,461	93	97,600	—	4. Entretien				12,384	30	109,401	73	—	—	97,017	43
8,667	50	8,000	—	5. Loyers				2,162	35	42,555	—	—	—	40,392	65
7,517	15	10,200	—	6. Industrie				19,272	50	12,230	20	7,042	30	—	—
8,094	89	8,100	—	7. Agriculture				80,715	79	79,860	43	855	36	—	—
294,949	94	316,650	—	Frais d'exploitation				135,553	14	492,562	71	—	—	357,009	57
11,620	35	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire				3,815	05	13,963	65	—	—	10,148	60
213,937	70	218,000	—	9. Pensions				230,580	40	3,118	35	227,462	05	—	—
—	—	—	—	10. Subside du fonds de la Waldau				32,685	—	—	—	32,685	—	—	—
92,632	59	98,650	—	II, 740				402,633	59	509,644	71	—	—	107,011	12

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.													
IX. Economie publique et service sanitaire.													
M. Asile d'aliénés de Münsingen.													
64,438	14	64,000	—	1. Administration		722	85	63,985	70	—	—	63,262	85
2,119	89	3,000	—	2. Enseignement et culte		986	15	3,548	98	—	—	2,562	83
155,823	11	160,000	—	3. Nourriture		30,792	68	200,629	87	—	—	169,837	19
125,548	10	95,000	—	4. Entretien		7,175	15	115,360	69	—	—	108,185	54
88,978	—	88,750	—	5. Loyer		—	—	89,189	50	—	—	89,189	50
7,429	84	15,350	—	6. Industrie		74,868	47	67,712	45	7,156	02	—	—
11,509	83	6,800	—	7. Agriculture		85,314	12	69,773	72	15,540	40	—	—
417,967	57	388,600	—	Frais d'exploitation		199,859	42	610,200	91	—	—	410,341	49
4,255	98	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire		17,948	35	20,101	66	—	—	2,153	31
182,359	95	195,000	—	9. Pensions		207,003	65	5,044	45	201,959	20	—	—
32,598	06	—	—	10. Remboursement des frais d'installation de 1897 par le fonds de l'extension du service public des aliénés		6,536	30	—	—	6,536	30	—	—
207,265	54	193,600	—	II, 741		431,347	72	635,347	02	—	—	203,999	30
N. Pharmacie de l'Etat.													
4,300	—	4,300	—	1. Traitement du pharmacien de l'Etat		—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
5,890	60	6,000	—	2. Traitements des employés		—	—	5,805	—	—	—	5,805	—
1,150	—	1,150	—	3. Loyers		—	—	1,150	—	—	—	1,150	—
1,970	57	1,600	—	4. Frais divers d'administration et d'exploitation		450	75	2,070	13	—	—	1,619	38
20,458	31	25,000	—	5. Achats de marchandises		10	20	21,972	74	—	—	21,962	54
36,808	85	40,000	—	6. Ventes de marchandises		41,263	65	—	—	41,263	65	—	—
335	30	200	—	7. Intérêts		—	—	366	05	—	—	366	05
—	—	—	—	8. Recettes diverses		—	—	—	—	—	—	—	—
2,704	07	1,750	—	II, 742		41,724	60	35,663	92	6,060	68	—	—
O. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.													
15,883	02	15,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool	II, 743	12,659	70	—	—	12,659	70	—	—
2,100	52	3,000	—	2. Mesures générales	II, 745	—	—	1,587	95	—	—	1,587	95
7,335	—	7,000	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage	II, 746	2,875	—	9,609	35	—	—	6,734	35
2,500	—	2,000	—	4. Subsides aux cuisines popu- laires, cafés de tempérance, etc.	II, 747	—	—	1,050	—	—	—	1,050	—
3,947	50	3,000	—	5. Subsides aux asiles d'alcoolis- sés	II, 748	—	—	3,287	40	—	—	3,287	40
—	—	—	—	II, 748		15,534	70	15,534	70	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.															
IX. Economie publique et service sanitaire.															
P. Assurance contre la grêle.															
46,100	95	48,000	—	1. Subsides pour l'assurance contre la grêle	II, 749			—	—	44,840	45	—	—	44,840	45
23,050	47	24,000	—	2. Subvention de la Confédération	II, 749			22,420	22	—	—	22,420	22	—	—
23,050	48	24,000	—					22,420	22	44,840	45	—	—	22,420	23
Q. Police du feu.															
498	35	1,500	—	1. Inspection du matériel d'incendie	II, 750			—	—	1,199	15	—	—	1,199	15
498	35	1,500	—					—	—	1,199	15	—	—	1,199	15
17,771	92	19,700	—	A. Frais d'administration de la Direction		6	10	19,475	20	—	—	19,469	10		
11,274	60	9,600	—	B. Statistique		7	—	9,647	77	—	—	9,640	77		
128,625	72	122,500	—	C. Commerce et industrie		127,495	56	248,538	19	—	—	121,042	63		
27,476	05	28,700	—	D. Technicum cantonal, à Berthoud		45,842	82	70,867	52	—	—	25,024	70		
6,767	50	7,200	—	E. Poids et mesures		—	—	7,467	40	—	—	7,467	40		
30,693	86	31,800	—	F. Police des denrées alimentaires		4,135	90	42,155	22	—	—	38,019	32		
18,135	60	17,000	—	G. Service sanitaire		2,235	60	18,588	10	—	—	16,352	50		
350,263	05	326,000	—	H. Hospices		—	—	357,685	15	—	—	357,685	15		
84,477	11	84,500	—	J. Maternité		24,567	14	109,028	76	—	—	84,461	62		
1,371	70	1,500	—	K. Cours d'instruction des sages-femmes		—	—	1,274	05	—	—	1,274	05		
92,632	59	98,650	—	L. Asile d'aliénés de la Waldau		402,633	59	509,644	71	—	—	107,011	12		
207,265	54	193,600	—	M. Asile d'aliénés de Münsingen		431,347	72	635,347	02	—	—	203,999	30		
2,704	07	1,750	—	N. Pharmacie de l'Etat		41,724	60	35,663	92	6,060	68	—	—		
—	—	—	—	O. Mesures propres à combattre l'alcoolisme		15,534	70	15,534	70	—	—				
23,050	48	24,000	—	P. Assurance contre la grêle		22,420	22	44,840	45	—	—	22,420	23		
498	35	1,500	—	Q. Police du feu		—	—	1,199	15	—	—	1,199	15		
997,600	—	964,500	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 44,506. 36		1,117,950	95	2,126,957	31	—	—	1,009,006	36		

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
X. Travaux publics.													
A. Frais d'administration de la Direction.													
20,000	—	20,000	—	1. Traitements des fonctionnaires III, 797		—		20,000	—	—	—	20,000	—
23,615	—	24,000	—	2. Traitements des employés . . . III, 798		—		24,765	—	—	—	24,765	—
11,996	95	12,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 805		—		14,672	35	—	—	14,672	35
4,200	—	4,200	—	4. Loyers III, 807		—		4,200	—	—	—	4,200	—
59,811	95	60,200	—			—		63,637	35	—	—	63,637	35
B. Autorités de district.													
26,750	—	26,750	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement III, 808		—		27,125	—	—	—	27,125	—
9,159	60	9,160	—	2. Traitements des employés . . . III, 810		—		9,019	60	—	—	9,019	60
8,937	65	9,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement III, 814		—		9,483	25	—	—	9,483	25
44,847	25	45,410	—			—		45,627	85	—	—	45,627	85
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.													
93,921	85	110,000	—	1. Bâtiments de l'administration . III, 832	144	70	110,050	25	—	—	109,905	55	
49,652	35	53,000	—	2. Bâtiments curiaux III, 852	382	40	53,442	62	—	—	53,060	22	
4,086	10	7,000	—	3. Eglises III, 855	—		6,622	70	—	—	6,622	70	
676	80	1,000	—	4. Places publiques III, 856	—		407	85	—	—	407	85	
19,353	70	25,000	—	5. Bâtiments civils III, 860	—		21,964	50	—	—	21,964	50	
167,690	80	196,000	—			527	10	192,487	92	—	—	191,960	82
D. Constructions nouvelles de bâtiments.													
1. Constructions diverses :													
409,435	65	450,000	—	1. Travaux préliminaires et surveillance III, 911	—		31,092	95	—	—	31,092	95	
				2. Berne, anatomie III, 870	—		201,693	20	—	—	201,693	20	
				3. Grafenried, cure III, 871	—		375	15	—	—	375	15	
				4. Rütti, école d'industrie laitière, chaudière III, 872	—		19,944	25	—	—	19,944	25	
				5. Berne, prisons III, 874	181,678	30	181,678	30	—	—	—	—	
				6. Berne, ancienne caserne de cavalerie III, 879	—		80,730	75	—	—	80,730	75	
				7. Trachselwald, maison disciplinaire, bâtiment d'administration III, 880	—		6,864	65	—	—	6,864	65	
				8. Berne, passage de l'ancien pénitencier III, 881	—		119	50	—	—	119	50	
				9. St-Jean, pénitencier III, 881	—		53,750	—	—	—	53,750	—	
				10. Boncourt, poste de gendarmerie III, 883	3,169	60	3,169	60	—	—	—	—	
				A reporter	184,847	90	579,418	35	—	—	394,570	45	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes					
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.				
409,435	65	450,000	—	Administration Courante.				184,847	90	579,418	35	—	—	394,570	45				
X. Travaux publics.																			
D. Constructions nouvelles de bâtiments.																			
11. Moutier, prisons III,	884	Report	—	—	—	3,005	80	—	—	—	—	3,005	80	—	—				
12. Berne, laiterie III,	885	—	—	—	—	1,368	30	—	—	—	—	1,368	30	—	—				
13. Aarwangen, bâtiments de l'Etat, éclairage électrique III,	885	—	—	—	—	2,381	30	—	—	—	—	2,381	30	—	—				
14. Brienz, école de sculpture . . . III,	886	—	—	—	—	13,763	—	—	—	—	—	13,763	—	—	—				
15. Rütli, école d'agriculture, écuries III,	886	—	—	—	—	17,196	05	—	—	—	—	17,196	05	—	—				
16. Interlaken, prisons III,	887	28,983	—	—	—	28,983	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
17. Ostermundigen, place de tir . . . III,	887	—	—	—	—	313	80	—	—	—	—	313	80	—	—				
18. Delémont, école normale . . . III,	888	—	—	—	—	4,400	—	—	—	—	—	4,400	—	—	—				
19. Münsingen, asile d'aliénés . . . III,	889	—	—	—	—	6,329	—	—	—	—	—	6,329	—	—	—				
20. Bretiègne, refuge III,	890	—	—	—	—	35,846	60	—	—	—	—	35,846	60	—	—				
21. Berthoud, château III,	891	—	—	—	—	197	10	—	—	—	—	197	10	—	—				
22. Aarwangen, refuge III,	891	—	—	—	—	3,743	70	—	—	—	—	3,743	70	—	—				
23. Rütli, école d'industrie laitière, fromagerie III,	892	—	—	—	—	2,232	45	—	—	—	—	2,232	45	—	—				
24. Kehrsatz, refuge III,	892	—	—	—	—	438	65	—	—	—	—	438	65	—	—				
25. Rütli, école d'agriculture, bains III,	893	—	—	—	—	2,778	10	—	—	—	—	2,778	10	—	—				
26. Thorberg, pénitencier III,	893	—	—	—	—	9,472	90	—	—	—	—	9,472	90	—	—				
27. Hofwyl, école normale III,	894	—	—	—	—	2,051	50	—	—	—	—	2,051	50	—	—				
28. Hindelbank, maison de travail III,	894	—	—	—	—	1,358	45	—	—	—	—	1,358	45	—	—				
29. Porrentruy, école normale . . . III,	895	—	—	—	—	5,202	60	—	—	—	—	5,202	60	—	—				
30. Berne, Chancellerie d'Etat . . . III,	895	—	—	—	—	1,084	90	—	—	—	—	1,084	90	—	—				
31. Berne, Maternité III,	896	—	—	—	—	2,962	85	—	—	—	—	2,962	85	—	—				
32. Courtelary, préfecture III,	896	—	—	—	—	1,094	—	—	—	—	—	1,094	—	—	—				
33. Waldau, asile d'aliénés . . . III,	897	9,873	15	—	—	9,873	15	—	—	—	—	—	—	—	—				
34. Berne, bâtiment de chimie . . . III,	898	—	—	—	—	2,236	40	—	—	—	—	2,236	40	—	—				
35. Bellelay, bureau de poste . . . III,	899	—	—	—	—	22,130	55	—	—	—	—	22,130	55	—	—				
36. Berne, bâtiment du Stift III,	900	—	—	—	—	6,020	35	—	—	—	—	6,020	35	—	—				
37. Trachselwald, maison disciplinaire, lavoir III,	901	—	—	—	—	2,305	15	—	—	—	—	2,305	15	—	—				
38. Berne, salle du Conseil-exécutif III,	902	—	—	—	—	5,040	90	—	—	—	—	5,040	90	—	—				
39. Köniz, asile d'aveugles III,	903	—	—	—	—	4,000	—	—	—	—	—	4,000	—	—	—				
40. Berne, institut physiologique . . . III,	1153	—	—	—	—	2,723	80	—	—	—	—	2,723	80	—	—				
41. Trachselwald, bâtiment du secrétariat de préfecture III,	1153	—	—	—	—	1,411	60	—	—	—	—	1,411	60	—	—				
42. Witzwyl, pénitencier III,	1154	—	—	—	—	6,449	—	—	—	—	—	6,449	—	—	—				
43. Schlosswyl, prisons III,	1154	—	—	—	—	1,970	85	—	—	—	—	1,970	85	—	—				
44. Porrentruy, école cantonale . . . III,	1155	—	—	—	—	1,902	90	—	—	—	—	1,902	90	—	—				
45. Berne, appareils de secours contre l'incendie III,	1157	—	—	—	—	2,937	15	—	—	—	—	2,937	15	—	—				
46. Pré aux bœufs, refuge III,	1157	—	—	—	—	1,935	10	—	—	—	—	1,935	10	—	—				
409,435	65	450,000	—	—	—	223,704	05	796,559	30	—	—	572,855	25	—	—				
9,435	65	—	—	47. Avances pour nouvelles constructions III,	1157	72,855	25	—	—	72,855	25	—	—	—	—				
—	—	50,000	—	48. Amortissement de ces avances III,	1157	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
400,000	—	500,000	—	—	—	296,559	30	796,559	30	—	—	500,000	—	—	—				
209,402	15	110,000	—	2. Bellelay, asile d'aliénés . . . III,	905	76,717	25	76,717	25	—	—	—	—	—	—				
209,402	15	110,000	—	{	(Münsingen, asile d'aliénés.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
100,243	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
100,243	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
400,000	—	500,000	—	—	—	373,276	55	873,276	55	—	—	500,000	—	—	—				

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.													
X. Travaux publics.													
E. Entretien des ponts et chaussées.													
277,102	40	275,000	—	1. Traitements des cantonniers . III, 1068		221	10	282,993	45	—	—	282,772	35
273,084	51			2. Matériaux et main d'œuvre:		14,696	40	344,141	45	—	—	329,445	05
63,238	38	400,000	—	a. Entretien en régie . . . III, 978									
44,603	70			b. Entretien à forfait:									
155,146	92	60,000	—	1. Main d'œuvre et construction III, 992		103	70	65,874	10	—	—	65,770	40
8,770	28	5,000	—	2. Matériaux et transports . III, 1000		176	—	47,542	55	—	—	47,366	55
2,138	15	5,000	—	3. Travaux de réfection et digues III, 1021		395	60	171,974	45	—	—	171,578	85
2,165	20	2,500	—	4. Frais divers III, 1023		—		6,265	08	—	—	6,265	08
				5. Subsides pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales III, 1026		—		3,629	33	—	—	3,629	33
				6. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes III, 1028		2,241	90	—	—	2,241	90	—	—
821,919	14	742,500	—			17,834	70	922,420	41	—	—	904,585	71
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.													
293,498	95	250,000	—	1. Route de Siselen à Pont de Thièle III, 1031		—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				2. Route de Reichenbach à Kienthal III, 1032		20,693	70	37,303	55	—	—	16,609	85
				3. Chemin de la Grande Scheidegg III, 1034		720	—	25,887	70	—	—	25,167	70
				4. Passerelle à Montmelon . . . III, 1035		—	—	4,353	40	—	—	4,353	40
				5. Route de Niederscherli à Oberbalm III, 1036		—	—	5,906	90	—	—	5,906	90
				6. Route du Grimsel III, 1037		58,142	32	25,924	25	32,218	07	—	—
				7. Route de Spielmatt à Unterseen III, 1037		—	—	4,881	50	—	—	4,881	50
				8. Route de Thoune à Amsoldingen III, 1038		—	—	330	85	—	—	330	85
				9. Route de Hasle à Ruederswyl III, 1038		—	—	224	30	—	—	224	30
				10. Pont de l'Emme à Aeffligen . III, 1039		4,633	18	4,633	18	—	—	—	—
				11. Route de Gasel à Thörishaus III, 1039		—	—	500	—	—	—	500	—
				12. Pont de l'Ilfis à Kröschenbrunnen . III, 1040		8,000	—	12,944	40	—	—	4,944	40
				13. Pont de l'Aar à Willigen . . III, 1041		—	—	4,040	80	—	—	4,040	80
				14. Pont à Steg près Frutigen . . III, 1041		—	—	13,853	75	—	—	13,853	75
				15. Route de Krauchthal à Lindelbank III, 1042		—	—	630	—	—	—	630	—
				16. Pont de la Langeten à Lotzwyl III, 1042		—	—	101	70	—	—	101	70
				17. Pont du Birenggraben à St-Batenberg III, 1043		—	—	1,435	90	—	—	1,435	90
				18. Route de Reconvillier à Chindon III, 1043		—	—	1,950	—	—	—	1,950	—
				19. Route de Niederwangen à Bottigen III, 1044		—	—	4,160	—	—	—	4,160	—
				20. Route de Berne à Wohlen . . III, 1044		—	—	39	—	—	—	39	—
				21. Route de Cortébert à la Montagne III, 1044		—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
293,498	95	250,000	—	A reporter		92,189	20	157,101	18	—	—	64,911	98

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.															
X. Travaux publics.															
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.															
293,498	95	250,000	—		Report	92,189	20	157,101	18	—	—	64,911	98		
				22. Route de Lützelflüh à Flühlenstalden III, 1045	500	—	2,881	90	—	—	—	2,381	90		
				23. Pont du Doubs à Soubey . . III, 1045	—	—	4,000	—	—	—	—	4,000	—		
				24. Route de Dettenbühl à Wehribach III, 1046	—	—	1,100	—	—	—	—	1,100	—		
				25. Route du Schallenberg . . III, 1047	27,000	—	48,515	05	—	—	—	21,515	05		
				26. Route de Signau à Langnau . III, 1048	—	—	5,338	60	—	—	—	5,338	60		
				27. Route d'Anet à Pont de Thièle III, 1048	5,000	—	1,752	90	3,247	10	—	—	—		
				28. Route de Rütschelen à Lotzwyl III, 1049	—	—	8,600	—	—	—	—	8,600	—		
				29. Route de Goldiwyl à Schwendi III, 1049	—	—	3,750	—	—	—	—	3,750	—		
				30. Route de Diessbach à Zäziwyl III, 1049	—	—	1,000	—	—	—	—	1,000	—		
				31. Pont du Mühlebach à Wydenhof III, 1049	—	—	855	10	—	—	—	855	10		
				32. Route de Porrentruy à Fontenais III, 1050	—	—	10,000	—	—	—	—	10,000	—		
				33. Route de Berne à Schwarzenbourg, à Gasel III, 1050	—	—	10,917	40	—	—	—	10,917	40		
				34. Route du Kurzeneigraben à Wasen III, 1051	—	—	1,445	—	—	—	—	1,445	—		
				35. Route de Gstaad à Lauenen . III, 1052	—	—	8,463	90	—	—	—	8,463	90		
				36. Route de St-Béatenberg . . III, 1053	—	—	5,500	—	—	—	—	5,500	—		
				37. Route de Schüpbach à Eggiwyl III, 1053	—	—	8	80	—	—	—	8	80		
				38. Route de Berne à Bethlehem . III, 1053	—	—	10,000	—	—	—	—	10,000	—		
				39. Route d'Aarberg à Täuffelen . III, 1053	—	—	207	60	—	—	—	207	60		
				40. Route de Thurnen à Blumenstein III, 1054	—	—	898	75	—	—	—	898	75		
				41. Ponts du Lauibach sur la route de Meiringen à Hof . . . III, 1054	—	—	1,973	75	—	—	—	1,973	75		
				42. Route de Schangnau à Marbach III, 1055	—	—	60	—	—	—	—	60	—		
				43. Route d'Amsoldingen à Glütsch III, 1055	—	—	300	—	—	—	—	300	—		
				44. Route d'Abländschen à Bellegarde III, 1056	—	—	130	50	—	—	—	130	50		
				45. Route de Lenk à Oberried . . III, 1056	—	—	1,260	30	—	—	—	1,260	30		
				46. Pont de la Birse à Courroux . III, 1056	—	—	11	50	—	—	—	11	50		
				47. Route de Bienna à Madretsch III, 1057	—	—	2,240	—	—	—	—	2,240	—		
				48. Route d'Orvin à Lamboing . . III, 1057	—	—	3,300	—	—	—	—	3,300	—		
				49. Route de Berne à Schwarzenbourg, à Thafeld III, 1057	—	—	73	—	—	—	—	73	—		
				50. Route de Schwarzenbourg à Wysslisau III, 1058	—	—	353	60	—	—	—	353	60		
				51. Route de Trubschachen à Trub III, 1058	—	—	72	40	—	—	—	72	40		
				52. Route du Hornbachgraben . . III, 1058	—	—	3,892	60	—	—	—	3,892	60		
				53. Route de Buchen à Horenbach III, 1059	—	—	500	—	—	—	—	500	—		
				54. Pont du Kienbach à Reichenbach III, 1059	—	—	200	—	—	—	—	200	—		
				55. Route de Bleiken à Ibach . . III, 1059	—	—	2,100	—	—	—	—	2,100	—		
				56. Route de Lyss à Worben . . III, 1059	—	—	3,280	—	—	—	—	3,280	—		
				57. Route de Thoune à Oberhofen III, 1060	500	—	6,200	—	—	—	—	5,700	—		
				58. Route de Matten près Interlaken III, 1060	—	—	2,500	—	—	—	—	2,500	—		
				59. Pont de l'Emme à Dieboldswyl III, 1060	—	—	2,200	—	—	—	—	2,200	—		
				60. Route de Merligen à Unterseen III, 1060	—	—	1,850	—	—	—	—	1,850	—		
				61. Chemin de Zaun près Meiringen III, 1061	—	—	270	—	—	—	—	270	—		
293,498	95	250,000	—		125,189	20	315,103	83	—	—	—	189,914	63		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
X. Travaux publics.															
G. Travaux hydrauliques.															
369,022 16 340,000 —															
1. Travaux hydrauliques :															
1. Frais divers III, 1077															
2. Correction de l'Emme entre Emmenmatt et Berthoud . . III, 1072															
3. Ilfis, III ^{me} section . . . III, 1073															
4. Marais de Bleienbach, desséchement III, 1075															
5. Aar entre l'Elfenau et Berne III, 1076															
6. Lombach à Habkern . . . III, 1125															
7. Engstligen à Adelboden . . III, 1079															
8. Lammbach à Brienz . . . III, 1160															
9. Reichenbach à Reichenbach . III, 1083															
10. Kaltenbrunnenbach et Schlündigraben à Zweisimmen . . III, 1083															
11. Emme entre Berthoud et la frontière cantonale . . . III, 1084															
12. Gürbe entre Belp et la source III, 1088															
13. Gürbe entre Belp et Kehrsatz III, 1089															
14. Sarine entre Laupen et Oltigen III, 1089															
15. Emme et Ilfis à Emmenmatt . III, 1090															
16. Stämpbach à Stettlen . . . III, 1091															
17. Grüne à Wasen III, 1092															
18. Hornbach à Wasen III, 1093															
19. Ecluses de l'Aar à Unterseen et à Thouné III, 1094															
20. Worblen à Enggistein . . . III, 1095															
21. Déséchement de la vallée du Hasli III, 1096															
22. Aar entre Hof et le lac de Brienz III, 1096															
23. Frittenbach inférieur près de Langnau III, 1097															
24. Tscherzisbach à Gessenay . III, 1098															
25. Kauflisbach à Gessenay . . III, 1099															
26. Kalberhönibach à Gessenay . III, 1100															
27. Turbach à Gessenay . . . III, 1101															
28. Mattenbach à St-Stephan . . III, 1102															
29. Simme à Baumannsöey . . III, 1103															
30. Simme entre Griedfluh et Oey III, 1103															
31. Plachtigraben et Kratzhalten-graben à Reutigen . . . III, 1104															
32. Contenbach et Gersterengraben à Sigriswyl . III, 1104															
33. Lauelibach à Hilterfingen . . III, 1105															
34. Bärbach à Zäziwil . . . III, 1105															
35. Birse entre Loveresse et Court III, 1105															
36. Suze à Bienne III, 1105															
37. Grünnbach à Merligen . . . III, 1107															
38. Filderichbach à Diemtigen . . III, 1107															
39. Singine à Sensenmatt . . . III, 1108															
40. Aar à Innerkirchet . . . III, 1109															
41. Ruisseaux du Hundschüpfen . III, 1110															
A reporter															
369,022	16	340,000	—					351,020	43	719,100	49	—	—	368,080	06

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
X. Travaux publics.													
H. Travaux géodésiques.													
7,873	50	12,000	—	1. Levés topographiques . . . III, 1149		10,828	90	15,077	53	—	—	4,248	63
8,912	45	15,000	—	2. Levés d'essai III, 1150		—	—	10,223	05	—	—	10,223	05
724	80	500	—	3. Carte cantonale III, 1151		693	60	—	—	693	60	—	—
900	—	900	—	4. Loyers III, 1151		—	—	900	—	—	—	900	—
16,961	15	27,400	—			11,522	50	26,200	58	—	—	14,678	08
———													
59,811	95	60,200	—	A. Frais d'administration de la Direction .		—	—	63,637	35	—	—	63,637	35
44,847	25	45,410	—	B. Autorités de district		—	—	45,627	85	—	—	45,627	85
167,690	80	196,000	—	C. Entretien des bâtiments de l'Etat . . .		527	10	192,487	92	—	—	191,960	82
400,000	—	500,000	—	D. Constructions nouvelles de bâtiments .		373,276	55	873,276	55	—	—	500,000	—
821,919	14	742,500	—	E. Entretien des ponts et chaussées . . .		17,834	70	922,420	41	—	—	904,585	71
293,498	95	250,000	—	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées		125,189	20	315,103	83	—	—	189,914	63
377,550	50	366,000	—	G. Travaux hydrauliques		536,125	89	897,410	74	—	—	361,284	85
16,961	15	27,400	—	H. Travaux géodésiques		11,522	50	26,200	58	—	—	14,678	08
6,562	60	—	—	(Exposition nationale de Genève.)									
2,188,842	34	2,187,510	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 84,179. 29		1,064,475	94	3,336,165	23	—	—	2,271,689	29
———													

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
XI. Emprunts.													
A. Remboursements et intérêts.													
—	—	—	—	1. Remboursement du capital : Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 % IV, 1213		—	—	—	—	—	—	—	—
1,460,910	—	1,460,910	—	2. Intérêts : Emprunt de 1895, fr. 48,697,000, 3 % IV, 1213		—	—	1,460,910	—	—	—	1,460,910	—
1,460,910	—	1,460,910	—			—	—	1,460,910	—	—	—	1,460,910	—
B. Frais des emprunts.													
9,839	54	10,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio IV, 1215		—	—	9,086	14	—	—	9,086	14
352	—	1,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression IV, 1216		—	—	560	—	—	—	560	—
425,000	—	425,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1895, amortisation IV, 1216		—	—	425,000	—	—	—	425,000	—
435,191	54	436,000	—			—	—	434,646	14	—	—	434,646	14
<hr/>													
1,460,910	—	1,460,910	—	A. Remboursements et intérêts		—	—	1,460,910	—	—	—	1,460,910	—
435,191	54	436,000	—	B. Frais des emprunts		—	—	434,646	14	—	—	434,646	14
1,896,101	54	1,896,910	—	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 1,353. 86		—	—	1,895,556	14	—	—	1,895,556	14

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
XII. Finances.													
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.													
4,500		4,500		1. Traitement du secrétaire . . IV, 1217		—		4,500		—		4,500	
5,000		5,000		2. Traitement de l'inspecteur de la Banque cantonale IV, 1217		—		5,000		—		5,000	
5,000		7,200		3. Traitements des employés . . IV, 1218		—		5,000		—		5,000	
2,906 99		4,500		4. Frais de bureau et de déplacement IV, 1221		489		4,439 50		—		3,950 50	
1,620		1,620		5. Loyers IV, 1222		—		1,620		—		1,620	
19,026 99		22,820				489		20,559 50		—		20,070 50	
B. Contrôle cantonal des finances.													
13,750		14,000		1. Traitements des fonctionnaires IV, 1223		—		14,000		—		14,000	
23,400		23,500		2. Traitements des employés . . IV, 1224		—		23,400		—		23,400	
2,326 80		2,500		3. Frais de bureau IV, 1226		192 50		2,563 60		—		2,371 10	
3,242 05		3,500		4. Frais d'impression et de reliure IV, 1228		—		2,721 90		—		2,721 90	
1,010		1,010		5. Loyers IV, 1229		—		1,010		—		1,010	
43,728 85		44,510				192 50		43,695 50		—		43,503	
C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).													
56,451 25		58,000		1. Traitements des caissiers . . IV, 1233		—		56,676 25		—		56,676 25	
3,000		3,000		2. Traitement de l'employé de la Caisse cantonale IV, 1234		—		3,000		—		3,000	
2,169 85		4,000		3. Frais de bureau IV, 1237		32 80		3,303 35		—		3,270 55	
660		270		4. Loyers IV, 1237		—		660		—		660	
62,281 10		65,270				32 80		63,639 60		—		63,606 80	
—													
19,026 99		22,820		<i>A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines</i>		489		20,559 50		—		20,070 50	
43,728 85		44,510		<i>B. Contrôle cantonal des finances</i>		192 50		43,695 50		—		43,503	
62,281 10		65,270		<i>C. Caisses générales</i>		32 80		63,639 60		—		63,606 80	
125,036 94		132,600		Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 5,419.70		714 30		127,894 60		—		127,180 30	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.															
XIII. Agriculture.															
A. Frais d'administration de la Direction.															
8,000	—	8,000	—	1. Traitements des employés . . IV, 1238				—	—	8,000	—	—	—	8,000	—
1,777	30	1,800	—	2. Frais de bureau IV, 1240				14	50	1,667	65	—	—	1,653	15
260	—	260	—	3. Loyers IV, 1240				—	—	260	—	—	—	260	—
10,037	30	10,060	—					14	50	9,927	65	—	—	9,913	15
B. Economie rurale.															
15,967	52	21,000	—	1. Encouragements à l'agriculture en général IV, 1530				7,904	29	32,262	20	—	—	24,357	91
—	—	—	—	2. Amendement des terres :				—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole				—	—	—	—	—	—	—	—
12,000	—	10,000	—	b. Frais de bureau et de voyage				—	—	—	—	—	—	—	—
10,000	—	30,000	—	c. Subsides pour l'amendement de terres agricoles IV, 1245				—	—	72	85	—	—	72	85
13,979	20	25,000	—	d. Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres . . IV, 1247				18,039	—	48,039	—	—	—	30,000	—
2,769	75	3,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline :				55,928	—	80,840	75	—	—	24,912	75
86,561	35	80,000	—	a. Primes et frais IV, 1255				790	—	3,760	60	—	—	2,970	60
6,839	05	15,000	—	b. Stations d'étalons IV, 1258				81,515	—	155,347	40	—	—	73,832	40
148,116	87	184,000	—	4. Elève de l'espèce bovine, primes et frais IV, 1285				4,979	50	20,577	70	—	—	15,598	20
				5. Elève du petit bétail, primes et frais . IV, 1284				169,155	79	340,900	50	—	—	171,744	71
C. Ecole d'agriculture.															
1. Ecole :															
20,354	79	23,400	—	a. Enseignement				425	65	23,536	25	—	—	23,110	60
—	—	500	—	b. Essais agricoles				200	—	598	59	—	—	398	59
12,735	—	11,500	—	c. Administration				938	11	12,246	81	—	—	11,308	70
9,708	90	8,500	—	d. Nourriture				22,023	10	29,305	79	—	—	7,282	69
8,506	54	8,500	—	e. Entretien				3,047	60	10,974	04	—	—	7,926	44
3,850	—	3,850	—	f. Loyers				—	—	3,850	—	—	—	3,850	—
4,063	43	4,000	—	g. Travaux des élèves				4,629	31	—	—	4,629	31	—	—
51,091	80	52,250	—	Frais d'exploitation				31,263	77	80,511	48	—	—	49,247	71
2,142	95	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				5,609	—	2,680	51	2,928	49	—	—
18,191	50	14,000	—	i. Pensions des élèves				16,883	60	3,450	—	13,433	60	—	—
10,544	87	11,700	—	k. Subvention de la Confédération . . .				11,104	49	—	—	11,104	49	—	—
6,000	—	6,000	—	l. Station de contrôle et d'essais . . .				—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
26,212	48	32,550	—					64,860	86	90,141	99	—	—	25,281	13

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
XIII. Agriculture.													
C. Ecole d'agriculture.													
236	36	1,500	—	2. Exploitation du domaine		56,129	91	53,775	40	2,354	51	—	—
236	36	1,500	—			56,129	91	53,775	40	2,354	51	—	—
26,212	48	32,550	—	1. Ecole		64,860	86	90,141	99	—	—	25,281	13
236	36	1,500	—	2. Exploitation du domaine		56,129	91	53,775	40	2,354	51	—	—
464	05	—	—	(Frais de la participation à l'exposition agricole.)									
26,440	17	31,050	—		IV, 1287	120,990	77	143,917	39	—	—	22,926	62
D. Ecole d'industrie laitière.													
1. Ecole :													
22,886	55	27,000	—	a. Enseignement		235	29	25,242	79	—	—	25,007	50
5,107	32	4,100	—	b. Administration		57	—	4,477	97	—	—	4,420	97
5,919	75	6,000	—	c. Nourriture		3,232	80	9,823	46	—	—	6,590	66
5,395	28	4,900	—	d. Entretien		168	60	6,832	07	—	—	6,663	47
2,020	—	2,020	—	e. Loyer		—	—	2,020	—	—	—	2,020	—
1,200	—	1,200	—	f. Travaux des élèves		1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
40,128	90	42,820	—	Frais d'exploitation		4,893	69	48,396	29	—	—	43,502	60
2,113	12	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		2,621	18	1,853	65	767	53	—	—
—	—	—	—	h. Bourses		—	—	1,100	—	—	—	1,100	—
5,485	—	4,600	—	i. Pensions des élèves		7,760	—	—	—	7,760	—	—	—
11,870	44	13,500	—	k. Subvention de la Confédération . . .		11,731	11	—	—	11,731	11	—	—
24,886	58	24,720	—			27,005	98	51,349	94	—	—	24,343	96
2. Industrie laitière :													
3,181	41	3,500	—	a. Loyers et fermages		800	—	4,025	36	—	—	3,225	36
852	44	2,500	—	b. Entretien des bâtiments		3	—	1,205	79	—	—	1,202	79
2,527	05	2,000	—	c. Outils et appareils		2,104	70	10,391	13	—	—	8,286	43
2,623	71	2,000	—	d. Combustibles et éclairage		185	12	2,287	80	—	—	2,102	68
1,780	50	1,800	—	e. Traitements et salaires		—	—	1,726	50	—	—	1,726	50
3,319	41	4,000	—	f. Frais divers		39	50	4,264	96	—	—	4,225	46
99,365	65	100,000	—	g. Achat de lait		400	—	103,829	11	—	—	103,429	11
116,698	12	115,300	—	h. Produits		126,913	63	4,276	65	122,636	98	—	—
6,218	47	500	—	i. Porcherie		12,986	58	5,128	80	7,857	78	—	—
6,699	52	—	—	k. Recettes et dépenses diverses . . .		2,119	60	8,318	—	—	—	6,198	40
389	04	—	(Report du compte précédent.)										
2,177	86	—				145,552	13	145,454	10	98	03	—	—
1. Ecole													
24,886	58	24,720	—	2. Laiterie		27,005	98	51,349	94	—	—	24,343	96
2,177	86	—				145,552	13	145,454	10	98	03	—	—
22,708	72	24,720	—		IV, 1288	172,558	11	196,804	04	—	—	24,245	93

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes			
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.		
Administration Courante.															
XIII. Agriculture.															
E. Ecole agricole d'hiver de la Rütti.															
2,054	35	5,500	—	a. Enseignement		—		7,602	85	—		7,602	85		
748	95	800	—	b. Administration		—		687	14	—		687	14		
—	—	6,900	—	c. Nourriture		—		6,792	—	—		6,792	—		
909	34	2,200	—	d. Entretien		—		2,055	87	—		2,055	87		
3,712	64	15,400	—	Frais d'exploitation		—		17,137	86	—		17,137	86		
7,551	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire		206	10	—		206	10	—	—		
—	—	5,750	—	f. Pensions		5,660	—	—		5,660	—	—	—		
990	90	2,750	—	g. Subside de la Confédération		3,801	42	—		3,801	42	—	—		
10,272	74	6,900	—	II, 1289		9,667	52	17,137	86	—		7,470	34		
—															
A. Frais d'administration de la Direction															
10,037	30	10,060	—	B. Economie rurale		14	50	9,927	65	—		9,913	15		
148,116	87	184,000	—	C. Ecole d'agriculture		169,155	79	340,900	50	—		171,744	71		
26,440	17	31,050	—	D. Ecole d'industrie laitière		120,990	77	143,917	39	—		22,926	62		
22,708	72	24,720	—	E. Ecole agricole d'hiver de la Rütti		172,558	11	196,804	04	—		24,245	93		
10,272	74	6,900	—	III, 1289		9,667	52	17,137	86	—		7,470	34		
217,575	80	256,730	—	472,386		69	708,687	44	—			236,300	75		
Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 20,429. 25															
—															
XIV. Economie forestière.															
A. Frais de l'administration centrale des forêts.															
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . IV, 1291		—		4,200	—	—		4,200	—		
7,741	—	8,500	—	2. Traitements des employés . . IV, 1293		—		8,860	—	—		8,860	—		
2,243	80	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage IV, 1296		10,744	70	13,637	88	—		2,893	18		
740	—	750	—	4. Loyers IV, 1296		—		740	—	—		740	—		
14,924	80	16,450	—	10,744		70	27,437	88	—			16,693	18		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.													
COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.													
XV. Forêts domaniales.													
A. Produits principaux et produits intermédiaires.													
792,358	60	700,000	—	1. Produits principaux IV, 1316		713,368	—	—	—	713,368	—	—	—
136,816	—	175,000	—	2. Produits intermédiaires IV, 1316		142,305	60	—	—	142,305	60	—	—
—	—	—	—	3. Forêts du Schallenberg, indemnité due aux ayants droit . . VI, 1316		47,314	01	47,314	01	—	—	—	—
929,174	60	875,000	—			902,987	61	47,314	01	855,673	60	—	—
B. Produits accessoires.													
2,286	—	1,500	—	1. Ventes de souches IV, 1317		1,435	40	416	15	1,019	25	—	—
1,348	20	700	—	2. Ventes de tourbe, etc. . . . IV, 1319		1,652	45	—	—	1,652	45	—	—
19,826	55	18,000	—	3. Droits de parcours et fermages IV, 1322		18,093	70	—	—	18,093	70	—	—
23,460	75	20,200	—			21,181	55	416	15	20,765	40	—	—
C. Frais d'aménagement.													
18,231	84	18,000	—	1. Cultures forestières IV, 1336		48,020	26	65,708	16	—	—	17,687	90
28,000	—	28,000	—	2. Chemins IV, 1342		—	—	28,000	—	—	—	28,000	—
41,000	50	34,000	—	3. Frais de garde IV, 1346		—	—	33,362	—	—	—	33,362	—
155,053	—	160,000	—	4. Frais de fabrication IV, 1347		—	—	163,470	20	—	—	163,470	20
769	15	1,500	—	5. Frais d'abornement et de plans IV, 1348		—	—	496	40	—	—	496	40
6,325	92	8,000	—	6. Frais des mises IV, 1350		—	—	7,704	41	—	—	7,704	41
64	70	1,000	—	7. Frais de justice IV, 1352		—	—	118	10	—	—	118	10
5,444	60	5,600	—	8. Reboisements IV, 1353		—	—	6,377	10	—	—	6,377	10
1,171	17	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . IV, 1355		—	—	766	19	—	—	766	19
1,418	80	—	—	(Revision intermédiaire du plan d'exploitation.)		—	—	—	—	—	—	—	—
257,479	68	259,100	—			48,020	26	306,002	56	—	—	257,982	30
D. Charges.													
7,902	08	10,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres IV, 1358		500	—	8,800	80	—	—	8,300	80
27,996	13	30,000	—	2. Contributions publiques . . . IV, 1359		41	78	28,353	93	—	—	28,312	15
43,273	72	47,000	—	3. Contributions communales . . IV, 1371		1,214	80	48,607	94	—	—	47,393	14
—	—	3,000	—	4. Bois pour endiguements . . IV, 1380		—	—	—	—	—	—	—	—
79,171	93	90,000	—			1,756	58	85,762	67	—	—	84,006	09

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.		fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
				Administration Courante.								
XV. Forêts domaniales.												
E. Frais d'administration.												
57,100		51,000		1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement . . IV, 1381			51,000			51,000		
3,500		3,500		2. Fonds de secours en cas d'accident des ouvriers forestiers, subside IV, 1381			3,500			3,500		
60,600		54,500					54,500			54,500		
<hr/>												
929,174	60	875,000		A. <i>Produits principaux et produits intermédiaires</i>	902,987	61	47,314	01	855,673	60	—	
23,460	75	20,200		B. <i>Produits accessoires</i>	21,181	55	416	15	20,765	40	—	
257,479	68	259,100		C. <i>Frais d'aménagement</i>	48,020	26	306,002	56	—	257,982	30	
79,171	93	90,000		D. <i>Charges</i>	1,756	58	85,762	67	—	84,006	09	
60,600		54,500		E. <i>Frais d'administration</i>	—		54,500		—	54,500		
555,383	74	491,600			973,946		493,995	39	479,950	61	—	
Les recettes sont inférieures au budget de fr. 11,649. 39												
<hr/>												
XVI. Domaines de l'Etat.												
A. Produit.												
155,246	07	134,000		1. Fermages et loyers:	144,587	07	801	60	143,785	47	—	
17,386	75	17,000		a. Domaines et bâtiments civils IV, 1384	17,048	25	217	—	16,831	25	—	
19,900		19,520		b. Domaines et bâtiments curiaux IV, 1388	19,520		—		19,520		—	
561,970		575,520		c. Eglises IV, 1389	572,540		—		572,540		—	
123,740		127,660		d. Bâtiments servant à l'administration IV, 1390	127,660		—		127,660		—	
14,667	99	7,000		e. Bâtiments militaires . . . IV, 1389	12,948	67	158	62	12,790	05	—	
311	35	170		2. Vente de produits IV, 1391	424	45	—		424	45	—	
893,222	16	880,870		3. Recettes diverses IV, 1392	894,728	44	1,177	22	893,551	22	—	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.															
XVI. Domaines de l'Etat.															
B. Frais d'aménagement.															
19,623	94	15,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration IV, 1394				19	—	19,061	59	—	—	19,042	59
175	70	500	—	2. Frais d'abornement et de plans IV, 1395				—	—	1,163	—	—	—	1,163	—
1,797	95	1,500	—	3. Frais de surveillance . . . IV, 1396				—	—	888	75	—	—	888	75
5,246	73	6,000	—	4. Frais des ventes et amodiatisons IV, 1399				—	—	5,626	79	—	—	5,626	79
37,090	43	40,000	—	5. Assurance contre l'incendie . . IV, 1401				235	58	37,650	31	—	—	37,414	73
749	20	1,000	—	6. Centimes additionnels . . . IV, 1402				1,272	63	—	—	1,272	63	—	—
63,185	55	62,000	—					1,527	21	64,390	44	—	—	62,863	23
C. Charges.															
13,259	41	16,400	—	1. Contributions publiques . . . IV, 1405				556	18	14,587	15	—	—	14,030	97
15,333	09	16,400	—	2. Contributions communales . . IV, 1412				5,279	55	21,757	03	—	—	16,477	48
28,592	50	32,800	—					5,835	73	36,344	18	—	—	30,508	45
———															
893,222	16	880,870	—	A. Produits				894,728	44	1,177	22	893,551	22	—	—
63,185	55	62,000	—	B. Frais d'aménagement :				1,527	21	64,390	44	—	—	62,863	23
28,592	50	32,800	—	C. Charges				5,835	73	36,344	18	—	—	30,508	45
801,444	11	786,070	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 14,109. 54				902,091	38	101,911	84	800,179	54	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.		fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
				Administration Courante.								
XVII. Caisse des domaines.												
43,262	55	40,000	—	A. Intérêts des créances	51,290	75	—	—	51,290	75	—	—
90,638	06	93,000	—	B. Intérêts des dettes	—	—	98,906	85	—	—	98,906	85
47,375	51	53,000	—		IV, 1414		51,290	75	98,906	85		
				Les dépenses sont inférieures au budget de			fr. 5,383. 90					
XVIII. Caisse hypothécaire.												
A. Produit.												
4,211,540	92	4,322,000	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires	4,406,452	80	—	—	4,406,452	80	—	—
120,174	—	128,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes	146,696	15	—	—	146,696	15	—	—
—	—	—	—	3. Intérêts des placements temporaires	280,326	95	—	—	280,326	95	—	—
14,893	30	15,000	—	4. Commissions	22,052	90	10,406	65	11,646	25	—	—
13,724	29	16,000	—	5. Loyer du bâtiment d'administration	18,800	—	3,070	20	15,729	80	—	—
—	—	—	—	6. Intérêt de l'emprunt, fr. 50,000,000, 3 %	—	—	312,500	—	—	—	312,500	—
1,940,470	20	1,976,000	—	7. Amortissement des frais de l'emprunt	—	—	—	—	—	—	—	—
279,212	99	286,000	—	8. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	111	05	2,157,240	90	—	—	2,157,129	85
612,946	80	628,000	—	9. Intérêts des dépôts en comptes courants	1,881	52	290,823	25	—	—	288,941	73
248,171	36	278,000	—	10. Intérêts des dépôts d'épargne	—	—	676,494	60	—	—	676,494	60
18,394	50	4,000	—	11. Intérêts d'emprunts temporaires	—	—	131,364	36	—	—	131,364	36
126,150	—	130,000	—	12. Pertes et réductions	—	—	93,200	—	—	—	93,200	—
800,000	—	800,000	—	13. Impôts	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
334,986	66	379,000	—	14. Intérêt du fonds capital			4,876,321	37	4,475,099	96	401,221	41
B. Frais d'administration.												
6,759	70	6,500	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	7,241	—	—	—	7,241	—
31,300	—	31,500	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	—	31,300	—	—	—	31,300	—
47,654	60	48,000	—	3. Traitements des employés	—	—	49,031	70	—	—	49,031	70
6,000	—	6,000	—	4. Loyers	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
9,731	44	9,500	—	5. Frais de bureau	6,781	40	17,382	61	—	—	10,601	21
62	96	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites	3,633	42	3,835	29	—	—	201	87
5,945	95	3,000	—	7. Emoluments	3,892	65	—	—	3,892	65	—	—
95,562	75	99,000	—		14,307	47	114,790	60	—	—	100,483	13
C. Intérêt du fonds capital												
800,000	—	800,000	—		800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
800,000	—	800,000	—		800,000	—	—	—	800,000	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
Administration Courante.												
XX. Capital de la Caisse de l'Etat.												
A. Intérêts des créances.												
226,090	66	200,000	—	1. Intérêts des placements :								
				a. Dépôt à la Banque cantonale et à la Caisse hypothécaire . IV, 1417	190,322	69	—	—	190,322	69	—	—
295,384	74	335,000	—	b. Obligations IV, 1418	203,223	30	26	40	203,196	90	—	—
57,274	40	50,000	—	c. Actions de chemins de fer . IV, 1421	67,455	30	—	—	67,455	30	—	—
3,227	—	—	—	d. Subvention au Gothard . . IV, 1421	—	—	—	—	—	—	—	—
47,002	85	35,000	—	2. Intérêts d'avances :								
16,340	80	15,000	—	a. Administrations spéciales . IV, 1422	93,928	30	—	—	93,928	30	—	—
13,482	59	5,000	—	b. Entreprises d'utilité publique IV, 1423	7,637	94	—	—	7,637	94	—	—
451,152	34	—	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés IV, 1428	7,761	82	12	—	7,749	82	—	—
				4. Recettes diverses IV, 1430	677	16	1,821	52	—	—	1,144	36
1,109,955	38	640,000	—		571,006	51	1,859	92	569,146	59	—	—
B. Intérêts des dettes.												
9	10	—	—	1. Intérêts des dépôts :								
10,413	61	20,000	—	a. Administrations spéciales	—	—	—	—	—	—	—	—
2,226	22	1,500	—	b. Consignations judiciaires . IV, 1436	3	95	12,046	94	—	—	12,042	99
592	80	—	—	c. Consignations administratives . IV, 1439	—	—	1,815	50	—	—	1,815	50
5,132	43	6,500	—	d. Fonds spéciaux IV, 1440	482	90	33	25	449	65	—	—
7,883	49	7,000	—	e. Dépôts divers IV, 1442	17	50	8,414	90	—	—	8,397	40
				2. Esecomptes pour paiements au comptant IV, 1447	—	—	5,953	94	—	—	5,953	94
25,072	05	35,000	—		504	35	28,264	53	—	—	27,760	18
———												
1,109,955	38	640,000	—	A. Intérêts des créances	571,006	51	1,859	92	569,146	59	—	—
25,072	05	35,000	—	B. Intérêts des dettes	504	35	28,264	53	—	—	27,760	18
1,084,883	33	605,000	—	Les recettes sont inférieures au budget de fr. 63,613. 59	571,510	86	30,124	45	541,386	41	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.													
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.													
A. Droits de timbre.													
53,998	95	50,000	—	1. Papier timbré	67,269	50	—	67,269	50	—	—	—	—
355,436	30	330,000	—	2. Estampilles	371,844	60	556	50	371,288	10	—	—	—
27,540	80	24,000	—	3. Timbre des cartes à jouer	29,689	50	—	—	29,689	50	—	—	—
436,976	05	404,000	—		IV, 1520	468,803	60	556	50	468,247	10	—	—
B. Impôt sur les billets de banque.													
110,232	70	120,000	—	1. Banque cantonale	IV, 1522	119,001	50	—	—	119,001	50	—	—
110,232	70	120,000	—			119,001	50	—	—	119,001	50	—	—
C. Frais d'exploitation.													
8,373	36	10,000	—	1. Coût du papier, frais des estampilles, etc.	IV, 1524	315	90	8,526	35	—	—	8,210	45
24	70	200	—	2. Entretien des appareils	IV, 1524	—	—	23	70	—	—	23	70
22,014	62	21,000	—	3. Commissions des débitants	IV, 1524	—	—	22,843	78	—	—	22,843	78
187	50	300	—	4. Frais de perception	IV, 1525	—	—	239	65	—	—	239	65
30,600	18	31,500	—			315	90	31,633	48	—	—	31,317	58
D. Frais d'administration.													
5,150	—	5,500	—	1. Traitements des employés	IV, 1526	—	—	5,150	—	—	—	5,150	—
2,048	85	3,000	—	2. Frais de bureau	IV, 1528	—	—	2,462	75	—	—	2,462	75
520	—	550	—	3. Loyers	IV, 1529	—	—	520	—	—	—	520	—
7,718	85	9,050	—			—	—	8,132	75	—	—	8,132	75
A. <i>Droits de timbre</i>													
436,976	05	404,000	—			468,803	60	556	50	468,247	10	—	—
110,232	70	120,000	—	B. <i>Impôt sur les billets de banque</i>		119,001	50	—	—	119,001	50	—	—
30,600	18	31,500	—	C. <i>Frais d'exploitation</i>		315	90	31,633	48	—	—	31,317	58
7,718	85	9,050	—	D. <i>Frais d'administration</i>		—	—	8,132	75	—	—	8,132	75
508,889	72	483,450	—			588,121	—	40,322	73	547,798	27	—	—
Les recettes excèdent le budget de fr. 64,348. 27													

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.															
XXV. Emoluments.															
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.															
638,881	11	550,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . . . V, 1582	706,094	04	1,454	14	704,639	90	—	—	—	—	—
107,982	55	100,000	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture . . . V, 1596	144,675	—	44,000	—	100,675	—	—	—	—	—	—
260,868	75	240,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . . V, 1615	270,260	90	2,036	25	268,224	65	—	—	—	—	—
400	—	800	—	4. Frais divers de perception . . . V, 1618	—	—	320	—	—	—	320	—	—	—	—
1,007,332	41	889,200	—		1,121,029	94	47,810	39	1,073,219	55	—	—	—	—	—
B. Chancellerie d'Etat.															
35,400	—	25,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . V, 1620	28,550	—	70	60	28,479	40	—	—	—	—	—
35,400	—	25,000	—		28,550	—	70	60	28,479	40	—	—	—	—	—
C. Greffe de la Cour suprême.															
5,050	—	3,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patentees V, 1621 (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G 2.)	5,350	—	—	—	5,350	—	—	—	—	—	—
5,050	—	3,000	—		5,350	—	—	—	5,350	—	—	—	—	—	—
D. Justice et police.															
11,025	80	10,000	—	1. Emoluments de la Direction de la police V, 1623	14,230	—	127	35	14,102	65	—	—	—	—	—
75,964	15	65,000	—	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés . V, 1625	76,199	80	—	—	76,199	80	—	—	—	—	—
40,997	40	40,000	—	3. Patentes des voyageurs de commerce V, 1625	47,602	55	—	—	47,602	55	—	—	—	—	—
127,987	35	115,000	—		138,032	35	127	35	137,905	—	—	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.															
XXVI. Impôt sur les successions et les donations.															
A. Produit.															
361,150	61	420,000	—	1. Taxe ordinaire	V, 1633	320,575	52	6,620	69	313,954	83	—	—	—	—
36,162	81	42,000	—	2. Part des communes, 10 % . . .	V, 1634	—	—	31,568	14	—	—	31,568	14	—	—
1,801	87	2,000	—	3. Amendes	V, 1634	6,568	55	319	20	6,249	35	—	—	—	—
326,789	67	380,000	—			327,144	07	38,508	03	288,636	04	—	—	—	—
B. Frais de perception.															
6,632	11	8,000	—	1. Commissions des percepteurs .	V, 1635	—	—	6,535	72	—	—	6,535	72	—	—
190	92	500	—	2. Frais divers de perception .	V, 1636	—	—	182	85	—	—	182	85	—	—
6,823	03	8,500	—			—	—	6,718	57	—	—	6,718	57	—	—
326,789	67	380,000	—	A. <i>Produit</i>		327,144	07	38,508	03	288,636	04	—	—	—	—
6,823	03	8,500	—	B. <i>Frais de perception</i>		—	—	6,718	57	—	—	6,718	57	—	—
319,966	64	371,500	—	Les recettes sont inférieures au budget de fr. 89,582. 53		327,144	07	45,226	60	281,917	47	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.													
XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.													
A. Patentes d'auberge.													
967,077	20	960,000	—	1. Patentes d'auberge V, 1658		1,000,930	40	30,074	—	970,856	40	—	—
96,602	22	96,000	—	2. Part des communes, 10 % . V, 1661		—	—	96,606	18	—	—	96,606	18
870,474	98	864,000	—			1,000,930	40	126,680	18	874,250	22	—	—
B. Permis de vente des spiritueux.													
34,527	—	34,000	—	1. Permis de vente V, 1663		36,908	10	140	—	36,768	10	—	—
16,877	75	17,000	—	2. Part des communes, 50 % . V, 1667		—	—	17,250	—	—	—	17,250	—
17,649	25	17,000	—			36,908	10	17,390	—	19,518	10	—	—
C. Frais de perception.													
2,030	30	1,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'imprimés . V, 1669		13	95	231	70	—	—	217	75
2,030	30	1,000	—			13	95	231	70	—	—	217	75

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes		Dépenses brutes		Recettes		Dépenses nettes					
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.				
Administration Courante.																			
XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.																			
870,474	98	864,000	—	A. Patentes d'auberge				1,000,930	40	126,680	18	874,250	22	—	—				
17,649	25	17,000	—	B. Permis de vente des spiritueux				36,908	10	17,390	—	19,518	10	—	—				
2,030	30	1,000	—	C. Frais de perception				13	95	231	70	—	—	217	75				
886,093	93	880,000	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 13,550. 57				1,037,852	45	144,301	88	893,550	57	—	—				
XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.																			
1. Part de la recette de l'alcool . V, 1672																			
2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme :																			
40,569	87	28,000	—	a. Direction de la police . . V, 1672				—	—	33,318	66	—	—	33,318	66				
8,000	—	8,000	—	b. Direction de l'instruction publique . V, 1672				—	—	8,000	—	—	—	8,000	—				
39,016	—	39,000	—	c. Direction des secours publics V, 1672				—	—	39,000	—	—	—	39,000	—				
15,883	02	15,000	—	d. Direction de l'intérieur . . V, 1672				—	—	12,659	70	—	—	12,659	70				
442	54	5,000	—	e. Versement au fonds de réserve V, 1672				—	—	22,993	71	—	—	22,993	71				
927,237	20	855,000	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 188,748. 68				1,159,720	75	115,972	07	1,043,748	68	—	—				

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
XXIX. Taxe militaire.												
A. Taxe militaire.												
457,037	85	460,000	—	1. Contribuables habitant le canton V, 1688	494,459	55	17,030	20	477,429	35	—	—
31,172	80	17,000	—	2. Contribuables absents . . . V, 1691	25,160	20	—	—	25,160	20	—	—
9,687	70	8,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe V, 1696	8,002	70	1,672	05	6,330	65	—	—
248,949	20	242,500	—	4. Part de la Confédération . . . V, 1697	—	—	254,460	10	—	—	254,460	10
248,949	15	242,500	—		527,622	45	273,162	35	254,460	10	—	—
B. Frais de taxation et de perception.												
4,700	—	5,700	—	1. Traitements des employés . . . V, 1700	—	—	5,100	—	—	—	5,100	—
5,695	99	6,000	—	2. Frais de taxation V, 1702	—	—	5,389	20	—	—	5,389	20
25,958	20	22,500	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites V, 1709	3,208	80	25,716	59	—	—	22,507	79
36,354	19	34,200	—		3,208	80	36,205	79	—	—	32,996	99
<hr/>												
248,949	15	242,500	—	A. Taxe militaire	527,622	45	273,162	35	254,460	10	—	—
36,354	19	34,200	—	B. Frais de taxation et de perception	3,208	80	36,205	79	—	—	32,996	99
212,594	96	208,300	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 13,163. 11	530,831	25	309,368	14	221,463	11	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.				Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses		
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	
Administration Courante.																
XXX. Impôts directs.																
A. Impôt sur la fortune.																
1,470,873	38	1,500,000	—	1. Impôt foncier :				1,485,472	12	696	21	1,484,775	91	—	—	
429,189	94	440,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2 % V, 1713				435,964	52	—	—	435,964	52	—	—	
749,219	37	715,000	—	b. dans le Jura, 1,8 % . . . V, 1715												
107,614	46	102,000	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :				784,775	73	534	21	784,241	52	—	—	
16,297	48	12,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2 % V, 1718				110,672	32	190	23	110,482	09	—	—	
8,312	31	8,000	—	b. dans le Jura, 1,8 % . . . V, 1719												
2,781,506	94	2,777,000	—	3. Recouvrement complémentaire .V, 1721				18,136	36	—	—	18,136	36	—	—	
				4. Amendes V, 1722				8,908	86	—	—	8,908	86	—	—	
								2,843,929	91	1,420	65	2,842,509	26	—	—	
B. Impôt du revenu.																
950,091	—	860,000	—	1. Impôt du revenu de I ^e classe :				1,032,867	—	22,317	06	1,010,549	94	—	—	
302,928	01	285,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 3 % V, 1725				368,744	40	34,775	40	333,969	—	—	—	
17,459	28	15,000	—	2. Impôt du revenu de II ^e classe :												
3,929	94	2,500	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 4 % V, 1730				17,160	—	177	36	16,982	64	—	—	
478,572	03	440,000	—	b. dans le Jura, 3,60 % . . . V, 1732				4,010	40	153	70	3,856	70	—	—	
28,196	07	30,000	—	3. Impôt du revenu de III ^e classe :												
41,788	90	20,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % V, 1734				464,160	—	2,726	15	461,433	85	—	—	
26,462	20	8,000	—	b. dans le Jura, 4,50 % . . . V, 1737				30,375	—	856	24	29,518	76	—	—	
1,849,427	43	1,660,500	—	4. Recouvrement complémentaire .V, 1741				20,348	47	—	—	20,348	47	—	—	
				5. Amendes V, 1743				8,940	—	—	—	8,940	—	—	—	
								1,946,605	27	61,005	91	1,885,599	36	—	—	
C. Frais de taxation et de perception.																
10,563	10	12,000	—	1. Commission de l'impôt du revenu V, 1747				—	—	10,749	35	—	—	10,749	35	
57,290	82	54,600	—	2. Provisions de perception :						58,756	15	—	—	58,756	15	
60,093	61	52,000	—	a. pour l'impôt sur la fortune .V, 1748						60,789	16	—	—	60,789	16	
7,248	25	10,000	—	b. pour l'impôt du revenu . . V, 1750						273	40	—	—	273	40	
—	—	5,000	—	3. Frais de la révision de l'impôt foncier V, 1752				36	—	4,708	45	—	—	4,672	45	
2,736	20	4,000	—	4. Indemnités aux communes . . V, 1755				—	—	2,578	20	—	—	2,578	20	
137,931	98	137,600	—	5. Frais divers de perception . . V, 1759						36	—	137,854	71	—	137,818	71

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

COMPTE DE 1896.		BUDGET DE 1897.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
Administration Courante.													
XXX. Impôts directs.													
D. Frais d'administration.													
—	—	—	—	1. Traitements des fonctionnaires .V, 1761		—	—	—	—	—	—	—	—
24,019	—	25,000	—	2. Traitements des employés . .V, 1763		—	—	24,830	—	—	—	24,830	—
11,979	60	10,000	—	3. Frais de bureau et de voyage .V, 1767	266	45	12,104	72	—	—	—	11,838	27
1,180	—	1,200	—	4. LoyersV, 1768	—	—	1,180	—	—	—	—	1,180	—
37,178	60	36,200	—			266	45	38,114	72	—	—	37,848	27
—													
2,781,506	94	2,777,000	—	A. <i>Impôt sur la fortune</i>	2,843,929	91	1,420	65	2,842,509	26	—	—	—
1,849,427	43	1,660,500	—	B. <i>Impôt du revenu</i>	1,946,605	27	61,005	91	1,885,599	36	—	—	—
137,931	98	137,600	—	C. <i>Frais de taxation et de perception</i> . . .	36	—	137,854	71	—	—	—	137,818	71
37,178	60	36,200	—	D. <i>Frais d'administration</i>	266	45	38,114	72	—	—	—	37,848	27
4,455,823	79	4,263,700	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 288,741. 64	4,790,837	63	238,395	99	4,552,441	64	—	—	—
—													
XXI. Imprévu.													
6,020	22	—	—	1. Successions en déshérence . .V, 1777	4,956	65	1,500	—	3,456	65	—	—	—
757	—	—	—	2. Restitutions anonymesV, 1777	106	40	—	—	106	40	—	—	—
500,000	—	—	—	3. Réserve spécialeV, 1777	382,626	72	—	—	382,626	72	—	—	—
493,222	78	—	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 386,189. 77	387,689	77	1,500	—	386,189	77	—	—	—
—													

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT (ACTIF ET PASSIF).

I. Compte du fonds capital.

II. Compte du fonds d'administration.

1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				MOUVEMENT			
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.		Doit.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
I. Fonds capital.							
A. Forêts.							
14,205,202	—	—	—	Cadastre fr. 14,205,202. —.		Achats de forêts . . .	216,242
						Plus-value des ventes de forêts	29,446
						Augmentations de l'évaluation des forêts	3,830
						Infériorités de prix d'achat	78,850
						Report du compte des domaines	18,360
14,205,202	—	—	—	Total de l'actif.	VI, 1877	Total des augmentations .	346,728
							67
B. Domaines.							
27,831,293	—	—	—	Cadastre fr. 30,831,293. —.		Achats de domaines . . .	293,985
						Plus-value des ventes de domaines	509,872
						Infériorités de prix d'achat	12,760
						Vente de droits d'usage .	240
						Augmentations de l'évaluation des forêts	207,060
						Report du compte des forêts	12,460
27,831,293	—	—	—	Total de l'actif.	VI, 1878	Total des augmentations .	1,036,378
						Diminution nette	758,551
							30
C. Caisse des domaines.							
1,064,741	45	—	—	1. Reliquats de ventes.	VI, 1880	Créances nouvelles:	
						Ventes de forêts . . .	38,326
						Ventes de domaines . . .	1,306,009
—	—	2,340,777	—	2. Reliquats d'achats.	VI, 1880	Paiements p ^r des acquisitions	568,259
1,100	—	—	—	3. Placements.	VI, 1881	Nouvelles créances . . .	1,644
681,122	21	—	—	4. Caisse hypothécaire, compte courant.	VI, 1881	Recettes	653,141
1,746,963	66	2,340,777	—	Total de l'actif et du passif.		Total des augmentations .	2,567,382
593,813	34			Passif net.			35

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

DES CAPITAUX.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.			
Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	et.		fr.	et.	fr.	et.
I. Fonds capital.						
A. Forêts.						
38,326	13	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 14,318,902. —.	14,318,902	—	—
1,080	—	Moins-value des ventes de forêts.				
134,320	—	Diminution de l'évaluation des forêts.				
11,942	54	Excédents de prix d'achat.				
34,900	—	Rachats de servitudes.				
12,460	—	Report au compte des domaines.				
233,028	67	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1877	14,318,902	—	—
113,700	—	Augmentation nette.				
B. Domaines.						
1,306,009	75	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 30,072,742. —.	27,072,742	—	—
210,362	85	Moins-value des ventes de domaines.				
30,060	—	Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux.				
25,000	—	Rachats de servitudes.				
190,211	70	Excédents de prix d'achat.				
14,925	—	Diminution de l'évaluation des domaines.				
18,360	—	Report au compte des forêts				
1,794,929	30	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . VI, 1878	27,072,742	—	—
C. Caisse des domaines.						
650,796	83	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . VI, 1880	1,758,280	50	—
216,242	54	Dettes nouvelles:	2. Reliquats d'achats . VI, 1880	—	—	2,282,745
293,985	70	Achats de forêts.				50
2,344	95	Achats de domaines.	3. Placements . . . VI, 1881	400	—	—
569,904	69	Capitaux rentrés.	4. Caisse hypothécaire, compte courant VI, 1881	764,359	30	—
1,733,274	71	Dépenses.	Total de l'actif et du passif . . .	2,523,039	80	2,282,745
834,107	64	Total des diminutions.	Actif net			50
		Augmentation nette.				240,294
Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.						

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				MOUVEMENT			
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.		Doit.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
I. Fonds capital.							
D. Caisse hypothécaire.							
113,594,401	64	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	11,461,849	30
3,499,371	50	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	1,166,500	—
300,000	—	—	—	3. Immeubles.	—	—	—
236,156	83	—	—	4. Caisse.	Recettes	93,782,540	97
—	—	—	—	5. Banque cantonale.	Dépôt	47,931,048	30
—	—	8,133,024	75	6. Caisse de l'Etat, compte courant.	Remboursement d'avances.	13,829,745	66
—	—	681,122	21	7. Caisse des domaines, compte courant.	Nouvelles créances	668,811	54
—	—	—	—	8. Emprunt.	—	—	—
—	—	61,981,370	—	9. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts	6,396,440	—
—	—	8,958,564	20	10. Dépôts en comptes courants.	846,916	35	—
—	—	19,603,215	55	11. Dépôts d'épargne.	Rentrées d'intérêts	8,765,919	25
3,112,020	20	—	—	12. Intérêts de créances, provisions, etc.	Intérêts, provisions (p. 60)	4,876,321	37
—	—	1,145,229	55	13. Intérêts de dettes, frais, impôts.	Paiements	4,064,257	16
—	—	239,423	91	14. Compte du produit de la Caisse hypoth.	Paiements	1,039,423	91
—	—	—	—	15. Frais de l'emprunt.	Différence de cours et frais	2,390,498	15
120,741,950	17	100,741,950	17	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations	197,220,271	96
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital).			
				VI, 1882			
E. Banque cantonale.							
9,817,581	83	—	—	Caisse.		236,291,782	95
12,412,587	31	—	—	Effets sur la Suisse.		252,419,308	31
1,936,133	80	—	—	Effets sur l'étranger.		86,781,425	97
1,172,553	50	—	—	Effets sur nantissements.		4,438,162	30
8,332,459	86	8,291,450	34	Banque centrale et succursales.		121,716,885	41
10,989,291	50	1,772,751	30	Comptes de crédits.		73,091,445	40
3,378,651	56	1,563,341	—	Correspondants.		447,547,445	63
6,074,269	19	—	—	Valeurs.		26,039,155	58
1,791,944	15	—	—	Avances.		1,207,735	85
318,038	—	—	—	Créances hypothécaires.		242,020	50
436,544	25	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).		180,615	39
14,000	—	—	—	Mobilier.		11,451	35
—	—	20,000,000	—	Emission de billets de banque.		—	—
—	—	658,513	80	Fonds de réserve.		—	—
—	—	7,881	78	Réserve spéciale.		—	—
—	—	12,689,092	25	Comptes de dépôts.		153,703,578	50
—	—	1,041,000	—	Bons de caisse.		230,000	—
—	—	17,965	58	Acceptations.		663,231	89
69,785	—	101,843	90	Reports d'intérêts et réescompte d'effets.		582,521	45
—	—	600,000	—	Profits et pertes.		5,443,108	92
56,743,839	95	46,743,839	95	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations	1,410,589,875	40
		10,000,000	—	Actif net (fonds capital).			
				VI, 1882			

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

DES CAPITAUX.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.					
Avoir.				Rubriques du compte.		Doit.		Avoir.	
fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.		
I. Fonds capital.									
D. Caisse hypothécaire.									
6,150,416	60	Remboursements de prêts.		1. Prêts hypothécaires	118,905,834	34	—		
151,317	80	Remboursements de prêts.	—	2. Prêts aux communes	4,514,553	70	—		
—	—	—		3. Immeubles	300,000	—	—		
93,752,597	41	Dépenses.		4. Caisse	266,100	39	—		
9,465,695	75	Retraits.		5. Banque cantonale	38,465,352	55	—		
5,177,390	66	Nouvelles avances.		6. Caisse de l'Etat, compte courant	519,330	25	—		
752,048	63	Remboursements.		7. Caisse des domaines, compte courant	—	—	764,359	30	
50,000,000	—	Emission de l'emprunt.		8. Emprunt	—	—	50,000,000	—	
8,727,500	—			9. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	64,312,430	—	
1,369,172	30	Nouveaux dépôts.		10. Dépôts en comptes courants . .	—	—	9,480,820	15	
11,400,656	50	Nouveaux dépôts		11. Dépôts d'épargne	—	—	22,237,952	80	
4,697,638	07	Rentrées d'intérêts, etc.		12. Intérêts de créances, provisions, etc.	3,290,703	50	—		
4,475,099	96	Intérêts et provisions (p. 60).		13. Intérêts de dettes, frais, impôts	—	—	1,556,072	35	
1,100,738	28	Nouveau produit net.	—	14. Compte du produit de la Caisse hypoth.	—	—	300,738	28	
—	—	—		15. Frais de l'emprunt	2,390,498	15	—		
197,220,271	96	Total des diminutions.		Total de l'actif et du passif	168,652,372	88	148,652,372	88	
				Actif net (fonds capital)			20,000,000		
				VI, 1882					
E. Banque cantonale.									
235,814,527	18			Caisse	10,294,837	60	—		
237,400,857	03			Effets sur la Suisse	27,431,038	59	—		
78,089,717	15			Effets sur l'étranger	10,627,842	62	—		
4,263,160	80			Effets sur nantissemens	1,347,555	—	—		
121,771,471	65			Banque centrale et succursales . .	9,594,373	99	9,607,950	71	
70,079,841	15			Comptes de crédits	14,232,949	80	2,004,805	35	
455,904,961	94			Correspondants	7,158,245	75	13,700,451	50	
13,746,528	52			Valeurs	18,366,896	25	—		
630,100	65			Avances	2,369,579	35	—		
84,695	50			Créances hypothécaires	475,363	—	—		
52,284	94	Nouvelles dettes et rem- boursements de créances.		Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque)	564,874	70	—		
11,451	35			Mobilier	14,000	—	—		
—	—			Emission de billets de banque . .	—	—	20,000,000	—	
67,940	50			Fonds de réserve	—	—	726,454	30	
250,074	59			Réserve spéciale	—	—	257,956	37	
185,252,312	34			Comptes de dépôts	—	—	44,237,826	09	
472,500	—			Bons de caisse	—	—	1,283,500	—	
655,084	79			Acceptations	—	—	9,818	48	
529,256	40			Reports d'intérêts et réescompte d'effets	260,248	85	239,042	70	
5,513,108	92			Profits et pertes	—	—	670,000	—	
1,410,589,875	40	Total des diminutions.		Total de l'actif et du passif	102,737,805	50	92,737,805	50	
				Actif net (fonds capital)			10,000,000		
				VI, 1882					

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

DES CAPITAUX.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.			
Avoir.				Rubriques du compte.	Doit.	Avoir.	
fr.	ct.					fr.	ct.
I. Fonds capital.							
F. Emprunts.							
—	—	—	—	1. Emprunt de 1895, fr. 48,697,000. —, 3 %. Part du fonds capital fr. 19,873,560. — Part de la Caisse de l'Etat (Voir G, Caisse de l'Etat) » 28,823,440. — fr. 48,697,000. —	—	—	19,873,560 —
—	—	—	—	2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000. —, 3 % (Voir D, Caisse hypothécaire.) Total du passif . . . VI, 1883	—	—	19,873,560 —
II. Fonds d'administration.							
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.							
A. Administrations spéciales.							
(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)							
9,315,110	60	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances.	a. Caisses VI, 1884	—	—	—	—
29,998	40		b. Administration générale VI, 1932	48,700	—	1,852	55
2,700	—		c. Administration judiciaire VI, 1943	36,800	—	—	—
76,918	80		d. Justice VI, 1945	1,110	85	61,994	20
179,430	44		e. Police VI, 1979	27,877	81	70,368	19
425,935	33		f. Administration militaire VI, 1982	832,383	88	237	40
295,616	52		g. Instruction publique . . VI, 2043	210,939	27	66,301	25
162,583	22		h. Secours publics . . VI, 2072	1,793	18	12	25
742,568	86		i. Economie publique . . VI, 2080	2,035,512	90	18,039	60
887,239	38		k. Agriculture VI, 2088	21,445	55	15,461	04
2,418,329	24		l. Finances VI, 2102	3,040,068	88	1,249,257	84
1,734,680	20		m. Administration des forêts VI, 2174	201,886	89	728,514	58
—	—		n. Travaux publics . . VI, 2177	—	—	22,296	21
16,090	09		o. Chemins de fer . . VI, 2176	2,987,508	50	—	—
131,090	—		p. Intendance du timbre . VI, 2183	—	—	3,342	80
16,418,291	08	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif .	9,446,027	71	2,237,677	91
2,002,961	77	Augmentation nette.	Actif net			7,208,349	80
B. Placements.							
15,238,996	27	Retraits.	1. Banque cantonale, dépôts VI, 2195	11,607,550	15	—	—
13,976,262	36	Retraits.	2. Caisse hypothécaire . . VI, 2205	—	—	975,447	45
7,488	75	Remboursements et ventes.	3. Valeurs VI, 2208	7,101,350	—	—	—
29,222,747	38	Total des diminutions.	Total de l'actif	18,708,900	15	975,447	45
			Actif net			17,733,452	70

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					MOUVEMENT				
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.				Doit.	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.
II. Fonds d'administration.									
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.									
<i>C. Administration Courante.</i>									
—	—	182,593	57	1. Compte courant. VI, 2219 (Voir pages 9 et 88.)	Nouvelles avances (Excé- dent des dépenses de l'Ad- ministration courante) .			—	—
2,778,781	71	—	—	2. Compte d'amortissement. VI, 2219	—		—	—	—
2,778,781	71	182,593	57	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .		—	—	—
		2,596,188	14	Actif net.					
<i>D. Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.</i>									
111,480	85	—	—	1. Avances cadastrales. VI, 2225	55,927	75			
—	—	228,660	54	2. Etabliss ^t d'assurance contre l'incendie. VI, 2273	1,555,332	75			
4,462	95	—	—	3. Cerlier-Mullen-Tschugg. VI, 2277	256	20			
749,905	58	—	—	4. Avances pour constructions nouvelles : <i>a.</i> Bâtiments. VI, 2278 <i>b.</i> Routes. VI, 2278 <i>c.</i> Travaux hydrauliques. VI, 2278	72,855	25			
—	—	—	—	5. Avances diverses. VI, 2281	102,186	99			
29,022	16	—	—	6. Reboisements. VI, 2303	203,404	08			
232,754	76	—	—	7. Chemin de fer La Chaux- de-Fonds-Saignelégier. VI, 2307	230,632	02			
300,000	—	—	—	Total de l'actif et du passif.	—	—			
1,633,128	70	235,807	38	Actif net.	Total des augmentations .	2,220,595	04		
		1,397,321	32		Diminution nette . . .	33,324	09		
<i>E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.</i>									
—	—	162,600	86	1. Consignations judiciaires. VII, 2333	177,206	11			
—	—	20,107	25	2. Consignations adminis- tratives. VII, 2367	160,413	30			
—	—	549,309	83	3. Dépôts des offices de poursuites. VII, 2399	536,171	03			
—	—	—	—	4. Caisse hypothécaire, dé- pôts pour prêts. VII, 2442	6,658,169	90			
—	—	—	—	5. Fonds spéciaux, compte courant. VII, 2554	266,602	54			
60,698	62	289,352	77	6. Dépôts divers. VII, 2658	628,329	57			
60,698	62	1,021,370	71	Total de l'actif et du passif.	Total des diminutions des dépôts	8,426,892	45		
960,672	09	—	—	Passif net.	Augmentation nette des dépôts	393,416	19		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

DES CAPITAUX.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.							
Avoir.				Rubriques du compte.				Doit.		Avoir.	
fr.	et.							fr.	et.	fr.	et.
II. Fonds d'administration.											
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.											
C. Administration Courante.											
2,973	39	Remboursements :		1. Compte courant . . . VI, 2219 (Voir pages 9 et 89.)				—	—	185,566	96
—	—	Excédent des recettes de l'Administration courante.		2. Compte d'amortissement VI, 2219				2,778,781	71	—	—
—	—	Amortissements.		Total de l'actif et du passif .				2,778,781	71	185,566	96
2,973	39	Total des diminutions.		Actif net						2,593,214	75
D. Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.											
44,819	19			1. Avances cadastrales . . VI, 2225				122,589	41	—	—
1,587,210	92			2. Etablissement d'assurance contre l'incendie VI, 2273				—	—	260,538	71
2,000	—			3. Cerlier-Mullen-Tschugg . VI, 2277				2,719	15	—	—
—	—	Remboursements d'avances et nouveaux dépôts.		4. Avances pour constructions nouvelles :							
—	—			a. Bâtiments VI, 2278				822,760	83	—	—
—	—			b. Routes VI, 2278				—	—	—	—
—	—			c. Travaux hydrauliques VI, 2278				131,209	15	—	—
168,004	25			5. Avances diverses . . VI, 2281				268,154	59	—	—
151,884	77			6. Reboisements . . VI, 2303				286,727	77	9,624	96
300,000	—			7. Chemin de fer La Chaux-de-Fonds-Saignelégier . VI, 2307				—	—	—	—
2,253,919	13	Total des diminutions.		Total de l'actif et du passif .				1,634,160	90	270,163	67
				Actif net						1,363,997	23
E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.											
184,692	87			1. Consignations judiciaires . . VII, 2333				—	—	170,087	62
196,202	79			2. Consignations administratives . . . VII, 2367				—	—	55,896	74
491,804	30	Nouveaux dépôts.		3. Dépôts des offices de poursuites VII, 2399				—	—	504,943	10
6,829,787	60			4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts VII, 2442				—	—	171,617	70
266,602	54			5. Fonds spéciaux, compte courant VII, 2554				—	—	—	—
851,218	54			6. Dépôts divers . . VII, 2658				—	—	451,543	12
8,820,308	64	Total des augmentations des dépôts.		Total du passif				—	—	1,354,088	28
				Passif net				1,354,088	28		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				MOUVEMENT					
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.				Doit.	
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.
II. Fonds d'administration.									
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.									
F. Emprunts.									
—	—	28,823,440	—	1. Emprunt de 1895, 3 %. VII, 2707 (Voir aussi page 80.)			—	—	—
—	—	28,823,440	—	Total du passif.			—	—	—
G. Caisse.									
1,272,527	80	241,726	98	1. Recettes de district. VII, 2715			Recettes de caisse	24,018,872	09
499,480	80	—	—	2. Caisse cantonale. VII, 2715				14,082,839	96
—	—	—	—	3. Caisse des décomptes. VII, 2715			Recettes par décompte	1,662,611,874	86
1,772,008	60	241,726	98	Total de l'actif et du passif.			Total des recettes	1,700,713,586	91
		1,530,281	62	Actif net.			Diminution nette	861,807	68
H. Restes (Créances et dettes échues).									
2,122,282	57	116,280	30	a. Restes actifs (créances échues). VII, 2716			Nouveaux restes actifs (mandats de perception)	1,700,402,322	53
8,073	10	1,801,073	05	b. Restes passifs (dettes échues). VII, 2717			Paiements de restes passifs (Dépenses)	1,701,575,394	59
2,130,355	67	1,917,353	35	Total de l'actif et du passif.			Total des augmentations	3,401,977,717	12
		213,002	32	Actif net.					

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

DES CAPITAUX.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.			
Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.
II. Fonds d'administration.						
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.						
F. Emprunts.						
1. Emprunt de 1895, 3% VII, 2707 (Voir aussi page 81.)						
Total du passif						28,823,440
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
24,823,879	34	Dépenses de caisse.	1. Recettes de district . VII, 2715	500,629	34	274,835
14,139,640	39	Dépenses par décompte.	2. Caisse cantonale . VII, 2715	442,680	37	—
1,662,611,874	86	Total des dépenses.	3. Caisse des décomptes VII, 2715	—	—	—
1,701,575,394	59		Total de l'actif et du passif . . .	943,309	71	274,835
			Actif net			77
					668,473	94
G. Caisse.						
1,700,713,586	91	Paiements de restes actifs (Recettes).	a. Restes actifs (crédences échues) . VII, 2716	1,698,921	99	4,184
1,700,378,055	57	Nouveaux restes passifs (mandats de paiement).	b. Restes passifs (dettes échues) . VII, 2717	30,925	65	626,586
3,401,091,642	48	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	1,729,847	64	630,770
886,074	64	Augmentation nette.	Actif net			68
					1,099,076	96
H. Restes (Crédences et dettes échues).						

CANTON DE BERNE. COMPTÉ GÉNÉRAL POUR 1897.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

DES CAPITAUX.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.				
Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.	Avoir.		
fr.	et.			fr.	et.	
II. Fonds d'administration.						
G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.						
16,418,291	08	A. Administrations spéciales Page 81	9,446,027	71	2,237,677	91
29,222,747	38	B. Placements	18,708,900	15	975,447	45
2,973	39	C. Administration Courante, compte cour ^t	2,778,781	71	185,566	96
2,253,919	13	D. Avances à des entreprises d'utilité publique	1,634,160	90	270,163	67
8,820,308	64	E. Dépôts à la Caisse de l'Etat	—	—	1,354,088	28
—	—	F. Emprunts	—	—	28,823,440	—
56,718,239	62		32,567,870	47	33,846,384	27
1,701,575,394	59	G. Caisse	943,309	71	274,835	77
1,700,713,586	91	H. a. Restes actifs	1,698,921	99	4,184	10
1,700,378,055	57	b. Restes passifs	30,925	65	626,586	58
5,159,385,276	69	Total de l'actif et du passif	35,241,027	82	34,751,990	72
		Actif net			489,037	10
H. Décompte entre les deux parties du canton.*)						
316,000	—	a. Compte de l'anc ^e partie du canton VII, 2709	—	—	—	—
365,872	44	Produit des domaines, des fonds domainiaux et des fonds des charges féodales. Produit d. l'impôt supplément. de $\frac{2}{10}^0$ /oo.				
681,872	44	Total des diminutions.	—	—	—	—
1,817,376	27	Augmentation nette.				
623,446	73	b. Compte du canton entier VII, 2709	—	—	—	—
1,875,801	98	Frais des secours publics de l'ancienne partie du canton. Amortissement.**)				
2,499,248	71	Total des diminutions.	—	—	—	—
681,872	44	a. Compte de l'anc ^e partie du canton	—	—	—	—
2,499,248	71	b. Compte du canton entier	—	—	—	—
3,181,121	15	Total de l'actif et du passif	—	—	—	—
*) Loi du 19 décembre 1865. **) Constitution du canton de Berne de 1893 et loi sur l'assistance publique de 1897.						

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					MOUVEMENT				
Doit.		Avoir.		Rubriques du compte.	Doit.				
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.				ct.
II. Fonds d'administration.									
J. Compte de l'Administration Courante.									
182,593	57	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 82). VII, 2710	Excédent des recettes de l'Administration courante		2,973	39	
182,593	57	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .		2,973	39	
K. Inventaire du mobilier.									
1,014,213	10	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VII, 2711	Augmentation à l'inventaire		—	—	
1,883,526	80	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VII, 2712			172,277	59	
910,765	80	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VII, 2713			70,169	75	
3,808,505	70	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations		242,447	34	

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1897.

DES CAPITAUX.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.				
Avoir.				Rubriques du compte.	Doit.		Avoir.	
fr.	et.				fr.	et.	fr.	et.
				II. Fonds d'administration.				
				J. Compte de l'Administration Courante.				
				1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 83) VII, 2710	185,566	96	—	—
				Total de l'actif	185,566	96	—	—
				K. Inventaire du mobilier.				
6,580	40			1. Inventaire de l'administration générale VII, 2711	1,007,632	70	—	—
124,593	97	Diminution à l'inventaire.		2. Inventaire des établissements de l'Etat VII, 2712	1,931,210	42	—	—
402	55			3. Inventaire du matériel de guerre VII, 2713	980,533	—	—	—
131,576	92	Total des diminutions.		Total de l'actif	3,919,376	12	—	—
110,870	42	Augmentation nette.						

APPENDICE

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1897.



Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					MODIFICATIONS		
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.		
fr.	et.	fr.	et.		fr.	et.	
936,600	70	—	—	1. Fonds cantonal des malades et des pauvres. Caisse hypothécaire Fr. 936,600. 70	Parts d'amendes	26,833	95
					Intérêts	30,439	50
					Total des augmentations .	57,273	45
1,498,331	—	—	—	2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail. Caisse hypothécaire Fr. 1,498,331.—	Intérêts	48,612	35
					Produit des certificats	52,005	—
					Amendes	3,951	35
					Total des augmentations .	104,568	70
105,795	75	—	—	3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux. Caisse hypothécaire Fr. 105,795. 75	Intérêts	3,386	35
					Produit des certificats	3,591	—
					Total des augmentations .	6,977	35
					Diminution nette	110	15
686,378	47	1,999	52	4^a. Institution Victoria. Domaine Fr. 208,250.— Inventaire » 60,374.— Caisse hypothécaire » 382,686.37 Valeurs » 34,600.— Recettes arriérées » 468. 10 Caisse, solde passif Fr. 686,378. 47 » 1,999. 52 Fr. 684,378. 95	Pensions	15,619	49
					Subsides	2,200	—
					Dons	730	—
					Intérêts	14,443	05
					Legs de M ^{me} Carlin - de Weisseneck	1,000	—
					Total des augmentations .	33,992	54
					Diminution nette	2,920	33
3,227,105	92	1,999	52	A reporter			
						202,812	04

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.				
Dépenses.				Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	et.				fr.	et.	fr.	et.
—	—	—	—	I. Fonds cantonal des malades et des pauvres. Caisse hypothécaire Fr. 993,874. 15	993,874	15	—	—
57,273	45	Total des diminutions. Augmentation nette.						
2,328	80	Frais des certificats.						
21,234	40	Police sanitaire du bétail.						
36,540	—	Indemnités pr' pertes de bétail.						
527	70	Frais d'administration.						
60,630	90	Total des diminutions.		2. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail. Caisse hypothécaire Fr. 1,542,268. 80	1,542,268	80	—	—
43,937	80	Augmentation nette.						
112	50	Frais des certificats.						
6,975	—	Indemnités pour pertes de chevaux.						
7,087	50	Total des diminutions.		3. Caisse des certificats de santé pour les chevaux. Caisse hypothécaire Fr. 105,685. 60	105,685	60	—	—
35,649	98	Frais de l'institution.						
540	—	Impôts et charges.						
722	89	Part d'intérêts du fonds d'éducation.		4^a. Institution Victoria	683,230	42	1,771	80
				Domaine Fr. 208,250. —				
				Inventaire > 59,791. —				
				Caisse hypothécaire > 381,889. 42				
				Valeurs > 33,300. —				
				Recettes arriérées > — —				
					Fr. 683,230. 42			
					Caisse, solde passif > 1,771. 80			
						Fr. 681,458. 62		
36,912	87	Total des diminutions.						
104,631	27			A reporter	3,325,058	97	1,771	80

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					MODIFICATIONS				
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.				
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.		ct.		
3,227,105	92	1,999	52	Report				202,812	04
20,654	08	—	—	4 ^b . Fonds d'éducation de l'Institution Victoria. Caisse hypothécaire Fr. 20,654. 08	Intérêts	722	89		
					Quote-part des pensions	961	01		
					Subventions	110	—		
					Total des augmentations	1,793	90		
12,357	70	1,333	60	5. Fonds d'éducation du refuge de Landorf. Caisse hypothécaire Fr. 12,357. 70 Solde passif > 1,333. 60 Fr. 11,024. 10	Intérêts	401	60		
					Quote-part des pensions	1,290	—		
					Subventions	135	—		
					Total des augmentations	1,826	60		
15,650	53	—	—	6. Fonds d'éducation du refuge d'Aarwangen. Caisse hypothécaire Fr. 15,190. 80 Solde actif > 459. 73 Fr. 15,650. 53	Intérêts	493	70		
					Quote-part des pensions	1,250	—		
					Subventions	855	—		
					Total des augmentations	2,598	70		
3,275,768	23	3,333	12	A reporter				209,031	24

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.									
DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.					
Dépenses.				Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.		
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.	
104,631	27			Report	3,325,058	97	1,771	80	
1,593	90	Subventions p ^r habillem ^{ts} et apprentissages.							
200	—	Frais d'administration.		4 ^b . Fonds d'éducation de l'institution Victoria Caisse hypothécaire Fr. 20,654. 08	20,654	08	—	—	
1,793	90	Total des diminutions.							
210	—	Subventions pour apprentissages.							
1,253	60	Secours divers.		5. Fonds d'éducation du refuge de Landorf. Caisse hypothécaire Fr. 12,759. 30 Solde passif > 1,372. 20 <hr/> Fr. 11,387. 10	12,759	30	1,372	20	
1,463	60	Total des diminutions.							
363	—	Augmentation nette.							
956	—	Subventions pour apprentissages.							
649	55	Secours divers.		6. Fonds d'éducation du refuge d'Aar- wangen. Caisse hypothécaire Fr. 16,584. 50 Solde actif > 59. 18 <hr/> Fr. 16,643. 68	16,643	68	—	—	
1,605	55	Total des diminutions.							
993	15	Augmentation nette.							
109,494	32			A reporter	3,375,116	03	3,144	—	

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.								MODIFICATIONS	
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.				Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.
3,275,768	23	3,333	12				Report	209,031	24
7,896	83	—	—	7. Fonds d'éducation du refuge de Cerlier. Caisse hypothécaire Fr. 7,681. 85 Solde actif » 214. 98 Fr. 7,896. 83				Intérêts 249 55 Quote-part des pensions . 1,410 — Subventions 400 — Total des augmentations . 2,059 55	
39,766	—	2,733	69	8. Fonds d'éducation du refuge de Kehrsatz. Caisse hypothécaire Fr. 39,766. — Solde passif » 2,733. 69 Fr. 37,032. 31				Intérêts 1,287 70 Quote-part des pensions . 1,360 — Subventions — — Total des augmentations . 2,647 70	
307,071	40	—	—	9. Caisse des invalides du corps de police. Caisse hypothécaire Fr. 307,071. 40				Intérêts 9,975 50 Subside de l'Etat 6,000 — Contributions des gendarmes 15,435 80 Dons — — Recettes diverses 178 — Total des augmentations . 31,589 30 Diminution nette 5,238 30	
3,630,502	46	6,066	81				A reporter	245,327	79

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.					
Dépenses.		Fonds spéciaux.	Actif.	Passif.			
fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	
109,494	32		Report	3,375,116	03	3,144	—
605	—	Subventions pour apprentissages.					
752	05	Secours divers.	7. Fonds d'éducation du refuge de Cerlier Caisse hypothécaire Fr. 8,431. 40 Solde actif > 167. 93 Fr. 8,599. 33	8,599	33	—	—
1,357	05	Total des diminutions.					
702	50	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	8. Fonds d'éducation du refuge de Kehrsatz. Caisse hypothécaire Fr. 38,553. 90 Solde passif > 109. 74 Fr. 38,444. 16	38,553	90	109	74
1,235	85	Secours divers.					
1,235	85	Total des diminutions.					
1,411	85	Augmentation nette.					
33,827	60	Pensions.	9. Caisse des invalides du corps de police. Caisse hypothécaire Fr. 301,833. 10	301,833	10	—	—
—	—	Secours.					
—	—	Restitutions.					
3,000	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.					
36,827	60	Total des diminutions.					
148,914	82		A reporter	3,724,102	36	3,253	74

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.								MODIFICATIONS		
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.				Recettes.		
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.	
3,630,502	46	6,066	81				Report		245,327	79
813,167	30	—	—	10. Fonds du Mushafen. Caisse hypothécaire Fr. 813,167. 30				Intérêts	26,181	65
								Restitution	265	50
								Total des augmentations .	26,447	15
109,913	50	—	—	II. Fonds du Schulseckel (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 109,913. 50				Intérêts	3,526	15
								Subside du fonds du Mus- hafen	2,500	—
								Total des augmentations .	6,026	15
81,727	95	—	—	12. Fonds de l'école cantonale. Caisse hypothécaire Fr. 81,727. 95				Intérêts	2,656	15
								Total des augmentations .	2,656	15
4,635,311	21	6,066	81				A reporter		280,457	24

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.							
Dépenses.				Fonds spéciaux.				Actif.		Passif.	
fr.	et.							fr.	et.	fr.	et.
148,914	82						Report	3,724,102	36	3,253	74
21,133	10	Bourses.									
1,575	—	Subventions pour écolages.									
2,500	—	Subside au fonds du Schul-									
	12	seckel.									
	—	Frais d'administration.									
25,220	10	Total des diminutions.									
1,227	05	Augmentation nette.									
1,200	—	Bourses de voyage.									
1,750	—	Subventions pour voyages.									
1,080	—	Prix.									
10	85	Bourse Fädminger.									
4,040	85	Total des diminutions.									
1,985	30	Augmentation nette.									
1,328	—	Subsides aux bourses des									
		écoles moyennes.									
1,328	—	Total des diminutions.									
1,328	15	Augmentation nette.									
179,503	77					A reporter		4,733,451	61	3,253	74

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.								MODIFICATIONS				
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.				Recettes.				
fr.	et.	fr.	et.					fr.	et.			
4,635,311	21	6,066	81				Report			280,457	24	
—	—	—	—	13. Caisse des instructeurs invalides.				Subside de la caisse des invalides du corps de police	3,000	—		
								Subside de la caisse des amendes militaires . . .	588	50		
								Total des augmentations . . .	3,588	50		
3,275	95	—	—	14. Caisse des amendes militaires.				Amendes militaires	4,797	45		
				Caisse hypothécaire Fr. 3,275. 95				Intérêts	128	50		
								Total des augmentations . . .	4,925	95		
48,448	30	—	—	15. Fonds de l'institution des sourds-muets.				Intérêts	1,574	55		
				Caisse hypothécaire Fr. 48,448. 30				Total des augmentations . . .	1,574	55		
63,154	67	—	—	16. Fonds de secours de l'institution des sourds-muets de Münchenbuchsee.				Intérêts	2,055	85		
				Caisse hypothécaire Fr. 62,860. 15				Finances d'admission	160	—		
				Solde actif > 294. 52				Contributions	410	—		
								Dons	400	—		
								Total des augmentations . . .	3,025	85		
4,750,190	13	6,066	81				A reporter			293,572	09	

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.								
DE LA FORTUNE.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.						
Dépenses.		Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.		
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	
179,503	77			Report	4,733,451	61	3,253	74
3,550	—	Pensions.			—	—	—	—
38	50	Intérêts.						
3,588	50	Total des diminutions.						
588	50	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.						
2,000	—	Subside au fonds Winkelried.						
2,588	50	Total des diminutions.						
2,337	45	Augmentation nette.						
—	—							
—	—							
1,574	55	Total des diminutions.						
		Augmentation nette.						
2,422	20	Secours.						
36	95	Impôts et frais divers.						
2,459	15	Total des diminutions.						
566	70	Augmentation nette.						
188,139	92			A reporter	4,852,809	23	3,253	74

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.									
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.					MODIFICATIONS				
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.	Recettes.				
fr.	et.	fr.	et.		fr.		et.		
4,750,190	13	6,066	81	Report				293,572	09
32,878	65	—	—	17. Legs Müslin. Caisse hypothécaire Fr. 32,878. 65	Intérêts			1,064	15
					Total des augmentations .			1,064	15
7,285	96	—	—	18. Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité. Caisse hypothécaire Fr. 6,624. — Legs non payé > 500. — Solde actif > 161. 96 <hr/> Fr. 7,285. 96	Intérêts			222	40
					Donations			640	—
					Subventions			—	—
					Total des augmentations .			862	40
8,191	65	—	—	19. Médaille Haller. Caisse hypothécaire Fr. 8,191. 65	Intérêts			266	20
					Total des augmentations .			266	20
4,924	05	—	—	20. Bourse Lücke. Caisse hypothécaire Fr. 4,924. 05	Intérêts			160	05
					Total des augmentations .			160	05
4,803,470	44	6,066	81	A reporter				295,924	89

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.				
Dépenses.				Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
188,139	92			Report	4,852,809	23	3,253	74
200	—	Prix.		17. Legs Müslin Caisse hypothécaire Fr. 33,742. 80	33,742	80	—	—
200 864	15	Total des diminutions. Augmentation nette.						
221	50	Secours à des accouchées.		18. Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité. Caisse hypothécaire Fr. 7,224. — Legs non payé > 500. — Solde actif > 202. 86 Fr. 7,926. 86	7,926	86	—	—
221 640	50 90	Total des diminutions. Augmentation nette.						
265	—	Médaille.		19. Médaille Haller Caisse hypothécaire Fr. 8,192. 85	8,192	85	—	—
265 1	20	Total des diminutions. Augmentation nette.						
—	—	Bourses.		20. Bourse Lücke Caisse hypothécaire Fr. 5,084. 10	5,084	10	—	—
—	—	Total des diminutions. Augmentation nette.						
160	05			A reporter	4,907,755	84	3,253	74
188,826	42							

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.							
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,803,470	44	6,066	81		Report	295,924	89
4,462	70	—	—	21. Prix Lazarus. Caisse hypothécaire Fr. 4,462. 70		Intérêts	145 —
4,221	09	—	—	22. Fonds Guthnick. Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte > 221. 09 Fr. 4,221. 09		Total des augmentations .	145 —
35,086	30	—	—	23. Fonds Trächsel. Caisse hypothécaire Fr. 35,086. 30		Intérêts	130 —
14,606	65	—	—	24. Fonds Haller. Caisse hypothécaire Fr. 14,606. 65		Total des augmentations .	130 —
—	—	2,174,744	48	25. Fonds pour l'extension du service public des aliénés. Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,174,744. 48		Diminution nette . . .	71 15
4,861,847	18	2,180,811	29		A reporter	Intérêts	1,140 30
						Produit de l'impôt spécial	1,140 30
						Total des augmentations .	98 50
						Intérêts	474 70
						Total des augmentations .	474 70
						Intérêts	—
						Produit de l'impôt spécial	232,587 15
						Total des augmentations .	232,587 15

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.				
Dépenses.				Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	et.				fr.	et.	fr.	et.
188,826	42			Report	4,907,755	84	3,253	74
—	—	Prix.		21. Prix Lazarus Caisse hypothécaire Fr. 4,607. 70	4,607	70	—	—
—	—	Total des diminutions. Augmentation nette.						
201	15	Entretien des herbiers.		22. Fonds Guthnick Caisse hypothécaire Fr. 4,000.— Solde de compte > 149. 94 Fr. 4,149. 94	4,149	94	—	—
201	15	Total des diminutions.						
1,238	80	Rentes viagères.		23. Fonds Trächsel Caisse hypothécaire Fr. 34,987. 80	34,987	80	—	—
1,238	80	Total des diminutions.						
—	—	—		24. Fonds Haller Caisse hypothécaire Fr. 15,081. 35	15,081	35	—	—
—	—	Total des diminutions. Augmentation nette.						
9,873	15	Asile d'aliénés de la Waldau, frais de constructions.		25. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.	—	—	2,035,284	03
6,536	30	Asile d'aliénés de Münsingen, frais d'installations.		Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 2,035,284. 03				
76,717	25	Asile d'aliénés de Bellelay, frais de constructions.						
93,126	70	Total des diminutions.						
139,460	45	Augmentation nette.						
283,393	07			A reporter	4,966,582	63	2,038,537	77

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.							
SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.
4,861,847	18	2,180,811	29		Report		
						530,402	04
1,581,904	08	15,532	57	26. Fonds de la Waldau.			
				Immeubles Fr. 922,140.—		Fermages	34,935
				Inventaire > 318,890.15		Intérêts des capitaux . . .	10,670
				Caisse hypothécaire > 326,041.70		Augmentation à l'inventaire du mobilier	10,148
				Créances courantes > 7,380.73		Llegs	13,900
				Caisse de l'Etat > 3,678.94			
				Avances > 1,261.17			
				Caisse, solde actif > 2,511.39			
					Fr. 1,581,904.08		
				Dettes courantes > 15,532.57		Total des augmentations .	69,653
					Fr. 1,566,371.51		60
16,674	60	—	—	27. Legs Mülemann		Intérêts	541
				Caisse hypothécaire Fr. 16,674.60		Total des augmentations .	541
							90
262,336	60	—	—	28. Fondation Moser		Intérêts	14,045
				Caisse hypothécaire Fr. 112,336.60			30
				Commune municipale de Berne > 150,000.—			
					Fr. 262,336.60	Total des augmentations .	14,045
							30
6,321	65	—	—	29. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau.		Subside de la caisse de l'établissement	2,000
				Caisse hypothécaire Fr. 6,321.65		Intérêts	256
						Total des augmentations .	2,256
							35
4,072	50	—	—	30. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Münsingen.		Subside de la caisse de l'établissement	2,000
				Caisse hypothécaire Fr. 4,072.50		Intérêts	144
						Total des augmentations .	2,144
							80
6,733,156	61	2,196,343	86		A reporter		
						619,043	99

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.					
Dépenses.		Fonds spéciaux.		Actif.		Passif.	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
283,393	07		Report	4,966,582	63	2,038,537	77
32,685	—	Subside aux frais de l'asile des aliénés.	26. Fonds de la Waldau	1,619,080	35	15,855	44
115	20	Impôts.	Immeubles Fr. 935,540.— Inventaire , 329,038.75 Caisse hypothécaire , 341,161.70 Créances courantes , 3,157.— Caisse de l'Etat, c. c. , 9,002.31 Avances , 364.03 Caisse, solde actif , 816.56	Fr. 1,619,080.35			
			Dettes courantes , 15,855.44				
				Fr. 1,603,224.91			
32,800	20	Total des diminutions.					
36,853	40	Augmentation nette.					
—	—	—	27. Legs Mühlmann. Caisse hypothécaire Fr. 17,216.50	17,216	50	—	—
—	—	Total des diminutions.					
541	90	Augmentation nette.					
350	—	Rente viagère.	28. Fondation Moser. Caisse hypothécaire Fr. 275,431.90	275,431	90	—	—
600	—	Impôts.					
950	—	Total des diminutions.					
13,095	30	Augmentation nette.					
—	—	—	29. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Waldau. Caisse hypothécaire Fr. 8,578.—	8,578	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
2,256	35	Augmentation nette.					
—	—	—	30. Fonds de secours en cas d'accidents des employés de l'asile des aliénés de Münsingen. Caisse hypothécaire Fr. 6,217.30	6,217	30	—	—
—	—	Total des diminutions.					
2,144	80	Augmentation nette.					
317,143	27		A reporter	6,893,106	68	2,054,393	21

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.								MODIFICATIONS	
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.				Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	ct.
6,733,156	61	2,196,343	86				Report		
514	30	—	—	31. Fonds des aliénés. Caisse hypothécaire	Fr. 514. 30			Intérêts	16 70
40,215	25	—	—	32. Fonds des bourses pour la Faculté de théologie catholique. Caisse hypothécaire	Fr. 40,215. 25			Total des augmentations .	16 70
698,513	80	—	—	33. ^a Fonds de réserve de la Banque cantonale. Banque cantonale	Fr. 698,513. 80			Intérêts	1,296 25
—	—	—	—	33 ^b . Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.				Dons	— —
12,409	45	—	—	34. Fonds de secours et de patronage. Caisse hypothécaire	Fr. 12,409. 45			Total des augmentations .	1,296 25
29,816	66	—	—	35. Dîme de l'alcool, réserve. Caisse hypothécaire	Fr. 29,816. 66			Versement nouveau . .	54,000 —
7,514,626	07	2,196,343	86					Intérêts	27,940 50
								Total des augmentations .	81,940 50
								Versements de 1893 à 1894 . .	166,438 31
								7,881 78	
								83,636 28	
								Total des augmentations .	257,956 37
								Intérêts	403 30
								Total des augmentations .	403 30
								Versement nouveau . .	22,993 71
								808 24	
								Total des augmentations .	23,801 95
							A reporter		
								984,459	06

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.					
Dépenses.		Fonds spéciaux.	Actif.	Passif.			
fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	
317,143	27		Report	6,893,106	68	2,054,393	21
—	—	—	31. Fonds des aliénés	531	—	—	—
—	—	Total des diminutions. Augmentation nette.	Caisse hypothécaire Fr. 531.—				
16	70		32. Fonds des bourses pour la Faculté de théologie catholique.	40,511	50	—	—
1,000	—	Bourses.	Caisse hypothécaire Fr. 40,511.50				
1,000	—	Total des diminutions. Augmentation nette.					
296	25		33. ^a Fonds de réserve de la Banque can- tonale.	780,454	30	—	—
81,940	50	Total des diminutions. Augmentation nette.	Banque cantonale Fr. 780,434.30				
—	—		33. ^b Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.	257,956	37	—	—
—	—	Total des diminutions. Augmentation nette.	Banque cantonale Fr. 257,956.37				
257,956	37		34. Fonds de secours et de patronage .	12,812	75	—	—
—	—	Total des diminutions. Augmentation nette.	Caisse hypothécaire Fr. 12,812.75				
—	—		35. Dîme de l'alcool, réserve	47,618	61	—	—
403	30	Total des diminutions. Augmentation nette.	Caisse hypothécaire Fr. 47,618.61				
6,000	—	Mesures propres à combattre l'alcoolisme.					
6,000	—	Total des diminutions. Augmentation nette.					
17,801	95						
324,143	27		A reporter	8,032,991	21	2,054,393	21

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.
7,514,626	07	2,196,343	86	Report		984,459	06
1,000,175	69	—	—	36. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura. Caisse hypothécaire Fr. 1,000,175.69	Intérêts	32,505	71
—	—	—	—	37. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.	Total des augmentations .	32,505	71
7,920,681	81	264,933	09	38. Fonds de l'hôpital de l'Ile. a. Fonds de l'hôpital. Créances hypothécaires Fr. 4,641,900.61 Caisse hypothécaire > 34,303.— Immeubles > 185,430.— Compte de construction > 2,429,038.65 Inventaire > 232,845.12 Caisse > 2,831.23 Avances p ^r constructions > 391,518.40 Créances courantes > 2,814.80	Situation au 1 ^{er} juillet 1897 Contributions des ouvriers Indemnités Intérêts Total des augmentations .	2,799 169 621 96 3,687	75 75 55 10 15
62,528	51	—	—	Actif Fr. 7,920,681.81 Fonds spéciaux Fr. 251,429.58 Dépôts des malades > 800.— Dettes courantes > 12,703.51	Intérêts de capitaux Fermages Legs et dons Subsides	167,908 4,878 8,300 3,141	78 36 — 55
15,000	—	—	—	Passif Fr. 264,933.09 Fr. 7,655,748.72	Total des augmentations . Diminution nette	184,228 11,758	69 01
16,513,012	08	2,461,276	95	b. Fonds des cures de bains. Fonds de l'hôpital Fr. 62,528.51	Intérêts Legs et dons Subsides	2,188 — 9,526	50 — 65
15,000	—	—	—	c. Fonds Bitzius. Fonds de l'hôpital Fr. 15,000.—	Total des augmentations .	11,715	15
				A reporter	Intérêts Subsides	525 180	— —
					Total des augmentations .	705	—
						1,217,300	76

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.				
Dépenses.				Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	et.				fr.	et.	fr.	et.
324,143	27			Report	8,032,991	21	2,054,393	21
32,065	15	Entretien des canaux.		36. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura. Caisse hypothécaire Fr. 1,000,616.25	1,000,616	25	—	—
32,065 440	15 56	Total des diminutions. Augmentation nette.						
432 210	90 —	Secours et frais médicaux. Indemnités en cas d'accident.		37. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura. Caisse d'épargne de Nidau Fr. 3,025.25 Caisse > 19.— <u>Fr. 3,044. 25</u>	3,044	25	—	—
642 3,044	90 25	Total des diminutions. Augmentation nette.						
178,570 4,054 9,565 3,797	05 50 — 15	Frais de l'hôpital. Charges. Impôts. Frais d'administration.		38. Fonds de l'hôpital de l'Ile. a. Fonds de l'hôpital . . . Créances hypothécaires Fr. 4,529,371.06 Caisse hypothécaire > 12,960.20 Immeubles > 357,508.25 Compte de construction > 2,673,646.24 Inventaire > 230,930.77 Caisse > 158.02 Avances pr constructions > 235,457.30 Créances courantes > 8,183.15 Actif <u>Fr. 8,048,214.99</u> Fonds spéciaux Fr. 251,887.98 Dépôts des malades > 2,200.— Dettes courantes > 136.30 Dette hypothécaire > 150,000.— Passif <u>Fr. 404,224.28</u> <u>Fr. 7,643,990.71</u>	8,048,214	99	404,224	28
195,986	70	Total des diminutions.						
11,026 688	45 70	Subventions pour des cures. Subventions diverses.		b. Fonds des cures de bains . . . Fonds de l'hôpital Fr. 62,528.51	62,528	51	—	—
11,715	15	Total des diminutions.						
200 504 705	90 10 —	Subventions pour des cures. Subsides. Total des diminutions.		c. Fonds Bitzius . . . Fonds de l'hôpital Fr. 15,000.—	15,000	—	—	—
565,258	17			A reporter	17,162,395	21	2,458,617	49

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	et.
16,513,012	08	2,461,276	95	Report		1,217,300	76
2,800	—	—	—	38. Fonds de l'hôpital de l'Île. d. <i>Fonds des cadeaux de Noël.</i> Fonds de l'hôpital Fr. 2,800. —	Intérêts 98 Subsides 17 Legs et dons —	—	—
18,058	45	—	—	e. <i>Fonds Zeerleder.</i> Fonds de l'hôpital Fr. 18,058. 45	Total des augmentations . 115	—	—
100,812	32	—	—	f. <i>Fonds des viatiques.</i> Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32	Intérêts 632	—	—
10,327	50	—	—	g. <i>Fonds Isenschmid.</i> Fonds de l'hôpital Fr. 10,327. 50	Total des augmentations . 632	—	—
41,902	80	—	—	h. <i>Fonds Gibollet.</i> Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80	Intérêts 3,528 Subsides 40	3,528	40
1,462,176	20	10,616	95	39. Fonds de l'Hôpital extérieur. Créances hypothécaires Fr. 1,011,802. 61 Caisse hypothécaire > 46,892. 90 Compte de construction > 349,488. 79 Inventaire > 53,492. 90 Créances courantes > 499. — Fr. 1,462,176. 20 Dépôts des malades Fr. 130. — Dettes courantes > 1,197. 55 Caisse solde passif > 9,289. 40 Fr. 10,616. 95 Fr. 1,451,559. 25	Total des augmentations . 361	361	40
18,149,089	35	2,471,893	90	A reporter	Intérêts 40,535 Legs et dons 2,000	42,535	60
					Total des augmentations .	1,270,525	91

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.				
Dépenses.		Fonds spéciaux.	Actif.		Passif.	
fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.
565,258	17		Report	17,162,395	21	2,458,617
115	--	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.	d. <i>Fonds des cadeaux de Noël</i> Fonds de l'hôpital Fr. 2,800.—	2,800	—	—
115	--	Total des diminutions.				
235	--	Secours.	e. <i>Fonds Zeerleider</i> Fonds de l'hôpital Fr. 18,455. 45	18,455	45	—
235	--	Total des diminutions.				
397	--	Augmentation nette.				
2,745	85	Secours aux malades de l'hôpital.	f. <i>Fonds des viatiques</i>	100,812	32	—
782	55	Subventions.	Fonds de l'hôpital Fr. 100,812. 32			
3,528	40	Total des diminutions.				
300	--	Récompenses aux gardes-malades.	g. <i>Fonds Isenschmid</i> Fonds de l'hôpital Fr. 10,388. 90	10,388	90	—
300	61	Total des diminutions.				
61	40	Augmentation nette.				
6,052	75	Appareils pour des malades indigents.	h. <i>Fonds Gibollet</i> Fonds de l'hôpital Fr. 41,902. 80	41,902	80	—
6,052	75	Total des diminutions.				
38,735	97	Frais de l'hôpital.	39. <i>Fonds de l'Hôpital extérieur</i> . . .	1,453,281	80	653
250	--	Charges.	Créances hypothécaires Fr. 999,400. 86			67
1,939	80	Impôts.	Caisse hypothécaire > 50,542. 70			
540	95	Frais d'administration.	Compte de construction > 349,540. 89			
			Inventaire > 52,783. 55			
			Créances courantes > 1,013. 80			
			Fr. 1,453,281. 80			
			Dépôts des malades > 250. —			
			Caisse, solde passif > 403. 67			
			Fr. 653. 67			
			Fr. 1,452,628. 13			
41,466	72	Total des diminutions.				
1,068	88	Augmentation nette.				
616,956	04		A reporter	18,790,036	48	2,459,271
						16

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1896.				MODIFICATIONS			
Actif.		Passif.		Fonds spéciaux.		Recettes.	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
18,149,089	35	2,471,893	90	Report		1,270,525	91
12,318	23	—	—	40. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière. Caisse hypothécaire Fr. 12,318. 23	Contributions des ouvriers Intérêts Subside de la Caisse de l'Etat Total des augmentations .	6,581 411 3,500 10,493	67 52 — 19
—	—	—	—	41. Fonds et bibliothèque Ruppaner.	Llegs du Dr. Antoine Ruppaner à New-York . . . Intérêts Total des augmentations .	9,785 156 9,941	— 90 90
—	—	—	—	42. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.	Situation au 1 ^{er} janvier Intérêts Legs Werthmüller Total des augmentations .	3,244 120 1,000 4,365	60 75 — 35
18,161,407	58	2,471,893	90	Somme totale de l'actif et du passif. Actif net.	Somme totale des augmentations	1,295,326	35
15,689,513	68						

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1897.

DE LA FORTUNE.				SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1897.							
Dépenses.				Fonds spéciaux.				Actif.		Passif.	
fr.	et.			fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.	fr.	et.
616,956	04			Report		18,790,036	48	2,459,271	16		
5,581	—	Indemnités en cas d'accident.		40. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.		17,230	42	—	—		
5,581	—	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 17,230. 42							
4,912	19	Augmentation nette.									
321	70	Entretien de la bibliothèque.		41. Fonds et bibliothèque Ruppaner . .		9,620	20	—	—		
321	70	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 9,620. 20							
9,620	20	Augmentation nette.									
—	—	—		42. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.		4,365	35	—	—		
—	—	Total des diminutions.		Caisse hypothécaire Fr. 4,365. 35							
4,365	35	Augmentation nette.									
622,858	74	Somme totale des diminutions.		Somme totale de l'actif et du passif .		18,821,252	45	2,459,271	16		
672,467	61	Augmentation nette . . .		Actif net		16,361,981	29				

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 1897 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

BERNE, les 16 et 25 mai 1898.

Le contrôleur des finances

F. Hügli.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT DE BERNE PENDANT L'EXERCICE DE 1897.

Monsieur le Directeur des finances,

La clôture des comptes de l'administration des finances de l'Etat de Berne a été retardée parce que le compte du commissariat des guerres concernant la confection d'effets militaires et d'objets d'équipement n'a été arrêté que le 16 mai 1898.

Les présents comptes sont la récapitulation systématique 1^o d'un côté des totaux des comptes de l'administration centrale de l'Etat et des soldes qu'ils accusent au 31 décembre 1897, tels que ces totaux se trouvent dans les *registres des mandats des administrations centrales* et dans les livres, conformes à ces registres, des visas du contrôle des finances, et, 2^o d'autre part, des comptes de caisse tels qu'ils se trouvent dans les *livres de caisse des caisses générales*. Les comptes de caisse étant comparés avec les comptes des administrations, il résulte de cette comparaison les comptes de contrôle, soit les comptes des «restes actifs» et des «restes passifs» (pages 85 et 130). Cependant, on a fait figurer dans le compte ou bilan imprimé qui vous est soumis des indications de détail extraites des comptes des administrations spéciales, dont les résultats ne sont inscrits que sommairement dans les livres des administrations centrales; en revanche, on a dans ce bilan réuni

en comptes sommaires des comptes spéciaux de créances et de dettes de même nature.

D'après les comptes de l'administration des finances, la fortune de l'Etat accusait au 31 décembre 1897 les résultats suivants:

<i>Actif</i>	fr. 354,650,833. 08
<i>Passif</i>	» 298,298,474. 60
	<i>Fortune nette</i> fr. <u>56,352,358. 48</u>

Le 1^{er} janvier 1897, la situation se présentait comme suit:

<i>Actif</i>	fr. 262,201,931. 85
<i>Passif</i>	» 206,152,673. 82
	<i>Fortune nette</i> fr. <u>56,049,258. 03</u>

<i>L'actif</i> a augmenté de . . .	fr. 92,448,901. 23
et le <i>passif</i> de	» 92,145,800. 78
<i>L'augmentation de la fortune nette</i> est de	fr. <u>303,100. 45</u>

La forte augmentation de l'actif et du passif est due à un emprunt de 50,000,000 fr. pour la Caisse hypothécaire, ainsi qu'au dépôt d'une partie de cette somme à la Banque cantonale, et elle concerne presque exclusivement ces deux établissements.

I. Compte de la Fortune nette.

Pages 7 à 74.

A. Compte de profits et pertes.

L'augmentation de la fortune nette de l'Etat indiquée ci-dessus, qui a été de 303,100 fr. 45, se décompose comme suit (page 8):

Augmentations :

<i>Recettes de l'Administration courante</i>	fr. 27,715,498. 73
<i>Plus-value des ventes de forêts</i> . . .	» 28,366. 13

A reporter fr. 27,743,864. 86

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

<i>Report</i>	fr. 27,743,864. 86
<i>Infériorités du prix d'achat de forêts</i>	» 66,907. 46
<i>Plus-value des ventes de domaines</i> . . .	» 299,509. 75
<i>Produit de la vente de droits</i> . . .	» 240. —
<i>Augmentation de la valeur estimative des domaines</i>	» 192,135. —
<i>Augmentation aux inventaires du mobilier</i>	» 110,870. 42
	Total des augmentations fr. <u>28,413,527. 49</u>

51*

Diminutions:

<i>Dépenses de l'Administration courante</i>	fr. 27,712,525. 34
<i>Réduction de la valeur estimative des forêts.</i>	» 130,490. —
<i>Rachat de servitudes constituées sur des forêts.</i>	» 34,900. —
<i>Rachat de servitudes constituées sur des domaines</i>	» 25,000. —
<i>Excédents du prix d'achat de domaines.</i>	» 177,451. 70
<i>Cession de chœurs d'église et de bâtiments curiaux</i>	» 30,060. —
<i>Ensemble</i>	<u>fr. 28,110,427. 04</u>
<i>Augmentation nette</i>	<u>fr. 303,100. 45</u>

En conséquence, l'augmentation nette provient d'une *recette en plus de l'Administration courante*, de 2,973 fr. 39, et de *rectifications* dans le sens de l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872. Ces rectifications consistent en une diminution de 70,116 fr. 41, portant sur les *forêts*, de même qu'en des augmentations, l'une de 259,373 fr. 05, concernant les *domaines*, et l'autre, de 110,870 fr. 42, relative à l'*inventaire du mobilier*.

B. Compte de l'Administration courante.

Le compte de l'Administration courante présente un excédent de recettes de 2,973 fr. 39. Toutefois, les recettes comprennent une somme de 475,000 fr., prélevée sur la réserve spéciale de 1896 et dont 92,373 fr. 28 ont servi à compenser des dépenses extraordinaires, à savoir 45,059 fr. 27 pour la rubrique IV. L. 4 *Place de tir d'Ostermundigen* et 47,314 fr. 01 pour la rubrique XV. A. 3 *Forêts de Schallenberg, remboursement de jouissance*. Le reste de la somme prélevée, soit 382,626 fr. 72, a été employée conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 mai 1898 et inscrit au crédit de la rubrique XXXI. 3 *Réserve spéciale*, en vue de la compensation générale des dépenses en plus de l'Administration courante. D'après la supputation qui précède, le compte de cette administration accuse les résultats suivants:

<i>Recettes</i>	fr. 27,715,498. 73
<i>Dépenses</i>	» 27,712,525. 34

<i>Excédent des recettes</i>	<u>fr. 2,973. 39</u>
------------------------------	----------------------

Si l'on n'envisage que les recettes et les dépenses nettes des différents services, les chiffres sont les suivants:

<i>Recettes</i>	fr. 13,561,357. 50
<i>Dépenses</i>	» 13,558,384. 11

<i>Excédent des recettes</i>	<u>fr. 2,973. 39</u>
------------------------------	----------------------

Le budget pour l'année 1897 évaluait les *recettes* à fr. 12,460,920. — et les *dépenses* à » 13,335,465. —

<i>Excédent des dépenses</i>	<u>fr. 874,545. —</u>
------------------------------	-----------------------

Comparativement au budget, les *recettes* ont excédé les prévisions de fr. 1,100,437. 50 et les *dépenses* de » 222,919. 11

<i>Résultat plus favorable que les prévisions</i>	<u>fr. 877,518. 39</u>
---	------------------------

Si l'on déduit les 475,000 fr. qui ont été prélevés sur la réserve spéciale, les résultats sont les suivants:

<i>Recettes en plus</i>	fr. 625,437. 50
<i>Dépenses en plus</i>	» 222,919. 11
<i>Résultat plus favorable que les prévisions</i>	<u>fr. 402,518. 39</u>

Les différences entre les résultats de l'exécice et le budget se présentent comme suit:

<i>Recettes en plus:</i>	
XXXI. <i>Imprévu</i>	fr. 386,189. 77
XXX. <i>Impôts directs</i>	» 288,741. 64
XXV. <i>Emoluments</i>	» 215,643. 21
XXVIII. <i>Part de la recette de l'alcool</i>	» 188,748. 68
XXIV. <i>Timbre et impôt sur les billets de banque</i>	» 64,348. 27
XXIII. <i>Commerce du sel</i>	» 27,095. 14
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 20,738. 28
XXII. <i>Chasse, pêche et mines</i>	» 19,997. 30
XVI. <i>Domaines</i>	» 14,109. 54
XXVII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	» 13,550. 57
XXIX. <i>Taxe militaire</i>	» 13,163. 11
XIX. <i>Banque cantonale</i>	» 11,000. —
XXI. <i>Amendes et confiscations</i>	» 1,957. 50
<i>Total des augmentations de recettes</i>	<u>fr. 1,265,283. 01</u>

<i>Recettes en moins:</i>	
XXVI. <i>Impôt des successions et donations</i>	fr. 89,582. 53
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 63,613. 59
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 11,649. 39
<i>Total des diminutions de recettes</i>	<u>fr. 164,845. 51</u>

<i>Dépenses en plus:</i>	
VI. <i>Instruction publique</i>	fr. 89,814. 83
X. <i>Travaux publics</i>	» 84,179. 29
I. <i>Administration générale</i>	» 47,813. 12
IX. <i>Economie publique, etc.</i>	» 44,506. 36
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 11,698. 14
IV. <i>Militaire</i>	» 3,608. 73
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 890. 05
III. ^b <i>Police</i>	» 767. 82
VII. <i>Affaires communales</i>	» 8. 85
<i>Total des augmentations de dépenses</i>	<u>fr. 283,287. 19</u>

<i>Dépenses en moins:</i>	
XIII. <i>Agriculture</i>	fr. 20,429. 25
V. <i>Cultes</i>	» 16,490. 24
XIV. <i>Administration forestière</i>	» 7,819. 75
XII. <i>Finances</i>	» 5,419. 70
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 5,383. 90
III. ^a <i>Justice</i>	» 3,471. 38
XI. <i>Emprunts</i>	» 1,353. 86
<i>Total des diminutions de dépenses</i>	<u>fr. 60,368. 08</u>

<i>Recettes en plus</i>	fr. 1,265,283. 01
<i>Recettes en moins</i>	» 164,845. 51
	fr. 1,100,437. 50
<i>Dépenses en plus</i>	fr. 283,287. 19
<i>Dépenses en moins</i>	» 60,368. 08
	» 222,919. 11
<i>Recettes nettes en plus</i>	<u>fr. 877,518. 39</u>

Les différences entre les résultats de l'année 1896 et ceux de l'année 1897 se présentent comme suit:

<i>Dépenses en plus:</i>	
VI. Instruction publique	fr. 472,035. 64
X. Travaux publics	» 82,846. 95
IV. Militaire	» 49,696. 05
I. Administration générale	» 27,834. 28
XIII. Agriculture	» 18,724. 95
III. ^b Police	» 17,443. 55
II. Administration judiciaire	» 14,657. 75
IX. Economie publique	» 11,406. 36
XIV. Administration forestière	» 7,551. 31
XII. Finances	» 2,143. 36
III. ^a Justice	» 1,142. 62
XVII. Caisse des domaines	» 240. 59
VII. Affaires communales	» 48. 40
Total des augmentations de dépenses	<u>fr. 705,771. 81</u>

<i>Dépenses en moins:</i>	
XXXI. Imprévu	fr. 500,000. —
VIII. ^b Assistance publique dans l'ancienne partie du canton	» 27,451. 75
VIII. ^a Assistance publique dans tout le canton	» 686. 59
XI. Emprunts	» 545. 40
V. Cultes	» 433. 25
Total des diminutions de dépenses	<u>fr. 529,116. 99</u>

<i>Recettes en plus:</i>	
XXXI. Imprévu	fr. 379,412. 55
XXVIII. Part de la recette de l'alcool	» 116,511. 48
XXX. Impôts directs	» 96,617. 85
XXV. Emoluments	» 68,827. 03
XVIII. Caisse hypothécaire	» 61,314. 37
XIX. Banque cantonale	» 56,000. —
XXIV. Timbre	» 38,908. 55
XXIX. Taxe militaire	» 8,868. 15
XXVII. Patentés d'auberge	» 7,456. 64
XXII. Chasse, pêche et mines	» 6,763. 09
XXI. Amendes et confiscations	» 1,746. 45
Total des augmentations de recettes	<u>fr. 842,426. 16</u>

<i>Recettes en moins:</i>	
XX. Caisse de l'Etat	fr. 543,496. 92
XV. Forêts domaniales	» 75,433. 13
XXVI. Impôt des successions et donations	» 38,049. 17
XXIII. Commerce du sel	» 18,263. 81
XVI. Domaines	» 1,264. 57
Total des diminutions de recettes	<u>fr. 676,507. 60</u>

<i>Dépenses en plus</i>	fr. 705,771. 81
Dépenses en moins	» 529,116. 99
	<u>fr. 176,654. 82</u>
<i>Recettes en plus</i>	fr. 842,426. 16
Recettes en moins	» 676,507. 60
	<u>» 165,918. 56</u>
<i>Dépenses nettes en plus</i>	<u>fr. 10,736. 26</u>

Si on laisse de côté les recettes et les dépenses extraordinaires, à savoir :

1896, Recettes, bénéfice réalisé sur la vente de titres fr. 451,152. 34
 1896, Dépenses, réserve spéciale » 500,000. —
 1897, Recettes, réserve spéciale » 382,626. 72
 les comptes des deux années accusent les résultats suivants :

<i>Dépenses en plus</i>	fr. 705,771. 81
Dépenses en moins	» 29,116. 99
	<u>fr. 676,654. 82</u>
<i>Recettes en plus</i>	fr. 459,799. 44
Recettes en moins	» 225,355. 26
	<u>» 234,444. 18</u>
<i>Dépenses nettes en plus</i>	<u>fr. 442,210. 64</u>

Ce résultat est dû essentiellement aux dépenses en plus du budget de l'*instruction publique*, lesquelles s'élèvent à 472,035 fr. 64.

Des explications relatives aux différences entre les comptes de 1897 et le budget se trouveront dans les rapports de gestion des Directions. En outre, il sera soumis au Grand Conseil un rapport spécial sur tous les dépassements de crédits.

I. Administration générale.

Les dépenses nettes de l'administration générale ont dépassé de 47,813 fr. 12 les prévisions et ont été de 27,834 fr. 28 supérieures à celles de 1896. Comparativement au budget, l'excédent a porté en majeure partie, comme on le voit par les chiffres indiqués ci-dessous, sur les *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat*, sur les *frais du Grand Conseil* et sur les *traitements des employés des secrétariats de préfecture*.

<i>Dépassements de crédits:</i>	
E. 4. <i>Frais d'impression de la Chancellerie d'Etat</i>	fr. 17,705. 22
A. 1. <i>Grand Conseil</i>	» 15,448. 60
J. 2. <i>Traitements des employés des secrétariats de préfecture</i>	» 10,441. 70
F. 4. <i>Frais d'impression du bulletin allemand des séances du Grand Conseil et du bulletin des lois</i>	» 6,597. 70
J. 3. <i>Frais de bureau des secrétaires de préfecture</i>	» 1,665. 50
J. 1. <i>Traitements des secrétaires de préfecture</i>	» 700. —
F. 3. <i>Frais de rédaction du bulletin allemand des séances du Grand Conseil</i>	» 335. —
D. 1. <i>Députation au Conseil des Etats</i>	» 160. —

Comparativement à l'année précédente, les excédents de dépenses ont été de 1,858 fr. 76 pour les *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat*, de 4,280 fr. 35 pour les *frais du Grand Conseil* et de 5,514 fr. 60 pour les traitements des *employés des secrétaires de préfecture*.

II. Administration judiciaire.

Les dépenses de ce chapitre ont excédé de 11,698 fr. 14 l'évaluation budgétaire et de 14,657 fr. 75 celles de l'année précédente. Ce dernier chiffre concerne surtout trois crédits; il porte pour 5,196 fr. 55 sur les traitements des *employés des offices des poursuites et des faillites*, pour 4,177 fr. 30 sur les traitements des *agents de poursuite* et pour 3,477 fr. 95 sur les traitements des *employés des greffes des tribunaux*.

Comparativement au budget, les dépassements de crédits se présentent comme suit:

G. 5. <i>Traitements des agents de poursuites</i>	fr. 6,836. 75
G. 6. <i>Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites</i>	» 4,155. 90
F. 6. <i>Indemnité accordée à un accusé reconnu innocent</i>	» 3,042. 50

D. 2. <i>Traitements des employés des greffes des tribunaux</i>	fr. 1,400.55
C. 4. <i>Indemnités des juges des tribunaux de district et de leurs suppléants</i>	» 1,213.85
G. 3. <i>Traitements des préposés des offices des poursuites et des faillites</i>	» 900. —
G. 4. <i>Indemnités des suppléants des préposés</i>	» 482.45
D. 1. <i>Traitements des greffiers des tribunaux</i>	» 460.85
F. 4. <i>Frais de bureau de la Chambre criminelle</i>	» 424.59
B. 3. <i>Traitements des employés du greffe de la Cour suprême</i>	» 397. —
G. 9. <i>Loyers des offices des poursuites et des faillites</i>	» 306.65
G. 7. <i>Frais de bureau des offices des poursuites</i>	» 185.60
E. 1. <i>Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement</i>	» 165. —
C. 5. <i>Frais de bureau des tribunaux de district</i>	» 140.65
D. 3. <i>Frais de bureau des greffes des tribunaux</i>	» 137.55

III^a. Justice.

Le crédit prévu à la rubrique A. 2, soit pour les *traitements des employés*, a été dépassé de 300 fr. Les dépenses totales du chapitre se sont élevées à 1,142 fr. 62 de plus qu'en 1896, mais elles sont restées de 3,471 fr. 38 au-dessous des chiffres du budget.

III^b. Police.

Les dépenses ont excédé en somme de 767 fr. 82 les prévisions. Il y a, il est vrai, des dépassements de crédits, s'élevant à 34,110 fr. 87, mais, à part la somme indiquée ci-dessus, ils ont été compensés, ainsi que le produit en moins, au montant de 5,573 fr. 05, des *émoluments et restitutions de frais* (G. 2), par des économies réalisées sur quelques rubriques. Les dépenses en plus concernent les crédits suivants:

E. 1. <i>Pénitencier de Thorberg</i>	fr. 19,966.23
C. 6. <i>Loyers du corps de police</i>	» 3,907.70
C. 2. <i>Solde des gendarmes</i>	» 3,450.70
C. 10. <i>Indemnités de voyage et cours d'instruction</i>	» 2,035.30
A. 1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	» 1,300. —
G. 5. <i>Frais de police</i>	» 1,125.35
E. 4. <i>Maison disciplinaire de Trachselwald</i>	» 651.50
B. 4. <i>Frais de conduites</i>	» 610.12
C. 9. <i>Frais d'administration du corps de police</i>	» 509.19
D. 1.a. <i>Nourriture des prisonniers</i> (prisons de la ville de Berne)	» 400.83
B. 3. <i>Frais d'arrestations</i>	» 153.95

Des économies ont surtout été réalisées sur la rubrique D. 2. a, *Nourriture des prisonniers* (prisons des districts), et sur la rubrique E. 2, *Pénitencier de St-Jean*. Elles se montent pour le premier de ces crédits à 20,030 fr. 43 et pour le second à 3,641 fr. 97. En outre, la recette provenant de la dîme de l'alcool a suffi entièrement à couvrir les frais nécessités par les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, et la somme de 5,600 fr., qui avait été inscrite au budget en vue de l'excédent desdits frais sur cette recette, n'a par conséquent pas été employée. Les dépenses nettes du chapitre ont été de 17,443 fr. 55 supérieures à celles de 1896. Les augmentations

concernent pour 10,214 fr. 27 les *pénitenciers* et pour 3,000 fr. les *traitements des fonctionnaires* de la Direction de la police. Il faut encore ajouter à ces deux derniers chiffres 5,573 fr. 05, représentant le produit en moins des *émoluments et restitutions de frais*.

En ce qui a trait au *pénitencier de Thorberg*, comme aussi pour les autres établissements de l'Etat, deux résultats figurent dans le compte, à savoir le *résultat de l'exploitation* et le résultat concernant l'*« Administration courante »* de l'Etat.

Suivant la loi du 31 juillet 1872, les frais d'acquisition de mobilier ou d'augmentation à l'inventaire sont portés au débit de l'*« Administration courante »*, c'est-à-dire du chapitre du compte de profits et pertes qui répond au budget, tandis que ce chapitre est crédité du produit de la vente de mobilier. En revanche, conformément à la loi préરappelée, les modifications que subit l'inventaire sont inscrites dans un second chapitre du compte de profits et pertes sous la rubrique « *Rectifications* ». En conséquence, l'Administration courante n'a donc pas à fournir simplement les frais d'exploitation, mais ce compte, en cas d'augmentation à l'inventaire, doit aussi supporter les frais de cette augmentation et, en cas de diminution, il doit être crédité pour la somme de celle-ci. Les chiffres se rapportant aux pensions et aux subsides, bien qu'étant des recettes qui ne proviennent pas de l'exploitation et qui dès lors ne doivent exercer aucune influence sur le résultat de celle-ci, doivent néanmoins être portés au crédit de l'*« Administration courante »*.

IV. Militaire.

Il a été dépensé 49,696 fr. 05 de plus que l'année précédente. Cet excédent porte en majeure partie, soit sur des frais en plus occasionnés par l'*administration des arrondissements*, pour 12,127 fr. 72, comme aussi sur la confection de nouveaux *contrôles matricules*, pour 6,000 fr., soit sur la recette inférieure aux chiffres prévus pour la *confection* d'effets d'habillement et d'objets d'équipement et pour le *produit de la vente d'effets d'habillement et de matériel de guerre*. Le total du budget a été dépassé de 3,608 fr. 73. Les augmentations de dépenses concernent les rubriques suivantes:

H. <i>Confection</i>	fr. 4,918.12
G. 3. <i>Traitements des chefs de section</i>	» 3,025.40
G. 2. <i>Frais de bureau des commandants d'arrondissement</i>	» 1,631.36
G. 1.b. <i>Indemnités des commandants d'arrondissement</i>	» 917.80
J. 3. <i>Transports du matériel de guerre</i>	» 614.89
G. 4. <i>Recrutement</i>	» 146.50

En revanche, ces augmentations de dépenses ont été pour la plupart compensées par des économies réalisées sur d'autres crédits. Le subside inscrit au budget en faveur du *fonds Winkelried* a été porté, par arrêté du Conseil-exécutif du 10 avril 1897, à 2000 fr., à prélever sur la *caisse des amendes militaires*.

Les acquisitions de forêts pour la *place de tir d'Osternundigen* ont été faites au prix de 111,119 fr. 27. Par suite de l'arrêté du Conseil-exécutif du 3 juillet 1897 et conformément à la valeur d'exploitation de ces forêts, indiquée par l'administration forestière, il a été versé 66,060 fr. par la caisse des domaines, en paiement partiel du chiffre indiqué ci-dessus. Le reste, soit 45,059 fr. 27, a été porté au compte des *dépenses militaires diverses*, mais a été en même temps compensé par une somme égale imputée sur la réserve spéciale de 1896.

V. Cultes.

Comparativement au budget, les économies réalisées sont de 16,490 fr. 24. Cependant, les crédits suivants accusent des augmentations de dépenses:

C. 3. <i>Pensions</i>	fr. 415. 55
B. 3. <i>Indemnités de logements</i>	» 106. 80
B. 6. <i>Subsides à des collations et à des ecclésiastiques externes</i>	» 100. —

Somme toute, les dépenses ont été à peu près les mêmes qu'en 1896; elles ont été quelque peu inférieures en ce qui concerne le culte protestant, mais en revanche, le compte du culte catholique présente un chiffre légèrement plus élevé.

VI. Instruction publique.

L'exécution des prescriptions de la loi de 1894 ont de nouveau nécessité des augmentations de dépenses considérables. Les frais nets se sont élevés à 472,035 fr. 64 de plus qu'en 1896. Les augmentations concernent les rubriques suivantes:

D. <i>Ecoles primaires</i>	fr. 419,216. 10
B. <i>Université</i>	» 38,306. 12
C. <i>Ecole moyenne</i>	» 14,734. 75
G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>	» 7,500. —
E. <i>Ecole normale</i>	» 1,528. 75
F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	» 1,036. 33

Total fr. 482,322. 05

Après déduction des frais en moins de la rubrique A, *Administration*, au montant de 759 fr. 16, et de la somme de 9,527 fr. 25, représentant les dépenses qui avaient été faites en 1896 pour les fêtes de Pestalozzi et l'exposition nationale de Genève, mais qui n'ont plus été nécessaires en 1897, à savoir en tout . . . » 10,286. 41 il reste le chiffre indiqué ci-dessus, soit fr. 472,035. 64

Les dépenses en plus nécessaires par les écoles primaires concernent surtout les *suppléments aux traitements des instituteurs* et les *subsides à des écoles pour matériel d'enseignement*. L'augmentation a atteint pour la première de ces rubriques le chiffre de 384,432 fr. 54 et pour la seconde celui de 12,634 fr. 38. Les augmentations de dépenses pour l'Université portent presque exclusivement sur les *frais d'administration* et les *frais d'installations*. En ce qui a trait aux écoles moyennes, l'excédent a été de 12,181 fr. 40 pour les *subsides aux écoles secondaires* et de 7,287 fr. 65 pour les *subsides aux progymnases*.

Les dépassements de crédits, s'élevant à 89,814 fr. 83, se présentent comme suit:

Administration et synode:

A. 5. <i>Frais d'exams, experts, etc.</i> fr.	802. 30
A. 6. <i>Frais du synode</i>	» 221. 20

Université :

B. 5. *Frais d'installations*:

d. Institut d'anatomie . . .	fr. 12,881. 75
e. Laboratoire bactériologique	» 8,885. 39
c. Institut de minéralogie . .	» 6,384. 45
f. Laboratoire de chimie . . .	» 4,447. 30

A reporter fr. 32,598. 89

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

Report fr. 32,598. 89	
g. Institut de géologie	» 2,570. 45
b. Institut physiologique	» 600. 70
Ensemble	fr. 35,770. 04
B. 5. a. <i>Frais d'administration</i>	» 12,000. 20
B. 3. <i>Traitements des assistants</i>	» 825. —
Ecole vétérinaire:	
B. 16. <i>Frais d'installations</i> :	
b. Institut pathologique	fr. 2,666. 48
c. Clinique stationnaire	» 1,565. —
	» 4,231. 48
B. 16. a. <i>Frais d'administration</i>	» 2,206. 75
B. 20. <i>Hôpital vétérinaire</i>	» 856. 71
B. 15. <i>Traitements des employés</i>	» 300. —
B. 13. <i>Traitements des professeurs</i>	» 143. 75
Ecole moyenne:	
C. 4. <i>Subsides aux écoles secondaires</i>	» 1,750. 20
Ecole primaire:	
D. 1. <i>Suppléments aux traitements des instituteurs</i>	» 18,718. 80
D. 13. <i>Ecole complémentaire, subsides</i>	» 8,810. 45
D. 3. <i>Pensions de retraite</i>	» 3,507. 75
D. 4. <i>Subsides à des écoles communales supérieures</i>	» 3,443. 75
D. 7. <i>Ecole de couture, subsides</i>	» 3,164. 95
Encouragements aux beaux-arts:	
G. 9. <i>Monument Bubenberg</i>	» 10,000. —
G. 4. <i>Musée académique</i>	» 5,000. —

VIII^a. Assistance publique dans tout le canton.

Les dépenses de ce chapitre ne s'écartent pas beaucoup ni des chiffres du budget ni de ceux de 1896. Comparativement aux prévisions, la différence est de 863 fr. 32 en plus et, comparativement à l'exercice précédent, de 686 fr. 59 en moins.

Dépassements de crédits:

B. 4. <i>Maison de discipline de Kehrsatz</i> .	fr. 1,342. 28
C. 7. <i>Orphelinat de Delémont, subside</i> .	» 1,123. 75
C. 3. <i>Hospice des pauvres de Courtelary, subside</i> .	» 408. 75
A. 1. <i>Traitemt du secrétaire</i>	» 225. —

VIII^b. Assistance publique dans l'ancien canton.

Les frais nécessités par l'assistance publique dans l'ancien canton ont été supérieurs de 26 fr. 73 à ce qui avait été prévu. En revanche, ils sont restés de 27,451 fr. 75 au-dessous de ce qui avait été dépensé en 1896. Les frais de l'*assistance des indigents domiciliés hors du canton* excèdent bien de 28,055 fr. 55 ceux de l'exercice précédent, et les subsides en faveur d'*hospices régionaux* se sont élevés à 22,000 fr. de plus, mais l'*hospice d'invalides de Fribourg* ayant cessé d'exister en tant qu'établissement de l'Etat, il y a eu, après liquidation de l'inventaire, une recette en plus, au montant de 77,523 fr. 75, tandis que le compte précédent présentait une dépense en plus de 24,751 fr. 10, qui, à vrai dire, était compensée par l'augmentation de recette de 25,559 fr. 87, provenant de la suppression de l'*hospice d'Hindelbank*.

Les chiffres du budget ont été dépassés en ce qui concerne les crédits suivants:

A. 2. Assistance des indigents domiciliés hors du canton	fr. 61,280. 40	E. 4. Frais divers	fr. 1,265. 08
B. 2. f. Hospice pour les invalides de l'Emmenthal, à Frienisberg	» 26,500. —	G. 2. Salaires des éclusiers et des maîtres-digueurs	» 784. 85
B. 2. e. Hospice pour les invalides de la Haute-Argovie, à Dettenbühl	» 3,000. —	A. 2. Traitements des employés de la Direction des travaux publics	» 765. —

Ces excédents se réduisent à la somme de 26 fr. 73 indiquée ci-dessus, parce que le chiffre du crédit porté au budget pour l'*hospice d'invalides de Frienisberg* n'a pas été atteint, que le compte de cet établissement accuse au contraire une recette en plus et qu'en outre il a été réalisé de petites économies sur les crédits qui avaient été prévus pour les *subsides aux communes* et pour les frais des *inspecteurs des pauvres*.

IX. Economie publique et service sanitaire.

Les dépenses se sont montées à 11,406 fr. 36 de plus qu'en 1896. Les augmentations ont été surtout nécessitées par l'*asile des aliénés de la Waldau* et par la *police des denrées alimentaires*.

Quant aux dépassements de crédits, ils se présentent comme suit:

H. 2. Extension du service public des aliénés	fr. 32,587. 15
M. Asile des aliénés de Münsingen	» 10,399. 30
L. Asile des aliénés de la Waldau	» 8,361. 12
F. 1. f. Frais d'installations	» 5,453. 25
F. 1. c. Loyer	» 1,700. —
G. 2. Frais généraux du service sanitaire	» 1,560. 70
F. 2. a. Traitements des experts	» 300. —
F. 1. d. Matières chimiques, littérature, etc.	» 233. 47
C. 5. Ecole et cours de ferrage	» 216. 98
E. 5. Loyer du bureau des poids et mesures	» 200. —
G. 1. Collège de santé, examens	» 117. —

Les dépenses d'autres rubriques ont été inférieures aux prévisions et le compte de la *pharmacie de l'Etat* présente un boni de 4,310 fr. 68. Somme toute, le dépassement du crédit est de 44,506 fr. 36.

X. Travaux publics.

On a dépassé de 219,431 fr. 38 le chiffre des dépenses de 1896. Les différences en plus concernent pour 163,419 fr. 60 les *constructions nouvelles de bâtiments*, pour 73,164 fr. 83 les *travaux hydrauliques* et pour 82,666 fr. 67 l'*entretien des routes*. En revanche, les *constructions nouvelles de ponts et chaussées* ont coûté 103,584 fr. 32 de moins que l'année précédente. Comme il a été prélevé en 1897 sur les avances pour constructions nouvelles 136,584 fr. 43 de plus qu'en 1896, soit 63,419 fr. 60 pour les *constructions nouvelles de bâtiments* et 73,164 fr. 83 pour les *travaux hydrauliques*, l'excédent de 219,431 fr. 38 se réduit pour l'Administration courante à 82,846 fr. 95.

Les dépenses faites pour les travaux publics ont été de 84,179 fr. 29 supérieures à l'évaluation budgétaire et le compte des avances pour constructions nouvelles a été débité de 72,855 fr. 25 pour les *bâtiments* et de 102,186 fr. 99 pour les *travaux hydrauliques*. Les dépassements de crédits sont les suivants:

E. 3. Travaux de réfection et digues	fr. 111,578. 85
E. 2. Matériaux et main d'œuvre	» 42,582. —
E. 1. Traitements des cantonniers	» 7,772. 35
A. 3. Frais de bureau	» 2,672. 35

E. 4. Frais divers	fr. 1,265. 08
G. 2. Salaires des éclusiers et des maîtres-digueurs	» 784. 85
A. 2. Traitements des employés de la Direction des travaux publics	» 765. —
B. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	» 375. —

Après déduction des sommes inférieures aux prévisions, dont les plus considérables sont de 60,085 fr. 37 pour les *constructions nouvelles de routes*, de 12,721 fr. 92 pour les *travaux géodésiques* et de 4,039 fr. 18 pour l'*entretien des bâtiments de l'Etat*, le montant des dépassements de crédits n'atteint plus que le chiffre indiqué ci-dessus, soit 84,179 fr. 29.

Il a été dépensé 572,855 fr. 25 pour *constructions nouvelles de bâtiments* et 442,186 fr. 99 pour *travaux hydrauliques*. Sur ces sommes, 840,000 fr. ont été mis à la charge de l'Administration courante, à savoir 500,000 fr. pour la première de ces rubriques et 340,000 fr. pour la seconde. Le reste, comme il est dit ci-dessus, a été porté au compte des avances pour constructions nouvelles.

A la fin de l'année, ces avances ont été arrêtées aux chiffres suivants, savoir:

Pour bâtiments	fr. 822,760. 83
Pour travaux hydrauliques	» 131,209. 15
Total fr. 953,969. 98	

Les travaux publics qui ont été approuvés, mais qui n'étaient pas encore exécutés au 31 décembre 1897, sont devisés comme suit:

Bâtiments	fr. 311,413. 40
Constructions de routes	» 363,648. 65
Travaux hydrauliques	» 1,468,066. 83
Total fr. 2,143,128. 88	

XI. Emprunts.

Les dépenses nécessitées par le service des intérêts de l'emprunt de 48,697,000 fr. de 1895, correspondent exactement au plan d'amortissement et au budget. Il a été employé, conformément aux prévisions, 425,000 fr. pour l'amortissement des frais de l'emprunt, sur le compte de l'Administration courante. Il reste encore 2,124,131 fr. 60, à répartir sur les exercices de 1898, de 1899 et de 1900. Il a été réalisé une économie de 1,353 fr. 86 sur les frais occasionnés par le paiement des coupons.

XII. Finances.

Les dépenses se sont élevées à 2,143 fr. 36 de plus que celles de l'année précédente. En revanche, elles sont restées de 5,419 fr. 70 au-dessous de l'évaluation budgétaire.

XIII. Agriculture.

Il a été dépensé 18,724 fr. 95 de plus qu'en 1896. La différence porte presque exclusivement sur l'*elevage de la race chevaline* (primes et frais divers) et sur les subsides qui sont accordés en vue de l'*amélioration des terrains de montagne*. D'autre part, le compte du chapitre présente, comparativement au budget, des diminutions de dépenses se montant à 20,429 fr. 25, bien que trois crédits aient été dépassés, à savoir:

B. 1. Encouragements à l'agriculture en général	fr. 3,357. 91
---	---------------

B. 5. <i>Elevage du petit bétail, primes et frais</i>	598. 20
E. <i>Ecole agricole d'hiver</i>	570. 34

Les diminutions de dépenses concernent en majeure partie les trois rubriques ci-après désignées. Elles ont été de 9,927 fr. 15 pour les *améliorations des terrains de plaine*, de 8,123 fr. 38 pour l'*école d'agriculture* et de 6,167 fr. 60 pour l'*elevage de la race bovine* (primes et frais divers).

XIV. Administration forestière.

Le crédit A. 2, *Traitements des employés* de la Direction, a été dépassé de 360 fr. Cependant, les dépenses totales de l'administration forestière ont été de 7,819 fr. 75 inférieures à ce qui avait été prévu, bien qu'elles se soient élevées à 7,551 fr. 31 de plus qu'en 1896. Les économies réalisées sur les chiffres du budget se rapportent en majeure partie aux subsides accordés pour des *plans d'aménagement* et aux *frais de voyage* des forestiers d'arrondissement et des inspecteurs des forêts.

XV. Forêts domaniales.

Le produit avait été en 1896 de 455,383 fr. 74. On y a ajouté 100,000 fr., prélevés sur l'excédent que présentait le compte-courant des forêts domaniales après la clôture du compte de la période d'aménagement de 1886 à 1895. En 1897, le produit a été de 479,950 fr. 61. Il se monte par conséquent à 24,566 fr. 87 de plus qu'en 1896, si l'on fait abstraction, pour la comparaison des deux exercices, de l'apport de 100,000 fr. dont il est fait mention ci-dessus. Cet excédent concerne surtout les *produits principaux* et pour une petite partie seulement les *produits intermédiaires*. Les *produits accessoires* sont restés de 2,695 fr. 35 au-dessous des chiffres de l'année précédente.

Le produit des forêts domaniales a été de 11,649 fr. 39 inférieur à la somme inscrite au budget. En ce qui concerne les *produits principaux* et les *produits intermédiaires*, la diminution s'élève à 19,326 fr. 40; de plus, les trois crédits suivants ont été dépassés, à savoir:

C. 4. <i>Frais de fabrication</i>	fr. 3,470. 20
C. 8. <i>Reboisements dans le Grand Marais</i>	» 777. 10
D. 3. <i>Contributions communales</i>	» 393. 14

Toutefois, après déduction des sommes représentant les économies réalisées sur les autres crédits, les différences se réduisent au montant de 11,649 fr. 39 indiqué ci-dessus.

Les 47,314 fr. 01 que l'Etat, conformément à la décision du Grand Conseil du 18 mai 1897, a dû payer par suite du litige occasionné par les forêts du Schallenberg, ont été portés au compte des forêts domaniales, mais cette dépense a été compensée par le prélèvement d'une somme égale sur la réserve de 1896.

XVI. Domaines.

Le produit des domaines s'est élevé à peu près au même chiffre que celui de 1896 et excède de 14,109 fr. 54 l'évaluation budgétaire, les augmentations de recettes étant de 12,681 fr. 22 et les diminutions de frais de 1,428 fr. 32. Cependant, les deux crédits suivants ont été dépassés, à savoir:

B. 1. <i>Frais de culture et d'amélioration</i>	fr. 4,042. 59
B. 2. <i>Frais d'abornement et de plans</i>	» 663. —

XVII. Caisse des domaines.

Le montant des dépenses nettes nécessitées par le service des intérêts de la Caisse des domaines est de

240 fr. 59 supérieur à la somme atteinte en 1896. Les *intérêts actifs* sont bien de 8,028 fr. 20 plus élevés, mais, d'un autre côté, les *intérêts passifs* se sont augmentés de 8,268 fr. 79 et le crédit qui avait été prévu pour ces intérêts a été dépassé de 5,906 fr. 85. Toutefois, comparativement au budget, il a été réalisé sur l'ensemble du chapitre une économie de 5,383 fr. 90.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Le produit de cette caisse a excédé de 61,314 fr. 37 celui de 1896 et de 20,738 fr. 28 les prévisions. Le *produit brut* est de 66,234 fr. 75 supérieur au chiffre de 1896. En revanche, les *frais d'administration* ont aussi augmenté de 4,920 fr. 38. La somme inscrite au budget est dépassée de 22,221 fr. 41 quant à la première de ces rubriques et de 1,483 fr. 13 quant à la seconde. L'emprunt de 50,000,000 fr., au 3 %, qui a été contracté au mois d'octobre de l'année dernière, a eu pour conséquence une augmentation considérable aussi bien des intérêts actifs que des intérêts passifs. La perte d'intérêt momentanée portant sur les versements de l'emprunt est de 124,387 fr. et a été mise à la charge du compte des *frais d'emprunt*. Ceux-ci s'établissent comme suit:

Déférence de cours, 4½ %	fr. 2,250,000.—
Perte d'intérêts	» 124,387. —
Confection des titres et frais divers	» 16,111. 15

Total fr. 2,390,498. 15

Ces frais doivent être amortis, par des prélèvements à faire sur le produit de la Caisse hypothécaire, dans les années 1898 à 1907, c'est-à-dire avant qu'on ait commencé à opérer le remboursement de l'emprunt.

XIX. Banque cantonale.

D'après les résultats du compte de l'établissement, la Banque cantonale a rapporté 70,000 fr. de plus qu'en 1896 et 15,000 fr. de plus que les prévisions, mais, comme il a été pris sur le produit de 1896 20,820 fr. 09 et 83,636 fr. 28 sur celui de 1897 pour les verser dans une *réserve spéciale* et que par conséquent le produit réel de la Banque pour ces deux exercices est d'autant plus élevé, l'augmentation, si l'on tient compte de ces sommes, est, en regard de l'exercice précédent, de 132,816 fr. 19 et, en regard du budget, de 98,636 fr. 28. La réserve spéciale se montait, au 31 décembre 1895, à

fr. 153,500. —

Il faut ajouter 12,938 fr. 31 et 7,881 fr.

78 en 1896, soit en tout	» 20,820. 09
plus 63,636 fr. 28 et 20,000 fr. en 1897,	

soit en tout » 83,636. 28

En conséquence, cette réserve était au 31 décembre 1897 (fonds spécial n° 33 ^b) de	fr. 257,956. 37
--	-----------------

Le versement qui, conformément à la loi, doit être fait dans le *fonds de réserve de la Banque cantonale* a été de 54,000 fr. et s'est élevé à 4,000 fr. de plus que le chiffre prévu. Ce fonds était au 31 décembre 1897 de 780,454 fr. 30 (fonds spécial n° 33^a).

XX. Caisse de l'Etat.

La Caisse de l'Etat a rapporté 543,496 fr. 92 de moins qu'en 1896. Le compte de cet exercice présentait un bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics, au montant de 451,132 fr. 34. En 1897, il n'y a aucune redevance semblable. Si l'on déduit ce bénéfice du produit

de 1896, la diminution, comparativement aux deux derniers exercices, reste encore de 92,364 fr. 58 pour l'année 1897. En regard du budget, le produit en moins est de 63,613 fr. 59. Ces différences proviennent des paiements sur les subventions accordées pour la construction des lignes de chemin de fer suivantes:

Huttwyl-Wohlhusen	fr. 32,000.—
Hasle-Konolfingen-Thoune	» 625,000.—
Berne-Neuchâtel	» 626,000.—
Ligne de la vallée de la Gürbe	» 262,980.—
Berne-Muri-Worb	» 124,200.—
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	» 350,000.—
Porrentruy-Bonfol	» 110,000.—

Fr. 2,130,180.—

En outre, il a été fait, avant le 1^{er} janvier 1897, pour les lignes ci-après désignées, les paiements suivants:

Huttwyl-Wohlhusen	» 128,000.—
Hasle-Konolfingen-Thoune	» 236,600.—
Spiez-Erlenbach	» 480,000.—

Total fr. 2,974,780.—

Les actions de ces lignes de chemin de fer ne portant pas encore intérêt, le capital productif de la Caisse de l'Etat a diminué de ce total. Elles ont été inscrites pour le moment dans un compte spécial de la Caisse de l'Etat, A. o. Chemins de fer (pages 80 et 81), à leur valeur nominale, égale au paiement effectué. Il y aura lieu d'examiner plus tard si la valeur estimative de ces actions peut être réduite au moyen de sommes prélevées sur les recettes de l'Administration courante et dans quelle mesure cette réduction doit être faite.

XXI. Amendes et confiscations.

Le produit des amendes est de 20,940 fr. 02 supérieur à ce qu'il a été en 1896 et se monte à 105,975 fr. 02. Sur cette somme il a été attribué, conformément à la loi du 2 mai 1886, 89,625 fr. 45 aux ayants droit et il a été porté 16,349 fr. 57 au compte de la réserve correspondant aux amendes non liquidées. Cette réserve s'est donc augmentée d'autant et, à la fin de l'année, elle était de 70,368 fr. 19. Sur les recettes de ce chapitre, il ne reste dans la Caisse de l'Etat que le montant des indemnités et des confiscations. Cette recette, qui a dépassé de 1,957 fr. 50 l'évaluation budgétaire, a été de 4,057 fr. 50.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Les recettes excèdent les prévisions de 10,794 fr. 77 pour la chasse, de 2,467 fr. 06 pour la pêche et de 6,735 fr. 47 pour les mines, soit donc d'un total de 19,997 fr. 30. Comparativement à l'exercice précédent, les recettes en plus sont de 6,763 fr. 09 et portent pour 1,649 fr. 27 sur la chasse, pour 607 fr. 30 sur la pêche et pour 4,506 fr. 52 sur les mines. Les dépassements de crédits se présentent comme suit:

A. 2. Part des communes aux droits de patentes de chasse	fr. 1,210.—
B. 2. Frais de surveillance et de perception (pêche)	» 1,525. 14
B. 5. Frais judiciaires (pêche)	» 102. 50

XXIII. Commerce du sel.

Il a été vendu 9,591,028 kilos de sel de cuisine, soit 290,080 kilos de moins que l'année précédente. Il

y a eu en conséquence une diminution correspondante dans le produit, qui a été de 18,263 fr. 81 inférieur à celui de 1896. En effet, la vente du sel a rapporté 28,876 fr. 74 de moins, mais d'un autre côté les frais n'ont pas été aussi élevés. La diminution est de 6,695 fr. 08 pour les *frais d'exploitation* et de 3,917 fr. 85 pour les *frais d'administration*. Toutefois, les recettes du sel ont été supérieures de 27,095 fr. 14 à la somme inscrite au budget. Parmi les crédits concernant des dépenses, le chiffre prévu pour les *commissions des débiteurs* a été dépassé de 1,709 fr. 24.

XXIV. Timbre et impôt des billets de banque.

Le produit a été, pour les *droits de timbre*, de 31,271 fr. 05 et, pour l'*impôt des billets de banque*, de 8,768 fr. 80 supérieur à ce qu'il avait été en 1896, tandis que les *frais* n'ont pas beaucoup augmenté. En somme, la recette en plus, comparativement à l'exercice précédent, est de 38,908 fr. 55 et, comparativement au budget, de 64,348 fr. 27. Cette dernière différence porte exclusivement sur les *droits de timbre*. Le produit de l'*impôt des billets de banque* et les *frais* diffèrent peu des chiffres du budget. Cependant, le crédit prévu pour les *provisions des débiteurs* a été dépassé de 1,843 fr. 78.

XXV. Emoluments.

Les augmentations de recettes sont, en regard des chiffres de l'année précédente, de 65,887 fr. 14 pour les *secrétariats de préfecture*, les *greffes des tribunaux* et les *offices des poursuites et des faillites*, de 9,917 fr. 65 pour les émoluments de *justice et police* et de 300 fr. pour ceux de la *Cour suprême*. Déduction faite des diminutions de recettes, de 6,920 fr. 60 pour la *Chancellerie d'Etat*, de 294 fr. 16 pour la *Direction de l'intérieur* et de 63 fr. en ce qui concerne la part de l'Etat aux *droits d'enregistrement*, le produit en plus est en somme de 68,827 fr. 03. La différence portant sur les *secrétariats de préfecture* et les *greffes des tribunaux* est de 65,758 fr. 79 pour les *émoluments proportionnels des secrétaires de préfecture* et de 7,355 fr. 90 pour les *émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites*, tandis que les *émoluments fixes des secrétaires de préfecture* sont restés de 7,307 fr. 55 au-dessous du chiffre de l'année précédente. En ce qui a trait aux émoluments de justice et de police, la part du canton aux *taxes de patentes des voyageurs de commerce* a augmenté de 6,605 fr. 15 et les émoluments de la *Direction de la police* se sont élevés à 3,076 fr. 85 de plus. Quant aux *patentes des colporteurs* et aux *émoluments en matière de police des foires et marchés*, l'augmentation n'a été que de 235 fr. 65.

Comparativement au budget, la recette en plus se monte à 215,643 fr. 21. Elle est de 154,639 fr. 90 pour les *émoluments proportionnels des secrétaires de préfecture*, de 28,224 fr. 65 pour les *émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites* et de 22,905 fr. pour les *émoluments de justice et de police*.

XXVI. Impôt des successions et donations.

Le produit de cet impôt est inférieur de 38,049 fr. 17 à celui de l'année précédente et de 89,582 fr. 53 aux prévisions.

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Les *patentes d'auberge* ont rapporté 3,775 fr. 24 de plus qu'en 1896 et dépassent de 10,250 fr. 22 la somme

prévue. Le produit des *permis de vente des spiritueux* excède de 1,868 fr. 85 le chiffre de l'année précédente et de 2,518 fr. 10 l'évaluation budgétaire, après déduction, pour l'une et l'autre des deux rubriques, de la part des communes. Pour l'ensemble du chapitre, la recette en plus, comparativement à l'exercice de 1896, est de 7,456 fr. 64 et, comparativement aux prévisions, de 13,550 fr. 57.

XXVIII. Part de la recette de l'alcool.

La part du canton à la *recette de l'alcool* est supérieure de 129,457 fr. 20 à celle de l'année précédente et de 209,720 fr. 75 au chiffre du budget. Après déduction du dixième prélevé en vue des mesures propres à combattre l'alcoolisme, l'augmentation reste de 116,511 fr. 48 en regard de 1896, et de 188,748 fr. 68 en regard des prévisions. Sur le montant du dixième de la part du canton pour l'année 1897, il a été employé 92,978 fr. 36 pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*. Le reste, soit 22,993 fr. 71, a été porté au compte de la *réserve de la dîme de l'alcool*. Avec ce dépôt et l'intérêt pour 1897, qui s'élève à 808 fr. 24, le fonds de réserve s'est augmenté de 23,801 fr. 95. En revanche, il a subi une diminution de 6,000 fr., représentant les subventions accordées à la loge des bons templiers de Berne et à l'école des domestiques de cette ville. En conséquence, l'augmentation nette est de 17,801 fr. 95 et la réserve avait, à la fin de l'exercice écoulé, un avoir de 47,618 fr. 61 (fonds spécial n° 35).

XXIX. Taxe militaire.

Le produit brut de la *taxe militaire* a excédé de 11,021 fr. 85 la recette de l'année précédente et de 23,920 fr. 20 la somme inscrite au budget. Déduction faite de la part revenant à la Confédération, la première de ces différences est de 5,510 fr. 95 et la seconde de 11,960 fr. 10. Les *frais de taxation et de perception* sont inférieurs de 1,203 fr. 01 aux prévisions et de 3,357 fr. 20 à ceux de 1896. Les recettes en plus s'élèvent donc, comparativement à cet exercice, à 8,868 fr. 15 et, comparativement à l'évaluation budgétaire, à 13,163 fr. 11.

XXX. Impôts directs.

Les recettes nettes des impôts directs dépassent de 96,617 fr. 85 le produit de 1896. Cette différence con-

cerne l'*impôt sur la fortune* pour 61,002 fr. 32 et l'*impôt du revenu* pour 36,171 fr. 93, tandis que les *frais de perception et d'administration* sont presque les mêmes. En ce qui a trait à l'*impôt sur la fortune*, l'augmentation porte pour 35,022 fr. 15 sur l'*impôt des capitaux garantis par hypothèque dans l'ancienne partie du canton* et pour 13,902 fr. 53 sur l'*impôt foncier dans l'ancienne partie du canton*. Quant à la seconde des rubriques désignées ci-dessus, la recette en plus est de 60,458 fr. 94 pour l'*impôt du revenu de I^e classe dans l'ancienne partie du canton* et de 31,040 fr. 99 pour l'*impôt du revenu de I^e classe dans le Jura*. En revanche, l'*impôt du revenu de III^e classe dans l'ancienne partie du canton* a rapporté 17,138 fr. 18 de moins. En outre, les *recouvrements complémentaires* et les *amendes* pour l'*impôt sur le revenu* sont restés de 38,962 fr. 63 au-dessous du chiffre, à vrai dire exceptionnellement élevé, qui avait été atteint en 1896.

En regard des prévisions, les plus-values sont de 65,509 fr. 26 pour l'*impôt sur la fortune* et de 225,099 fr. 36 pour l'*impôt du revenu*. La première de ces sommes se rapporte presque exclusivement à l'*impôt des capitaux garantis par hypothèque dans l'ancien canton*. Par contre, le produit de l'*impôt foncier* dans les deux parties du canton est inférieur à ce qui avait été inscrit au budget. L'augmentation de 225,099 fr. 36 provient en majeure partie de l'*impôt du revenu de I^e classe dans l'ancien canton* (150,549 fr. 94) et de l'*impôt du revenu de I^e classe dans le Jura* (48,969 fr.).

Les *frais* s'écartent peu des chiffres du budget. Cependant, il y a trois dépassements de crédits, à savoir:

C. 2. a. <i>Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune</i>	fr. 4,156. 15
C. 2. b. <i>Provisions de perception pour l'impôt du revenu</i>	» 8,789. 16
D. 3. <i>Frais de bureau et de voyage</i>	» 1,838. 27

XXXI. Imprévu.

Des *successions ab intestat*, au montant de 3,456 fr. 65, sont échues à l'Etat en 1897. En outre, il a été fait trois *restitutions anonymes*, s'élevant en tout à 106 fr. 40. On a aussi porté aux recettes de ce chapitre les 382,626 fr. 72 qui ont été prélevés sur la *réserve spéciale* de 1896 pour compenser les dépenses en plus de l'Administration courante.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 à 5 et 75 à 89.

<i>Passif:</i>	
<i>Caisse des domaines</i>	fr. 2,282,745. 50
<i>Caisse hypothécaire</i>	» 148,652,372. 88
<i>Banque cantonale</i>	» 92,737,805. 50
<i>Emprunts: Fonds capital</i>	» 19,873,560. —
<i>Caisse de l'Etat</i>	» 28,823,440. —
<i>Caisse de l'Etat (autres dettes)</i> . . .	» 5,928,550. 72
<hr/> Total du passif	
	fr. 298,298,474. 60
<i>Fortune nette, comme ci-dessus,</i>	fr. 56,352,358. 48

Le solde de l'actif et du passif se répartit comme suit entre les différentes subdivisions de la fortune de l'Etat:

<i>Forêts</i>	fr. 14,318,902. —
<i>Domaines</i>	» 27,072,742. —
<i>Caisse des domaines</i>	» 2,523,039. 80
<i>Caisse hypothécaire</i>	» 168,652,372. 88
<i>Banque cantonale</i>	» 102,737,805. 50
<i>Caisse de l'Etat</i>	» 35,241,027. 82
<i>Administration courante, solde</i> . . .	» 185,566. 96
<i>Inventaire du mobilier</i>	» 3,919,376. 12
<hr/> Total de l'actif	
	fr. 354,650,833. 08

<i>Actif:</i>	<i>Diminutions:</i>
<i>Forêts</i> fr. 14,318,902.—	Réduction de la valeur estimative des forêts par suite d'une révision. . . . fr. 130,490.—
<i>Domaines</i> » 27,072,742.—	Excédents du prix d'achat de domaines en regard de l'estimation cadastrale » 177,451.70
<i>Caisse des domaines</i> » 240,294.30	Rachat de servitudes:
<i>Caisse hypothécaire</i> » 20,000,000.—	Forêts » 34,900.—
<i>Banque cantonale</i> » 10,000,000.—	Domaines » 25,000.—
<i>Caisse de l'Etat</i> » 29,312,477.10	Cession d'églises et de bâtiments curiaux » 30,060.—
<i>Administration courante, solde</i> » 185,566.96	Total des diminutions fr. 397,901.70
<i>Inventaire du mobilier</i> » 3,919,376.12	<i>Augmentation nette, comme ci-dessus,</i> fr. 189,256.64
<i>Ensemble</i> fr. 105,049,358.48	
<i>Passif:</i>	
<i>Emprunts</i> » 48,697,000.—	
<i>Fortune nette, comme ci-dessus,</i> fr. 56,352,358.48	

Si l'on ne fait pas rentrer l'emprunt de 1897 dans le passif de la *Caisse hypothécaire*, mais qu'on le porte au compte des *emprunts*, l'actif net de cette caisse s'élève à 70,000,000 fr. et le montant des emprunts à 98,697,000 fr.

L'ensemble du mouvement de l'actif et du passif se décompose comme suit (pages 4 et 5):

Doit:

Augmentations de l'actif et diminutions du passif fr. 6,774,572,455.25

Avoir:

Diminutions de l'actif et augmentations du passif » 6,774,269,354.80

Augmentation nette de la fortune fr. 303,100.45

Ce mouvement a porté en majeure partie sur le fonds de roulement de la *Caisse de l'Etat*, ainsi que sur les capitaux de la *Banque cantonale* et de la *Caisse hypothécaire*.

L'*actif* a augmenté de fr. 92,448,901.23
le *passif* de » 92,145,800.78

Augmentation nette, comme ci-dessus, fr. 303,100.45

Les augmentations concernent presque exclusivement le *Fonds capital* et tout particulièrement la *Caisse hypothécaire* et la *Banque cantonale*.

I. Fonds capital.

Les modifications du Fonds capital se décomposent comme suit (pages 4 et 5):

Augmentations fr. 1,611,760,636.68
Diminutions » 1,611,571,380.04

Augmentation nette fr. 189,256.64

Au commencement de l'année, le fonds capital était de » 51,569,121.66

et à la fin de l'année, il s'élevait à fr. 51,758,378.30

L'augmentation nette provient des modifications suivantes (page 8):

Augmentations:

Plus-value des ventes de forêts fr. 28,366.13
Plus-value des ventes de domaines . . . » 299,509.75

Infériorité du prix d'achat de forêts en regard de l'estimation cadastrale . . . » 66,907.46

Augmentation de la valeur estimative des domaines par suite d'une révision » 192,135.—

Vente de droits » 240.—

Total des augmentations fr. 587,158.34

A. Forêts.

La valeur estimative des forêts, qui correspond à l'estimation cadastrale, a augmenté de 113,700 fr. (pages 76 et 77):

<i>Augmentations</i>	fr. 346,728.67
<i>Diminutions</i>	» 233,028.67
<i>Augmentations nettes</i>	fr. 113,700.—
Etat au 1 ^{er} janvier	» 14,205,202.—
Etat au 31 décembre	fr. 14,318,902.—

L'augmentation se décompose comme suit:

Augmentations:

Acquisitions:	
Prix d'achat	fr. 216,242.54
Infériorités du prix d'achat	fr. 66,907.46
Rachat de servitudes	» 34,900.—
	» 32,007.46
Estimation cadastrale	fr. 248,250.—
Report du compte des domaines	» 18,360.—
	Total fr. 266,610.—

Diminutions:

Ventes:	
Prix de vente	fr. 38,326.13
Plus value	» 28,366.13
Estimation cadastrale	fr. 9,960.—
Report au compte des domaines	» 12,460.—
Réduction de la valeur estimative	» 130,490.—
	Total fr. 152,910.—
<i>Augmentation nette, comme ci-dessus,</i>	fr. 113,700.—

B. Domaines.

La valeur estimative des domaines a subi les modifications suivantes (pages 76 et 77):

<i>Diminutions</i>	fr. 1,794,929.30
<i>Augmentations</i>	» 1,036,378.30
<i>Diminution nette</i>	fr. 758,551.—
Etat au 1 ^{er} janvier	» 27,831,293.—
Etat au 31 décembre	fr. 27,072,742.—

La valeur estimative des domaines correspond à l'estimation cadastrale, après une réduction sommaire de 3,000,000 fr.

La diminution nette consiste dans les modifications suivantes:

Diminutions:

Ventes :	
Prix de vente	fr. 1,306,009. 75
Plus-value . . . fr. 299,509. 75	
Vente de droits . » 240. —	
Total fr. 299,749. 75	
Cession d'églises et de bâtiments curiaux . » 30,060. —	» 269,689. 75
Estimation cadastrale	fr. 1,036,320. —
Report au compte des forêts . . . » 18,360. —	
Total fr. 1,054,680. —	

Augmentations:

Acquisitions :	
Prix d'achat	fr. 293,985. 70
Excédents du prix d'achat . fr. 177,451. 70	
Rachat de servitudes . » 25,000. —	» 202,451. 70
Estimation cadastrale	fr. 91,534. —
Report du compte des forêts . . . » 12,460. —	
Augmentation de la valeur estimative . » 192,135. —	
Total fr. 296,129. —	

Diminution nette, comme ci-dessus, fr. 758,551. —

La plus-value nette indiquée ci-dessus, au montant de 299,509 fr. 75, s'établit par une plus-value de 509,872 fr. 60 et une moins-value de 210,362 fr. 85. La première de ces deux dernières sommes concerne en majeure partie la vente de l'emplacement de l'ancien pénitencier de Berne et de l'Uechternmatte, à Interlaken; la seconde porte presque exclusivement sur le domaine de l'Vrenisberg. Les excédents de prix d'achat proviennent surtout d'acquisitions faites sur le Beundenfeld, à Berne.

C. Caisse des domaines.

Les modifications se présentent comme suit:

Augmentations	fr. 2,567,382. 35
Diminutions	» 1,733,274. 71
Augmentation nette fr.	834,107. 64
Etat au 1 ^{er} janvier, dette » 593,813. 34	
Etat au 31 décembre, avoir . . . fr. 240,294. 30	

L'augmentation nette s'établit comme suit:

Augmentations:

Ventes de forêts . fr. 38,326. 13	
Ventes de domaines » 1,306,009. 75	
	fr. 1,344,335. 88

Diminutions:

Achats de forêts . fr. 216,242. 54	
Achats de domaines » 293,985. 70	
	» 510,228. 24

Augmentation nette, comme ci-dessus, fr. 834,107. 64

Il a été cédé à la Caisse des domaines par la Caisse de l'Etat une créance garantie par hypothèque, contre paiement de la valeur de ladite créance. La somme de 1,644 fr. 95, représentant cette créance, figure parmi les augmentations des capitaux de la Caisse des domaines.

D. Caisse hypothécaire.

Les mouvements des capitaux de la Caisse hypothécaire sont les suivants:

Augmentations (Doit)	fr. 197,220,271. 96
Diminutions (Avoir)	» 197,220,271. 96

Les augmentations et les diminutions se compensent et le fonds capital de la Caisse hypothécaire, au montant de 20,000,000 fr., n'a, du moins nominalement, pas subi de changement. Cependant, si l'on tient compte de l'emprunt de 50,000,000 fr. au 3 %, ce fonds a réellement augmenté d'autant et la Caisse hypothécaire dispose, jusqu'à ce que l'emprunt ait commencé à être remboursé, d'un capital fixe de 70,000,000 fr. Par suite de cet emprunt, l'actif et le passif ont augmenté de 47,910,422 fr. 71 et la somme de 8,133,024 fr. 75 qui, au commencement de l'année, était due à la *Caisse de l'Etat*, s'est transformé en un avoir à cette caisse, s'élevant à 519,330 fr. 25. La Caisse hypothécaire a aussi maintenant un avoir à la *Banque cantonale*, qui, à la fin de l'année, était de 38,465,352 fr. 55. En ce qui concerne les *prêts hypothécaires* et les *prêts aux communes*, l'augmentation a été de 5,311,432 fr. 70 pour les premiers et de 1,015,182 fr. 20 pour les seconds. En revanche, les *dépôts d'épargne* se sont accrus de 2,634,737 fr. 25. Les *dépôts contre bons de caisse* ont diminué de 2,331,060 fr.

E. Banque cantonale.

Le mouvement des capitaux se présente comme suit:
Augmentations (Doit) fr. 1,410,589,875. 40
Diminutions (Avoir) » 1,410,589,875. 40

Les augmentations et les diminutions ont atteint le même chiffre et le fonds capital de la Banque cantonale, au montant de 10,000,000 fr., n'a subi aucun changement. En revanche, l'actif et le passif ont augmenté l'un et l'autre de 45,993,965 fr. 55. Cette augmentation est due principalement au dépôt de la Caisse hypothécaire dont il est fait mention ci-dessus.

F. Emprunts.

L'emprunt de 3 % 1895, au montant de 48,697,000 fr., inscrit pour 19,873,560 fr. au débit du *Fonds capital* et pour 28,823,440 fr. à celui de la *Caisse de l'Etat*, est resté tel quel. L'emprunt de 1897, de 50,000,000 fr., au taux de 3 %, a été porté en compte comme dette spéciale de la Caisse hypothécaire et ne figure par conséquent pas dans ce chapitre.

II. Fonds d'administration.

Ce fonds a subi les modifications suivantes (pages 4 et 5):

Augmentations	fr. 5,162,811,818. 57
Diminutions	» 5,162,697,974. 76
Augmentation nette fr.	113,843. 81
Au commencement de l'année, le fonds net d'administration s'é- levait à	» 4,480,136. 37

et à la fin de l'année, il était de fr. 4,593,980. 18

L'augmentation résulte de l'*excédent de recettes de l'Administration courante*, de fr. 2,973. 39 et de l'*augmentation à l'inventaire du mobilier*, de » 110,870. 42

Augmentation nette, comme ci-dessus, fr. 113,843. 81

L'actif du fonds d'administration a diminué de 1,586,712 fr. 17, et le *passif* de 1,700,555 fr. 98. La diminution de l'actif comme celle du passif concernent la suppression du compte entre les deux parties du canton.

A la fin de l'année, le fonds d'administration se présentait comme suit

<i>Caisse de l'Etat:</i>	<i>Passif:</i>
Actif . . . fr. 35,241,027. 82	
Passif . . . » 34,751,990. 72	
	fr. 489,037. 10
<i>Solde du compte de l'Administration courante</i>	<i>» 185,566. 96</i>
<i>Inventaire du mobilier</i>	<i>» 3,919,376. 12</i>
<i>Fonds d'administration net, comme ci-dessus,</i>	<i>fr. 4,593,980. 18</i>

G. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

Les modifications du fonds de roulement de la Caisse de l'Etat se décomposent comme suit (pages 86 et 87):

Augmentations (Doit):

<i>Administrations spéciales, nouvelles avances et remboursements de dépôts</i>	fr. 18,421,252. 85
<i>Placements, nouveaux placements</i>	» 27,625,232. 32
<i>Entreprises publiques, nouvelles avances et remboursements de dépôts</i>	» 2,220,595. 04
<i>Consignations, remboursements</i>	» 8,426,892. 45
<i>Caisse, recettes de caisse et compensations</i>	» 1,700,713,586. 91
<i>Restes actifs, nouveaux mandats de recettes</i>	» 1,700,402,322. 53
<i>Restes passifs, paiement de mandats de dépenses</i>	» 1,701,575,394. 59
Total des augmentations	fr. 5,159,385,276. 69

Diminutions (Avoir):

<i>Administrations spéciales, remboursements d'avances et nouveaux dépôts</i>	fr. 16,418,291. 08
<i>Placements, retraits</i>	» 29,222,747. 38
<i>Administration courante, nouveau dépôt</i>	» 2,973. 39
<i>Entreprises publiques, remboursements d'avances et nouveaux dépôts</i>	» 2,253,919. 13
<i>Consignations, nouveaux dépôts</i>	» 8,820,308. 64
<i>Caisse, dépenses de caisse et compensations</i>	» 1,701,575,394. 59
<i>Restes actifs, liquidation de mandats de recettes</i>	» 1,700,713,586. 91
<i>Restes passifs, nouveaux mandats de dépenses</i>	» 1,700,378,055. 57
Total des diminutions	fr. 5,159,385,276. 69

Les augmentations et les diminutions atteignent un chiffre égal et le fonds de roulement net de la Caisse de l'Etat n'a pas subi de modifications en 1897. Au 31 décembre, comme au 1^{er} janvier, il était de 489,037 fr. 10. L'actif et le passif se sont accrus de 116,820 fr. 29. A la fin de l'année, ils se décomposent comme suit:

Actif:

<i>Avances:</i>	
<i>Administrations spéciales</i>	fr. 9,446,027. 71
<i>Administration courante, compte des amortissements</i>	» 2,778,781. 71
<i>Entreprises publiques</i>	» 1,634,160. 90
<i>Placements</i>	» 18,708,900. 15
<i>Caisse, soldes actifs</i>	» 943,309. 71
<i>Restes actifs, mandats de recettes non liquidés</i>	» 1,698,921. 99
<i>Restes passifs, paiements pour le compte de 1898</i>	» 30,925. 65
Total de l'actif	fr. 35,241,027. 82

<i>Dépôts:</i>	
<i>Caisse hypothécaire</i>	fr. 975,447. 45
<i>Administrations spéciales</i>	» 2,237,677. 91
<i>Administration courante, solde</i>	» 185,566. 96
<i>Entreprises publiques</i>	» 270,163. 67
<i>Consignations</i>	» 1,354,088. 28
<i>Emprunts, part de l'emprunt de 1895</i>	» 28,823,440. —
<i>Caisse, soldes passifs</i>	» 274,835. 77
<i>Restes actifs, mandats de recettes liquides (recettes) pour le compte de 1898</i>	» 4,184. 10
<i>Restes passifs, mandats de dépenses non liquidés</i>	» 626,586. 58
Total du passif	fr. 34,751,990. 72
<i>Fortune nette, comme ci-dessus,</i>	<i>fr. 489,037. 10</i>

A. Administrations spéciales.

Les nouvelles avances aux administrations spéciales et les remboursements de dépôts se sont élevés à 18,421,252 fr. 85; les remboursements d'avances et les nouveaux dépôts ont atteint le chiffre de 16,418,291 fr. 77. Les paiements dépassent les rentrées de 2,002,961 fr. 77. L'actif a augmenté de 2,027,761 fr. 24 et le passif de 24,799 fr. 47. En clôture d'exercice, l'actif était de 9,446,027 fr. 71 et le passif de 2,237,677 fr. 91. Les modifications les plus importantes sont les suivantes:

Chemins de fer. Versements de subventions de chemins de fer (libération d'actions): 2,130,180 fr.

Finances. Avances pour constructions de prisons sur le compte du produit de la vente de l'ancien pénitencier: 180,506 fr. 55; avance pour l'achat de la propriété du Liebefeld: 165,983 fr. 28; paiement sur les frais de l'emprunt de 1895: 425,000 fr.; retrait sur la réserve de 1896: 475,000 fr.; augmentation du dépôt pour les intérêts de l'emprunt: 224,915 fr.

Militaire. Augmentation de l'avance faite en vue de la confection d'effets d'habillement: 111,120 fr. 85.

Agriculture. Remboursement de l'avance pour achats de fourrages: 583,001 fr. 37.

Economie publique. Remboursement sur le compte de l'avance pour l'extension du service des aliénés: 139,460 fr. 45.

Etat au 31 décembre 1897:

<i>Avances.</i>	
<i>Administration générale.</i>	
Sécrétaires de préfecture, avances pour l'achat d'estampilles	fr. 48,700. —
<i>Administration judiciaire.</i>	
Greffiers des tribunaux et préposés aux poursuites et aux faillites, avances pour l'achat d'estampilles	» 36,800. —
<i>Justice.</i>	
Créances litigieuses	» 1,110. 85
<i>Police.</i>	
Pénitenciers, soldes des comptes courants	» 23,706. 41
Créances litigieuses	» 4,171. 40
<i>Militaire.</i>	
Commissariat des guerres et arsenal, fonds d'exploitation	» 832,383. 88
<i>Instruction publique.</i>	
Etablissements d'instruction, soldes des comptes courants	» 15,805. 10
Librairie cantonale des manuels scolaires	» 195,134. 17
A reporter	fr. 1,157,811. 81

<i>Assistance publique.</i>	Report	fr. 1,157,811.81	Report	fr. 1,483,524.32
Etablissements de bienfaisance, soldes des comptes courants	»	1,793.18	<i>Administration forestière.</i>	
<i>Economie publique et service sanitaire.</i>			Forêts domaniales, compte courant » 493,133.91	
Hospices, soldes des comptes courants	»	228.87	Nouveau compte d'aménagement (1898) » 235,380.67	
Extension du service des aliénés	»	2,035,284.03	<i>Travaux publics.</i>	
<i>Agriculture.</i>			Desséchement de la vallée du Hasli » 22,296.21	
Etablissements agricoles, solde des comptes courants	»	18,366.86	<i>Administration du timbre.</i>	
Améliorations des terrains de montagne	»	3,078.69	Estampilles, compte courant » 3,342.80	
<i>Finances.</i>			Total des dépôts fr. 2,237,677.91	
Frais de l'emprunt de 1895	»	1,214,131.60		
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000.—		
Avances pour menues dépenses	»	800.—		
Créances litigieuses	»	300.—		
Pharmacie de l'Etat, compte courant	»	14,394.30		
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,850.50		
Desséchement de la vallée du Hasli	»	10,819.55		
Witzwyl, distillerie	»	76,000.—		
Pré de l'Inselscheuer	»	5,349.60		
Promenade de l'hôpital	»	26,508.55		
Prisons	»	581,114.15		
Pré-aux-bœufs	»	42,462.85		
Courtelary, cure du pasteur allemand	»	233.75		
Propriété du Liebefeld	»	165,983.28		
Administration fédérale de l'alcool, solde de la part du canton pour 1897	»	494,120.75		
<i>Administration forestière.</i>				
Forêts domaniales, compte courant	»	54,089.51		
Nouveau compte d'aménagement (1898)	»	146,454.58		
Avances pour l'achat d'estampilles	»	1,342.80		
<i>Chemins de fer.</i>				
Etudes préparatoires	»	12,728.50		
Subventions	»	2,974,780.—		
Total des avances fr. 9,446,027.71				
<i>Dépôts.</i>				
<i>Administration générale.</i>				
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	1,852.55	<i>Spécifications des valeurs que possédaient l'Etat à la fin de l'année:</i>	
<i>Justice.</i>				
Successions à l'étranger	»	61,994.20	Obligations. Intérêt % Valeur nominale Cours appliquée Valeur portée en compte.	
<i>Police.</i>				
Parts d'amendes	»	70,368.19	Rente fédérale . 3 fr. 200,000 90 fr. 180,000.—	
<i>Militaire.</i>			Obligations du canton de Berne 3 » 3,551,000 97 » 3,444,470.—	
Commissariat des guerres	»	237.40	Emprunt du canton de Fribourg 3 » 304,000 91 » 276,640.—	
<i>Instruction publique.</i>			Emprunt de la commune de Cernier 3 ¹ / ₄ » 82,000 100 » 82,000.—	
Etablissements d'instruction, compte courant	»	375.—	Caisse hypothécaire, Berne . 3 ¹ / ₄ » 37,000 100 » 37,000.—	
Librairie cantonale des manuels scolaires	»	65,926.25	Jura-Berne-Lucerne 3 ¹ / ₂ » 76,000 94,5 » 71,820.—	
<i>Assistance publique.</i>			Nord-Est 3 ¹ / ₂ » 795,000 99 » 787,050.—	
Etablissements de bienfaisance, compte courant	»	12.25	Jura-Simplon . 3 ¹ / ₂ » 620,500 99 » 614,295.—	
<i>Economie publique.</i>			Central 3 ¹ / ₂ » 228,000 99 » 225,720.—	
Asiles d'aliénés, compte courant	»	18,039.60	Gothard 3 ¹ / ₂ » 71,000 100 » 71,000.—	
<i>Agriculture.</i>			Chemins de fer de l'Etat de Finlande 3 ¹ / ₂ » 291,500 99 » 288,585.—	
Améliorations du sol	»	15,461.04	Chemins de fer de l'Oberland . 3 ¹ / ₂ » 73,000 99 » 72,270.—	
<i>Finances.</i>			Chemins de fer du Brünig 3 ¹ / ₂ » 50,000 99 » 49,500.—	
Emprunts, intérêts	»	717,762.50	A reporter fr. 6,200,350.—	
Commerce du sel, compte courant	»	215,389.79		
Part de la Confédération au produit de la taxe militaire	»	261,155.—		
Domaine de Bellelay	»	4,950.55		
Réserve spéciale de l'Administration courante	»	50,000.—		
	A reporter	fr. 1,483,524.32		

Actions.	Valeur nominale.	Cours appliquée.	Valeur portée en compte.	
		Report fr.	6,200,350.—	
Jura-Simplon, actions primitives .	fr. 627,000	50	» 313,500.—	
Jura-Simplon, actions de priorité .	» 10,000			
Central	» 20,000			
Ligne de l'Emmenthal, actions de priorité	» 392,500			
Ligne de l'Emmenthal, subvention	» 400,000		» 574,000.—	
Tramelan-Tavannes	» 150,000			
Langenthal à Huttewyl	» 400,000			
Saignelégier - La Chaux-de-Fonds .	» 2,000			
Salines suisses du Rhin	» 10,000	100	» 10,000.—	
Tramway de Berne	» 5,000	70	» 3,500.—	
			Total fr. 7,101,350.—	
Plus le dépôt à la Banque cantonale, de			» 11,607,550.15	
			Total fr. 18,708,900.15	
Moins la créance de la Caisse hypothécaire, de			» 975,447.45	
Reste net de dépôts de fonds			fr. 17,733,452.70	

C. Administration courante, compte courant.

L'avoir de l'*Administration courante* à la Caisse de l'Etat a augmenté de 2,973 fr. 59, montant de l'excédent de recettes de 1897, et s'élève en clôture d'exercice à 185,566 fr. 96.

En revanche, le solde du *compte des amortissements*, au montant de 2,778,781 fr. 71, est resté sans changement. L'amortissement ne recommencera qu'en 1901 avec le remboursement de l'emprunt de 1895.

D. Entreprises publiques.

Les nouvelles avances faites aux entreprises publiques et les remboursements de dépôts s'élèvent à fr. 2,220,595. 04

Les remboursements d'avances et les nouveaux dépôts sont de » 2,253,919. 13

L'avoir net de la Caisse de l'Etat a diminué de » 33,324. 09

En clôture d'exercice, cet avoir était de fr. 1,363,997. 23.

L'avance faite à la ligne *Saignelégier-La Chaux-de-Fonds* a été compensée, par conséquent remboursée, par la subvention de l'Etat en faveur de cette ligne. Les avances pour *travaux hydrauliques* ont augmenté de 102,186 fr. 99 et les avances pour *bâtiments* de 72,855 fr. 25. Les avances pour *reboisements*, de même que celles qui ont été faites à *diverses entreprises* et les *avances cadastrales* se sont aussi accrues de 78,747 fr. 25, de 35,399 fr. 83 et de 11,108 fr. 56. Le dépôt de l'*établissement d'assurance immobilière* était en clôture d'exercice de 31,878 fr. 17 plus élevé qu'au commencement de l'année.

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat.

Les nouveaux dépôts se montent à fr. 8,820,308. 64
Les remboursements de dépôts sont de » 8,426,892. 45

Les dépôts ont donc augmenté de . » 393,416. 19

Au 31 décembre, ils s'élevaient à 1,354,088 fr. 28. Sur cette somme, 451,543 fr. 12 concernent les *dépôts divers*, lesquels se présentent comme suit :

Dépôts pour des <i>expropriations</i>	fr. 361,952. 52
Dépôts pour <i>reboisements</i>	» 60,110.—
Garanties des <i>jaugeurs</i>	» 1,500.—
Dépôts des <i>étrangers</i>	» 22,380. 60
Cautionnements des <i>agents de bureaux de placement</i>	» 5,600.—
Total	fr. 451,543. 12

F. Emprunts.

La part de la Caisse de l'Etat à l'emprunt 3 %, de 48,697,000 fr., est restée sans changement et s'élève à 28,823,440 fr.

G. Caisses.

Les recettes de la Caisse cantonale et des Recettes de districts sont de 38,101,712 fr. 05 et les dépenses de 38,963,519 fr. 73. Il faut ajouter à ces sommes les recettes et dépenses par compensation (écritures pour paiements de tiers à d'autres tiers pour le compte de la Caisse de l'Etat et décomptes entre les subdivisions de l'administration). Avec cette catégorie de recettes et de dépenses qui sont les unes et les autres de 1,662,611,874 fr. 86, les recettes s'élèvent à 1,700,713,586 fr. 91 et les dépenses à 1,701,575,394 fr. 59.

H. Restes.

a. Restes actifs.

Les *recettes mandatées* pendant l'année 1897 se décomposent comme suit (pages 84 et 85) :

	Page
A. Forêts	77 fr. 233,028. 67
B. Domaines	77 » 1,794,929. 30
C. Caisse des domaines . . .	77 » 1,733,274. 71
D. Caisse hypothécaire . . .	79 » 197,220,271. 96
E. Banque cantonale	79 » 1,410,589,875. 40
G. Caisse de l'Etat	87 » 56,718,239. 62
H. Règlement de compte entre les deux parties du canton	87 » 3,181,121. 15
K. Inventaire du mobilier .	89 » 131,576. 92
L. Profits et pertes	8 » 28,800,004. 80
Total des nouveaux restes actifs	fr. 1,700,402,322. 53
Au 1 ^{er} janvier, les restes actifs s'élevaient à	» 2,122,282. 57
Ensemble	fr. 1,702,524,605. 10

Ont été réglés par des recettes en 1896 pour le compte de 1897 fr. 116,280. 30 et par des recettes en 1897 fr. 1,700,713,586. 91 dont pour compte

de 1898 . . » 4,184. 10
» 1,700,709,402. 81

Ensemble fr. 1,700,825,683. 11

Restes non réglés au 31 décembre fr. 1,698,921. 99

b. Restes passifs.

Les *dépenses mandatées* pendant l'année se décomposent comme suit (pages 84 et 85) :

	Page	
A. Forêts	76	fr. 346,728. 67
B. Domaines	76	» 1,036,378. 30
C. Caisse des domaines . .	76	2,567,382. 35
D. Caisse hypothécaire . .	78	» 197,220,271. 96
E. Banque cantonale . .	78	» 1,410,589,875. 40
G. Caisse de l'Etat . .	86	56,693,972. 66
H. Règlement de compte entre les deux parties du canton	86	3,181,121. 15
J. Solde du compte de l'Administration courante .	88	2,973. 39
K. Inventaire du mobilier .	88	242,447. 34
L. Profits et pertes . .	8	28,496,904. 35
Total des nouveaux restes passifs		fr. 1,700,378,055. 57
Au 1 ^{er} janvier, les restes passifs s'élevaient à		» 1,801,073. 05
Ensemble		fr. 1,702,179,128. 62
Ont été réglés par des dépenses en 1896 pour compte de 1897 .	fr.	8,073. 10
et par des dépenses en 1897 . . . fr. 1,701,575,394. 59		
dont pour compte de 1898 . . »	30,925. 65	
		» 1,701,544,468. 94
Ensemble		fr. 1,701,552,542. 04
Restes non réglés au 31 décembre	fr.	626,586. 58

Les restes actifs, comme aussi les restes passifs, étaient moins élevés à la fin de l'année qu'au commencement.

H. Décompte entre les deux parties du canton.

La dette de tout le canton à l'ancien canton s'est augmentée de 58,425 fr. 71 et se montait en clôture d'exercice à 1,875,801 fr. 98. Conformément à la Constitution cantonale de 1893 et à la loi sur l'assistance

publique et l'établissement, le décompte entre les deux parties du canton a été supprimé sans autres formalités à partir du 1^{er} janvier 1898. En conséquence, la dette de 1,875,801 fr. 98 et la créance correspondante ont cessé d'exister.

J. Solde du compte de l'Administration courante.

La somme de 2,973 fr. 39, représentant l'excédent des recettes de l'exercice, a été portée au crédit de l'Administration courante et au débit de la Caisse de l'Etat. Le solde actif disponible de l'Administration courante se montait au 31 décembre à 185,566 fr. 96 (cfr. G. C. 1.).

K. Mobilier des administrations.

L'estimation du mobilier des administrations de l'Etat a augmenté de 110,870 fr. 42. Les augmentations sont de 242,447 fr. 34 et les diminutions de 131,576 fr. 92. Ces différences se rapportent en majeure partie à l'inventaire des établissements de l'Etat et concernent principalement le technicum cantonal de Berthoud, les pénitenciers et l'hospice d'invalides de Frienisberg, qui a été supprimé en tant qu'établissement de l'Etat. L'inventaire du *technicum cantonal* est porté en compte pour la première fois pour une valeur estimative de 98,100 fr. En ce qui a trait aux *pénitenciers*, les estimations sont de 212,641 fr. 75 pour *Witzwyl*, de 247,495 fr. 60 pour *St-Jean* et de 256,919 fr. 51 pour *Thorberg*, les augmentations s'élevant à 39,706 fr. 35 pour le premier de ces établissements, à 14,680 fr. 30 pour le second et à 8,953 fr. 51 pour le troisième. L'*hospice d'invalides de Frienisberg* est devenu un hospice régional et l'inventaire, dont la valeur estimative se montait, au commencement de l'année, à 120,691 fr. 85, a été cédé au nouvel établissement. Le produit de la vente est échu à l'Administration courante.

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Les différentes subdivisions du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale sommaire et du bilan (pages 4 et 5). Le bilan établit la concordance entre le compte de la fortune nette et le compte des éléments de la fortune au moyen des équations suivantes :

a. Balance des opérations.

Doit.

Augmentations des éléments de la fortune	fr. 6,774,572,455. 25
Diminutions de la fortune nette	» 28,496,904. 35
Total	<u>fr. 6,803,069,359. 60</u>

Avoir.

Diminutions des éléments de la fortune	fr. 6,774,269,354. 80
Augmentations de la fortune nette	» 28,800,004. 80
Ensemble, comme ci-haut,	<u>fr. 6,803,069,359. 60</u>

b. Balance de sortie.

Doit.

Total de l'actif	fr. 354,650,833. 08
----------------------------	---------------------

Avoir.

Total du passif	fr. 298,298,474. 60
Fortune nette	» 56,352,358. 48
Total, égal à l'actif,	<u>fr. 354,650,833. 08</u>

IV. Fonds spéciaux.

Pages 91 à 115.

Les recettes des fonds spéciaux s'élèvent à 1,295,326 fr. 35 et les dépenses à 622,858 fr. 74. Leur valeur a augmenté de 672,467 fr. 61. Cependant, certains de ces fonds accusent des diminutions. Les augmentations sont de 692,664 fr. 05 et les diminutions de 20,196 fr. 44.

Il y a quatre nouveaux fonds spéciaux. M. le Dr *Antoine Ruppaner* a légué à l'Etat de Berne sa bibliothèque et un capital destiné à l'entretien de celle-ci, lequel, après liquidation de la succession, se monte à 9,785 fr. La bibliothèque n'a pas encore été évaluée et elle ne figure par conséquent pas au compte. Il a été inscrit à ce chapitre trois fonds spéciaux existants déjà, à savoir:

<i>Réserve spéciale de la Banque cantonale</i>	fr. 174,320. 09
<i>Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald</i>	» 3,244. 60
<i>Correction des eaux du Jura, caisse des malades</i>	» 2,799. 75

Ces chiffres, représentant la valeur à laquelle s'élevaient au 1^{er} janvier les fonds qui ont été portés pour la première fois au compte des fonds spéciaux, sont compris dans la somme de 1,295,326 fr. 35, indiquée ci-dessus comme montant des recettes du chapitre.

Les principales augmentations portent sur les fonds suivants:

<i>Fonds pour l'extension du service public des aliénés</i>	fr. 139,460. 45
<i>Réserve spéciale de la Banque cantonale</i>	» 83,636. 28
<i>Fonds de réserve de la Banque cantonale</i>	» 81,940. 50
<i>Fonds cantonal des malades et des pauvres</i>	» 57,273. 40
<i>Caisse des indemnités pour les pertes de bétail</i>	» 43,937. 80
<i>Fonds de la Waldau</i>	» 36,853. 40
<i>Réserve de la dîme de l'alcool</i>	» 17,801. 95
<i>Fondation Moser</i>	» 13,095. 30

Les diminutions concernent les fonds suivants:

<i>Fonds de l'hôpital de l'Ile</i>	fr. 11,758. 01
<i>Caisse des invalides du corps de police</i>	» 5,238. 30
<i>Fondation Victoria</i>	» 2,920. 33
<i>Caisse des certificats de santé des chevaux</i>	» 110. 15
<i>Fondation Trächsel</i>	» 98. 50
<i>Fondation Guthnick</i>	» 71. 15

Les causes qui ont amené les diminutions portant sur les quatre premiers fonds dont il est fait mention ci-dessus subsistent encore et méritent qu'il leur soit voué une attention particulière.

Si l'on ne compte pas la dette du fonds pour l'extension du service des aliénés, au montant de 2,035,284 fr. 03, la valeur des fonds spéciaux est de 18,397,265 fr. 32. Déduction faite de la dette, cette valeur se réduit à 16,361,981 fr. 29.

Le présent compte d'Etat du canton de Berne pour l'année 1897 vous est adressé, Monsieur le Directeur des finances, avec la proposition de le soumettre avec recommandation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil, sous réserve des dépassements de crédits, qui devront être approuvés spécialement par cette autorité.

Berne, le 28 mai 1898.

Le Contrôleur des finances,

F. Hügli.

Rapport du président du gouvernement au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

la révision du décret du 22 mai 1889 fixant la répartition des Directions du Conseil-exécutif.

(Mars 1897, janvier et avril 1898.)

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le Grand Conseil, dans sa séance du 28 décembre 1896, a pris en considération et renvoyé au Conseil-exécutif la motion ci-après, déposée par M. le député Wyss : « Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de reviser le décret du 22 mai 1889 dans ce sens que le Grand Conseil puisse, lors de la nomination d'un nouveau conseiller d'Etat, et sur la proposition du Conseil-exécutif, procéder à un changement dans la répartition des branches de l'administration entre les Directions. » Pour donner suite à cette motion, le soussigné a l'honneur de soumettre à votre examen le projet de décret ci-annexé.

Ce projet va évidemment plus loin que ne le demanderait la lettre même de la motion déposée par M. Wyss. On pourrait donner satisfaction au vœu exprimé par le motionnaire et par le Grand Conseil en insérant simplement, dans le décret du 22 mai 1889, un article de la teneur suivante : « Le Grand Conseil, lorsqu'aura lieu la nomination d'un nouveau conseiller d'Etat, pourra, sur la proposition du Conseil-exécutif, procéder à un changement dans la répartition des branches de l'administration entre les Directions. » Au cas où vous décideriez de ne pas entrer en matière sur le projet de décret ci-après, le soussigné proposerait l'intercalation de cette nouvelle disposition entre les articles 11 et 12 du décret de 1889.

Il nous paraît toutefois qu'une pareille disposition aurait le caractère d'une exception, qui renverrait définitivement les règles mêmes établies dans les articles 2 à 10

du décret. Supposons qu'il fût procédé à la répartition ou au changement que demande M. Wyss, la répartition fixée dans le décret serait modifiée de fait et définitivement. Donc, si notre proposition éventuelle était adoptée, l'article premier du décret fixerait toujours la répartition des Directions, mais le nouvel article donnerait au Grand Conseil la compétence d'enfreindre cette première disposition, et cela non pour un moment, mais définitivement.

Une telle manière de légiférer n'est pas recommandable, sans compter qu'elle ne pourrait pas mettre fin à tous les inconvénients dont la suppression justifierait une exception dans le mode actuel de la répartition des Directions. Il est en effet très admissible qu'au commencement d'une période administrative on puisse désirer, sans que la composition même du Conseil-exécutif ait été modifiée, une répartition des Directions différente de celle que prévoit le décret. Un changement, dans ce cas, serait pourtant impossible si l'on se contentait d'insérer dans le décret de 1889 l'intercalation susmentionnée, qui permettrait une modification uniquement lorsqu'il y aurait nomination d'un nouveau membre du gouvernement.

Au fond, la motion Wyss est dirigée contre le principe même du décret de 1889, d'après lequel des Directions ont été réunies sans motif réel. On ne voit en effet pas précisément pourquoi l'administration de la police est réunie à l'administration militaire, pourquoi l'on a adjoint l'agriculture aux forêts et les cultes aux communes. D'autres groupements différents auraient tout aussi bien leur raison d'être et ont d'ailleurs déjà existé.

Le Grand Conseil a considéré la répartition établie par le décret de 1889 comme répondant le mieux aux

exigences du moment parce que le nombre des Directions devait, pensait-on, être égal au nombre des membres du gouvernement prévu par la Constitution; cela paraissait aller de soi et l'on ne songeait ni à motiver ni à combattre ce point de vue, qui, pourtant, n'était point conforme à la réalité des faits.

Il est dit à l'art. 44 de la Constitution: « Au Conseil-exécutif sont subordonnées les Directions entre lesquelles sont réparties les diverses branches de l'administration. Les affaires de chaque Direction sont administrées par un membre du Conseil-exécutif. » Si le nombre des Directions avait dû être fixé, ce nombre serait indiqué ici, comme cela a été fait à l'art. 33 pour le nombre des membres du gouvernement. A l'art. 46 de l'ancienne Constitution, le nombre des Directions était indiqué comme devant être de six. Cela n'a pas empêché de séparer l'une de l'autre les Directions de la justice et de la police, qui n'en formaient qu'une seule, et d'ajointre en 1889 à la nouvelle Direction de la police la Direction militaire, désignée comme Direction indépendante dans la Constitution. Les circonstances sont plus fortes que les dispositions législatives obligatoires. Le nombre des chefs des Directions peut être fixé; le nombre même des Directions, comme aussi leur fusion ou leur séparation, se plient aux exigences du moment.

C'est dans ce que nous venons de dire qu'il faut chercher la raison pour laquelle le décret de 1889 n'a pas été appliqué dans toutes ses dispositions. La vérité, c'est que plusieurs des Directions fusionnées par le décret sont des administrations distinctes, qui n'ont entre elles de commun que leur chef. Si l'on décide de tenir compte de cette dernière circonstance dans un nouveau décret, on résoudra du même coup, et sans avoir recours à aucune mesure d'exception, toutes les difficultés dont le Grand Conseil a eu jusqu'ici tant de fois à s'occuper.

P.-S. — Le 23 avril 1897, le Conseil-exécutif a discuté le projet de décret qui lui était soumis par M. le président du gouvernement de Wattenwyl. Il a décidé d'entrer en matière sur ce projet et a repoussé la proposition contraire et tendante à l'intercalation, dans le décret de 1889, d'un article additionnel conçu dans le sens de la motion Wyss. De plus, le projet a été renvoyé au président du Conseil avec mandat d'examiner diverses propositions faites pendant le cours de la discussion. Ces propositions portaient surtout sur la possibilité de conserver neuf Directions et d'attribuer en même temps les différentes branches de l'administration à telle ou telle de ces Directions.

Les projets de mars 1897 et de janvier 1898 ont été discutés par le Conseil-exécutif, qui a arrêté la teneur d'un troisième projet, inséré ci-après. Le troisième projet et les deux rapports ci-dessus sont transmis au Grand Conseil.

Berne, le 20 avril 1898.

Cette solution, tentée dans le projet de décret ci-après, rendrait inutile un replâtrage législatif dans lequel entreraient à la fois, pour le règlement d'un seul et même objet, les dispositions datant de 1847, pour autant qu'elles n'ont pas été abrogées, celles de 1889 et enfin d'autres de 1897. Le soussigné est d'avis qu'il convient autant que possible d'éviter la simple modification de quelques dispositions isolées de lois, de décrets ou d'ordonnances. Il faut toujours examiner si d'autres dispositions encore ne sont pas devenues défectueuses ou surannées. Or, ce dernier point s'applique incontestablement aux dispositions de la loi du 25 janvier 1847, et comme l'art. 44, troisième paragraphe, de la Constitution permet une révision par voie de décret, nous croyons qu'il vaut mieux créer ici un nouveau décret de toutes pièces en vue de régler la question d'une manière uniforme et complète.

Une telle révision aura enfin l'avantage de permettre d'autres changements ultérieurs dans les groupements des branches de l'administration. La Direction de l'intérieur comprend, par exemple, des affaires qui n'ont entre elles aucun lien nécessaire et qui sont d'ailleurs déjà séparées de fait dans d'autres cantons. Le nouveau décret ne s'opposera plus à une séparation semblable dans le canton de Berne; il était donc inutile de conserver le terme de « Direction de l'intérieur », qui n'a plus qu'un sens historique, et il y a lieu de le remplacer par des dénominations qui, comme celles des autres Directions, sont plus intelligibles pour le public.

Berne, mars 1897.

*Le président du gouvernement,
F. de Wattenwyl.*

Le soussigné s'acquitte du mandat dont mention ci-dessus en proposant les amendements imprimés en regard des articles du projet de son prédécesseur; ces amendements répondent aux vœux exprimés par le Conseil-exécutif.

Berne, janvier 1898.

*Le président du gouvernement,
Ritschard.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.*

Projet du Conseil-exécutif,
du 20 avril 1898.

Amendements de la commission du Grand Conseil
du 26 avril 1898.

Décret

concernant

les Directions du Conseil-exécutif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale,

décrète :

A. Administrations de l'Etat et Directions.

ARTICLE PREMIER. Les branches de l'administration de l'Etat sont les suivantes :

A. La présidence du gouvernement. Elle transmet les affaires et correspondances aux Directions qu'elles concernent, préside à l'exécution des décisions du Conseil-exécutif, surveille la Chancellerie d'Etat et fait un rapport et des propositions au Conseil sur toutes les questions qui ont trait à l'exercice des droits populaires, aux élections et votations publiques et à la division du territoire de l'Etat.

B. L'administration de l'intérieur. Elle comprend l'économie publique, et notamment le commerce et l'industrie, les arts et métiers, les établissements d'instruction professionnelle, les assurances, la police du feu et la statistique.

C. L'administration des affaires sanitaires, qui comprend l'hygiène publique et la police sanitaire, à l'exception de la police sanitaire du bétail, l'administration des établissements hospitaliers de l'Etat et la surveillance des maisons de santé privées.

D. L'administration de la justice. Elle s'occupe de la préparation des lois judiciaires (civiles et pénales), de l'administration de la justice non contentieuse, des affaires de tutelle et de la surveillance de l'exercice du pouvoir judiciaire en général, de l'examen préalable du contentieux administratif, de la surveillance des secrétariats et des archives des districts.

E. L'administration de la police. Elle comprend la police générale des personnes et la police des étrangers, la police générale des choses, la police de sûreté, les affaires de l'état civil, la police du colportage (patentes des colporteurs) et la surveillance des pénitenciers, des maisons de travail, des maisons disciplinaires, ainsi que des prisons de district.

. . . , les assurances, — à l'exception de l'assurance contre la grêle et de l'assurance du bétail, — la police du feu et la statistique.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

F. L'administration militaire. Elle comprend toutes les affaires militaires, en tant qu'elles rentrent encore dans les attributions cantonales, et s'occupe en particulier de la répartition et de la perception de la taxe militaire, de même que de la correspondance avec le Département militaire fédéral, comme aussi avec les chefs d'arme et les chefs de service de l'administration militaire fédérale.

G. L'administration des domaines. Elle est chargée de la haute surveillance des domaines cantonaux, de leur administration et de leur entretien, et elle fait les propositions concernant les ventes et les acquisitions.

H. L'administration des finances. Elle comprend :

- a. l'administration de la fortune publique en général ;
- b. l'administration de la régale du sel ;
- c. la surveillance de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire ;
- d. l'administration des impôts ;
- e. la comptabilité générale et les affaires de caisse de l'Etat, l'élaboration du budget annuel et l'établissement des comptes annuels.

J. L'administration de l'instruction publique. Elle s'occupe de tout ce qui concerne l'instruction publique, de l'encouragement des beaux-arts, de l'administration supérieure de tous les établissements publics d'enseignement et de la surveillance des institutions de l'enseignement privé.

K. L'administration des travaux publiques, qui comprend :

- a. la construction et l'entretien des bâtiments du domaine public ;
- b. la construction et l'entretien des ponts et chaussées, ainsi que la police des routes ;
- c. les constructions hydrauliques, la police de ces constructions et la police de la navigation ;
- d. les desséchements ;
- e. les affaires cadastrales.

L. L'administration des chemins de fer, qui s'occupe de toutes les affaires de chemins de fer, en tant qu'elles rentrent dans les attributions cantonales.

M. L'administration des forêts, qui comprend :

- a. les affaires forestières et la police des forêts ;
- b. la chasse et la pêche ;
- c. les mines.

N. L'administration de l'agriculture. Elle s'occupe des encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie laitière, à la viticulture et à la culture des fruits, ainsi qu'à l'élevage du bétail, de la police sanitaire du bétail et de la surveillance des institutions agricoles.

. . . à donner à l'agriculture et à l'industrie laitière (assurance contre la grêle), à la . . .
. . . , de la police sanitaire du bétail, de l'assurance du bétail et de la surveillance des institutions agricoles.

O. L'administration de l'assistance publique. Elle s'occupe de l'administration supérieure des établissements de charité de l'Etat, de la distribution des secours aux indigents externes, ainsi que de la surveillance des établissements privés, de l'administration des biens de corporations et de l'administration de l'assistance communale.

P. L'administration des affaires communales. Elle est chargée de la surveillance de l'administration des communes et en particulier des affaires ayant trait à l'établissement, pour autant qu'il s'agit des ressortissants du canton.

Q. L'administration des cultes, qui s'occupe de l'administration des affaires ecclésiastiques, en tant qu'elle est attribuée à l'Etat par la loi.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

B. De l'administration des Directions.

ART. 2. Les diverses branches d'administration énumérées à l'article premier sont réparties, en conformité du nombre des membres du Conseil-exécutif (art. 33 de la Constitution), entre neuf Directions.

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, répartit les branches d'administration entre les Directions et les Directions entre les membres du gouvernement au commencement de chaque période administrative.

La répartition des branches d'administration et des Directions a lieu de la même manière après des élections complémentaires au cours d'une période administrative.

L'administration de la présidence passe chaque année sous la haute direction du nouveau président du Conseil-exécutif.

ART. 3. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition d'un Directeur, le décharger temporairement de quelques-unes des subdivisions de sa Direction et les assigner à un autre Directeur.

De même, chaque Directeur peut être chargé par le Conseil-exécutif d'un mandat pour des affaires en dehors de ses attributions directoriales, pour le cas où la Direction à laquelle elles ressortissent ne pourrait s'en occuper elle-même.

ART. 4. Pour les cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur, le Conseil-exécutif lui désigne un suppléant dans la personne d'un de ses collègues.

Si la vacance d'une Direction est de longue durée, le Conseil-exécutif peut remettre le soin des affaires à d'autres Directeurs.

ART. 5. Un Directeur est tenu de se faire remplacer dans les cas suivants :

- 1^o S'il est personnellement intéressé dans l'affaire à traiter.
- 2^o Si le même cas existe pour ses parents ou alliés aux degrés ci-après, savoir :
 - a. les parents en ligne ascendante et descendante;
 - b. les frères germains, les frères consanguins et utérins;
 - c. les beaux-frères et les maris de sœurs;
 - d. l'oncle et le neveu du même sang.

La dissolution du mariage ne détruit pas l'exclusion pour cause d'affinité.

- 3^o Si lui-même ou un de ses parents ou alliés au degré indiqué sous n° 2 ont jugé l'affaire en première instance, ou s'ils y ont pris part comme fondés de pouvoirs ou comme avocats.

ART. 6. Les Directeurs examinent les affaires de leur compétence et formulent leurs propositions pour les décisions à prendre par le Conseil-exécutif. Ils exécutent les lois, ordonnances et arrêtés que le Conseil-exécutif leur transmet dans ce but et donnent les ordres et les directions nécessaires aux fonctionnaires et employés.

ART. 7. Les Directeurs présentent au Conseil-exécutif des propositions pour la nomination des employés qui leur sont subordonnés, à moins que cette nomination ne soit de leur propre compétence.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

Ils engagent les aides, copistes et concierges nécessaires au service de leur propre bureau et des bureaux principaux qui leur sont subordonnés, et ils fixent dans les limites de leur compétence le salaire de ces divers employés.

ART. 8. Chaque Directeur fera tenir un contrôle des affaires qui lui parviennent. Ce contrôle indiquera, outre le nom de la personne et la nature de l'affaire, la date de sa réception.

ART. 9. Le Directeur peut, pour chaque affaire, demander le rapport d'un fonctionnaire ou employé subordonné et fixer un délai dans lequel ce rapport devra lui être adressé.

Il devra prendre également l'avis de tout autre Directeur avec les attributions duquel l'affaire aura quelque rapport. Ces renvois et la fixation de délais éventuels devront aussi être notés au contrôle.

ART. 10. Chaque Direction expédie les affaires qui sont de sa compétence.

Les affaires à traiter en séance du Conseil-exécutif y sont apportées par les Directeurs avec toutes les pièces du dossier.

Toutes les propositions et décisions d'un Directeur seront revêtues de sa signature.

ART. 11. Les conflits de compétence entre les Directeurs entre eux, ou entre le président et l'un des Directeurs, sont soumis à la décision du Conseil-exécutif.

C. Dispositions finales.

ART. 12. Sont abrogés par le présent décret:

- 1^o la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation et le mode des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions;
- 2^o le décret du 22 mai 1889 concernant les Directions du Conseil-exécutif.

ART. 13. Le Conseil-exécutif devra élaborer un règlement remplaçant les dispositions de la loi du 25 janvier 1847 concernant le mode de ses délibérations.

ART. 14. Le présent décret entrera en vigueur au commencement de la prochaine période administrative, le 1^{er} juin 1898.

Berne, le 20 avril 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

.,., la date de sa réception et celle de son expédition ou solution.

ART. 13. Le Conseil-exécutif devra élaborer un règlement concernant le mode de ses délibérations.

Berne, le 20 avril 1898.

*Au nom
de la commission du Grand Conseil:*

Le président,
Eugène Grieb.

Projet du Conseil-exécutif,
du 20 avril 1898.

Amendements de la commission du Grand Conseil,
du 26 août 1898.

Décret

concernant

l'application des dispositions légales

sur

l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance
des ressortissants du canton.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 118 de la loi sur l'assistance publique et
l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Les affaires d'établissement et de
séjour sont, dans les communes, du ressort des autorités
et des fonctionnaires de la police municipale.

Les conseils communaux désignent les fonctionnaires
commis à la tenue des registres et contrôles nécessaires.

Les communes qui n'ont ensemble qu'une seule ad-
ministration municipale de l'assistance publique peuvent
confier la gestion de leurs affaires d'établissement et de
séjour à des autorités et à des fonctionnaires communs,
qui exercent leurs pouvoirs et attributions dans toutes les
communes réunies en une même circonscription d'as-
sistance.

ART. 2. Les registres et contrôles concernant le
séjour et l'établissement ont un caractère officiel; ils
sont placés sous la surveillance et la garantie des auto-
rités de police locale, qui sont tenues de veiller strie-
tement à ce qu'ils soient toujours au courant. En cas de
négligence préjudiciable aux intéressés, la caisse com-
munale est responsable, sauf recours contre les fonc-
tionnaires en faute.

... municipale. Les communes devront fournir au Conseil-
exécutif la preuve que ces affaires sont l'objet d'une
bonne organisation, et que les fonctionnaires à qui le
soin en est confié reçoivent une indemnité proportionnée
à leur travail.

Les communes qui ...

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 3. Les registres et contrôles sont soumis à l'inspection périodique du préfet, qui donne les ordres nécessaires pour combler les lacunes et rectifier les irregularités qu'ils peuvent renfermer.

Communication des registres doit être faite, sur demande, aux fonctionnaires et employés de la police de l'Etat, afin qu'ils puissent y rechercher les renseignements nécessaires en vue de l'accomplissement de leurs instructions.

ART. 4. Les officiers de l'état civil communiqueront tous les trois mois aux fonctionnaires chargés de la tenue des registres de domicile les états, établis par ordre chronologique, des naissances, décès et mariages qui ont eu lieu pendant le trimestre. Ces états seront délivrés au plus tard 14 jours après l'expiration du trimestre. Les officiers de l'état civil devront en outre répondre gratuitement aux questions qui, dans l'intervalle, leur seront adressées concernant des affaires de domicile.

..., sur demande, aux organes de la police de l'Etat, afin ...

... pendant le trimestre. Les communes sont autorisées à prescrire aux officiers de l'état civil la communication mensuelle de ces états, et ceux-ci seront délivrés au plus tard 14 jours après l'expiration du délai fixé. Les officiers de l'état civil devront en outre répondre aux questions qui, dans l'intervalle, leur seront adressées concernant des affaires de domicile.

Les greffiers des tribunaux sont tenus de donner officiellement connaissance aux préposés à la tenue des registres des domiciles, immédiatement après la mise en vigueur du jugement, des divorces qui sont prononcés, et ils indiqueront auquel des époux l'éducation des enfants a été confiée.

Les préposés à la tenue des rôles des bourgeois ont le devoir de répondre officiellement aux questions et demandes de renseignements qui leur sont adressées par les préposés à la tenue des registres des domiciles.

Toutes les communications et réponses prévues ci-dessus ont lieu sans frais.

Des registres des domiciles et des contrôles spéciaux.

De la tenue des registres des domiciles.

ART. 5. Seront tenus, pour la constatation du domicile de police des ressortissants du canton, les registres suivants:

- 1^o un registre des familles qui ont droit de bourgeoisie dans la commune;
- 2^o un registre des familles qui n'ont pas droit de bourgeoisie dans la commune;
- 3^o un registre des personnes vivant seules qui ont droit de bourgeoisie dans la commune;
- 4^o un registre des personnes vivant seules qui n'ont pas droit de bourgeoisie dans la commune.

Dans les petites communes, le nombre de ces registres peut, avec l'approbation de la Direction de l'assistance publique, être réduit, en ce sens que deux ou plusieurs peuvent être réunis en un seul.

Lorsque des communes forment, aux termes de l'article premier ci-dessus, 3^e paragraphe, une seule circonscription d'assistance, les registres et contrôles des domiciles peuvent être tenus séparément pour chaque commune, pourvu que ce soit par un seul et même fonctionnaire.

ART. 6. L'inscription consiste à porter le nouveau domicilié, ainsi que les membres de sa famille dont le domicile est déterminé par le sien aux termes de l'art. 100 de la loi, sur le registre des domiciles de la commune, à délivrer sur son acte d'origine un certificat constatant

... l'art. 100 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, sur ...

Amendements de la commission du Grand Conseil.

cette inscription et à lui remettre un permis d'établissement rédigé d'après la formule officielle.

Sont inscrits au registre *bourgeois* des domiciles :

- a. les bourgeois qui quittent leur commune d'origine, qu'ils habitaient jusqu'alors, pour transférer leur domicile ailleurs, si toutefois ils n'ont pas déjà été inscrits dans le registre, auparavant, pour un autre motif;
- b. les bourgeois qui, domiciliés dans une autre commune, reviennent fixer leur domicile dans leur commune d'origine;
- c. les bourgeois qui avaient leur domicile dans une autre commune du canton, mais qui ont été rayés du registre des domiciles de cette commune après un séjour non interrompu de plus de deux ans hors du canton (art. 59, 60 et 113 de la loi);
- d. les bourgeois qui, domiciliés hors du canton, ne possèdent le domicile d'assistance dans aucune autre commune bernoise, mais doivent pourtant, dans certaines circonstances, en avoir un (art. 101 de la loi).

Pour tous les autres bourgeois, c'est-à-dire pour ceux qui n'ont jamais quitté leur commune d'origine, le rôle des bourgeois sert de registre des domiciles.

Sont inscrits au registre des domiciles des *non bourgeois*: tous les ressortissants du canton ayant droit de bourgeoisie dans une autre commune, qui viennent s'établir dans la commune et peuvent y acquérir le droit de domicile.

ART. 7. Font règle pour l'inscription, au registre des domiciles, de familles ayant droit de bourgeoisie dans une autre commune du canton, les prescriptions ci-après:

Il est réservé pour l'inscription de chaque famille un espace suffisant, mesuré en tenant compte de l'éventualité d'inscriptions complémentaires.

Le père de famille est inscrit par ses nom et prénoms, auxquels on ajoute les noms de ses père et mère. Ces indications sont complétées par celles de la date de sa naissance, du lieu et de la date de son mariage.

La mère de famille est inscrite avec indication de ses prénoms, de son ancien nom de famille, de sa propre commune d'origine et de la date de sa naissance.

Les enfants sont inscrits dans l'ordre de leur âge, avec indication de leurs prénoms et de la date de leur naissance.

Lorsqu'il existe des enfants de plusieurs mariages, ils sont inscrits immédiatement après leur mère. Quant aux enfants légitimes et naturels de la mère qui acquièrent par le mariage le domicile du beau-père, on inscrit en outre leur nom de famille, leur lieu d'origine et le nom du père décédé ou divorcé.

En cas de divorce, la femme et les enfants qui lui ont été adjugés par le jugement sont inscrits à nouveau comme une famille indépendante, et l'ancienne inscription est pourvue d'un renvoi à la nouvelle inscription.

Lorsqu'une fille se marie, on inscrit dans le registre les nom et prénoms, lieu d'origine, domicile et date de naissance de son mari, ainsi que la date du mariage.

Lorsqu'un enfant obtient l'émancipation, atteint l'âge de majorité ou acquiert la capacité civile par l'effet du

... et 113 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement);

d. ...

... 101 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Pour ...

... d'inscriptions complémentaires.

Seront inscrits:

- a. le père de famille par ses nom et prénoms, avec indication des noms de ses père et mère, de sa commune d'origine, de sa profession, ainsi que des dates de sa naissance et de son mariage;
- b. la mère de famille par ses prénoms et son ancien nom de famille, avec indication des noms de ses père et mère, de sa propre commune d'origine et de la date de sa naissance;
- c. les enfants, dans l'ordre de leur âge, avec indication de leurs prénoms et de la date de leur naissance.

Lorsqu'il ...

..., on inscrit leur nom de famille, leur ...

..., lieu d'origine, résidence et date ...

mariage, il lui est ouvert un article spécial dans le registre des domiciles. L'autorité de police locale a le droit de faire abstraction d'une inscription spéciale si l'enfant continue à vivre dans la famille.

Les veuves et les femmes divorcées sont inscrites de la même manière que les pères de famille. Toutefois, on ajoute à leurs nom et prénoms le nom du mari décédé ou divorcé, ainsi que la date du décès ou du jugement prononçant le divorce. Ensuite, on inscrit les enfants dans l'ordre de leur âge.

Pareillement, les mères d'enfants illégitimes sont inscrites avec ceux-ci comme formant une famille.

Lorsqu'une veuve ou une femme divorcée convole en nouvelles noces ou que la mère d'enfants illégitimes se marie, les enfants, légitimes et naturels, sont inscrits à l'article du beau-père, pour autant que leur domicile, aux termes de l'art. 100 de la loi, est déterminé par le sien; dans le cas contraire, leur inscription au registre des domiciles est maintenue.

ART. 8. Il est immédiatement donné avis à la dernière commune de domicile de l'inscription, au registre des domiciles, de ressortissants de communes qui n'exercent pas l'assistance bourgeoise. L'avis devra désigner toutes les personnes inscrites, et indiquer d'une manière complète leurs nom et prénoms, ceux des père et mère, et la date de leur naissance.

ART. 9. Il n'y a pas lieu de certifier l'inscription sur l'acte d'origine, ni d'en donner avis à la dernière commune de domicile, lorsqu'il s'agit de ressortissants de communes qui exercent l'assistance bourgeoise; l'autorité qui délivre le certificat d'origine certifie sur cet acte, cas échéant, que la commune exerce l'assistance bourgeoise.

Des contrôles spéciaux.

ART. 10. Les extraits du registre des domiciles (permis de domicile) délivrés, conformément à l'art. 109 de la loi, aux personnes ayant droit de domicile que leurs affaires appellent à séjourner temporairement hors de la commune, sont portés sur un contrôle spécial.

De même, les personnes qui n'ont pas acquis le domicile dans la commune de leur séjour et qui déposent en vue d'un séjour temporaire un permis de domicile, sont inscrites dans un contrôle spécial (contrôle des permis de séjour).

Les ressortissants de communes bernoises qui exercent l'assistance bourgeoise peuvent être inscrits dans un registre spécial; l'inscription a lieu de la manière indiquée à l'art. 2 ci-dessus.

D'autres contrôles spéciaux (contrôle d'arrivées et contrôle du dépôt des papiers) peuvent, selon les besoins, être employés par l'administration dans les grandes localités.

Du dépôt des papiers de légitimation.

ART. 11. Le dépôt des papiers de légitimation doit être effectué, en même temps que le paiement du droit d'inscription, trente jours au plus tard après l'arrivée dans la commune, au bureau du préposé à la police des domiciles.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

... si l'enfant continue à vivre non marié dans la famille.

Les veuves ...

... l'art. 100 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, est ...

... l'art. 109 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, aux personnes ...

... à l'art. 5 ci-dessus.

D'autres ...

... d'inscription, dans les dix jours qui suivent les trente jours (art. 108 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement) de séjour libre après l'arrivée dans la commune, au préposé à la tenue du registre des domiciles.

Un même délai est accordé, pour le dépôt de leurs papiers, aux personnes dont les liens de famille subissent une modification par suite de mariage, de divorce ou d'un décès.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 12. Les individus ou les familles qui désirent acquérir le domicile de police doivent déposer, outre l'acte d'origine établissant leur état civil, un certificat de l'autorité communale du précédent domicile, constatant qu'eux-mêmes et les personnes soumises à leur puissance possèdent les qualités requises en vue d'un changement de domicile (cf. art. 103 de la loi). Pour les familles, il doit être déposé un état indiquant exactement, d'après une formule officielle, toutes les personnes, avec leurs noms, prénoms et autres désignations individuelles, dont le domicile est déterminé par celui du chef de famille.

ART. 13. Le domicile de police peut être refusé lorsque les papiers requis pour le changement de domicile sont incomplets ou lorsqu'il est prouvé qu'ils sont inexacts.

Lorsque le domicile de police est refusé, cette décision est portée par écrit, avec énoncé des motifs, dans un délai de 14 jours à partir du dépôt des papiers, à la connaissance du requérant et de sa dernière commune de domicile. Les papiers sont remis au requérant, à qui un délai de 20 jours est accordé pour les déposer à nouveau, complétés ou rectifiés, sous peine de condamnation par le juge. Au cas où le dépôt des papiers n'est pas effectué dans le délai fixé, il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 14 ci-dessous, 2^e paragraphe.

Le requérant comme aussi sa commune de domicile ont le droit de recourir, en temps utile, contre la décision de l'autorité de police locale refusant le domicile à un individu ou à une famille. (Art. 116 de la loi.)

ART. 14. Lorsqu'une personne ou une famille ne dépose pas ses papiers dans le délai de 30 jours après son arrivée dans la commune, l'autorité de police locale donne à la personne ou à la famille en cause l'ordre écrit de s'acquitter de ses obligations dans le délai de 20 jours, sous peine de condamnation par le juge. Cet ordre sera expédié en deux doubles, dont l'un sera remis à la personne ou à la famille en faute par l'huissier communal (ou par un agent de police); la notification sera certifiée sur le second double.

Si le délai de 20 jours s'écoule sans avoir été utilisé, les personnes en faute sont déférées par l'entremise du préfet au juge de police, à qui il est fait remise du dossier et donné connaissance des faits de la cause. (Art. 30 ci-dessous.)

Du changement de domicile.

ART. 15. Lorsqu'une personne veut quitter son domicile et réclame dans ce but l'acte d'origine qu'elle a déposé et les certificats nécessaires, ces pièces lui sont remises contre paiement des émoluments fixés par le tarif. Il est fait mention de la sortie des papiers et du nouveau domicile dans le registre des domiciles. Les rubriques *ad hoc* du registre sont remplies dès que parvient un avis d'inscription de la commune du nouveau domicile.

ART. 16. Les avis d'inscription et autres pièces justificatives seront conservés par le préposé à la tenue du registre des domiciles, classés par ordre chronologique et numérotés par séries annuelles.

... (cf. art. 103 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). Pour ...

... chef de famille. Cette dernière disposition est aussi applicable en ce qui concerne les familles ressortissantes d'une commune exerçant l'assistance bourgeoise.

... de recourir, dans les 14 jours, contre la décision de l'autorité de police locale refusant le domicile à un individu ou à une famille. (Art. 116 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.)

... dans le délai de 40 jours ...

... les personnes en faute sont passibles des amendes prévues par les art. 30 et 38 ci-après. Le refus persistant du dépôt des papiers entraîne, après un délai à fixer par l'autorité de police locale, une nouvelle condamnation; la dernière amende est chaque fois doublée, et le maximum prévu par l'art. 30 peut être dépassé.

... contre restitution du permis d'établissement ou contre reçu (cf. aussi art. 33, 2^e paragraphe). Il est fait mention de la sortie des papiers, avec indication de la date, dans le registre des domiciles. Il est procédé à la radiation dès que parvient un avis d'inscription de la commune du nouveau domicile.

... seront conservés pendant au moins dix ans par le préposé à la tenue du registre des domiciles, classés par ordre chronologique et numérotés par séries annuelles.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 16^a. Lorsqu'un avis légal d'inscription n'est pas parvenu d'une autre commune, aucune radiation ne peut avoir lieu, sauf dans les cas suivants :

- 1^o lorsqu'il s'agit de femmes qui se marient;
- 2^o en cas de décès de personnes domiciliées dans la commune ou en cas de déclarations de présomption de mort;
- 3^o lorsqu'il s'agit d'une personne ayant séjourné plus de deux ans hors du canton, aux termes de l'art. 18 ci-dessous;
- 4^o lorsque des ressortissants de communes exerçant l'assistance bourgeoise quittent la commune et dans ce but réclament leurs papiers.

ART. 17. Si, dans les 60 jours qui suivent le départ d'une personne ou d'une famille, la commune du nouveau domicile indiqué par cette personne ou par cette famille n'a pas envoyé d'avis d'inscription, l'autorité de police locale s'adresse directement à la commune pour en obtenir les renseignements nécessaires. Si la commune du nouveau domicile ne donne aucun renseignement ou ne donne que des renseignements insuffisants, l'autorité de police locale s'adresse alors au préfet, qui fait faire les recherches voulues par les organes de la police et informe du résultat de ces recherches la commune qui a demandé les renseignements.

S'il est établi, dans les cas ci-dessus, que la personne en cause habite depuis plus de 30 jours la commune qu'elle avait indiquée comme son nouveau domicile, cette commune est tenue de procéder immédiatement à l'inscription. Au besoin, elle en sera requise par le préfet; si elle refusait d'optempérer aux ordres de ce dernier, elle serait condamnée par le juge. (Cf. art. 32 des dispositions pénales ci-après.)

ART. 18. Lorsqu'un individu ou une famille originaire d'une commune qui n'exerce pas l'assistance bourgeoise a quitté depuis plus de deux ans le territoire du canton pour aller séjourner ou s'établir dans un autre canton ou à l'étranger (art. 112 de la loi), la commune de l'ancien domicile est autorisée à rayer cet individu ou cette famille de son registre des domiciles.

Pour obtenir le droit de procéder à la radiation, la commune de domicile doit fournir la preuve officielle ou authentique que l'individu ou la famille en cause, de même que toutes les personnes en leur puissance, ont séjourné pendant plus de deux ans, sans interruption, hors du canton. Le préposé à la tenue du registre des domiciles envoie cette preuve, qui doit être établie par les recherches faites directement par l'autorité de police locale, à la Direction de l'assistance publique; il y joint deux doubles de l'état des personnes portées sur le registre des domiciles. Si la Direction de l'assistance publique considère comme suffisante la preuve exigée aux termes de l'art. 57, 3^e et 4^e paragraphes, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, elle envoie aussitôt un des doubles ci-dessus à la commune d'origine du chef de la famille et invite cette commune à inscrire les personnes portées sur l'état dans le registre bourgeois des domiciles; la commune d'origine est tenue d'envoyer un avis de l'inscription à la commune de l'ancien domicile. L'inscription a lieu pour toutes les

... qui a demandé les renseignements. Selon les circonstances dans lesquelles se présente l'affaire, il exige au besoin, en même temps, de la nouvelle commune de domicile, l'envoi de l'avis d'inscription, sous peine de l'application des dispositions pénales de l'art. 32 ci-après. . . . , que la personne en cause habite depuis plus de 30 jours ou a habité pendant plus de 30 jours la commune . . .

... de ce dernier, elle serait déférée au juge (cf. art. 32 ci-après).

... ou la famille en cause ont séjourné pendant plus de deux ans, . . .

... de l'art. 57, 3^e et 4^e paragraphes, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, elle en avise la commune de l'ancien domicile, qui peut alors procéder à la radiation.

En cas de retour . . .

Amendements de la commission du Grand Conseil.

personnes dont le domicile est déterminé par celui du chef de la famille, et même, éventuellement, pour des personnes ayant droit de bourgeoisie dans une autre commune. Le second double de l'état des membres de la famille est conservé dans les bureaux de la Direction de l'assistance publique.

En cas de retour dans le canton, la commune d'origine est tenue, si le retour est volontaire, de délivrer les certificats nécessaires, et l'acquisition d'un domicile a lieu, pour le surplus, conformément aux dispositions légales sur la matière. Si le retour est forcé, l'inscription se fait dans la commune à laquelle incombe l'obligation de l'assistance à teneur des art. 59 et 60 de la loi. Lorsqu'il s'agit d'une famille, la Direction de l'assistance publique doit remettre à la commune obligée à l'inscription un état de toutes les personnes à inscrire.

ART. 19. La procédure prévue par l'art. 18, 2^e paragraphe, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de ressortissants d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise. (Cf. art. 102, 2^e paragraphe, de la loi.)

ART. 20. Lorsque, dans le cas d'un retour volontaire ou forcé dans le canton, des raisons légales (art. 103, 106 et 113 de la loi) s'opposent à un changement de domicile, et si le retour n'a pas lieu dans la commune de domicile ou bien, une radiation ayant été faite conformément à l'art. 18 ci-dessus, dans la commune d'origine, la commune à laquelle incombe l'obligation de l'assistance est tenue de délivrer un permis de domicile aux personnes rapatriées.

ART. 21. Tous droits ayant trait à la police des domiciles sont garantis aux communes auxquelles sont conduites des personnes à teneur de l'art. 115 de la loi.

ART. 22. Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 100, litt. e, de la loi, le mari est ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise, les enfants de la femme acquièrent le domicile d'assistance dans la commune de domicile du mari.

ART. 23. Lorsque des personnes ont besoin d'assistance temporaire, elles doivent être assistées sans autre formalité par la commune de leur domicile.

Aux termes de l'art. 98 de la loi, le domicile date de l'inscription, c'est-à-dire du moment où les papiers de légitimation auraient dû être déposés à teneur des prescriptions légales (à l'expiration des trente premiers jours qui ont suivi l'arrivée dans la commune).

ART. 24. Lorsqu'une personne vient à avoir besoin d'assistance permanente, la commune de domicile est tenue à l'assistance, sans obligation de restitution pour la commune du précédent domicile, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne en cause a été inscrite sur l'état de l'assistance permanente.

Si une personne vient à être inscrite sur l'état de l'assistance permanente avant qu'il se soit écoulé deux ans, depuis la date du dépôt des papiers, ou du jour où ce dépôt aurait dû avoir lieu, jusqu'à la date de l'inspection pendant laquelle est prise la décision de première instance concernant l'inscription sur l'état des assistés, l'obligation de l'assistance incombe à la com-

... des art. 59 et 60 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Lorsqu'il s'agit d'une famille, ...

... (Cf. art. 102, 2^e paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.)

... et 113 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement) s'opposent ...

... de l'art. 115 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.

ART. 22. Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 100, litt. e, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, le mari ...

ART. 23. Aux termes de l'art. 98 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, le domicile ...

mune du précédent domicile à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 104 de la loi).

ART. 25. L'autorité d'assistance qui propose l'admission d'une personne sur l'état des assistés d'une manière permanente doit communiquer par lettre chargée, à la commune du précédent domicile, les nom et prénoms de l'indigent, ceux de ses père et mère, l'année de sa naissance, les motifs de son admission et le montant des secours qui lui ont été délivrés pendant l'année courante, comme aussi le terme fixé pour l'admission. Cette communication doit être faite, si possible, 14 jours avant le terme de l'admission.

Lorsque la commune intéressée n'a pas été représentée à la séance dans laquelle a été discutée l'inscription sur l'état de l'assistance permanente, il lui sera donné avis de l'admission, également par lettre chargée et dans un délai de 14 jours, afin qu'elle puisse déclarer si elle veut pourvoir elle-même à l'entretien de la personne admise sur l'état des assistés, ou bien si elle préfère payer les débours de la commune exerçant l'assistance.

ART. 26. Aucun des membres d'une famille ne peut changer de domicile pour aussi longtemps que des personnes de cette famille figurent sur l'état de l'assistance permanente. (Cf. art. 106 de la loi.)

Amendements de la commission du Grand Conseil.

... suivante (art. 104 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Dès que l'inscription sur l'état de l'assistance permanente a acquis force légale, la personne ou la famille en cause doit être réinscrite dans le registre de la commune du précédent domicile, et il sera adressé à la commune du domicile actuel un avis d'inscription, avec les permis de domicile qui peuvent être nécessaires.

... des secours qui lui ont été déjà délivrés et promis pendant l'année courante, ...

... (Cf. art. 106 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.)

Des permis de domicile.

ART. 27. Le permis de domicile fait règle en ce qui a trait au séjour temporaire hors de la commune de domicile (art. 109 de la loi). Ce permis est délivré, d'après une formule officielle, pour un temps déterminé, et il est valable, pendant ce temps ou jusqu'à son retrait, dans toutes les communes du canton. Le permis est soumis à l'impôt du timbre lorsqu'il n'est pas délivré à des assistés.

Si la personne dont le domicile détermine celui des autres membres de la famille vient à changer de résidence sans que la commune du précédent domicile ait retiré le permis, le nouveau domicile de cette personne devient pourtant aussi celui du porteur du permis.

ART. 28. Les permis de domicile doivent mentionner nominalement, avec la date de leur naissance, toutes les personnes qui habitent ensemble et font partie d'une même famille. Des permis particuliers peuvent être exigés pour les membres de la famille qui ne font pas ménage avec la famille même, tout en habitant la même commune.

Le chef de famille est compris parmi les membres d'une famille domiciliée que leurs affaires peuvent appeler à séjourner hors de leur domicile.

ART. 29. Les permis de domicile doivent être déposés dans les 30 jours au plus tard, contre reçu, chez le préposé à la tenue du registre des domiciles. Si le dépôt n'a pas lieu dans le délai voulu, il est procédé conformément à l'art. 14 ci-dessus.

... (art. 109 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

... Le permis n'est pas soumis à l'impôt du timbre.
Si la personne ...

ART. 28. Les permis de domicile délivrés pour familles doivent ...

ART. 29. Les personnes habitant une commune au vu d'un permis de domicile sont inscrites sur le contrôle spécial prévu par l'art. 10 ci-dessus, 2^e paragraphe; elles ne sont pas considérées comme étant établies, mais simplement comme étant en séjour.

Amendements de la commission du Grand Conseil.

Les porteurs de ces permis doivent être inscrits dans les contrôles mentionnées au 2^e paragraphe de l'art. 5 ci-dessus; ils ne sont pas considérés comme étant établis, mais comme étant en séjour.

A l'expiration du terme de la validité d'un permis de domicile, le porteur de ce permis doit le faire renouveler en lieu compétent dans le délai fixé à l'art. 11 ci-dessus pour le dépôt des papiers de légitimation. En cas de contravention à la présente prescription, il est fait application des amendes prévues par l'art. 30 ci-après, et des sommations sont adressées conformément à la procédure prévue par l'art. 14.

Les permis de domicile sont les seuls papiers de légitimation qui puissent être délivrés aux assistés d'une manière permanente.

Lorsque des personnes tombent à la charge de la bienfaisance publique dans leur commune de résidence, le préfet, sur la proposition qui lui en est faite, peut prononcer l'expulsion de ces personnes et leur renvoi par la police dans la commune où ils ont droit de domicile.

Dispositions pénales.

ART. 30. Celui qui séjourne illégalement (art. 11 ci-dessus) dans une commune du canton sera puni d'une amende de 5 fr. à 20 fr.

ART. 31. Celui qui, sans prévenir le préposé à la police des domiciles, loge une personne ou une famille non pourvue de l'autorisation de séjournier dans la commune sera puni d'une amende de 10 fr. à 50 fr., et paiera également l'amende encourue par le séjournant, si ce dernier est insolvable.

ART. 32. Les autorités de police locale qui négligent de faire la sommation prescrite par l'art. 14 ci-dessus concernant le dépôt des papiers dans le délai de trois mois après l'arrivée de la personne ou de la famille dans la commune, seront punies, à la demande de la commune du dernier domicile, d'une amende de 10 fr. à 50 fr., à moins qu'elles ne puissent fournir la preuve qu'elles n'ont pas eu connaissance de l'arrivée dans la localité des personnes qui n'ont pas reçu la sommation.

ART. 33. Pareillement, les autorités de police locale qui, après le dépôt de tous les papiers requis, diffèrent pendant plus de 14 jours l'inscription d'une personne arrivée dans la commune, de même que les autorités de police locale qui, dans les 14 jours qui suivent la première réclamation, n'envoient pas de papiers de légitimation aux personnes ayant le droit d'en réclamer, peuvent être condamnées à une amende de 10 fr. à 50 fr., ainsi qu'éventuellement à la réparation du préjudice causé à l'intéressé.

Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service, du 23 mai 1879, art. 28 et 29.

ART. 34. Le préposé à la police des domiciles qui néglige de donner avis d'une inscription ou qui fait une inscription illégale quelconque dans le registre des domiciles ou dans les contrôles, est passible d'une amende de 5 fr. à 20 fr.

ART. 35. Le préposé à la police des domiciles est responsable envers le déposant, pour autant que la preuve de sa faute peut être fournie, de tout préjudice causé par suite de la remise de papiers de légitimation à des tiers non autorisés ou de la perte de ces papiers.

ART. 31. Celui qui loge une personne ou une famille, sans prévenir, dans les quarante jours, le préposé à la tenue du registre des domiciles de l'arrivée de cette personne ou de cette famille, sera puni d'une amende de 5 fr. à 50 fr., et ...

ART. 32. Les autorités de police locale ou les fonctionnaires qui ...

... de 5 à 50 fr., à moins qu'elles ...

ART. 33. Pareillement, les autorités de police locale ou les fonctionnaires qui ...

... de 5 fr. à 50 fr., ainsi ...

Amendements de la commission du Grand Conseil.

ART. 36. Celui qui, sciemment, fait à une autorité de police de fausses déclarations verbales ou écrites, touchant des conditions et faits qui déterminent légalement le changement de domicile, sera puni d'une amende de 10 fr. à 200 fr., à moins qu'une répression plus sévère ne soit prévue par le code pénal.

ART. 37. Les agents de la police sont tenus de dénoncer à qui de droit toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus, pour autant qu'elles concernent des personnes séjournant dans une commune sans avoir déposé de papiers de légitimation.

ART. 38. Si le contrevenant paie volontairement l'amende qui lui est notifiée, en vertu des art. 30, 31, 34 et 36 ci-dessus, par l'autorité de police locale, il ne sera pas poursuivi devant les tribunaux.

Les contraventions prévues par l'art. 117 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et par les articles 32 et 33 du présent décret doivent être dénoncées au juge.

Le juge communiquera sans retard à l'autorité communale respective toute condamnation prononcée par lui en vertu de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et du présent décret.

Les contraventions prévues par l'art. 78 de la loi, litt. *a* et *b*, sont portées à la connaissance de la Direction de l'assistance publique par le préfet, à moins que la Direction n'en ait été avisée d'autre manière.

Les amendes prononcées par les autorités de police locale sont employées conformément aux dispositions des règlements de police des communes ou aux décisions communales prises spécialement à cet effet. L'attribution des autres amendes est réglée par la loi du 2 mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes.

... à une autorité de police ou à ses organes ...

... l'art. 78 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, ...

Tarif des émoluments.

ART. 39. Les autorités de police locale sont autorisées à percevoir les émoluments suivants :

1^o Pour l'inscription au registre des domiciles et la délivrance d'un permis d'établissement :

<i>a.</i> pour une famille	Fr. 1.—
<i>b.</i> » » personne seule	» —.50

2^o Pour un certificat de famille avec un certificat en vue d'un changement de domicile » —.50

3^o Pour un simple certificat en vue d'un changement de domicile » —.50

4^o Pour la sommation de déposer les papiers » —.50

5^o Pour un permis de domicile » —.50

Le renouvellement de ce permis a lieu gratuitement.

6^o Pour l'inscription au registre des ressortissants de communes exerçant l'assistance bourgeoise et la délivrance d'un permis d'établissement :

<i>a.</i> pour une famille	» 1.—
<i>b.</i> » » personne seule	» —.50

7^o Pour le contrôle du permis de domicile déposé et la délivrance d'un permis de séjour » —.50

L'huiissier communal (ou l'agent de police) perçoit pour chaque notification » —.30

8^o Pour l'envoi des papiers de légitimation, lorsqu'ils ne sont pas cherchés au bureau Fr. —.30

Amendements de la commission du Grand Conseil.

Dans le présent tarif . . .

L'employeur ou patron est responsable du paiement des émoluments dus par ses ouvriers et employés.

Dans le présent tarif ne sont pas compris les droits de timbre et les ports. Les pièces destinées aux assistés ne sont pas soumises à l'obligation du timbre; il n'y a pas d'émoluments à payer pour les assistés.

Il ne peut être perçu d'autres émoluments que ceux qui sont spécifiés dans le présent tarif.

ART. 40. Les émoluments perçus par les autorités de police locale aux termes de l'article précédent peuvent être employés en faveur des pauvres.

. . . l'article précédent sont attribués à la caisse communale.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 41. Les communes sont tenues de réviser leurs règlements actuels de police locale d'après les dispositions de la nouvelle loi sur l'assistance publique et l'établissement et du présent décret. Ces règlements seront soumis, après révision, à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 42. Au moment de la mise en vigueur du présent décret, les communes devront établir de nouveaux registres des domiciles conformes à ses dispositions. Les préfets pourront permettre des exceptions, en ce sens qu'il sera loisible de faire usage des registres actuels jusqu'à ce qu'ils soient remplis.

Les registres actuels font règle pour la constatation du droit de domicile avant l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 43. Le fonctionnaire préposé à la tenue du registre des domiciles est considéré, sans autre formalité, et pour autant que le règlement de police de la commune n'en dispose pas autrement, comme le mandataire de l'autorité de police locale dans ses fonctions ayant trait aux affaires de domicile.

ART. 44. La Direction de l'assistance publique publie chaque année, au mois de janvier, un état officiel des communes qui exerce l'assistance bourgeoise.

ART. 45. Les nouveaux registres des domiciles et les contrôles seront reliés solidement, paginés et pourvus d'un répertoire alphabétique. Ils seront tenus par ordre chronologique et proprement.

Toutes les formules nécessaires seront confectionnées par les soins de la Chancellerie d'Etat, et elles seront livrées au prix de revient aux autorités de police locale. Elles seront à disposition dans les secrétariats de préfecture.

Il est loisible aux communes de faire confectionner elles-mêmes les formules dont elles ont besoin, mais il faut, dans ce cas, que les formules soient strictement semblables aux formules officielles.

ART. 46. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899. Il abroge expressément toutes les dispositions actuelles concernant le séjour et l'établissement

. . . de police locale, avant le 1^{er} janvier 1900, d'après les dispositions de . . .

. . . le 1^{er} janvier 1899. Il abroge toutes les dispositions actuelles concernant . . .

Amendements de la commission du Grand Conseil.

qui sont contraires à celles de la nouvelle loi sur l'assistance publique et l'établissement ou aux prescriptions ci-dessus.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 avril 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 26 août 1898.

Le président de la commission,

Grieb.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins des études à l'école d'agriculture de la Rütti.

(Août 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

La construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins des études, à l'école d'agriculture de la Rütti, est devenue absolument nécessaire. Vu le nombre actuel des élèves et celui que l'on peut prévoir pour l'avenir, le bâtiment existant aujourd'hui ne suffit plus. Les établissements similaires, Strickhof, Cernier, Custer et Plantahof, possèdent des bâtiments d'école répondant à toutes les exigences modernes de l'enseignement agricole; d'autres, comme Sursee, sont en train d'en construire de pareils. La commission de surveillance de la Rütti déclare qu'il ne faut pas reculer devant les sacrifices nécessaires, si l'on ne veut pas voir notre canton perdre le bon renom dont il a joui jusqu'à présent en ce qui a trait à l'économie rurale. Parmi les parents qui désirent placer leurs fils dans une école d'agriculture, beaucoup, lorsqu'ils visitent la Rütti, sont impressionnés défavorablement par les installations de cet établissement et donnent la préférence à une autre institution. La construction d'un nouveau bâtiment d'école pourrait aussi donner une solution satisfaisante à la question, pendante depuis des années, du logement des maîtres; il deviendrait en effet possible d'aménager des appartements dans l'ancien bâtiment.

Dans un rapport daté du 7 avril 1898 et qui est joint au dossier, une sous-commission de l'autorité de surveillance expose d'une manière détaillée l'état de choses actuel et justifie la construction d'un nouveau bâtiment.

La question est depuis longtemps à l'ordre du jour. A l'origine, il s'agissait de la construction d'appartements

ments pour les maîtres, et un projet fut élaboré dans ce but. Mais déjà en 1892 l'idée se fit jour qu'il vaudrait mieux construire un bâtiment d'école répondant à l'importance actuelle de l'institution et au développement qu'elle est appelée à prendre à l'avenir. Depuis lors, cette idée a pris consistance et il a enfin été élaboré divers projets d'une nouvelle construction, parmi lesquels la commission de surveillance de l'école et la Direction de l'agriculture ont, en avril de cette année, recommandé au Conseil-exécutif, avec quelques petites modifications, celui de M. l'architecte Christen, à Berthoud.

Là-dessus, le Conseil-exécutif prit, le 15 avril, la décision suivante :

« Vu le rapport, daté du 7 avril 1898, de la commission de surveillance de la Rütti sur la nécessité de la construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins des études à l'école d'agriculture, et considérant que la Direction de l'agriculture déclare urgente une rénovation des locaux de cette école, le Conseil-exécutif charge la Direction des travaux publics d'examiner au point de vue technique et au point de vue financier les plans déjà élaborés à ce sujet et de faire les propositions nécessaires. »

Nous nous sommes acquitté de la tâche qui nous était ainsi confiée. L'architecte cantonal s'est déclaré d'accord au point de vue technique, sauf la réserve de quelques déplacements peu importants concernant les locaux, sur le projet Christen, à condition que le devis soit porté de 250,000 fr. à 255,000 fr. Dans le but d'une meilleure séparation des divers éléments des classes, l'architecte aurait désiré des chambres à coupler plus

petites. Mais la commission de surveillance et la Direction de l'agriculture préfèrent des dortoirs plus spacieux, qui rendent difficiles chez les élèves les aspirations particularistes et les tendances à l'isolement.

L'emplacement sur lequel on projette de bâtir se trouve derrière le jardin botanique. La superficie en projection horizontale du nouveau bâtiment est de 721 mètres carrés; la hauteur, du sol des caves au toit, est de 16 mètres 50; le bloc compte 12,078 mètres cubes.

D'après les plans, les trois étages du bâtiment comprendraient :

1^o Le sous-sol.

- 1 local pour outils et pour matériaux de construction,
- 1 local pour l'enseignement des travaux manuels,
- chauffage central et remise à charbon,
- 2 caves,
- 1 séchoir,
- 1 lingerie et chambre de repassage,
- 1 laboratoire de chimie pour les élèves,
- 1 dépôt.

2^o Le rez-de-chaussée.

- 2 salles de théorie, chacune pour 42 élèves,
- 1 chambre pour le directeur,
- 1 salle de lecture,
- 1 chambre des maîtres,
- 1 salle pour l'enseignement de la chimie,
- 1 salle de préparation pour la chimie,
- 1 cabinet de physique,
- 1 chambre de concierge.

3^o Le premier étage.

- 2 salles d'enseignement, chacune pour 42 élèves,
- 1 salle de dessin,
- 1 chambre des maîtres,
- 1 bibliothèque,
- 1 chambre pour les collections d'anatomie et de physique,
- 1 chambre pour le conducteur des travaux.

4^o Le second étage.

- 4 dortoirs, chacun pour 12 élèves,
- 1 dortoir pour 20 élèves.
- 3 lavatoires.

La commission de surveillance désire les modifications suivantes :

Installation dans le sous-sol d'un cabinet photographique; au rez-de-chaussée, réduction des proportions de la salle de préparation pour la physique et la chimie et agrandissement, en revanche, du cabinet de physique.

L'aménagement intérieur des locaux servant à l'enseignement des sciences naturelles fera l'objet d'un échange de vues ultérieur. Provisoirement, les installations considérées comme nécessaires sont un compartiment clos ou chapelle d'isolement, le gaz et des rangées de banes en amphithéâtre; il faudra aussi un grand local pour les réunions, les examens, etc., dans lequel tous les élèves pourront trouver place. On propose, pour répondre à ce dernier désir, d'établir une paroi mobile entre la salle de dessin et la salle d'enseignement.

Il pourra être tenu compte des vœux de la commission.

La Direction des finances s'étant déclarée d'accord avec nous en ce qui concerne le projet, nous nous permettons de soumettre à votre approbation le

projet d'arrêté

dont la teneur suit:

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet, élaboré par M. l'architecte Christen, à Berthoud, de la construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins des études à l'école d'agriculture de la Rütti, avec cette réserve que la Direction des travaux publics sera autorisée à procéder, de concert avec les autorités de l'établissement, aux modifications qui lui paraîtront nécessaires.

Il est en outre proposé au Grand Conseil d'accorder, pour l'exécution du projet, un crédit de 255,000 fr., à inscrire sous la rubrique X D.

Berne, le 26 juillet 1898.

*Le Directeur des travaux publics,
Morgenthaler.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 20 août 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la ratification de l'achat du domaine Zorn de Bulach, à Bellelay.

(Août 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Déjà en 1888, lorsque pour la première fois il fut question d'acquérir la propriété Monnin, à Bellelay, des experts avaient fait observer que si l'on voulait créer sur cette propriété un grand établissement cantonal, spécialement un asile d'aliénés, il faudrait acheter aussi les autres parties, possédées par les familles de Reinach, Zorn de Bulach, etc., de l'ancien domaine du couvent. Il a été tenu compte de cet avis. Mais jusqu'au 27 août 1894, c'est-à-dire au moment où le Grand Conseil vota la création à Bellelay d'un asile d'incurables et accorda les crédits nécessaires pour la transformation des bâtiments du couvent, on n'avait encore pu acheter que la propriété de Reinach, et ce n'est que tout récemment que l'on a réussi à faire l'acquisition du domaine Zorn de Bulach. Ce dernier domaine est pour ainsi dire indispensable à l'Etat pour les besoins du nouvel établissement cantonal, dont l'aménagement va bientôt être terminé; s'il n'était pas réuni au reste de la propriété, il serait impossible d'obtenir sur celle-ci tous les produits agricoles nécessaires à l'asile, lait, légumes, pommes de terre, etc.; de plus, le domaine comprend des bâtiments de ferme vastes et solidement bâties, qui rendront inutiles de nouvelles constructions, du moins pendant les premières années. Les experts chargés en 1888 de déterminer la valeur de Bellelay au point de vue agricole, MM. Streit, économie de la Waldau, Hofer, député, à Hasle, et Marschall, député, à Neuenegg, ont indiqué comme suit les avantages de la réunion entre les mains de l'Etat de tout l'ancien domaine du couvent:

- a. L'exploitation agricole pourrait en général mieux répondre aux besoins de l'asile et être plus facilement réglée; il serait aussi possible, en par-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

ticulier, de prendre des mesures en vue d'une amélioration graduelle du climat.

b. L'Etat serait alors le maître d'agir comme il l'entendrait, tandis que s'il ne possédait que le domaine Monnin, il serait à plus d'un égard obligé de compter avec ses voisins.

c. Il ne serait pas nécessaire de faire de nouvelles constructions. Les bâtiments de ferme de la propriété Zorn de Bulach contiennent des étables, des fenils, des greniers à blé, etc., suffisamment vastes pour les besoins de tout l'ancien domaine du couvent.

d. On pourrait, sans administration et sans dépenses spéciales, en tenant toutefois compte des exigences du climat, établir sur le domaine ainsi arrondi l'exploitation rurale modèle, avec troupeau de choix, réclamée depuis longtemps dans le Jura.

Si les négociations nouées en vue de l'acquisition du domaine Zorn de Bulach ont été très longues, c'est que le propriétaire n'avait pas au début grande envie de vendre et qu'en conséquence le prix demandé était fort élevé. Peu à peu, cependant, ce prix a été réduit jusqu'à la somme de 200,000 fr. Une réduction plus considérable ne pouvant être obtenue, l'affaire a été conclue le 16 août. Avant de prendre une décision définitive, on avait encore consulté les experts de 1888, MM. Streit, Hofer et Marschall; ils ont exprimé l'avis que le prix de 200,000 fr. n'est pas trop élevé.

Le domaine qui fait l'objet de l'acquisition a une contenance de 121 hectares, 95 ares et 73 centiares, soit de 338 arpents et 30,811 pieds carrés. Il porte deux grands bâtiments de ferme avec habitations; ces bâtiments sont assurés contre l'incendie pour la somme de 88,400 fr.

Le domaine est estimé 159,100 fr. au cadastre. Si l'on ajoute à l'estimation cadastrale du fonds la somme

de l'assurance des bâtiments contre l'incendie, on obtient une estimation officielle de 190,900 fr.

L'entrée en possession aura lieu déjà le 1^{er} septembre prochain, et le prix d'acquisition est payable, sans intérêt, après ratification de l'acte de vente par le Grand Conseil.

Nous vous prions de transmettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

suivant:

« Est ratifié l'acte de vente, — passé en date du 16 août 1898, entre le Conseil-exécutif, d'une part, et M^{me} la baronne Antoinette-Fidèle Zorn de Bulach, née de Reinach, veuve du baron François-Antoine-Philippe-Henri Zorn de Bulach, rentière, demeurant à Strasbourg, d'autre part, — concernant la cession à l'Etat de Berne, pour le prix de 200,000 fr., d'une propriété foncière sise à Bellelay, commune de Saicourt, estimée au cadastre 159,100 fr. et d'une contenance de 121 hectares, 95 ares et 73 centiares. »

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 24 août 1898.

*Le directeur des finances,
Scheurer.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et renvoyé au Grand Conseil.

Berne, le 26 août 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'augmentation du capital-obligations du chemin de fer de Langenthal à Huttwyl.

(Août 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le Grand Conseil a décidé, en date du 31 mai 1887, que l'Etat participerait à l'établissement du chemin de fer de Langenthal à Huttwyl par une prise d'actions de 400,000 fr., représentant un tiers des frais de construction, devisés à 1,200,000 fr., à la condition que la compagnie constituât un capital-actions de 800,000 fr. au moins, y compris les actions de l'Etat. En revanche, la compagnie a été autorisée à émettre des obligations pour une somme totale de 400,000 fr.

Au début, il a été fait usage de cette autorisation pour un montant de 350,000 fr. Quand, par suite du prolongement de la ligne d'Huttwyl à Wohlhusen, l'agrandissement de la gare de la première de ces deux localités fut devenue nécessaire et que, le trafic augmentant, d'autres stations durent aussi être agrandies, la compagnie se vit obligée de contracter, sur des obligations hypothécaires de deuxième rang, un second emprunt de 150,000 fr., dont une partie, s'élevant à 50,000 fr., ne devait être émise qu'au 31 décembre 1898. Depuis lors, la construction d'un bâtiment d'administration s'est imposée; on a dû faire en outre diverses installations, compléter le matériel roulant, etc.; tout cela nécessite une nouvelle augmentation du capital-obligations. La direction du chemin de fer a donc l'intention de dénoncer les deux emprunts existants pour le terme de l'échéance, soit pour le 30 juin 1899, et en

revanche de contracter un nouvel emprunt de 600,000 fr. au plus, garanti par une hypothèque de premier rang sur la ligne. Elle espère que cette conversion pourra être opérée avec facilité, à un taux moins élevé que le taux de l'emprunt actuel, et sans que le compte d'exploitation en soit plus chargé.

La direction demande au Grand Conseil d'approuver l'opération financière qu'elle projette, soit l'augmentation du capital-obligations de la ligne. Elle invoque l'art. 5 du décret du 28 février 1897, suivant lequel l'autorisation peut être accordée de porter le capital-obligations à un chiffre égal à la moitié du capital d'établissement. Elle ajoute que le capital employé pour l'établissement du chemin de fer s'élevait au 31 décembre 1897 à 1,281,575 fr., que le capital de la compagnie consiste en obligations pour une somme de 500,000 fr. et en actions pour 817,000 fr., et qu'en conséquence l'émission d'obligations jusqu'à concurrence de 600,000 fr. n'atteindra pas encore la moitié du chiffre du capital d'établissement.

Nous confirmons ces données et nous ne voyons aucun motif de ne pas faire droit à la requête de la direction. Nous vous recommandons ainsi l'adoption du projet d'arrêté ci-contre.

Berne, le 15 août 1898.

*Le directeur des travaux publics,
Morgenthaler.*

Projet du Conseil-exécutif du 19 août 1898.

A r r ê t é

portant modification

de l'arrêté du 31 mai 1887 concernant la participation financière de l'Etat à l'établissement d'un chemin de fer de Langenthal à Huttwyl.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant qu'en raison du prolongement d'Huttwyl à Wohlhusen de la ligne de Langenthal à Huttwyl l'augmentation du capital-obligations demandée par la compagnie paraît justifiée;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

L'art. 2, 2^e paragraphe, de l'arrêté pré-rappelé est modifié dans ce sens que la compagnie est autorisée à émettre des obligations pour un capital d'au maximum 600,000 fr.

Berne, le 19 août 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de la justice au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

**la révision de l'art. 6 du décret d'exécution, du 24 avril 1890, de la loi du 26 février 1888 portant
modification de la législation sur la Caisse hypothécaire et du Code civil français.**

(Juin 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

L'art. 6 du décret d'exécution de la loi du 26 février 1888 portant modification de la législation sur la Caisse hypothécaire et du Code civil français est actuellement ainsi conçu :

« Les actes seront remis au conservateur des hypothèques dans le délai d'un mois, à partir du jour où ils ont été dressés, dans les districts de Courtelary, Moutier et Neuveville; à partir de l'enregistrement, dans les districts de Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Porrentruy. Pour les jugements, le délai court à partir de la délivrance de l'expédition... Les contraventions à cette disposition seront déférées au juge de police et punies d'une amende de 2 fr. à 100 fr. »

Jusqu'ici, le délai d'un mois ne courait dans les districts catholiques qu'à partir de l'enregistrement, et était ainsi plus éloigné que dans les districts protestants, simplement parce qu'un contrat immobilier ne pouvait en aucun cas être transcrit dans le Jura catholique avant d'avoir été enregistré.

Or, l'institution de l'enregistrement ayant été abolie par l'art. 119, n° 2, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897, il n'y a plus de raison pour que le délai fixé pour la transcription des actes ne soit désormais pas entièrement le même dans les districts catholiques que dans les districts protestants du Jura.

En conséquence, le soussigné vous prie, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, de bien vouloir recommander au Grand Conseil l'adoption du projet de décret ci-contre.

Berne, le 31 mai 1898.

*Le Directeur de la justice,
Kläy.*

Projet du Conseil-exécutif.

Décret

modifiant

**l'art. 6 du décret d'exécution, du 24 avril 1890, de
la loi du 26 février 1888 portant modification de
la législation sur la Caisse hypothécaire et du
Code civil français.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'enregistrement a été aboli et qu'en conséquence il n'existe plus de raison pour que le délai prévu par l'art. 6 du décret du 24 avril 1890 soit fixé d'une manière spéciale pour les districts catholiques du Jura,

décrète :

L'art. 6, premier paragraphe, du décret du 24 avril 1890 est modifié dans la teneur suivante :

« Les actes seront remis au conservateur des hypothèques dans le délai d'un mois à partir du jour où ils ont été dressés. Pour les jugements, le délai court à partir de la délivrance de l'expédition. »

Berne, le 1^{er} juin 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Kläy.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil

concernant

l'allocation d'un crédit pour les études de la ligne du Lötschberg.

(Août 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Maintenant que la justification financière de l'entreprise du Simplon a été fournie et que le Conseil fédéral a donné l'autorisation de commencer les travaux de cette ligne, le canton de Berne doit assumer la tâche d'examiner de plus près la question de savoir s'il ne serait pas possible de construire une ligne d'accès directe au nouveau passage des Alpes. Dans le rapport, daté de janvier 1897, que le Conseil-exécutif a adressé au Grand Conseil concernant la participation de l'Etat à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer, il est fait remarquer que le canton de Berne, grâce à sa situation géographique, pourra, sur son territoire, « créer une des plus importantes lignes d'accès au tunnel du Simplon ». Le Grand Conseil et le peuple bernois lui-même ont reconnu l'importance d'une ligne d'accès semblable pour la sauvegarde des intérêts du pays, et les discussions et travaux préparatoires concernant l'établissement de cette ligne ont été suivis dans tout le canton avec la plus vive attention. Comme ligne d'accès au Simplon à prendre d'abord en considération, le rapport susrappelé du Conseil-exécutif, de même que le décret adopté à une grande majorité par le peuple bernois en date du 28 février 1897, désignent le chemin de fer du Lötschberg.

Une concession a été accordée pour la construction de cette ligne, par l'Assemblée fédérale, le 23 décembre 1891, « à MM. Desgouttes, colonel, G.-Th. Lommel, ingénieur, Pümpin et Herzog, tous à Berne, et A.-G. Bühl, conseiller national, à Frutigen, pour le compte d'une compagnie par actions à constituer ». En 1896, le délai prévu par l'art. 5 de la concession pour l'envoi au Conseil fédéral des documents techniques et financiers, ainsi que des statuts de la compagnie, fut prolongé jusqu'au 28 décembre 1899. Enfin, par arrêté fédéral du 26 mars 1897, la concession a été modifiée

dans le sens du « transfert de Viège à Brigue du point terminus sud de la ligne ».

La Direction des travaux publics, conformément à la décision du Conseil-exécutif du 29 avril 1898, est entrée en négociations avec les concessionnaires en vue d'une reprise éventuelle de la concession par l'Etat de Berne. Il est probable que ces négociations aboutiront à un résultat satisfaisant; au cas où elles se heurteraient à des difficultés, il y aurait lieu de voir si l'Etat, à l'expiration de la durée de la présente concession (28 décembre 1899), ne devrait pas lui-même en demander une nouvelle. Ce qui est d'ores et déjà certain, c'est que les autorités ont le devoir d'examiner à temps et exactement les conditions préliminaires de l'établissement d'une ligne d'accès au Simplon sauvegardant les intérêts bernois, et les études nécessaires doivent, à notre avis, être éventuellement faites, s'il le faut, sans tenir compte des noms des concessionnaires actuels. Même si la ligne d'accès devait être construite sans l'aide financière du canton (ce qui n'est sans doute pas très vraisemblable, mais ne paraît pourtant pas tout à fait impossible et serait en tout cas à désirer), il y aurait lieu, vu l'intérêt considérable que présente cette ligne pour diverses parties du pays, de faire précéder une telle solution d'une enquête établissant nettement la situation. Cette manière d'agir des autorités ne paralyserait du reste aucunement l'initiative privée; elle l'incliterait au contraire à une activité plus grande et assurerait en toute éventualité la possibilité d'arriver à mettre en exploitation la ligne d'accès bernoise en même temps que la ligne de Brigue à Domo d'Ossola, — ce qui serait désirable à plus d'un point de vue.

Les études à faire devraient, pensons-nous, porter
 1^o sur la question du tracé,
 2^o sur la question des frais.

Ainsi qu'il est rappelé plus haut, le décret du 28 février 1897 prévoit, comme voie d'accès bernoise au Simplon, le chemin de fer du Lötschberg. Ce choix

d'un tracé s'appuie sur les études générales publiées, concernant cette ligne, par M. l'ancien conseiller d'Etat Teuscher, à Berne. Dans trois brochures parues en 1889, en 1893 et en 1898, M. Teuscher a fait connaître ses recherches minutieuses sur toutes les conditions techniques, comme aussi sur l'importance économique de la ligne d'accès au Simplon qu'il considère comme répondant le mieux aux intérêts bernois. Par des études approfondies qui ont exigé de grands sacrifices de temps et d'argent, l'auteur de ces brochures s'est révélé comme le meilleur champion de l'idée d'une grande ligne alpine bernoise et a travaillé ainsi dans une mesure considérable au développement de notre réseau de chemins de fer. Son « projet Thoune-Brigue, revu et amélioré » (1898) prévoit pour cette ligne une longueur effective de 80 kilomètres et une longueur virtuelle de 118 kilomètres, la longueur du tronçon à construire (Spiez-Brigue) étant de 70 kilomètres. La pente maximum serait de 25 % et le rayon minimum des courbes de 300 mètres. Les frais de la construction sont devisés à environ 37,000,000 fr. Il s'agira de vérifier ces données d'une étude générale par l'élaboration d'un *avant-projet technique absolument sûr* et d'établir ainsi une base solide pour la réalisation éventuelle de l'entreprise.

Il ne peut encore aujourd'hui être rien dit de définitif en ce qui a trait à l'étendue et aux frais des études auxquelles il doit être procédé. Le Conseil-exécutif serait chargé de faire le nécessaire selon les rapports et propositions demandés en lieu compétent. Afin de fournir une certaine base pour la fixation des crédits à voter pour les études en question, nous croyons devoir esquisser approximativement comme suit les travaux qu'il faudra exécuter :

1^o Etudes générales préparatoires au moyen de la carte topographique à l'échelle de 1 à 50,000; reconnaissance du terrain; détermination des variantes à examiner et de l'étendue des levés;

2^o établissement d'un plan de situation à l'échelle de 1 à 5000, avec courbes horizontales de trois en trois mètres, éventuellement de cinq en cinq mètres, sur la base d'une mensuration exacte ou d'une triangulation et d'un niveling direct à points de repère;

3^o élaboration du projet en plans à l'échelle de 1 à 5000 avec profil en long à l'échelle de 1 à $\frac{500}{5000}$ (inclusivement, variantes et études de raccordements); expertises géologiques; établissement d'un devis avec rapport explicatif; multiplication des plans, impressions, etc.

Ces travaux fourniraient toutes les bases nécessaires pour trancher sûrement la question du tracé et celle des frais. Selon les chiffres donnés plus haut, les études devraient être faites sur un tronçon d'environ 70 kilomètres, et les frais seraient de 500 fr. à 600 fr. par kilomètre. En conséquence, le total des dépenses s'élèverait à environ 40,000 fr. Il faudrait ajouter à cette somme les frais des études éventuelles de projets concurrents; à cette heure, des données certaines font encore absolument défaut pour l'évaluation de ces derniers frais.

Vu les considérations qui précèdent, nous soumettons à votre approbation le

projet d'arrêté

suivant:

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'alouer le crédit nécessaire pour les frais des études pré-

liminaires d'une ligne du Lätschberg (Frutigen-Brigue) comme voie d'accès bernoise au Simplon.

Berne, le 24 août 1898.

*Le directeur des travaux publics,
Morgenthaler.*

La Direction des finances adhère à la proposition ci-dessus de la Direction des travaux publics.

Berne, le 24 août 1898.

*Le directeur des finances,
Scheurer.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 24 août 1898.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Antrag der Staatswirtschaftskommission.

(31. August 1898.)

**Der Grosse Rat des Kantons Bern
beschliesst:**

1. Der Regierungsrat wird beauftragt:

- a) die Vorstudien für die im Subventionsdekrete vom 28. Februar 1897 aufgeführte Lötschberg-Bahn (Frutigen - Brieg) als bernische Zufahrtslinie zum Simplon aufnehmen zu lassen;
- b) gleichzeitig ein vergleichendes Gutachten über eine Wildstrubel-Bahn einzuholen;
- c) die Frage der Durchführung und Finanzierung des Unternehmens allseitig zu prüfen und darüber Bericht und Antrag vorzulegen.

2. Es wird dem Regierungsrat der hiefür notwendige Kredit bis auf Fr. 80,000 bewilligt.

*Namens der Staatswirtschaftskommission
der Präsident
Bühler.*

Projet du Conseil-exécutif, du 6 novembre 1897.

TARIF

des

émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution de l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878,

arrête :

Les secrétaires de préfecture percevront, pour le compte du fisc, les émoluments suivants:

ARTICLE PREMIER.

Contrats constitutifs de servitudes et actes portant délimitation d'immeubles.

1. Pour inscrire le contrat, faire les recherches qu'il rend nécessaires et le revêtir du certificat fr. 3.— et, si le contrat fait mention de plus de trois titres de propriété, pour chaque titre en sus » —. 50
2. Pour l'inscription sur le registre hypothécaire avec les annotations nécessaires, et pour le certificat » 1.50

Si l'inscription comprend plus de trois pages, il sera fait application pour les pages en sus de l'art. 21, n° 11.

Observations :

Cet article s'écarte sur les points suivants de l'art. 1^{er} du tarif actuel:

1. Au paragraphe 1^{er} du n° 1, on a remplacé le mot « vérifier » par ceux-ci: « faire les recherches qu'il rend nécessaires », afin qu'il soit bien entendu que les contrats dont il s'agit sont aussi soumis à cette formalité. (V. la décision de la Direction de la justice dans la Revue mensuelle de jurisprudence bernoise, vol. 8, p. 67.) On croyait souvent à tort, précédemment, que ce n'était pas le cas.

2. Au 2^{me} paragraphe du n° 1, on a réduit de 5 à 3 le nombre des titres de propriété pour lesquels les recherches sont faites sans qu'il soit perçu un émolument spécial. Ce mode de perception est mieux proportionné au travail occasionné par les recherches nécessaires.

3. Au n° 2, il a été prévu un émolument supplémentaire si l'inscription sur le registre hypothécaire contient

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

plus de trois pages. Une disposition analogue est déjà contenue dans le tarif actuel, à l'art. 3, n° 2, pour les demandes d'homologation. Il arrive souvent que des contrats constitutifs de servitudes ont un assez grand nombre de pages et, dans ces cas, l'émolument fixé jusqu'ici pour l'inscription, soit 1 fr. 50, n'est nullement proportionné à l'étendue du travail.

ART. 2.

Radiation de servitudes.

1. Pour l'inscription et la vérification de la demande de radiation et pour le certificat . . . fr. 2.—
2. Pour la radiation, soit l'inscription sur le registre hypothécaire, avec les annotations » 1.50

Pour la radiation d'une servitude personnelle à la suite d'une des causes d'extinction énumérées au n° 2 de l'art. 477 du Code civil bernois (cas dans lesquels il n'est pas prescrit qu'il doive être dressé procès-verbal de la cause d'extinction par l'autorité d'homologation), ou quand la demande de radiation est contenue dans l'acte de mutation, il n'est perçu que l'émolument de 1 fr. 50 prévu au n° 2 ci-dessus.

Observations :

Dans le tarif actuel, cet article est intitulé: « Radiation de servitudes réelles homologuées ». Or, différents secrétaires de préfecture attribuaient à l'expression « réelles » la signification arrêtée par le législateur à l'art. 477 du Code civil bernois et par conséquent ne percevaient un émolument que pour la radiation de servitudes réelles proprement dites. Cependant, il n'existe aucun motif d'exempter du paiement d'un émolument la radiation de servitudes personnelles, puisque, comme il s'agit généralement de la radiation de droits de jouissance, d'usage et d'habitation par suite de renonciation ou de décès de l'ayant droit, ces servitudes ont bien un caractère réel. Il convient donc de supprimer le mot « réelles ».

Toutes les servitudes figurant dans les registres fonciers de l'ancien canton étant *homologuées*, il n'y a pas non plus de raison pour qu'il soit fait mention de ce mot dans le titre de l'article, d'autant moins qu'au point de vue de la tenue des registres du Jura, l'expression est impropre et équivoque.

Les émoluments fixés sous les n°s 1 et 2 sont les mêmes que ceux du tarif actuel, et leur montant est suffisamment élevé.

Le 2^{mo} paragraphe du n° 2 est nouveau. Dans les cas que l'on a en vue, l'émolument de 1 fr. 50 paraît être une rétribution suffisante pour le travail occasionné, consistant, lors de la radiation d'une servitude personnelle ensuite de la mort de l'ayant droit, dans l'inscription de l'acte de décès dans le registre des extinctions et dans l'attestation de radiation dont il doit être fait mention dans le registre hypothécaire, avec les annotations qui pourraient être nécessaires. Il a déjà été perçu jusqu'à maintenant dans différents secrétariats de préfecture un émolument de 1 fr. 50 pour ces opérations. Quand la demande de radiation, c'est-à-dire l'indication de la cause d'extinction, est contenue dans un acte de mutation, — et, dans ce cas, il s'agit presque toujours de l'extinction de servitudes réelles ensuite de consolidation, — il n'est pas procédé à une inscription spéciale de la demande de radiation, et la « vérification », laquelle se fait en même temps que les recherches, n'occasionne guère un surcroit de travail. Il n'a pas été perçu partout jusqu'à maintenant des émoluments pour ces radiations.

ART. 3.

Homologations.

1. Pour l'inscription au registre, la vérification et la transcription d'une demande d'homologation préalable:
 - a. Si la valeur estimative de l'objet de l'homologation préalable ne dépasse pas 10,000 fr. . fr. 1.—
 - b. Si la valeur estimative dépasse 10,000 fr. » 2.—
 - c. Si la valeur estimative dépasse 20,000 fr. » 3.—
2. Pour les recherches nécessitées par une demande d'homologation dans un acte à part et pour l'inscription et le certificat, si la demande n'est pas soumise à l'émolument proportionnel (art. 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878):
 - a. Si la valeur estimative de l'objet de l'homologation ne dépasse pas 10,000 fr. » 3.—
 - b. Si la valeur estimative dépasse 10,000 fr. » 6.—
 - c. Si la valeur estimative dépasse 20,000 fr. et, s'il faut rechercher plus de trois titres de propriété, pour chaque titre en sus » 10.—
 - » —. 50
 - » 1. 50
3. Pour la transcription des trois premières pages, avec le certificat Pour les pages en sus, on réclamera l'émolument fixé à l'art. 21, № 11, du présent tarif.
4. Pour tout avis concernant une mutation » —. 50

Observations:

Ad № 1. Le tarif actuel prévoit un émolument de 1 fr., sans progression. En proportion du travail occasionné par une demande d'homologation préalable, cette taxe serait suffisante. Toutefois, il convient de rappeler que les mutations nécessitant une homologation préalable ne sont pour le reste soumises à aucun droit. Si l'on voulait ou pouvait tenir entièrement compte de cette circonstance, les chiffres devraient être encore beaucoup plus élevés. On ne peut pas augmenter la taxe inférieure prévue ci-dessus sous litt. a, parce que le minimum de l'émolument fixé par l'art. 16, № 1, de la loi du 24 mars 1878 pour les actes soumis au droit de mutation proportionnel est de 1 fr. et parce que l'on doit éviter que, selon les circonstances, l'émolument à percevoir pour une homologation préalable soit plus élevé que le droit de mutation proprement dit.

Ad № 2. Le tarif actuel prévoit pour ces opérations un émolument de 2 fr., sans progression. Le minimum de 3 fr. correspond à la taxe fixée déjà maintenant pour les mêmes travaux en ce qui concerne les contrats constitutifs de servitudes.

Le nombre des titres de propriété pour lesquels les recherches doivent être faites sans qu'il soit perçu un émolument spécial a été réduit de 5 à 3, comme à l'art. 1^{er}, № 1.

Il y a lieu de faire observer que ce ne sont que les homologations à la suite de mariage qui tombent sous le coup de la disposition contenue sous le № 2 et que par conséquent des taxes proportionnelles modérées leur sont d'autant plus raisonnablement applicables.

Le № 3 est reproduit sans changement.

Ad № 4. L'émolument prévu ne figure pas dans le tarif actuel à cet article, bien qu'il pût être perçu en application

de l'art. 19, № 15. Cependant, il paraît que cela n'a pas lieu partout.

Le tarif actuel fixe à l'art. 3, sous № 4, un émolument pour le soin de la publication dans les affaires d'homologation sur simple acte de notoriété publique (ordonnance du 23 juin 1856). Cet émolument est supprimé, dans le projet, parce qu'il a donné lieu à l'opinion erronée que les homologations en question sont soumises également à un droit fixe. Or, suivant une décision du Conseil-exécutif (Revue mensuelle de 1890, p. 115), il doit être perçu pour les homologations sur simple acte de notoriété publique un droit de 6 %, et par conséquent, en présence de la disposition du paragraphe 1^{er} de l'art. 15 de la loi du 24 mars 1878, un émolument spécial pour la publication n'est pas admissible.

ART. 4.

Affaires hypothécaires non définitives.

Dans les affaires hypothécaires non définitives, si l'acte contenant la description de l'immeuble n'est pas suivi d'un véritable contrat hypothécaire, il sera perçu au profit de l'Etat:

Pour l'inscription, les recherches et le certificat fr. 3.—
Si le prêt excède 10,000 fr. » 6.—

Ces droits et, le cas échéant, les frais d'envoi, doivent être acquittés au secrétariat de préfecture en remettant l'acte contenant la description de l'immeuble; si plus tard l'affaire devient parfaite, ils seront déduits des droits proportionnels à payer d'après l'art. 16, № 2, de la loi du 24 mars 1878.

Si un acte contenant la description de l'immeuble précède un acte constitutif d'hypothèque qui doit être dressé en conformité des prescriptions du Code civil français, les dispositions énoncées ci-dessus sont également applicables.

Observations:

Le dernier paragraphe est nouveau. A part cela, les dispositions de cet article ne diffèrent pas du tarif actuel. Les taxes prévues se justifient. Du reste, il ne saurait être question de porter à un chiffre plus élevé la taxe inférieure fixée ci-dessus, parce qu'elle correspond déjà maintenant au minimum du droit proportionnel qui, conformément à l'art. 16, № 2, de la loi du 24 mars 1878, doit être perçu pour une affaire hypothécaire.

Quant au dernier paragraphe de l'article, il a été introduit pour les motifs suivants:

Bien que dans la partie du canton régie par le Code civil français, les contrats hypothécaires, à moins qu'il ne s'agisse d'obligations en faveur de la Caisse hypothécaire, n'aient pas besoin d'être précédés d'actes concernant la description d'un immeuble, il n'est cependant pas rare dans la pratique que de tels actes soient dressés et envoyés au secrétaire de préfecture pour qu'il fasse les recherches nécessaires. Il a été admis jusqu'à maintenant (voir la dernière partie de la circulaire du 20 juillet 1893) que les émoluments fixes perçus pour cette opération ne peuvent pas être déduits plus tard du droit proportionnel dû à l'Etat pour le contrat hypothécaire. Par suite de ce mode de faire, le débiteur jurassien est placé dans une situation plus désavantageuse que le débiteur de l'ancien canton, et l'on paraît s'être plaint de ce fait à maintes reprises. Bien qu'il n'existe aucune obligation légale, l'emprunteur ne peut néanmoins pas refuser de produire un acte contenant la description de l'immeuble offert en garantie, si le créancier veut au préalable savoir à quoi s'en tenir au sujet des charges qui peuvent grever l'immeuble à hypothéquer. En conséquence, il y a lieu de rendre la prescription de l'art. 4 applicable

aussi aux contrats hypothécaires dressés en conformité du Code civil français.

ART. 5.

Affaires de mutation non définitives.

Dans toutes les affaires de mutation, le droit proportionnel prévu par la loi (art. 16, n° 1, et art. 17 de la loi du 24 mars 1878) sera payé lorsqu'on remettra l'acte pour faire les recherches. Si l'affaire est abandonnée avant l'homologation, il sera perçu un dixième du droit qui aurait été dû si elle était devenue définitive, mais jamais moins de 1 fr. et jamais plus de 20 fr. Le reste sera restitué. Le même émolumen sera perçu aussi pour les retraits.

Observation :

Cet article est de la même teneur que l'art. 5 du tarif actuel.

ART. 6.

Etablissement et tenue des registres des droits d'alpage.

1. Pour la confection du registre des droits d'alpage (art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance des 3 et 27 juillet 1854), ainsi que pour des additions ou compléments à l'introduction ou au règlement de l'alpe, dans le sens de l'art. 10 de la loi du 21 mars 1854, par page fr. — 50

Si, lors de la confection du premier registre pour le même ayant droit, il doit être consulté plus d'un titre de propriété, pour chaque titre en sus . . . » — 50

2. Pour un certificat de propriété ou de créance (art. 9 de la loi du 21 mars 1854), y compris la vidimation . . . » 1. —

Dans les mutations et les changements de possession de droits d'alpage, on percevra au profit de l'Etat l'émolumen ordinaire prévu par la loi du 24 mars 1878.

Observations :

Le 2^e paragraphe du n° 1 ne figure pas dans le tarif actuel. Lors de la première confection du registre des droits d'alpage, les titres de propriété des participants doivent être recherchés afin de voir si les droits d'alpage ne sont pas grecés d'hypothèque. Si un participant a acquis ses droits par plusieurs titres de propriété, l'émolumen de 50 ct. par page n'est pas dans une juste proportion avec le surcroît de travail occasionné, car il est ouvert une page pour chaque ayant droit.

A part cela, les dispositions énoncées ci-dessus ne diffèrent pas de l'art. 6 du tarif actuel.

ART. 7.

Pour les recherches nécessitées par le cahier des charges établi par l'office des poursuites et des faillites (art. 66 de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite), et pour le certificat . . . fr. 3. —

et, s'il est fait mention de plus de trois titres de propriété, pour chaque titre en plus » — 50

Observations :

Le tarif actuel ne contient pas de disposition semblable. Cependant, ensuite des instructions qui ont été données aux secrétaires de préfecture, il est fait application pour ces recherches de la disposition contenue à l'art. 4, n° 1, du tarif, et l'on perçoit partout un émolumen de 3 fr., mais cela indépendamment du nombre des titres de pro-

priété. L'émolumen supplémentaire prévu au 2^{me} paragraphe est ici aussi bien à sa place que dans les cas mentionnés ci-dessus à l'art. 1^{er}, n° 1, et à l'art. 3, n° 2.

ART. 8.

Pour l'inscription de la saisie d'un immeuble à la suite de poursuites (art. 101 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et art. 61 de la loi d'introduction), et pour l'attestation qui doit être remise à l'office des poursuites et des faillites. . . . fr. 1. —

Observations :

Le tarif actuel ne prévoit pas de taxe spéciale pour ces opérations. Cependant, elles rentrent incontestablement par leur nature dans la catégorie établie par le législateur au 2^{me} paragraphe de l'art. 15 de la loi du 24 mars 1878, et ce doit être par erreur qu'au paragraphe 1^{er} de cet article les saisies judiciaires figurent parmi les opérations qui sont relatives à des hypothèques conventionnelles et qui, comme telles, doivent se faire gratuitement. En effet, on ne peut entendre autre chose par hypothèque conventionnelle qu'un droit hypothécaire qui est constitué par une déclaration de volonté du débiteur, c'est-à-dire par un contrat établi par ce dernier. Or, cette condition n'est pas plus remplie quand il s'agit de saisies judiciaires que dans le cas d'hypothèques légales, auxquelles le caractère d'hypothèques conventionnelles est expressément refusé au 2^{me} paragraphe de l'art. 15 précité. Du reste, la Direction de la justice a reconnu de tout temps l'admissibilité de la perception d'un émolumen pour l'inscription d'une saisie. (V. la lettre au secrétaire de Moutier, du 13 mai 1889, et la Revue mensuelle de 1891, p. 54, et de 1894, p. 246.) Actuellement, l'on perçoit partout, en se basant sur l'art. 19, n° 11 et 13 du tarif, un émolumen de 1 fr. pour l'inscription d'une saisie et pour la confection du certificat qui doit être remis à l'office des poursuites et des faillites. En revanche, il a toujours été fait abstraction de la perception d'un émolumen pour la radiation de saisies.

ART. 9.

Pour la radiation d'inscriptions hypothécaires prises avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 1878, ainsi que pour des renonciations à la priorité de l'hypothèque, des mainlevées d'hypothèques, etc., concernant des engagements antérieurs à ladite loi, et pour le certificat sur le titre hypothécaire fr. 1. —

Dans la partie du canton où le Code civil français est en vigueur, l'émolumen fixé ci-dessus doit aussi être perçu pour la radiation d'hypothèques judiciaires et légales, ainsi que pour des renonciations à la priorité d'hypothèques, des mainlevées, etc. concernant les hypothèques de cette nature.

Observations :

Cette disposition ne se trouve pas dans le tarif actuel. Cependant, les émolumens fixés ci-dessus se perçoivent depuis des années dans différents secrétariats de préfecture, et cette pratique est conforme aux décisions de la Direction de la justice publiées dans la Revue mensuelle de jurisprudence bernoise (année 1886, p. 29 ; année 1890, page 118 et année 1891, p. 54), comme aussi à l'art. 15, 2^{me} paragraphe, *in fine*, de la loi du 24 mars 1878. L'introduction de ce nouvel article dans le tarif est dans l'intérêt d'une procédure uniforme.

L'institution de l'hypothèque judiciaire a été, à vrai dire, abrogée par la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 109, n° 26, 3^{me} paragraphe) et, en ce qui concerne les hypothèques légales, il ne subsiste plus que

celle de la femme. Toutefois, il sera procédé encore pendant des années aux radiations d'inscriptions existantes ; ces opérations sont d'autant plus fréquentes que les hypothèques légales et judiciaires ont un caractère général et que des radiations partielles sont très souvent requises.

Il faut encore ajouter que le précédent tarif, du 3 juillet 1879, contient à l'art. 3 une disposition analogue à celle qui est proposée ci-dessus, au paragraphe 1^{er}.

ART. 10.

Substitution de créanciers et de débiteurs.

Pour l'inscription des actes contenant substitution de créanciers, tels que cession, etc., avec l'annotation sur le registre hypothécaire et le certificat sur le titre fr. 1. —

S'il doit être fait mention dans le registre hypothécaire de plus d'un créancier pour un montant déterminé, pour chaque créancier en sus » — . 50

Lorsque l'acte, avec les procurations qui peuvent y être jointes, a plus d'une page, on réclamera pour le surplus l'émolument fixé à l'art. 21, n° 11, du présent tarif.

Les mêmes émoluments seront perçus pour l'inscription des reconnaissances de dettes, des reconnaissances d'intérêts, etc., qui sont faites à part, ainsi que pour l'inscription du changement de débiteur et de la sûreté fournie dans les cas prévus par l'art. 71 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Observations :

Ad paragraphe 1^{er}. Pas de changement.

Ad paragraphe 2. Cette disposition ne se trouve pas dans le tarif actuel. Il est juste qu'il soit réclamé un léger supplément de taxe quand il doit être fait en même temps mention de plusieurs créanciers.

Ad paragraphe 3. D'après le tarif en vigueur, ce supplément n'est perçu que quand l'inscription contient plus de trois pages. Cependant, un émolument de 1 fr. est trop minime quand il s'agit d'inscrire trois pages de pièces justificatives, de faire mention de la cession dans le registre hypothécaire et de délivrer un certificat sur le titre de créance.

Ad paragraphe 4. La seconde partie du paragraphe : « ainsi que pour l'inscription du changement de débiteur », etc., est nouvelle. Ensuite des instructions données aux secrétaires de préfecture, ces opérations sont déjà taxées de la manière proposée (voir la décision de la Direction de la justice dans la Revue mensuelle de 1896, p. 16.)

ART. 11.

Renouvellement de titres hypothécaires (Actes vidimés).

1. Pour le contrôle et la recherche de l'ancien titre dans le registre hypothécaire fr. 1. —
2. Pour la rédaction du nouveau titre de créance » 2. —
3. Pour la transcription de l'acte sur le registre hypothécaire » 1. 50

Si l'acte contient plus de trois pages, l'émolument sera fixé pour le surplus en application de l'art. 21, n° 11, du présent tarif.

Observations :

Cet article est de la même teneur que l'art. 8, n°s 1, 2 et 3 du présent tarif. Le n° 4 dudit article, conçu comme suit : « Pour rédiger l'avis d'annulation, demander le permis de publication et pourvoir à l'insertion, fr. 1 », a été supprimé, parce qu'il ne se justifie pas. En effet, conformément aux décisions du Conseil-exécutif (Revue mensuelle de 1885,

pp. 58, 200 et 201), le renouvellement d'un titre hypothécaire n'est admissible que lorsque le titre original peut être remis au débiteur. Il ne peut donc pas y avoir une annulation dans les cas dont il est fait mention ci-dessus.

ART. 12.

Récépissés d'apports et de biens maternels et actes relatifs à la restitution de biens meubles.

Pour l'inscription au registre et la transcription de l'acte fr. 1. 50

S'il contient plus de trois pages, l'émolument sera fixé pour le surplus en application de l'art. 21, n° 11, du présent tarif.

Observations :

Des actes mentionnés dans le titre, les extraditions d'apports et de biens maternels seules sont encore soumises à l'inscription, auxquelles il a été assimilé les assurances (art. 5 de la loi du 26 mai 1848). Cependant, il arrive fréquemment que l'inscription des récépissés d'apports et de biens maternels est requise par les intéressés.

ART. 13.

Publications diverses.

1. Pour l'inscription au registre et la transcription des publications de coupe de bois, de flottage, de bâtisse, etc., avec le certificat, s'il n'est pas survenu d'oppositions fr. 1. —

2. Pour l'inscription au registre d'une opposition et le récépissé, avec le certificat » 1. —

Observation :

Les dispositions de cet article sont les mêmes que celles de l'art. 10 du tarif actuel.

ART. 14.

Expropriations pour chemins de fer.

Les émoluments (voir l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 1876) que perçoit en cette matière le secrétaire de préfecture appartiennent à l'Etat.

Observation :

Cet article est de la même teneur que l'art. 11 du tarif actuel.

L'art. 12 du tarif actuel doit être supprimé. La Caisse hypothécaire percevant régulièrement un émolument pour la garde et la surveillance des cautionnements fournis par les fonctionnaires et les officiers publics, il ne peut pas être perçu en outre des émoluments spéciaux pour les opérations qui, aux termes des art. 29 et 30 du décret du 18 mai 1892, incombe aux secrétaires de préfecture.

ART. 15.

Procès administratifs.

1. Pour une citation, une signification, une publication, etc., et la remise à l'huissier fr. 1. —

Pour chaque double en sus » 40

2. Pour la tenue du protocole en matière administrative, avec les décisions qui peuvent être prises, de chaque partie » 1. —

et, si ce protocole contient plus de quatre pages, pour chaque page en sus, de chaque partie » 20

3. Pour un jugement au fond, y compris sa transcription au registre » 3. —

et, si ce jugement contient plus de quatre pages, pour chaque page en sus » 40

9. Pour des recherches dans les registres publics:	
a. Si l'aide du personnel du bureau n'est pas nécessaire	fr. — .50
b. Si cette aide est nécessaire, pour chaque demi-heure en sus	» — .50
Les recherches auxquelles procèdent des notaires de préfecture et qui ont trait aux contrats immobiliers qu'ils sont appelés à rédiger, sont exemptées de l'émolument prévu sous <i>litt. a.</i>	
10. Pour l'inscription d'une affaire, si l'émolument n'est pas spécialement prévu au tarif, ou s'il n'est pas compris dans un émolument total à payer pour cette affaire	» — .50
11. Pour transcriptions, extraits et copies, dans les cas où des émoluments spéciaux ne sont pas prévus, par page et pour la vidimation	» — .40 » — .50
12. Pour des attestations et certificats que la loi ne prescrit pas de délivrer gratuitement, comme, par exemple, les certificats de radiation sur d'autres titres que les titres de créance	» — .50
13. Pour les envois d'actes aux parties	» — .50
Si l'envoi renferme des actes qui se rapportent à différentes affaires, il ne sera perçu pour chaque affaire que.	— .30
14. Pour une lettre	» — .50

Observations:

Les n°s 1 et 2 sont les mêmes que les n°s 1 et 2 de l'art. 19 du tarif actuel.

Ad n° 3. D'après le tarif actuel, ces émoluments sont de 1 fr. et de 50 ct. (art. 19, n° 3).

La prescription contenue au n° 4 du tarif actuel est tombée en désuétude par suite de l'abrogation de la disposition légale sur laquelle elle était fondée.

Les n°s 4 et 5 n'ont pas subi de changement.

Ad n° 6. Dans le numéro correspondant du tarif actuel (n° 7), il est aussi fait mention des récépissés relatifs aux apports de la femme. Maintenant, il n'est plus nécessaire que ces récépissés soient soumis à la sanction du préfet (loi d'introduction P., art. 80 et 109, n° 7).

Le n° 7 est le même que le n° 8 du tarif actuel.

Ad n° 8. Même observation qu'à l'art. 17 ci-dessus concernant l'émolument à percevoir pour l'apurement des comptes de tutelle. — Il convient que le maximum de l'émolument soit augmenté, parce que ces comptes, quand il s'agit de grandes fortunes, prennent souvent des dimensions considérables et occasionnent beaucoup de travail à l'autorité qui est chargée de les apurer. Le maximum de 100 fr. serait perçu dans le cas où la fortune s'élèverait à 500,000 fr.

Ad n° 9. Les cas prévus sous *litt. a* et *b* ne sont pas distincts dans le tarif actuel, mais ils l'étaient déjà dans le tarif précédent, du 3 juillet 1879 (art. 24, n° 1).

Les recherches pour lesquelles le fonctionnaire doit se faire aider et celles auxquelles il procède ensuite d'une demande qui lui est adressée par écrit prennent souvent un temps considérable au personnel du bureau. L'émolument prévu est donc justifié. On pourrait plutôt, au vu de l'art. 15, 2^{me} paragraphe, et de l'art. 21 de la loi du 24 mars 1878, dans lesquels il n'est parlé que d'émoluments pour des « opérations », mettre en doute le bien-fondé de la taxe prévue ci-dessus au n° 9, sous *litt. a*. Cependant, dans beaucoup de secrétariats de préfecture, il a été de tout temps perçu un émo-

lument pour des recherches dans les registres publics, lors même que l'aide du personnel du bureau n'était pas nécessaire.

Il est proposé au dernier paragraphe du n° 9 d'exempter de toute taxe les recherches faites par les notaires de préfecture, parce qu'il est dans l'intérêt général que ces officiers publics ne négligent pas de consulter les registres fonciers. Plus ils feront usage de ces registres et plus aussi les stipulations seront exactes, et cela est tout autant dans l'intérêt de la tenue des registres fonciers que dans celui des parties. Déjà maintenant, dans plusieurs secrétariats de préfecture, il n'est réclamé aucun émolument aux notaires pour des recherches faites dans les registres.

Le n° 10 est semblable au n° 11 du tarif actuel.

Au n° 11, l'émolument a été porté de 30 à 40 ct. (n° 12 de l'art. 19 du tarif actuel).

Le n° 12 est le même que le n° 13 de l'art. 19 du tarif actuel.

Ad n° 13. Le 2^{me} paragraphe est nouveau. Il a été perçu de tout temps par quelques secrétaires de préfecture, pour chaque affaire, un émolument de 50 ct. pour l'envoi, et, à l'occasion d'un cas spécial, cette application du tarif a été approuvée par la Direction de la justice (v. le contrôle des affaires de l'année 1889, n° 562). D'autres secrétaires de préfecture, trouvant que c'est aller un peu loin, se contentent de percevoir l'émolument de 50 ct. prévu pour un envoi, ou bien une taxe réduite pour chaque affaire. En proportion du travail occasionné, un émolument de 50 ct. pour chacune des affaires renfermées dans l'envoi est un peu trop élevé. Si une taxe modérée est prévue pour de tels cas, on pourra exiger que l'on s'en tienne strictement au tarif.

Le n° 14 est le même que le n° 15 de l'art. 19 du tarif actuel.

Dispositions générales et finales.**ART. 22.**

Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page sera comptée à 600 lettres.

Observation:

Cet article reproduit textuellement l'art. 20 du tarif actuel.

ART. 23.

Les débours, tels que frais d'huissier, indemnités allouées aux témoins, frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments fixés dans le présent tarif, mais devront être remboursés à part.

Tous les envois doivent être affranchis.

ART. 24.

Le présent tarif entre en vigueur le

A la même époque, seront abrogés le tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture, du 4 mars 1882, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent tarif.

Berne, le 6 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif
du 6 novembre 1897.

TARIF

des

émoluments judiciaires revenant à l'Etat et des émoluments fixes des greffes des tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

Emoluments en matière de conciliation et dans les affaires de la compétence du président du tribunal de district.

Il sera perçu :

1. Pour une citation ou signification, y compris la remise à l'agent notificateur fr. — 60
et, si l'original a plus d'une page,
pour chaque page en sus » — 40
2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie :
 - a. Si la valeur de l'objet litigieux ne dépasse pas 200 fr. » 1.—
 - b. Si la valeur de l'objet litigieux dépasse 200 fr. et dans les tentatives de conciliation » 1.50
 En outre, pour l'interrogatoire d'un témoin, d'un expert ou de la partie à laquelle le serment a été déferé, de la partie qui fait la preuve » — 40

Observations :

Ad n° 1. En permettant de percevoir une taxe supplémentaire pour les pages en sus, en cas de citations et de significations, lesquelles cependant, à vrai dire, ne seront pas souvent très volumineuses dans les affaires dont il s'agit, on a voulu qu'il soit possible de proportionner, mieux que cela ne se faisait jusqu'ici, l'émolument à l'étendue du travail. En ce qui concerne les doubles, l'émolument se perçoit déjà par page, conformément à l'art. 8 du tarif actuel.

Ad n° 2. Le tarif actuel prévoit une taxe uniforme de 1 fr., que la preuve soit administrée ou non. L'étendue du protocole n'est donc pas prise en considération. Il est équitable aussi, en raison du travail occasionné, de fixer un émolument pour les interrogatoires. Il n'est pas rare en effet, même dans les affaires qui sont de la compétence du président du tribunal de district, que l'administration des preuves nécessite des procès-verbaux d'une étendue plus ou moins considérable.

Vu le faible émolument perçu au minimum pour une audience, une augmentation progressive et proportionnée à

la valeur de l'objet litigieux paraît justifiée. Les tentatives de conciliation sont soumises à la taxe la plus élevée, car elles n'ont lieu qu'au cas où ladite valeur dépasse 200 fr.

ART. 2.

Emoluments dans les affaires de la compétence du tribunal de district.

1. Pour citations et significations, y compris la remise à l'agent notificateur fr. 1.—
et, si l'original a plus de deux pages,
pour chaque page en sus » — 40
2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie :
 - a. Si le jugement est prononcé quant au fond » 4.—
 - b. Si cela n'a pas lieu » 3.—
En outre, pour l'interrogatoire de chaque témoin ou expert, ainsi que de la partie à laquelle le serment a été déferé, de la partie qui fait la preuve » — 40
3. Pour un jugement sur une simple question d'état dans les affaires en paternité » 1.—
et, si les subsides et indemnités à payer par le défendeur sont déterminés ou sont fixés conventionnellement par le jugement même sur la question d'état, en tout » 10.—

Observations :

Ad n° 1. Le paragraphe 1^{er} est semblable à l'art. 2, n° 3, du tarif en vigueur. Même observation qu'à l'art. 1^{er}, n° 1, ci-dessus, en ce qui concerne la taxe supplémentaire prévue pour chaque page en sus de l'original de la citation.

Ad n° 2, litt. b. Le chiffre correspondant du tarif actuel (art. 2, n° 2) a été élevé de 1 fr. — Quant à la nouvelle taxe proposée pour les interrogatoires, voir l'observation énoncée ci-dessus, à l'art. 1^{er}, n° 2.

Ad n° 3. Cette disposition se trouve dans le tarif actuel à l'art. 3, B, n° 3. Comme les déclarations d'état sont de la compétence du tribunal de district et qu'il arrive rarement que les subsides et indemnités soient fixés par le jugement même sur la question, il paraît préférable de faire rentrer dans ce chapitre les émoluments dont il s'agit. Il convient de ne pas augmenter l'émolument prévu pour les déclarations d'état, lequel est aussi fixé à 1 fr. dans le tarif actuel. Les écritures nécessitées par ces affaires occasionnent en général peu de travail et, dans beaucoup de cas, les émoluments ne sont pas recouvrables. — Quand les subsides et indemnités sont fixés par le jugement même, ce qui, aux termes de l'art. 180 du Code civil bernois, ne peut se faire que si le défendeur reconnaît explicitement être le père de l'enfant, le surcroît de travail n'est guère appréciable et ne justifie nullement l'émolument entier prévu pour un jugement, soit, suivant le tarif actuel et comme dans les affaires susceptibles d'appel, 9 fr., à percevoir de chaque partie.

ART. 3.

Affaires susceptibles d'appel.

I. Procédure ordinaire.

A. Opérations devant le juge chargé de l'instruction du procès.

1. Pour citations et significations, y compris la remise à l'agent notificateur fr. 1.—
et, si l'original est de plus de deux pages, pour chaque page en sus » — 40

2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie fr. 3.—

En outre, il sera payé, par la partie qui fait la preuve, pour chaque interrogatoire » — 40 et 40 ct. en sus, si le protocole de l'interrogatoire contient plus d'une page.

B. Opérations devant le tribunal de district.

1. Pour un jugement au fond et la tenue du protocole, de chaque partie fr. 10.—
2. Dans les opérations non suivies de jugement au fond, de chaque partie . . . » 4.—

II. Affaires jugées en première instance par le président du tribunal.

1. Pour citations et significations, y compris la remise à l'agent notifieur fr. 1.— et, si l'original est de plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . » — 40

2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie:

- a. Si le jugement est prononcé quant au fond » 5.—
- b. Si cela n'a pas lieu » 3.—

Si le protocole, y compris les allégés de fait des parties, ainsi que les interrogatoires de témoins, d'experts et de parties auxquelles le serment a été déferé, contient plus de six pages, pour chaque page en sus, de chaque partie » — 20

III. Affaires susceptibles d'appel qui s'instruisent devant le tribunal de district.

1. Pour citations et significations, y compris la remise à l'agent notifieur fr. 1.— et, si l'original est de plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . » — 40

2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie:

- a. Si le jugement est prononcé quant au fond » 10.—
- b. Si cela n'a pas lieu » 4.—

Si le protocole, y compris les allégés de fait des parties, ainsi que les interrogatoires de témoins, d'experts et de parties auxquelles le serment a été déferé, contient plus de six pages, pour chaque page en sus, de chaque partie » — 20

IV. Demandes d'interdiction et de mainlevée d'interdiction.

1. Pour citations et significations, même émoluments que sous I, A, 1 ci-dessus.

2. Pour chaque interrogatoire pendant l'instruction fr. — 40

3. Pour le jugement et la tenue du protocole » 5.—

Si des interrogatoires ont lieu pendant le terme du jugement, le chiffre prévu sous le n° 2 ci-dessus est applicable.

4. Pour d'autres écritures, il est fait application des taxes fixées à l'art. 9.

Observations:

L'art. 3 du tarif actuel ne tient pas compte des différentes procédures appliquées aux affaires dont il est fait mention ci-dessus. Il n'est pas même dit dans l'édition fran-

çaise que les dispositions contenues sous litt. A et concernant les émoluments perçus pour les opérations devant le juge d'instruction se rapportent aussi aux affaires dont doit s'occuper le président du tribunal jugeant en premier ressort. La classification proposée dans cet article et basée sur les différentes formes de la procédure en ce qui concerne les affaires susceptibles d'appel, paraît de nature à faciliter l'emploi du tarif et à rendre dans une certaine mesure son application plus uniforme, bien qu'il ait été prévu les mêmes taxes dans quelques-unes des sous-divisions indiquées.

En ce qui a trait aux déclarations d'état, qui, dans le tarif actuel, sont contenues à l'art. 3, avec les affaires susceptibles d'appel, mais que le présent projet fait figurer dans le chapitre relatif aux opérations rentrant dans la compétence des tribunaux de district, il est renvoyé aux observations formulées à l'art. 2 ci-dessus. En revanche, les demandes d'interdiction et de mainlevée d'interdiction, qui sont toujours susceptibles d'appel, sont tarifées avec les autres affaires de cette catégorie. Le tarif actuel prévoit les mêmes taxes pour les demandes d'interdiction et de mainlevée d'interdiction et pour les affaires de la compétence du tribunal de district. Toutefois, avant qu'il soit statué sur une demande d'interdiction ou de mainlevée d'interdiction, il est procédé à une instruction faite d'office. Il en résulte que les taxes actuelles ne sont pas toujours justifiées; aussi, les émoluments ne sont-ils pas perçus partout de la même manière pour les affaires de ce genre et il est fait fréquemment, par analogie, application du tarif en matière pénale. La fixation de taxes modérées est dans l'intérêt de l'administration de la tutelle.

On a supprimé l'émolument prévu à l'art. 3, A, n° 3, du tarif actuel pour le bordereau des pièces d'un dossier, attendu que, conformément à l'art. 112 du C. pr. e., ce bordereau doit être établi par les parties.

Il est proposé de porter les émoluments du tarif actuel I B 1 et III 2 a, de 9 fr. à 10 fr., I B 2 et III 2 b, de 2 fr. à 4 fr.

Ces émoluments concernent des opérations devant le tribunal de district non suivies de jugement. Il convient de percevoir des émoluments plus élevés quand le tribunal de district est appelé à statuer, puisque, dans les affaires du même genre, dont connaît le président du tribunal seul, il est prévu déjà actuellement une taxe de 3 fr.

La disposition insérée sous II 2 a est nouvelle, aucun émolument spécial n'étant fixé dans le tarif de 1882, quand il s'agit d'affaires jugées en première instance par le président du tribunal. Il ne peut donc, dans ces cas-là, être perçu de chaque partie, conformément à l'art. 3, A 1 du tarif, que l'émolument ordinaire fixé pour une audience, au montant de 3 fr. Il convient cependant que ce chiffre soit plus élevé.

En outre, il a été prévu dans cet article, comme dans les art. 1^{er} et 2, des émoluments pour les pages en sus de l'original dans les citations, et pour les interrogatoires. Si les citations de témoins sont de plusieurs pages, la taxe unique de 1 fr. pour l'original est trop minime et hors de proportion avec le travail nécessaire. Il a déjà été fait observer ci-dessus que, d'après le tarif actuel, les doubles sont taxés par page. — Il est proposé de fixer des émoluments pour les interrogatoires dans l'administration de la preuve, car le tarif de 1882 présente tout particulièrement une lacune à cet égard. Pour l'administration de la preuve devant le président du tribunal fonctionnant comme juge d'instruction ou comme juge de première instance, il ne peut pas être perçu de chaque partie plus de 3 fr. (art. 3, A 1 du tarif), et même, quand l'administration de la preuve

se fait devant le tribunal de district, l'émolumennt prévu pour les affaires qui s'instruisent devant cette autorité n'est que de 2 fr. (art. 3 B 4 du tarif), et cela indépendamment du nombre des personnes qui sont entendues, de la longueur des procès-verbaux d'interrogatoires et du temps employé. Cependant, si l'on considère que de telles administrations de preuve durent souvent des journées entières et nécessitent la rédaction de procès-verbaux détaillés, il faut reconnaître que les prescriptions du tarif actuel ne sont pas conformes en tout point au principe posé par l'art. 21 de la loi du 24 mars 1878, suivant lequel il doit être établi « des taxes aussi simples et uniformes que possible, tenant compte simultanément des intérêts de l'Etat et de ceux des citoyens ». Dès lors, il n'est que juste qu'il soit permis de percevoir des taxes supplémentaires proportionnées tant au nombre des témoins qu'au plus ou moins d'étendue de leurs dépositions.

ART. 4.
Procédure d'appel.

Il sera perçu :

1. Pour droits d'appel, lors de la remise du dossier au président du tribunal, de chaque partie appelaute:
 - a. en cas d'appel sur la question principale fr. 10.—
 - b. en cas d'appel sur les questions soit préjudiciales soit incidentes, ou sur une fixation de dommages-intérêts ou une liquidation de frais » 5.—
 2. Pour le jugement et les débats, ainsi que pour la tenue du protocole, de chaque partie:
 - a. s'il s'agit de la question principale, y compris les questions préjudiciales ou incidentes qui peuvent avoir été débattues simultanément » 12.—
 - b. dans les questions préjudiciales ou incidentes traitées séparément. » 6.—
 - c. pour un arrêt sur une prise à partie, du plaignant seul fr. 5 à » 10.—
 - d. dans les opérations non suivies d'un arrêt. » 5.—

En cas d'appel d'une liquidation de frais, il n'est dû que l'émolument indiqué ci-dessus sous n° 1, litt. b.

Observations:

Cet article ne diffère de l'art. 4 du tarif actuel que sur les deux points suivants :

1^o Au paragraphe 1^{er} du n° 2, les mots « et l'expédition de l'arrêt » ont été supprimés. En conséquence, les expéditions d'arrêts d'instance supérieure devraient être à l'avenir, conformément à l'art. 9, taxées séparément, comme c'est déjà le cas maintenant pour toutes les expéditions de jugements de première instance. Quand la cause est portée devant le Tribunal fédéral, il doit être en outre adressé une expédition officielle de l'arrêt, pour laquelle il ne peut être également perçu aucun émolumment.

2^o L'émolumen prévu sous litt. c du n° 2 est, d'après le tarif actuel, de 5 fr. En laissant une certaine marge entre le minimum de 5 fr. et le maximum de 10 fr., il sera possible, lors de la fixation de la taxe, de tenir compte de l'étendue de l'enquête qui peut avoir précédé l'arrêt sur une prise à partie, ce qui paraît être notamment désirable quand il est établi que la plainte a été portée à la légère et dans le but de traîner la procédure en longueur.

ART. 5.

Emoluments dans les contestations de nature civile qui sont de la compétence de la Cour d'appel et de cassation comme instance unique ou qui sont portés devant cette cour par voie de compromis.

1. Pour citations et significations, même émolument qu'à l'art. 3, I, A, 1.
 2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie:
 - a. S'il y a jugement prononcé quant au fond fr. 12.—
 - b. Si aucun jugement n'est prononcé » 5 —

Si le protocole, y compris les allégés de fait des parties et les interrogatoires de témoins, d'experts et de parties auxquelles le serment a été déferé, contient plus de six pages, pour chaque page en sus, de chaque partie. » — 20

Observations:

Les cas dont il est fait mention ci-dessus n'ont pas pu être pris en considération dans le tarif de 1882, qui était déjà depuis longtemps en vigueur quand a été promulguée la loi du 6 juillet 1890, aux termes de laquelle la Cour d'appel et de cassation est la seule autorité compétente pour juger certaines contestations civiles.

Les faits essentiels allégués par les parties devant être consignés au protocole, cette procédure nécessite généralement des procès-verbaux très étendus; dès lors, il convient de fixer un émolumen supplémentaire, quand les écritures dépassent un certain nombre de pages.

La taxe de 12 fr. proposée pour un jugement correspond à celle qui est prévue à l'art. 4, sous n° 2, litt. a.

Au n° 2, litt. b, même émolument qu'à l'art. 4, n° 2, litt. d.

ART. 6.

Dispositions spéciales pour la partie du pays (Jura) régie par les lois civiles françaises.

I. Actes du ressort du tribunal civil.

Pour les décisions, autorisations et jugements se rattachant à certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile français, on percevra les émoluments fixés à l'art. 2 du présent tarif. Rentrent dans cette catégorie les actes ayant pour objet: le délaissement d'immeubles hypothéqués, l'adoption, l'autorisation maritale, le séquestre judiciaire, l'autorisation donnée à la femme d'ester en justice et de contracter, la purge hypothécaire, la séparation de biens entre époux, les offres réelles et consignations judiciaires, les liquidations sous bénéfice d'inventaire lorsqu'elles n'ont pas lieu par le greffier du tribunal, etc.

II. Actes du ressort du président du tribunal.

Pour les autorisations, ordonnances, décisions et jugemens quelconques, expéditions ou copies d'iceux, pour lesquels on doit observer les formes des lois françaises, par exemple dans les cas d'offres réelles et consignations judiciaires, de consentement à adoption, de nomination d'un notaire pour représenter les absents à un inventaire, d'indication du jour de la levée des scellés, de permission de délivrer expéditions ou copies d'un acte notarié, d'envoi en possession, d'autorisation de vendre

les meubles d'une succession bénéficiaire, etc., il sera perçu un émolumment de fr. 1.50

Pour le procès-verbal d'ouverture et de description d'un testament holographie ou mystique, il sera perçu » 4.—

III. Acceptation de successions sous bénéfice d'inventaire.

Renonciations à succession ou à communauté.

Dans les cas où ce n'est pas au ministère du greffier du tribunal qu'un héritier bénéficiaire a recours pour faire inventaire ou, cas échéant, procéder aux ventes (art. 20 de la loi du 24 mars 1878), il sera perçu :

1. Pour la déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire fr. 1.50
 2. Pour chaque jugement prévu par l'art. 987 du Code de proc. civ. franç. » 2.—
 3. Pour renonciation à une succession ou à une communauté de biens entre époux, par procès-verbal » 1.50

Observations:

Le n° I est de la même teneur que le n° II de l'art. 5 du tarif actuel. Toutefois, le passage ayant trait à la faille a été supprimé, parce qu'il n'a plus sa raison d'être.

Au n° II, il est proposé de porter de 3 fr. à 4 fr. la taxe prévue pour la description d'un testament, etc. A part cela, le texte est le même que celui du n° III de l'art. 5 du tarif actuel.

Ad n° III. Comme le n° IV de l'article pré rappelé.

Les dispositions contenues sous le n° I dudit article sont devenues sans objet par suite de l'abrogation du code de commerce français (art. 109, n° 17, de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite).

ART. 7.

Autres émoluments.

Il sera perçu :

- | | |
|--|---------|
| 5. Pour le dépôt d'actes de cautionnement,
de moyens de preuve, de procurations
données en vue de la poursuite d'un pro-
cès, etc., y compris l'inscription au con-
tôle et la restitution | fr. 1.— |
| 6. Pour la consignation de valeurs jusqu'à
100 fr. | » 1.— |
| et, lorsque la somme est plus élevée » | 2.— |
| 7. Pour la réception et l'inscription au con-
tôle d'avances de frais | » —.50 |
| et, en cas de décompte | » —.50 |
| 8. Les opérations auxquelles il est procédé à la de-
mande d'autres autorités judiciaires sont soumises
aux mêmes émoluments que ceux dont il serait
fait application si le différend était porté devant
l'autorité qui a été consultée. | |

Demeurent réservées les conventions intercantonales ou internationales qui pourraient intervenir au sujet de commissions rogatoires exécutées gratuitement.

9. Les juges et les greffiers qui devront s'éloigner du siège du tribunal pour procéder à des descentes sur les lieux, à des auditions de témoins, etc., percevront des parties (de celle qui fait la preuve), pour leurs débours, 50 centimes par kilomètre.

Observations:

Ad n° 1. Les dispositions nouvelles concernent la nomination d'experts, les ordonnances qui doivent être rendues conformément à la loi du 31 décembre 1882 et l'émolument prévu pour le procès-verbal. Le tarif actuel ne fait pas mention de cette taxe, parce qu'il a été promulgué avant l'entrée en vigueur de la loi pré rappelée et que, les procès-verbaux des ordonnances n'étant pas prescrits expressément, il n'avait pas besoin d'en tenir compte; mais maintenant, ladite loi dispose à son art. 2 que dans tous les cas indiqués à l'art. 1^{er} il sera toujours dressé un procès-verbal.

Ad n° 2. La modération d'états de frais est indiquée, dans le tarif en vigueur, sous le n° 1 et il n'est prévu d'émolument que dans les cas susceptibles d'appel. Cette restriction devrait disparaître.

Conformément à l'art. 82 de la loi sur les émoluments, du 12 avril 1850, à laquelle le tarif actuel ne se réfère pas, il est procédé gratuitement à la taxation des frais, quand elle est réclamée par le client contre son propre avocat. Cette loi ne pouvant pas avoir été modifiée par une décision du Grand Conseil, il a été admis fréquemment que l'émolument fixé par le tarif n'est applicable qu'aux cas énumérés à l'art. 321 du Code de procédure civile et la Direction de la justice a aussi eu l'occasion de se prononcer dans ce sens (voir les affaires de 1895 n° 629). Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'art. 26, 2^{me} paragraphe, de la loi du 24 mars 1878 déclare abrogées toutes les dispositions de la législation qui sont en contradiction non seulement avec cette loi, mais aussi avec les publications exécutoires qui s'y rapportent. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que la taxe proposée au n° 2 s'applique à toutes les modérations, qu'elles soient réclamées par un client contre son propre avocat ou par une des parties contre la partie adverse.

Ad n° 3. Les émoluments proposés ont toujours été perçus en application des art. 8 et 9 du tarif de 1882, mais il n'est pas procédé partout de la même manière. La fixation des taxes spéciales a pour but de rendre la perception plus uniforme.

Ad n° 4. On perçoit déjà maintenant, dans certains greffes, un émolument semblable, conformément à l'art. 9 du tarif actuel, et ce mode de faire a été autorisé par une décision de la Direction de la justice (affaires de 1891, n° 255).

Ad n° 5. Les cas dans lesquels cet émolument doit être perçu sont déjà mentionnés dans le tarif actuel à l'art. 6, n° 2, sauf les « procurations en vue de la poursuite d'un procès ».

Ad n° 6. L'art. 6, n° 3, du tarif actuel contient la même disposition.

Ad n° 7. Il convient de fixer des taxes spéciales, afin que la perception de ces émoluments, qui a lieu déjà dans certains greffes, en vertu de l'art. 9 du tarif actuel, se fasse partout de la même manière.

Ad n° 8. Cette disposition est nouvelle, et les opérations dont il s'agit paraissent être taxées différemment, suivant le point de vue auquel elles sont envisagées.

Ad n° 9. Dans le tarif en vigueur, cette disposition se trouve insérée telle quelle à l'art. 6, sous le n° 4.

L'expérience ayant prouvé que les taxes générales varient dans la pratique et sont d'une application inégale, il y a lieu de prévoir plus de cas spéciaux que ne le fait le tarif en vigueur.

ART. 8.

Emoluments en matière d'exécution.

1. Pour une décision relative à la liquidation d'une succession ou à l'ouverture de la faillite dans les cas prévus par les art. 190 à 192 de la loi fédérale P. fr. 2.— et pour chaque citation ou communication » —.50

S'il s'agit de l'ouverture de la faillite d'une société par actions ou d'une association et que des demandes soient adressées par des créanciers ou par des curateurs dans le sens des art. 657, 3^{me} paragraphe, et 704, 2^{me} paragraphe, du Code fédéral des obligations, il sera perçu pour la décision et pour le procès-verbal fr. 5 à » 15.—

En cas d'appel, outre les émoluments prévus ci-dessus, l'autorité d'instance supérieure percevra un émolument de . . » 5.—

2. Pour la levée d'une cession de biens prononcée définitivement et publiée en application de la procédure bernoise en matière d'exécution, l'émolument à percevoir sera, y compris la publication, de » 3.—

Observations :

Aux termes de l'art. 26 du tarif des frais applicable à la loi fédérale P., les décisions relatives à l'ouverture d'une faillite, rendues en vertu des art. 190 à 192 de cette loi, sont taxées suivant les tarifs cantonaux. Bien qu'il ne soit pas fait la même réserve pour les décisions concernant la liquidation d'une succession, celles-ci ont toujours été taxées de la même manière que les décisions relatives à l'ouverture d'une faillite.

Dans les affaires dont il est fait mention au 2^e paragraphe, il doit être dressé, conformément à l'art. 33, 2^e paragraphe, de la loi d'introduction P., un procès-verbal des débats, lequel a souvent, suivant les circonstances, une étendue considérable, mais peut aussi, même dans des cas de moindre importance, occasionner un certain travail. Il convient donc,

afin de tenir compte de ces différences, de prévoir un maximum et un minimum, ce dernier ne devant pas, en raison de ce qui a été dit ci-dessus, être fixé trop bas.

L'émolument pour le cas d'appel correspond à la taxe prévue sous le n° 30 du tarif fédéral. Les jugements relatifs à la liquidation d'une succession ne sont pas susceptibles d'appel (art. 35 de la loi d'introduction P.).

Ad n° 2. Même teneur que le n° 7 de l'art. 7 du tarif actuel. Les dispositions contenues sous les n°s 1 à 6 sont tombées en désuétude.

ART. 9.

Dispositions générales et finales.

Pour extraits, expéditions (y compris les expéditions de jugements), copies, doubles, etc., en général pour des écritures de toute espèce, pour autant qu'il n'est prévu aucune taxe spéciale, il sera perçu par page un émolument de fr. —.40 et pour une vidimation » —.50

Chaque fois que l'émolument se perçoit par page, celle-ci sera comptée à 600 lettres.

Observations :

Le tarif actuel ne contient à l'art. 8, qui correspond à l'art. 9 ci-dessus, aucune taxe spéciale pour les vidimations. Cependant, beaucoup de greffiers de tribunaux perçoivent un émolument de 50 ct. pour la légalisation d'extraits de procès-verbaux. Cette pratique paraît être justifiée par la prescription générale de l'art. 9 du tarif en vigueur et par la disposition concernant les travaux semblables, insérée sous le n° 12 de l'art. 19 du tarif des émoluments des secrétariats de la préfecture, du 4 mars 1882.

D'après le tarif actuel, l'émolument se perçoit à raison de 30 ct. par page de 600 lettres. Il convient que cette taxe soit légèrement augmentée. Dans le tarif du 3 juillet 1879, le même émolument était fixé à 50 ct.

ART. 10.

Pour certificats de toute espèce, attestations, récépissés, lettres de toute espèce, envois d'actes, recherches et inscriptions dans les registres, il sera perçu un émolument de fr. —.50 et, si une lettre contient plus d'une page, il sera fait application de l'art. 9.

Observations :

Ad paragraphe 1^{er}. Même teneur que l'art. 9 du tarif actuel.

Ad paragraphe 2. Cette disposition est nouvelle. L'on a en vue surtout les lettres concernant des commissions rogatoires et les lettres adressées à des experts, qui sont assez souvent d'une certaine étendue.

ART. 11.

Les débours pour frais d'huissier, indemnités allouées aux témoins, frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif et doivent être payés à part.

Tous les envois du greffe doivent être affranchis.

ART. 12.

En ce qui concerne les fonctions du greffier du tribunal dans les affaires pénales, on s'en tiendra aux dispositions du tarif du 11 décembre 1852, et les émoluments seront également perçus pour le compte du fisc.

ART. 13.

Le présent tarif entrera en vigueur le
 Seront abrogés à partir de cette époque: 1^o toutes les dispositions contraires de la loi sur les tarifs, du 12 avril 1850, conformément à l'art. 26, 2^e paragraphe, n° 14, de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, du 24 mars 1878, et 2^o le tarif des émoluments fixes des greffes des tribunaux, du 4 mars 1882.

Berne, le 6 novembre 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Ritschard.

Le chancelier,
Kistler.

Travaux publics et domaines.

(Août 1898.)

Correction de l'Aar dans la vallée du Hasli; surélévation de digues. — Le Conseil-exécutif, vu le projet, approuvé par le Conseil fédéral et devisé à la somme de 34,000 fr., de la surélévation de hautes digues de l'Aar dans la vallée du Hasli, propose au Grand Conseil d'allouer pour l'exécution des travaux, aux conditions énumérées ci-après, une subvention cantonale de 40 % des frais effectifs, soit d'au maximum 13,000 fr., à inscrire sous X G 1.

1^o La Direction des travaux publics exécutera les travaux, d'accord avec les autorités fédérales et l'arrondissement de digues de Meiringen, conformément aux prescriptions et aux conditions de l'arrêté de la subvention, ainsi que des lois concernant les constructions hydrauliques.

2^o Le paiement de la subvention cantonale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

3^o L'entretien des travaux, après l'achèvement de ceux-ci, incombera de nouveau à l'arrondissement de digues, soit aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857.

4^o L'arrondissement de digues de Meiringen sera tenu de déclarer par écrit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de la subvention, qu'il accepte les conditions posées par les autorités fédérales et cantonales et qu'il prendra à sa charge le solde des dépenses restant après déduction des subventions de la Confédération et du canton.

Lignes de chemin de fer Berne-Neuchâtel et Fribourg-Morat-Anet; convention entre les cantons de Berne et de Fribourg. — Sur la proposition des Directions des travaux publics et des finances, le Conseil-Exécutif recommande au Grand Conseil l'approbation de la convention conclue entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant les subventions à payer, aux conditions indiquées dans le décret du 28 février 1897, aux lignes de chemin de fer Fribourg-Morat-Anet et Berne-Neuchâtel (ligne directe).

Sumiswald, contrat d'échange. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil l'approbation du contrat d'échange, déposé sur le bureau et expédié en deux doubles, aux termes duquel l'Etat cède en toute propriété à la commune municipale de Sumiswald le Doppwald, d'une contenance de 13 ha, 72 ares, 98 cen-

tières, estimé au cadastre 23,940 fr., et reçoit, en échange, de cette commune : 1^o la Fuhrenschwandweide, comprenant 8 ha, 36 ares de pâturage, 9 ha, 85 ares, 3 centiares de forêt, et un bâtiment assuré contre l'incendie pour 2900 fr., le tout estimé au cadastre 7350 fr.; 2^o une partie de la Farnlialp-derrière, comprenant 23 ha, 1 are, 47 centiares de forêt et pâturage, une étable assurée contre l'incendie pour 600 fr., le tout d'une estimation cadastrale de 8000 fr.; 3^o une soultre de 2000 fr. Les propriétés cédées à l'Etat sont sises dans la commune de Sumiswald.

Route de Fontenais à Villars; subvention supplémentaire. — Le Conseil-exécutif, sur le préavis de la Direction des travaux publics, propose au Grand Conseil : 1^o d'accorder à la commune de Fontenais, pour le paiement de l'excédent, s'élevant à 13,509 fr. 80, des dépenses de la correction de la route de III^e classe de Porrentruy à Fontenais, une subvention supplémentaire des $\frac{2}{3}$, soit de 9000 fr. en nombre rond; 2^o de refuser, en revanche, une subvention supplémentaire pour le paiement de l'excédent, s'élevant à 1155 fr., des dépenses de la construction de la route de Fontenais à Villars.

Correction de l'Emme dans la commune d'Eggiwyly. — Le Conseil-exécutif, vu le projet, approuvé par le Conseil fédéral et devisé à la somme de 60,000 fr., de corrections partielles de l'Emme, depuis le Graben-derrière jusqu'au Horbenbrücke, propose au Grand Conseil d'allouer pour l'exécution des travaux, aux conditions énumérées ci-après, une subvention cantonale du tiers des frais effectifs, soit d'un maximum de 20,000 fr., à inscrire sous X G 1 :

1^o Les travaux seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités cantonales et fédérales. La commune d'Eggiwyly est responsable de l'observation consciencieuse de cette condition.

2^o Le paiement de la subvention aura lieu, dans la proportion des travaux exécutés, sur la présentation d'états de situation officiellement visés.

3^o Il ne devra être porté en compte que les frais effectifs, à l'exclusion des frais d'emprunt et du service des intérêts, comme aussi des vacations des autorités et des commissions.

4^o La commune d'Eggiwyly devra, dans le délai d'un mois, déclarer au nom des contribuables intéressés, avant le commencement des travaux, qu'elle accepte les subventions aux conditions ci-dessus et qu'elle prend à sa charge le solde des dépenses restant après déduction desdites subventions.

Correction de la Lüssel de Brislach à Zwingen. — Le Conseil fédéral, — sous réserve de modifications définitives ultérieures, et de celles qui étaient proposées dans la lettre du Conseil-exécutif du 6 juillet dernier — ayant, dans sa séance du 11 courant, approuvé le projet, devisé à 125,000 fr., de la correction de la Lüssel dans les communes de Zwingen et de Brislach, ce projet est soumis dans le même sens à l'approbation du Grand Conseil et il est proposé d'allouer auxdites communes,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

aux conditions énoncées ci-après, une subvention cantonale, à inscrire sous X G 1, du 30 % des frais effectifs, soit d'au maximum 37,500 fr.

1^o Les travaux seront exécutés solidement, en conformité des prescriptions établies par le canton et les autorités fédérales, et sous la responsabilité des communes de Brislach et de Zwingen.

2^o La Direction des travaux publics est autorisée à dresser le projet d'exécution et à porter aux plans, pendant l'exécution des travaux, d'accord avec le Département fédéral de l'intérieur, les modifications qu'elle jugera nécessaires.

3^o Le versement de la subvention cantonale aura lieu, en proportion de l'avancement des travaux, sur la présentation d'états de situation officiellement visés.

4^o Il ne sera porté dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des sommes payées pour emprunts et intérêts, comme aussi des vacations des autorités et des commissions.

5^o Les communes de Brislach et de Zwingen devront déclarer, d'ici au _____ au plus tard, au nom des riverains contribuables, qu'elles acceptent les subventions aux conditions qui ont été posées et qu'elles prennent à leur charge les dépenses qui resteront à couvrir après déduction de ces subventions.

Forêt domaniale Dürsmühle-Hohenlass, arrondissement. — Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le contrat par lequel les huit enfants de Samuel Imobersteg de de feu Louise née Reber, originaires de Boltigen, cèdent à l'Etat, pour le prix de 13,500 fr., une propriété de 2 hectares 25 ares, dite à « Glomsern », sise dans la commune de Boltigen et comprenant une grange assurée contre l'incendie sous le n° 156 pour 1500 fr., ainsi qu'une parcelle de forêt de 1 hectare, 20 ares. Estimation cadastrale de ces immeubles: 6300 fr.

Paroisse d'Amsoldingen. — Acte de cession et convention. — L'Etat cède à la paroisse d'Amsoldingen le domaine curial, dans toute son étendue actuelle, de cette localité. Ce domaine comprend:

1 ^o Le chœur de l'église avec crypte, assuré contre l'incendie pour la somme de 11,000 fr., plus un hangar non assuré, adossé à l'église;	fr. 3,500
2 ^o une petite habitation, assurée pour	" " "
3 ^o une buanderie,	" " "
4 ^o la cure,	" " "
5 ^o la grange de la cure,	" " "
6 ^o les terrains curiaux, consistant en aïances, jardins, vergers et champs, le tout d'une contenance de 1 hectare, 31 ares et 56 centiares. Le total de l'estimation cadastrale du domaine est de 33,880 fr., dont 7580 fr. imposables et 26,300 fr. non imposables.	3,500

Les conditions générales de la cession sont celles qui ont été convenues dans divers cas analogues et ont déjà été adoptées par le Grand Conseil et admises par le Conseil synodal, il y a quelques années, en vue de la protection des intérêts ecclésiastiques des communes.

Attendu que le produit des divers immeubles faisant partie de la cession et dont peut disposer la paroisse ne suffirait pas pour couvrir les frais d'entretien des bâtiments, pour payer les impôts, les primes de l'assurance,

etc., qu'en outre la grange tombe en ruine, que la petite habitation désignée sous n° 2 est dans un état demandant d'urgentes réparations et qu'enfin les conduites de l'eau de la fontaine, longues et d'un entretien difficile, sont endommagées, l'Etat parfait la cession au moyen d'une soulté unique de 9500 fr. en argent, dont 8000 fr. seront capitalisés par la paroisse, le reste, soit 1500 fr., étant consacré aux réparations qui doivent être exécutées sur le domaine objet de la convention.

Sur la proposition de la Direction des finances, *la cession et convention* portant reprise par la paroisse d'Amsoldingen des charges de la propriété et de l'entretien du domaine curial de cette localité, y compris le chœur de l'église, contre paiement par l'Etat d'une soulté de 9500 fr., sera soumise avec préavis favorable à l'approbation du Grand Conseil, à condition toutefois que la convention soit complétée comme suit:

1^o Seront déclarés inaliénables et resteront toujours à la disposition du pasteur en fonctions la petite habitation désignée sous n° 2 avec le jardin attenant, de même que l'emplacement devenu libre par la démolition éventuelle de la grange de la cure.

2^o Le premier étage de la petite habitation désignée sous n° 2 ne pourra être usagé comme salle des catéchumènes et bibliothèque de la paroisse qu'après entente avec le pasteur en fonctions.

3^o Les intérêts annuels de la soulté capitalisée et les loyers ne pourront être employés que pour la réparation des immeubles et autres objets de la cession faite par l'Etat.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la création d'une quatrième place de pasteur pour la paroisse du Saint-Esprit, à Berne.

(Juillet 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Par requêtes adressées à la Direction des cultes en date du 16 août 1885, du 2 décembre 1892 et du 3 décembre 1897, soit donc trois fois en douze ans, le conseil de la paroisse du Saint-Esprit, à Berne, laquelle est desservie actuellement par trois ecclésiastiques, a demandé qu'il fût créé une quatrième place de pasteur. Pour différents motifs, dont on peut se rendre compte en consultant le dossier joint au présent rapport, les pétitionnaires n'ont pas atteint leur but. Dans chaque requête il est rappelé que, comparativement aux autres paroisses de Berne, la population de la paroisse du Haut ou du Saint-Esprit s'est exceptionnellement accrue. Cette augmentation est due avant tout au rapide développement des quartiers extérieurs qui sont compris dans ladite paroisse. En effet, pendant un temps relativement court, de 1860 à 1888, la population a presque doublé. La circonscription paroissiale comprenait en 1860 11,596 âmes et en 1888 21,663, dont 19,880 réformés. En conséquence, on peut admettre avec certitude qu'elle a aujourd'hui plus de vingt mille habitants appartenant à l'église évangélique réformée. Et cependant, comme il est dit dans la requête du 2 décembre 1892, depuis l'année 1857 les pasteurs de la paroisse sont toujours restés au nombre de trois. Il y a là, à cet égard, une inégalité frappante entre les paroisses de Berne, car le chiffre de la population réformée, comparé avec le nombre des pasteurs, s'élève dans la paroisse du Haut à plus du double de ce qu'elle est dans les trois autres. Le tableau suivant, dressé conformément aux données fournies à la demande du soussigné, par M. Howald, secrétaire-caissier du con-

seil de paroisse général de Berne, indique quel était, en 1877 et en 1897, le nombre de citoyens possédant le droit de vote en matière ecclésiastique dans les quatre paroisses de la ville.

	1877	1897
Paroisse du Saint-Esprit	2349	4857
» de la cathédrale	1512	1979
» de la Nydeck	1399	1496
» de la Lorraine	1491	
	<hr/> 5260	<hr/> 9823

D'autre part, si l'on considère l'étendue moyenne et le chiffre moyen de la population de toutes les paroisses du canton, chacun des trois desservants de l'église du Saint-Esprit a un nombre de paroissiens plus élevé que les autres pasteurs bernois. En outre, les pasteurs de Berne, en raison surtout des fonctions qu'ils sont appelés à exercer dans les quartiers extérieurs et du grand nombre de pauvres qui demeurent dans cette partie de la ville, sont excessivement chargés de travail. Aussi est-il dit plus d'une fois dans les requêtes du conseil de la paroisse du Saint-Esprit que les trois pasteurs ne peuvent décidément pas suffire à leur tâche et accomplir tous les devoirs de leur ministère. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'il y a un très grand nombre de catéchumènes, qui, à cause des circonstances scolaires particulières à la paroisse, doivent, pour leur instruction, être divisés en plusieurs sections. Nous renvoyons à ce sujet, pour plus de détails, aux requêtes et aux pièces jointes à celles-ci. Les pétitionnaires font encore observer avec raison qu'on ne saurait négliger de pourvoir aux besoins religieux du peuple, sans qu'il en résulte des conséquences fâcheuses pour l'église nationale et indirecte-

ment aussi pour l'Etat, car cette négligence tend à favoriser le développement de l'esprit sectaire. Après une étude approfondie des pièces du dossier et après s'être rendu compte lui-même des principales circonstances qui doivent être prises en considération, le soussigné est arrivé à la conviction que la création d'une quatrième place de pasteur à l'église du Saint-Esprit est devenue urgente. Si l'on objecte qu'il est question de distraire de la circonscription la Länggasse et le Mattenhof pour les ériger en paroisses distinctes, on peut répondre qu'il peut encore s'écouler bien des années avant que ces projets soient réalisés, même en ce qui concerne la Länggasse, bien que la paroisse générale de la ville de Berne ait déjà fait l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'une église dans ce quartier. Du reste, si la Länggasse devait être déjà dans les années prochaines constituée en paroisse indépendante, il n'y aurait qu'à lui attribuer un des quatre pasteurs de la paroisse du Haut, à l'exemple de ce qui a été fait lorsque le territoire de la Lorraine a été détaché de la paroisse de la Nydeck. Pour que l'on sache bien à quoi s'en tenir, en ce qui a trait à la répartition des fonctions entre les quatre pasteurs de la paroisse du Saint-Esprit, et afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir, nous proposons d'insérer dans le décret une disposition aux termes de laquelle cette question doit faire l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les autorités intéressées.

La demande du conseil de la paroisse du Saint-Esprit a été recommandée par le préfet et par le conseil synodal, comme aussi tout particulièrement, dans sa lettre du 13 décembre 1897, par le conseil municipal de Berne. Cette dernière autorité rappelle notamment jusqu'à quel point il est nécessaire et profitable

à tous égards pour la commune de Berne que les ecclésiastiques de notre église nationale aient le temps de s'occuper suffisamment de l'école populaire et de l'assistance publique.

En conséquence de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil-exécutif, de vous faire la

proposition

de recommander au Grand Conseil l'adoption du décret ci-après.

Berne, le 1^{er} février 1898.

*Le Directeur des cultes,
J. Minder.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 6 juillet 1898.

*Au nom du Conseil-exécutif
Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.*

Projet du Conseil-exécutif.

DÉCRET
concernant
**la création d'une quatrième place de pasteur pour
la paroisse du Saint-Esprit, à Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant :

que de nombreuses constructions nouvelles se sont élevées ces dernières années et s'élèvent encore tous les jours dans les quartiers extérieurs qui se rattachent à la paroisse du Haut ou du Saint-Esprit, à Berne ;

qu'en conséquence la population de cette paroisse s'accroît rapidement ;

qu'en raison de ces faits, trois pasteurs ne peuvent pas pourvoir d'une manière suffisante aux besoins religieux de leurs paroissiens ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse du Saint-Esprit, à Berne, une quatrième place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits du titulaire, sera assimilée aux places déjà existantes.

ART. 2. La répartition des attributions des quatre pasteurs fera l'objet d'un règlement, que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu le conseil de paroisse et le conseil synodal.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 6 juillet 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Août 1898.)

1^o *Erismann*, Ferdinand-François, originaire de Bümpliz, né en 1873, a été condamné, le 8 mai 1894, pour avoir participé aux troubles de Berne du 19 juin 1893, à 13 mois de réclusion, commués en 11 mois de détention simple, après déduction de 2 mois de prison préventive. Erismann s'était soustrait par la fuite à l'exécution du jugement, pour s'enrôler dans la légion étrangère. Après avoir passé quatre ans en Afrique, il est rentré dernièrement en Suisse et il a commencé à subir sa peine. Erismann père adresse une requête tendante à la remise d'une partie de la peine prononcée contre son fils. Il rappelle que celui-ci a été 95 jours en prison avant que l'arrêt fût rendu et il estime que les souffrances endurées au service étranger ont été une punition suffisante. On sait que dans sa séance du 21 novembre 1894 le Grand Conseil a accordé la remise du tiers de leur peine à tous les condamnés pour cause de participation aux troubles de Berne, à l'exception de Frédéric Aebi et de ceux qui avaient pris la fuite. Les mêmes motifs sur lesquels se basait cette décision peuvent être invoqués maintenant, mais, en outre, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu d'user d'une plus grande indulgence encore à l'égard d'Erismann. En effet, il y a déjà cinq ans que se sont passés les événements regrettables dont le Grand Conseil a eu à s'occuper. Ce long espace de temps a beaucoup contribué à calmer les esprits et il peut être admis que si les accusés d'alors devaient être jugés aujourd'hui, ils seraient condamnés moins sévèrement qu'au moment où l'impression laissée par les troubles était encore récente. D'un autre côté, indépendamment de ces considérations, la mesure proposée par le Conseil-exécutif paraît d'autant plus justifiée que les quatre années pendant lesquelles Erismann a servi en Afrique paraissent avoir été réellement bien dures pour lui.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié des 11 mois de détention.*

» de la commission: id.

2^o *Tschanz*, Frédéric, originaire de Röthenbach, boucher, demeurant à Zollikofen, né en 1869, a été condamné pour vol, le 19 février 1898, par la Chambre de police, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à 150 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à payer à la partie civile, ainsi qu'aux trois sixièmes des frais, s'élevant à 508 fr. 80, et déclaré caution solidaire pour le paiement du sixième des frais mis à la charge de son complice Gottfried Hofer. Tschanz a été reconnu coupable d'avoir, alors qu'il était encore en condition comme ouvrier boucher, à Neuenegg, commis deux vols au préjudice de son patron, en s'appropriant une fois une bouteille de gentiane et une autre fois une bouteille de vin rouge espagnol, et, agissant de complicité avec Gottfried Hofer, apprenti boucher, qui a été condamné de ce chef à 15 jours d'emprisonnement, de s'être approprié trois litres de vin en forant à l'aide d'une vrille un tonneau de Beaujolais appartenant à la femme Herren, aubergiste, et qui se trouvait dans le vestibule de l'hôtel de l'Ours, à Neuenegg. En ce qui concerne ce dernier délit, le tribunal correctionnel de Laupen, qui a jugé le cas en première instance, comme aussi plus tard la Chambre de police, ont admis qu'il y avait eu vol avec effraction et qu'il devait être fait application de l'art. 210, n° 5, du code pénal. Tschanz demande qu'il lui soit accordé une remise totale ou partielle de sa peine. Il expose à l'appui de sa requête que les circonstances de l'affaire ne justifient pas une condamnation aussi sévère et que les frais de la procédure sont tout à fait hors de proportion avec les ressources dont il dispose. Il s'en réfère en outre au tribunal correctionnel de Laupen qui, en date du 18 décembre 1897, s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'un recours en grâce, parce que, suivant l'opinion exprimée par cette autorité, si l'on considère le genre des délits commis et la manière dont ils ont été exécutés, la peine ne concorde ni avec le sentiment populaire ni avec celui des juges. Bien que la Chambre

de police ait décidé de ne pas appuyer les requêtes qui pourraient être adressées par les condamnés, il n'est pas dit que son arrêt n'eût pas été moins rigoureux si le minimum prévu par la loi n'avait pas dû être appliqué. Le Conseil-exécutif, après examen du cas et eu égard à la valeur minime des boissons dérobées, de même qu'aux bons antécédents du pétitionnaire et au fait qu'il doit payer plus de 300 fr. de frais, croit pouvoir tenir compte de la recommandation du tribunal correctionnel, en proposant que la peine soit atténuée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine de 45 jours de détention cellulaire à 10 jours de la même peine.*

» de la commission: id.

3^e Anna Ege née Rindlisbacher, femme de Xavier, originaire de Blönried (Wurtemberg), demeurant actuellement à Bâle, précédemment à Bienne, a été condamnée le 19 décembre 1897, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 60 fr. et aux frais, s'élevant à 23 fr. 50. Son mari avait repris à Bienne, à partir du 1^{er} mai 1896, une auberge et l'avait exploitée sans être en possession d'une patente; mais, peu après, il avait disparu de la localité et il ne revint auprès de sa famille qu'au mois de septembre suivant. Pendant son absence, la femme Ege avait continué l'exploitation de l'établissement, bien qu'elle n'en eût pas obtenu l'autorisation. Elle sollicite maintenant remise de l'amende prononcée contre elle, alléguant la position critique dans laquelle elle se trouvait par suite du départ de son mari. Le dossier de l'affaire établit qu'elle a cherché sérieusement à ce moment à se procurer une patente en son nom, mais que, les conditions légalement prescrites n'étant pas remplies, elle n'a pas pu l'obtenir. Le juge de police et le préfet proposent que l'amende soit réduite à 10 fr. Le Conseil-exécutif croit pouvoir faire sienne cette proposition, attendu que la femme Ege a payé les frais qui la concernent et que son mari a été condamné également à 50 fr. d'amende et aux frais, pour avoir contrevenu aussi à la loi sur les auberges.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

» de la commission: id.

4^e Nydegger, Emile, originaire de Wahlern, gypser, demeurant à Interlaken, né en 1871, reconnu coupable

d'avoir exercé de mauvais traitements sur la personne d'Adolphe Immer, boucher, à Interlaken, sans que cependant il en soit résulté pour ce dernier une incapacité de travail, a été condamné: 1^o à 10 jours d'emprisonnement, dont à déduire 4 jours de prison préventive, 2^o solidairement avec Louis Wittwer, qui avait participé au même délit, à 200 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à payer à la partie civile, 3^o seul aux frais d'appel de la partie civile, s'élevant à 60 fr., 4^o à la moitié des frais de première instance, au montant de 341 fr. 50, et 5^o aux frais de l'instance supérieure, liquidés à 22 fr. En outre, il a été déclaré caution solidaire pour la part des frais de première instance que doivent payer ses complices Louis Wittwer et Jules Mosimann.⁷ Nydegger demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement qu'il lui reste encore à subir. Il cherche à prouver que l'arrêt de la Chambre de police est trop sévère, aussi bien en ce qui concerne la question de culpabilité que l'appréciation des conséquences qu'ont eues pour la partie civile les mauvais traitement exercés, lesquels n'ont entraîné aucune incapacité de travail. Il ajoute que, par suite de l'instruction pénale dirigée contre lui, sa ruine économique est presque consommée et que pendant son emprisonnement il ne pourrait rien gagner. Le Conseil-exécutif ne voit pas qu'il y ait lieu de recommander la requête. Il est hors de doute que Nydegger a été l'auteur de la rixe au cours de laquelle Immer, qui avait été attaqué, a reçu six blessures à la tête.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

Rejet.
id.

5^o Rohrbach, Rodolphe, marchand de vin, demeurant à Hinterfultigen, commune de Rüeggisberg, a été condamné le 10 janvier dernier, en application de l'art. 44 de la loi sur les auberges, du 15 juillet 1894, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 5 fr. et aux frais. Il avait été déféré au juge parce qu'il avait vendu du vermouth en quantités inférieures à 2 litres sans être en possession d'une licence. Il sollicite remise de son amende, qu'il trouve trop élevée pour une première contravention, commise par ignorance de la loi. Il prétend qu'il avait obtenu une patente lui donnant le droit de vendre des boissons alcooliques en détail, qu'il n'a pas su que le vermouth fût compris parmi les spiritueux de qualité et qu'il croyait par conséquent être autorisé à faire le commerce du vin en détail. La requête est recommandée par le conseil communal de Rüeggisberg, ainsi que par le juge de police de Seftigen, qui propose la réduction de l'amende à 5 fr. et la remise du droit de 5 fr. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à ces recommandations. Si Rohrbach,

comme il l'affirme dans sa requête, avait réellement obtenu une licence pour le commerce du vin en détail, il n'aurait pas dû en effet être condamné, car le vermouth est considéré comme un vin et, suivant l'art. 37, nº 4, de la loi sur les auberges et l'art. 21 de l'ordonnance d'exécution du 10 août 1894, les vins liquoreux ne rentrent pas dans la catégorie des spiritueux de qualité, mais sont mentionnés spécialement. Or, il appartient du contrôle de la Direction de l'intérieur qu'en ce qui concerne le commerce en détail aucune patente n'a été délivrée à Rohrbach. Celui-ci ne pouvait donc pas vendre du vin en quantités inférieures à 2 litres, sans se mettre en contravention et être passible de l'amende prévue par l'art. 44, nº 3, de la loi du 15 juillet 1894. Dès lors, il n'existe aucun motif de faire remise de l'amende, d'autant moins que le droit supplémentaire fixé par le juge est beaucoup trop peu élevé. Aux termes de l'art. 38, nº 1, de la loi préરappelée, le droit de licence à payer annuellement par un marchand en gros pour le commerce du vin en détail est de 50 à 100 fr.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission:

Rejet.
id.

6º *Wolf, Abraham*, originaire de Spiez, aubergiste, à Madretsch, a été condamné par la Chambre de police, le 23 mars 1898, 1º à une amende de 60 fr. et au paiement d'un droit de 80 fr. pour contravention à la loi sur les auberges, 2º à une amende de 20 fr. pour contravention au décret concernant la police des auberges et 3º à tous les frais, s'élevant à 41 fr. 90. Wolf avait repris pour son compte, le 15 octobre 1897, l'auberge de la Poste, à Madretsch, dont le précédent tenancier était en état de faillite. Le transfert de la patente n'ayant été obtenu que le 18 décembre suivant, Wolf a exploité cet établissement pendant ce temps sans être en possession d'une patente. En outre, bien qu'il n'eût pas demandé une permission, il a servi à boire jusqu'au matin, dans la nuit du 11 au 12 décembre. Il adresse maintenant une requête au Grand Conseil tendante à la remise des deux amendes et du droit de 80 fr. Il expose en substance ce qui suit. Déjà avant de reprendre l'auberge, il a fait les démarches nécessaires pour obtenir le transfert à son nom de la patente de son prédécesseur, mais l'affaire a été différée parce que le juge qui avait ordonné la faillite du précédent tenancier n'a pas pu remettre la patente de ce dernier avant le commencement de décembre et que le conseil communal de Madretsch ne voulait pas apostiller la demande sans avoir cette pièce; du reste, comme le droit de patente avait été payé par le failli, il a versé à la masse 83 fr. 30, comme montant de ce droit du 15 octobre au 31 décembre

1897 et l'Etat n'a éprouvé aucune perte. D'après le contrôle de la Direction de l'intérieur, Wolf a en effet adressé, le 2 octobre de la même année, une demande en transfert de patente pour l'auberge de la Poste, à Madretsch, au conseil communal de ladite localité, mais le certificat y relatif de cette autorité n'a été délivré que le 14 décembre. Toutefois, le pétitionnaire n'avait pas du tout le droit, au mois d'octobre, de reprendre une auberge à Madretsch, attendu qu'il était encore tenancier d'un établissement exploité à Berne, pour lequel le transfert de la patente au nom d'un nouveau titulaire n'a été opéré que le 18 décembre. Wolf n'a donc pas été condamné tout à fait innocemment. Cependant, la faute n'étant pas imputable à lui seul, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer, outre la remise du droit, lequel a déjà été acquitté une fois, la réduction de l'amende de 60 fr. à 10 fr. Il estime que l'obligation de payer tous les frais est une peine suffisante pour la contravention commise par Wolf. En revanche, il ne voit aucun motif de lui faire remise de l'amende de 20 fr. prononcée en application du décret concernant la police des auberges.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du droit de 80 fr. et réduction à 10 fr. de l'amende de 60 fr.*

» de la commission: id.

7º *Gloor, Edwin*, employé de bureau, originaire de Birrwy, canton d'Argovie, demeurant à Berthoud, né en 1874, a été condamné le 26 avril 1898 par les assises du troisième arrondissement, pour faux en écriture privée, — le préjudice causé ou possible ne dépassant pas la valeur de 30 fr., — à 20 jours d'emprisonnement, dont à déduire 10 jours de détention préventive, et à la privation pendant un an des droits civiques. Gloor subira le reste de sa peine d'emprisonnement. En revanche, il demande au Grand Conseil remise de la privation des droits civiques. L'exécution de cette peine accessoire ferait perdre au pétitionnaire l'emploi qu'il occupe depuis la mi-février 1898 au greffe du tribunal de Berthoud, où il travaille à la satisfaction de son chef; ce dernier déclare en effet qu'il serait obligé de renvoyer Gloor si la privation des droits civiques n'était pas levée. Gloor est marié, père d'un enfant; il n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Son recours est recommandé unanimement par les membres du jury devant lequel il a été jugé. D'autres recommandations sont parvenues du président du tribunal et du préfet de Berthoud, ainsi que du conseil communal d'Heimiswyl, où le pétitionnaire avait autrefois un emploi. Vu ces recommandations le

Conseil-exécutif propose de lever la privation des droits civiques prononcée contre Gloor.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la privation des droits civiques.*

» de la commission: id.

8^e *Matheier*, Adrien, sculpteur sur bois, originaire de Brienz et y demeurant, a été condamné en date du 17 janvier 1898, pour menaces à main armée et scandale d'auberge, à 14 jours d'emprisonnement, à une amende de 20 fr. et aux frais, au montant de 4 fr. La condamnation a été prononcée par le juge au correctionnel d'Interlaken et après que le prévenu avait déclaré se soumettre au jugement. Dans son recours, Matheier demande remise de la peine d'emprisonnement, qu'il considère comme trop sévère au regard de sa faute. Il déclare vouloir payer l'amende et les frais, bien que ses ressources pécuniaires soient des plus modestes. Contrairement aux termes de la dénonciation, il prétend n'avoir ouvert son couteau que sur les provocations de ses adversaires. S'il a renoncé à se justifier devant le juge, c'est par crainte des frais et il était si bouleversé après le jugement qu'il a laissé passer sans l'utiliser le délai d'appel. Il invoque en sa faveur l'absence d'un easier judiciaire et sa bonne réputation. Le recours est appuyé par le conseil communal de Brienz, qui atteste l'indigence et la bonne réputation de Matheier. Le Conseil-exécutif ne peut pas joindre sa recommandation à celle du conseil communal de Brienz. La condamnation est passée en force de chose jugée, et il n'y a plus lieu d'examiner le degré de la culpabilité de Matheier. En outre, le pétitionnaire n'a nullement démontré que la sentence eût pu être moins sévère s'il y avait eu administration de la preuve en première instance ou en appel. Le Conseil-exécutif ne propose donc pas la remise de la peine d'emprisonnement. Il n'en recommande pas non plus la réduction. La funeste habitude de jouer du couteau au moindre prétexte doit être sévèrement réprimée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

9^e *Corbat*, Jules-Antoine, journalier, originaire de Bonfol et demeurant à Porrentruy, époux depuis 1886 de veuve Marguerite Moine, mère de cinq enfants d'un premier lit, a été condamné pour contraventions répétées à la loi scolaire, par jugements du juge de police

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

de Porrentruy rendus en date du 16 septembre et du 13 décembre 1897, puis du 13 janvier, du 3 février et du 24 mars 1898, à diverses amendes d'un montant total de 168 fr. et aux frais. La belle-fille de Corbat, Anne Moine, née en 1882, n'a plus suivi les cours de l'école de couture depuis sa libération, à Pâques 1897, de l'école primaire. Aux termes de l'art. 60 de la loi sur l'instruction primaire, elle aurait dû pourtant les suivre encore pendant une année. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Corbat demande remise des amendes qui lui ont été infligées de même que des 20 jours d'emprisonnement auxquels il a été condamné aussi pour contravention à la loi scolaire en date du 7 avril 1898. Le pétitionnaire évalue à 324 fr. la somme des amendes qu'il devrait payer. Toutefois, il appert du dossier que Corbat compte dans cette somme une amende de 192 fr. qui lui a été infligée par l'arrêt du 7 avril 1898, lequel n'est pas définitif, le procureur d'arrondissement en ayant demandé la cassation. Vu cette dernière circonstance, la requête est sans objet en ce qui a trait à la remise des 20 jours d'emprisonnement, et il n'y a aujourd'hui à prendre en considération, pour liquider le recours, que la somme, soit 168 fr., des amendes susmentionnées. Corbat allège surtout, pour justifier sa demande, sa situation besogneuse; un défaut corporel le rend incapable de travail; il est presque toujours souffrant; sa femme est d'autre part le plus souvent sans travail; sa belle-fille a dû en conséquence entrer en place afin de pouvoir contribuer à l'entretien de la famille. Des certificats attestent que le pétitionnaire est peu capable de travailler et qu'il n'est pas en état de payer les amendes qui lui ont été infligées. Le préfet pense cependant que le recours est trop absolu. A son avis, la remise des deux tiers de la somme des amendes suffirait. Le Conseil-exécutif partage cette opinion; une remise entière de la peine, vu la persistance de la contravention et le danger de créer un précédent, ne serait pas une mesure recommandable.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux tiers de la somme des amendes de 168 fr.*
» de la commission: id.

10^e *Queloz*, Paul, originaire de St-Brais, autrefois postillon aux Breuleux, né en 1855, a été condamné en date du 11 août 1897, par les assises du cinquième arrondissement, pour vols répétés commis du 1^{er} octobre 1895 au 3 juin 1897 au préjudice du dépositaire de la poste et chef de gare Schwaller, aux Embois, à 15 mois de détention dans une maison de correction, à 2 ans de privation des droits civiques et aux frais. La partie civile avait estimé le préjudice causé

par les vols de Queloz à un minimum de 4000 fr., mais les jurés ont répondu négativement à la question de savoir si le total de l'argent volé dépassait la somme de 300 fr. Queloz demande remise du reste de sa peine de détention en alléguant les raisons qu'il a déjà produites pour sa défense devant les assises. Il pense avoir suffisamment expié sa peine par le temps qu'il a passé jusqu'ici dans la maison de correction, d'autant plus qu'il a déjà dû payer 1000 fr. à la partie civile, à qui, après l'expiration de sa détention, il devrait encore verser 3000 fr.; il a toutefois porté plainte au sujet de cette dernière réclamation. En outre, le pétitionnaire s'en réfère aux certificats joints à sa requête. D'autre part, il s'est jusqu'ici bien conduit dans la maison de correction. Le Conseil-exécutif ne peut cependant pas recommander le recours. Les jurés n'ont pas admis de circonstances atténuantes, et la peine n'est pas d'une sévérité exagérée au vu du chiffre fixé par le jury comme maximum de la valeur de l'objet du vol. De plus, Queloz a été puni antérieurement; il a été condamné par le juge au correctionnel de Porrentruy, en date du 8 février 1894, à 5 jours d'emprisonnement pour vol et à 8 jours de la même peine pour mauvais traitements exercés sur des animaux.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

» de la commission :

id.

11^o *Wamister*, Jean-Martin, de Müswangen, canton de Lucerne, né en 1852, a été condamné le 12 février 1897, par les assises du deuxième arrondissement, à 2 ans de réclusion pour vol commis à la gare de Berne dans la soirée du 21 au 22 août 1896, alors qu'il exerçait son emploi de chef de train de marchandises. Il s'était emparé d'une coupe en argent, d'une valeur de 625 fr., qui était envoyée d'Angleterre au baron de Zedtwitz et se trouvait dans un wagon du Central suisse. Wamister avait persisté à nier le fait, bien qu'on l'eût convaincu du vol. Les jurés ont répondu négativement sur la question des circonstances atténuantes. Dans une requête adressée au Grand Conseil, la femme de Wamister, alléguant sa situation besogneuse, demande qu'il soit fait remise d'une partie de sa peine à son mari, lequel reconnaît maintenant, dit-elle, qu'il aurait mieux fait d'avouer. D'après le rapport de l'administration du pénitencier, la conduite de Wamister dans cet établissement a donné au début lieu à des plaintes; en revanche, il se comporte bien ces derniers temps. Il n'existe toutefois aucune raison d'aller au-delà de la remise du douzième de la peine, qui est assurée à Wamister si sa conduite au pénitencier continue désormais à être satisfaisante. En conséquence, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

» de la commission :

id.

12^o *Grossenbacher*, Jacob, originaire de Lützelflüh, demeurant à Oberwichtach, né en 1862, a été condamné, en date du 13 août 1897, par le juge de police de Konolfingen, pour contravention à la loi sur les auberges et sur le commerce des boissons alcooliques, à 200 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et aux frais. Grossenbacher faisait, sans être porteur d'une patente, le commerce en détail du vin et de la bière. Ulrich Graber, fermier de Grossenbacher, et qui, en l'absence de son propriétaire, gérait le débit de vin et de bière de celui-ci, a été condamné à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à une part des frais. Graber a payé l'amende, le droit de patente et sa part des frais. De son côté, Grossenbacher a versé 100 fr. sur le total des sommes qu'il devait au fisc. Il a demandé remise du reste, alléguant qu'il lui est impossible d'effectuer d'autres versements, attendu qu'il a été déclaré en faillite au printemps de 1897 et qu'il est sans ressources. Le recours a été recommandé par le conseil communal d'Oberwichtach. Depuis lors, toutefois, Grossenbacher a quitté Oberwichtach et son séjour actuel est inconnu. Le Conseil-exécutif ne peut pas proposer de faire droit au recours. Grossenbacher est en récidive; il avait déjà été puni pour le même délit moins de douze mois avant sa dernière contravention. En outre, s'il lui était fait remise du reste de l'amende et du droit de patente, il ne serait pas traité plus sévèrement que Graber, qui n'a agi qu'à son incitation et n'est pas récidiviste.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

» de la commission :

id.

13^o *Paratte*, Jules, originaire de Muriaux, né en 1873, condamné le 16 décembre 1897 à 10 mois de détention dans une maison de correction pour mauvais traitements commis avec prémeditation et à l'aide d'un couteau sur la personne de Jules Guenat, sollicite remise du reste de sa peine. Il rappelle qu'il a subi six semaines de prison préventive et il invoque ses bons antécédents. Il estime que, le jury ayant reconnu que les mauvais traitements n'ont entraîné aucune infirmité permanente pour le blessé, la condamnation a été trop rigoureuse. La requête est recommandée par le conseil communal du Noirmont. Le Conseil-exécutif ne peut pas s'associer à cette recommandation. Le jury a bien répondu négativement à la question de savoir si les mauvais traitements ont eu pour conséquence une infirmité permanente, mais, si la plaie provenant d'un coup de couteau qui lui a été porté à la poitrine s'est guérie sans laisser de suites, Guenat a reçu au pouce de la main droite une coupure tellement profonde que les deux tendons extenseurs ont été tranchés et qu'il en est résulté une réduction des fonctions du pouce qui ne disparaîtra jamais. En conséquence, le Conseil-

exécutif ne trouve pas que Paratte ait été condamné trop sévèrement pour des mauvais traitements qui, suivant le verdict du jury, ont été exercés avec pré-méditation et sans qu'il y ait eu provocation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: —

14^o *Bichsel*, Albert, originaire de Sumiswald, négociant, à Goldbach près de Lützelflüh, né en 1871, a été condamné par la Chambre de police, le 27 novembre 1897, en application de l'art. 172, § 2, du code pénal, à 30 jours d'emprisonnement, pour avoir abusé à plusieurs reprises de la nommée Rosina Nyffenegger, née en 1869. Se basant sur les rapports des experts comme aussi sur les faits établis par l'enquête, le tribunal avait admis que cette personne ne jouissait de ses facultés intellectuelles qu'à un très faible degré. Bichsel sollicite maintenant la remise, éventuellement la commutation en une amende, de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui. Il déclare n'avoir pas su que le degré d'intelligence de Rosina Nyffenegger fut si inférieur au point de vue légal. Il rappelle que, par jugement du tribunal du district de Berthoud rendu en 1890, Jean Rüfenacht qui, de même que lui, était accusé d'avoir abusé de Rosina Nyffenegger, n'a pas été reconnu coupable, le médecin qui avait été désigné comme expert ayant conclu alors à un faible degré, et non à un très faible degré, de jouissance des facultés intellectuelles. En outre, le pétitionnaire invoque son passé irréprochable et expose les suites fâcheuses qu'aurait pour lui un emprisonnement de 30 jours, aussi bien en ce qui concerne ses affaires que sa position sociale. Le recours est appuyé par les conseils communaux de Lützelflüh et d'Hasle. Le procureur d'arrondissement propose de faire droit à la requête dans une certaine mesure. Le tribunal du district de Trachselwald recommande la commutation de l'emprisonnement en une amende et le préfet estime qu'il doit être tenu compte du jugement du tribunal de Berthoud dont il est fait mention ci-dessus et que l'on peut accorder une remise ou une commutation de peine. L'arrêt de la Chambre de police est passé en force de chose jugée et il n'y a donc pas lieu d'examiner ici la question de culpabilité. Néanmoins, eu égard aux recommandations pré rappelées ainsi qu'aux déclarations jointes à la requête et par lesquelles Albert Bichsel et son père s'engagent à se charger entièrement de l'éducation et de l'entretien de l'enfant mis au monde par Rosine Nyffenegger, comme aussi de venir en aide à celle-ci, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer d'accueillir favorablement le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: *id.*

15^o *Gsteiger*, Jean, originaire de Grindelwald, cor-donnier, demeurant à Innertkirchen, né en 1862, marié, père de sept enfants, a été condamné, le 3 novembre 1897, par la Chambre criminelle, à 15 mois de réclusion, pour faux en écritures de commerce et de banque. Il avait imité les signatures des cautions sur quatre billets à ordre pour des montants de 400, 350, 250 et 1500 fr. Il n'y a eu aucun préjudice causé, le frère du condamné ayant payé les billets falsifiés. Gsteiger a prétendu avoir été poussé par la misère à commettre ces faux. Sur le désir exprimé par ses proches parents et par sa famille, il a été adressé en sa faveur, le 24 mai dernier, une requête par le conseil communal d'Innertkirchen, qui expose que juillet, août et septembre sont les meilleurs mois de l'année pour les habitants des montagnes et qui, en considération de ce fait, demande l'élargissement de Gsteiger si possible pour le commencement de juillet, afin qu'il puisse de nouveau rejoindre sa famille. Tout en reconnaissant que la condamnation est justifiée, l'autorité susdésignée a cru devoir demander la grâce de Gsteiger, parce qu'il a toujours rempli consciencieusement ses devoirs envers sa nombreuse famille, laquelle maintenant se trouve dans la misère. La femme de Gsteiger, qui est infirme, et ses sept enfants encore en bas âge, sont à la charge de grands-parents, eux-mêmes pauvres, et l'assistance de la commune est réduite à une somme peu considérable. En outre, il est rappelé que le frère de Gsteiger, qui cependant a peu de fortune, a non seulement remboursé le dommage causé, mais a été aussi charitable pour la famille du condamné. Le pasteur du pénitencier de Witzwyl appuie la demande du conseil communal d'Innertkirchen, en considération du repentir sincère éprouvé par Gsteiger. La requête est aussi recommandée, avec nombreux motifs à l'appui, par le pasteur d'Innertkirchen, et le préfet s'est joint à cette recommandation. Le Conseil-exécutif estime qu'en raison de la triste situation qui est faite à la famille de Gsteiger, il serait bien désirable que celui-ci pût pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants et qu'en conséquence on pent, au cas particulier, aller au delà de la remise du douzième de la peine. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il a déjà été tenu compte, par l'arrêt de la Chambre criminelle, des circonstances dont il est fait mention dans la requête et qui militent en faveur de Gsteiger. Aussi ce dernier s'étant rendu coupable de délits contre la foi publique et à plusieurs reprises, la peine prononcée ne saurait être considérée comme trop sévère. Ce serait donc user d'une trop grande indulgence que de lui faire grâce dans la mesure proposée par les pétitionnaires, et une remise du dernier tiers des 15 mois de réclusion paraît suffisante.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du tiers de la peine.*
» de la commission: *id.*

16^o *Gugger*, Gottlieb, originaire de Buchholterberg, négociant, à Holligen, né en 1862, reconnu coupable par le tribunal correctionnel de Berne de dommage causé à la propriété et de vol d'un document, commis au préjudice des entrepreneurs Heller et Wiedmer, a été condamné, le 14 février 1898, à 20 jours d'emprisonnement, à 150 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais, s'élevant à 28 fr. 90. Le 15 décembre 1897, Gugger s'était introduit dans le bureau des entrepreneurs prénommés et avait pris dans le pupitre d'un employé une convention et un décompte concernant une construction qu'il les avait chargés de faire pour lui. Quand, peu après, il fut empêché de s'éloigner par Heller et par son employé, qui l'avaient rejoint, il réussit à déchirer en petits morceaux la pièce dont il s'était emparé, voulant, comme il l'a dit dans l'instruction et aux débats, rendre nul un engagement qu'il considérait comme injuste. Il sollicite la remise de la peine d'emprisonnement et cherche à prouver, dans une requête longuement motivée, que l'acte qu'il a commis ne constitue pas légalement un vol de document et que, d'un autre côté, le délit de dommage à la propriété dont il a été aussi accusé n'ayant causé aucun préjudice, attendu qu'il existait d'autres moyens de preuve en ce qui concerne le document détruit, ce délit aurait dû être puni simplement d'une amende, comme peine de police. Le pétitionnaire affirme que c'est par ignorance qu'il n'a pas interjeté appel du jugement ou ne s'est pas pourvu en nullité. En outre, il invoque sa bonne réputation et ajoute que sa situation économique n'est pas solide et qu'il doit subvenir à l'entretien de sa femme, qui a une mauvaise santé, et de ses six enfants en bas âge. Considérant la bonne réputation dont jouit le pétitionnaire et tenant compte de ses circonstances de famille, comme aussi du fait qu'il a payé à la partie civile les dommages-intérêts fixés par le tribunal, le Conseil-exécutif propose que la peine soit atténuée.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la moitié de la peine.*

» de la commission : id.

17^o *Ehrler*, Antoine-Walter, originaire de Küssnacht, canton de Schwyz, né en 1870, condamné le 16 octobre 1897 à 15 mois de réclusion pour avoir volé une bicyclette d'une valeur de 400 fr., qui se trouvait dans le corridor d'une auberge, à Berne, demande qu'il lui soit fait remise d'une partie de sa peine. Il allègue que l'arrêt rendu contre lui n'a tenu aucun compte des circonstances atténuantes et que sa longue prison préventive n'a pas été déduite, bien qu'il ait toujours protesté de son innocence et maintienne encore aujourd'hui les affirmations qu'il a faites dans l'enquête. Il dit qu'avant sa condamnation il n'avait pas de casier

judiciaire et que du reste ses antécédents sont irréprochables. Suivant le directeur du pénitencier, la conduite du pétitionnaire n'a pas donné lieu à des plaintes dans les derniers temps. Le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la requête. Si Ehrler n'a pas été mis au bénéfice de circonstances atténuantes, il faut l'attribuer à l'impudence dont il a fait preuve dans l'instruction en persistant à nier en dépit des charges produites contre lui et notamment du rapport des experts en écriture établissant qu'il avait écrit entièrement et signé de sa propre main la quittance au moyen de laquelle il voulait prouver avoir acquis la bicyclette par suite d'un échange. Il n'a pas été fait déduction de la prison préventive par l'arrêt de la Chambre criminelle, parce que les dénégations continues d'Ehrler ont eu pour résultat de prolonger l'enquête outre mesure. En ce qui concerne les bons antécédents invoqués dans la requête, il appert au contraire du dossier que le pétitionnaire s'est approprié également 2000 fr. appartenant à son père, domicilié à Zurich, et avait filé sur Genève avec cet argent mal acquis. Cependant, la dénonciation ayant été retirée, il n'a pas été condamné de ce chef.

Proposition du Conseil-exécutif :
» de la commission :

Rejet.
id.

18^o *Blum*, Jean, originaire d'Erlenbach et y demeurant, ouvrier agricole, né en 1836, qui avait avoué avoir volé dans un fossé du Diemtigbergli, pendant l'hiver 1897-98, deux pièces de bois au préjudice d'un propriétaire inconnu, a été condamné, le 31 mai 1898, par le tribunal correctionnel du Bas-Simmenthal, en application de l'art. 211, n° 2, litt. b, du code pénal, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire. Bien que le bois volé fût de valeur minime, le tribunal a dû, se conformant à la loi, prononcer cette peine, assez forte vu les circonstances de l'affaire, parce que Blum avait déjà auparavant été condamné deux fois pour vol. Toutefois, comme les condamnations antérieures datent de 1873 et de 1876, c'est-à-dire d'il y a plus de vingt ans, et qu'il ne s'agissait que de cas sans importance, les peines n'ayant été que de 2 et de 3 jours d'emprisonnement, le tribunal correctionnel a trouvé que la sévérité du jugement qu'il a été obligé de rendre n'est pas proportionnée au délit; en conséquence, au vu du fait établi par le dossier et des motifs de l'arrêt, cette autorité demande au Grand Conseil qu'il soit fait remise, soit entièrement, soit pour la plus grande partie, de la peine infligée à Blum, lequel est un homme faible de corps et d'esprit et qui n'a pas réellement une mauvaise réputation. Le procureur d'arrondissement recommande aussi la clémence. Le Conseil-exécutif n'a pas de motifs de s'opposer à ces recommandations,

justifiées par le dossier, et il propose de faire remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
 » de la commission: id.

19^e *Rohrhurst*, Joseph, originaire de Kiffis, en Alsace, né en 1866, a été condamné, le 22 mars 1892, à 18 mois de réclusion et à 15 ans de bannissement du canton, pour avoir commis deux vols. Après avoir subi ses dix-huit mois de réclusion et cinq ans de la peine de bannissement, Rohrhurst demande qu'il lui soit fait remise du reste de cette peine. Il a déjà auparavant adressé une semblable requête, à laquelle le Grand Conseil, dans sa séance du 23 novembre 1897, avait refusé de faire droit pour le motif que Rohrhurst n'a pas prouvé qu'il ait payé les dommages-intérêts alloués aux parties civiles, ni les frais dus à l'Etat, au montant de 467 fr. 90, et qu'au surplus les circonstances dans lesquelles les deux vols ont été commis font paraître le pétitionnaire comme un homme des plus dangereux. Les raisons du rejet du premier recours existant encore aujourd'hui, le Conseil-exécutif ne saurait proposer que la demande actuelle de Rohrhurst soit prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

20^e *Müller*, Frédéric-Antoine, fabricant d'yeux artificiels, demeurant à Wiesbaden, a été condamné par défaut, le 19 octobre 1897, pour contravention à l'art. 3, n° 5, de la loi cantonale sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes, des 27 novembre 1877 et 24 mars 1878, à une amende de 40 fr., au paiement d'une patente et d'un droit de visa, au montant de 52 fr., plus aux frais envers l'Etat, s'élevant à 8 fr. Il s'était occupé à Berne pendant quelque temps de la fabrication d'yeux artificiels sans avoir obtenu des autorités de cette ville la patente prescrite par la loi pré-rappelée. Il sollicite remise de l'amende prononcée contre lui, alléguant qu'il croyait n'avoir pas besoin d'une patente, parce qu'il ne considérait pas que l'industrie qu'il exerçait fût une profession ambulante dans le sens de la loi, mais bien plutôt un art, comme c'est le cas dans son pays d'origine. Il n'apporte pas avec lui, dit-il, des marchandises terminées à vendre à sa clientèle; sur le désir des oculistes, il s'arrête à Berne pour quelques jours et y confectionne artistement des yeux semblables aux yeux naturels des malades qui lui sont recommandés par ces médecins. Aux termes des dispositions constitutionnelles et légales, l'interprétation et l'application, dans un cas concret, d'une loi pénale, appartiennent uniquement aux tribunaux et aucun arrêt judiciaire ne saurait être annulé par les autorités législatives ou administratives. Au cas présent, l'arrêt du juge de police, qui n'a pas fait l'objet d'un appel, est passé en force de chose jugée, de sorte qu'il n'y a plus de décision à prendre sur la question de la culpabilité de l'acte commis par F.-A. Müller. En revanche, le Conseil-exécutif pense qu'il y a lieu de tenir compte de l'erreur dans laquelle le pétitionnaire, qui habite à l'étranger, se trouvait en ce qui a trait à la portée de la loi; il convient d'autant plus d'en agir ainsi que le directeur de la clinique ophtalmologique de Berne recommande le recours et dit que les travaux artistiques et scientifiques de F.-A. Müller sont un vrai bienfait pour les personnes qui ont perdu un œil; il ajoute qu'il n'existe ni à Berne ni ailleurs en Suisse un fabricant d'yeux artificiels du genre du pétitionnaire et qu'il ne saurait ainsi être question d'une concurrence faite à des artistes ou industriels établis dans le pays. Le Conseil-exécutif, pour tous ces motifs, propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende de 40 fr.*
 » de la commission: id.

21^e *Grandjean*, Albert, cultivateur, originaire de Fahy et y demeurant, né en 1865, a été condamné, le 2 février 1898, par la Chambre de police, à 15 jours d'emprisonnement et à 1 an de privation des droits civiques, pour complicité avec Joseph Vauclair, de Fahy, dans la falsification d'un certificat de saillie et de mise-bas délivré pour une pouliche. D'après le jugement, l'acte coupable de Grandjean a consisté à remettre à Vauclair, à la demande de celui-ci, un vieux certificat de saillie qui se trouvait dans les papiers de son père, quoiqu'il sût que Vauclair ferait de cette pièce un usage illégal. Vauclair, après avoir changé les dates du certificat que lui avait donné Grandjean, remit ce document à un marchand de chevaux vandois, à qui il avait vendu une pouliche; pour ce fait, il a été condamné, par le même jugement que celui rendu contre Grandjean, à 30 jours de détention cellulaire et à 1 an de privation de ses droits civiques. Dans une requête adressée au Grand Conseil, Albert Grandjean demande qu'il lui soit fait remise de la peine de 15 jours d'emprisonnement prononcée contre lui, comme aussi de celle de la privation des droits civiques. Il allègue en première ligne sa bonne réputation, l'honorabilité de sa famille et son inexpérience, son père s'occupant seul des affaires de la maison. Il dit en outre être puni avec trop de sévérité pour avoir simplement voulu rendre service à Vauclair lorsque celui-ci lui a demandé un vieux certificat de saillie. Il ajoute qu'il n'a pas du tout songé aux suites graves que pouvait avoir pour lui un emploi illégal de ce certificat; il n'a retiré au-

cun profit de son acte, et la falsification de la pièce a été faite à son insu. Enfin, le pétitionnaire cite un cas antérieur semblable au sien et dans lequel il y a eu, par le Grand Conseil, commutation de la peine d'emprisonnement en une amende et remise de la peine de privation des droits civiques. Le recours est appuyé par le conseil communal de Fahy, ainsi que par le préfet du district, qui exprime la conviction que Grandjean a agi plutôt par ignorance que dans une intention coupable. Le Conseil-exécutif, malgré ces recommandations, ne peut pas proposer une remise de peine, qui créerait un précédent. Les éleveurs aussi bien que les autorités chargées de veiller aux progrès de l'élevage attachent avec raison une grande importance à la filiation des animaux de l'espèce chevaline et de l'espèce bovine. Or, les certificats de filiation (certificats de saillie et de mise-bas) n'ont une réelle valeur que s'ils sont tout à fait exacts. Des certificats falsifiés nuisent ainsi considérablement aux efforts faits dans l'intérêt de l'élevage. En conséquence, il faut tenir à ce que non seulement la falsification même des certificats de saillie et de mise-bas, mais aussi la complicité dans l'emploi abusif de ces pièces soient sévèrement punies. La question de savoir si l'acte commis par Grandjean est un délit punissable a été tranchée par le jugement rendu, passé en force de chose jugée. Quant au précédent invoqué par Grandjean, il ne saurait comporter aucun droit pour ce dernier, attendu qu'il n'existe point, d'après la constitution ni les lois, un droit à être gracié pour le citoyen qui a été l'objet d'une condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

» de la commission: *Commutation des deux peines en une amende de 200 fr.*

22^e Meyer, Albert, Meyer, Justin, Parrat, Joseph, Rostagno, Léopold, Hertzeisen, Justin et Parrat, Jules, tous demeurant à Boécourt, ont été condamnés le 23 mai 1898, par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et en application des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution, chacun à une amende de 40 fr. Sans l'autorisation du préfet, ils avaient organisé, le 7 mars 1898, une battue aux sangliers, la présence d'un certain nombre de ces animaux dans les forêts de Boécourt leur ayant été signalée par le garde-chasse et le garde-forestier. Dans une requête appuyée par le conseil communal de Boécourt, ils demandent remise de l'amende et des frais. Ils affirment, en se référant aux certificats joints à leur recours, qu'ils n'avaient pas l'intention d'échapper à la loi, attendu qu'ils avaient demandé par téléphone au préfet l'autorisation nécessaire, et que, s'ils n'ont pas reçu celle-ci, c'est simplement à cause de

l'absence de ce fonctionnaire. Ils se considèrent, d'autre part, comme d'autant plus excusables que les sangliers, ainsi qu'on le sait, font de grands ravages dans les cultures. La battue a eu lieu sous la surveillance du garde-chasse et du garde-forestier. Il n'a pas été poursuivi d'autre gibier que les sangliers, et aucun des pétitionnaires n'a été antérieurement condamné pour braconnage. Les abus qui se sont déjà commis à l'occasion de prétendues battues aux sangliers nécessitent toutefois l'observation stricte des prescriptions établies pour ces battues à l'art. 5 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 28 juillet 1876. Au cas présent, l'absence du préfet n'était pas du tout un motif suffisant d'organiser une battue sans autorisation, attendu que cette autorisation pouvait être demandée au remplaçant légal de ce magistrat. On peut cependant admettre que l'omission de cette formalité n'a pas eu lieu avec intention; aussi, les pétitionnaires n'ayant à leur charge aucun autre acte répréhensible, le Conseil-exécutif pense devoir recommander leur recours dans le sens d'une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr. pour chacun des pétitionnaires.*

» de la commission: *id.*

23^e Schütze, Othon, originaire de Gerbstädt (Prusse), horloger, né en 1868, condamné le 18 mars 1896, pour vol de vélocipèdes et de montres et pour escroquerie, à 3 ans de réclusion, demande une nouvelle fois, son premier recours ayant été rejeté comme prématuré par le Grand Conseil en date du 30 mars 1898, qu'il lui soit fait remise d'une partie de la peine prononcée contre lui. Il allégue, à l'appui de sa requête, la situation précaire dans laquelle se trouve sa famille. Vu les circonstances de l'affaire, lesquelles ont été exposées à l'occasion du premier recours, une remise du douzième de la peine paraît suffisante en considération de la bonne conduite de Schütze au pénitencier et de l'absence d'un easier judiciaire antérieurement à sa condamnation en 1896. En conséquence, le Conseil-exécutif ne recommande pas la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

24^e Veuve Elise Balsiger, née Spycher, originaire d'Englisberg, âgée de soixante-sept ans, a été condamnée le 23 mai dernier par les assises du deuxième arrondissement à 30 jours de détention cellulaire. Elle demande au Grand Conseil remise de cette peine. En 1889, la veuve Balsiger s'était laissé entraîner par une femme Oester à inscrire une fausse signature d'une

caution sur un billet à ordre de 200 fr. émis le 22 février par ladite femme Oester. Le billet fut payé par cette dernière à l'échéance, de sorte qu'il n'y eut pas de préjudice pour des tiers. La femme Oester, toutefois, a été prévenue au printemps de 1898 d'une autre falsification de billet à ordre; c'est à l'occasion de l'instruction de cette affaire et d'une visite domiciliaire qu'a été découvert l'ancien billet falsifié par la veuve Balsiger. Celle-ci fut dès lors comprise dans la prévention et a été condamnée à la peine susmentionnée. La veuve Balsiger figure depuis des années sur l'état des indigents de la commune de Berne et est depuis 1892 pensionnaire de l'hospice de Kühlewyl, où sa conduite ne donne lieu à aucune plainte. Vu cette dernière circonstance et en considération de l'âge de la pétitionnaire et de la faiblesse de sa constitution, le recours est appuyé par la direction de police de la ville et par le préfet. Le Conseil-exécutif croit devoir s'associer à ces recommandations, d'autant plus que le délit commis par la veuve Balsiger, s'il n'avait pas été dénoncé, serait arrivé à prescription en février prochain.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de détention cellulaire.*
 » de la commission: id.

25^e *Brody*, Emile et Ernest, cultivateurs, demeurant à Chevenez, ont été condamnés le 16 mars 1898, par la Chambre de police, pour diffamation de l'aubergiste Xavier Cœudevez, à Chevenez, et en application de l'art. 178 du code pénal, chacun à une amende de 20 fr., au paiement d'une somme de 30 fr. à la partie civile pour frais d'intervention en première instance et pour indemnité, ainsi que chacun à la moitié des frais liquidés à 72 fr. pour l'Etat et à 80 fr. en appel pour la partie civile. Il appert du dossier de l'affaire que le délit en diffamation commis par les frères Brody a consisté en ce que ces derniers ont, à diverses reprises et en présence de plusieurs personnes, parlé de l'auberge exploitée par Cœudevez comme d'une « pharmacie » et d'une « droguerie », et ont traité Cœudevez lui-même d'« apothicaire ». Dans leur requête au Grand Conseil, les frères Brody demandent remise de l'amende qui leur a été infligée et des frais de l'Etat. Ils prétendent que les expressions dont ils se sont servis ne sauraient constituer un délit de diffamation, vu qu'ils n'ont accusé Cœudevez d'aucun acte impliquant une atteinte à son honneur ou l'exposant au mépris ou à la haine de ses concitoyens. Ces expressions n'ont été employées, disent-ils, que par plaisanterie et sans intention blessante. Il y a lieu de répondre à cela que la question de savoir si lesdites expressions constituent un délit a été tranchée par le jugement de dernière

instance, passé en force de chose jugée. Du reste, l'amende prononcée ne paraît pas trop élevée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

26^e *Stöckli* née Zahnd, Anna, femme de Jean, originaire de Wahlern, demeurant à Schwarzenbourg, âgée de vingt-sept ans, a été condamnée le 6 août 1898, par le juge au correctionnel de Schwarzenbourg, pour falsification de lait et en application de l'art. 12, n° II (art. 233 c. p., n° 1) de la loi concernant les substances alimentaires, du 26 février 1888, à 2 jours d'emprisonnement et à 60 fr. d'amende, ainsi qu'aux frais, liquidés à 46 fr. 60. D'après les faits établis par le jugement, la femme Stöckli a avoué avoir falsifié dans une intention frauduleuse, par addition d'eau, le lait vendu à un de ses clients, pendant cinq jours consécutifs à partir du 22 février 1898. Il n'a pas été produit de preuve légale que ce mouillage ait été pratiqué par elle déjà auparavant. Le rapport du chimiste cantonal constate que le lait soumis à l'analyse était mélangé d'au moins 40 % d'eau. La femme Stöckli a payé l'amende qui lui a été infligée; mais, invoquant sa bonne réputation et l'absence d'un casier judiciaire, elle demande au Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement. Elle se repent de son acte, qu'elle a commis à l'insu de son mari, alors qu'elle se trouvait dans une situation financière gênée; inquiète à cause d'un enfant malade, elle n'a pas songé, dit-elle, aux suites de son délit. Le recours est recommandé par le conseil communal de Wabern et par le préfet. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis que la femme Stöckli n'a pas été punie trop sévèrement, et il ne peut pas proposer une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: id.

27^e *Hostetter*, Frédéric, originaire de Langnau, autrefois buraliste postal à Signau, né en 1868, a été condamné le 14 février 1896, par la cour d'assises du troisième arrondissement, en application des art. 219, 220, 223, 218, 4^e paragraphe, 211, n° 1, du code pénal bernois, des art. 61, 54, litt. *a* et *b*, du code pénal fédéral du 4 février 1853, et des art. 108, n° 1, 109 et 59 du code pénal bernois, à 3½ ans de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, pour abus de confiance et vol de valeurs commis au préjudice de l'administration fédérale des postes, pour falsification de documents fédéraux, négligence des services de sa charge et violation du secret des lettres, ainsi que pour détournement de deux paquets d'écratures et de deux lettres, puis enfin pour 76 falsifica-

tions de lettres de change, tous actes commis pendant les années 1891 à 1895. Dans une requête appuyée par le pasteur et le directeur du pénitencier de Thorberg, Hostetter, invoquant les affections corporelles incurables dont il souffre depuis sa jeunesse, lesquelles, d'après un certificat médical, influent considérablement sur sa capacité de travail et ne font qu'empirer au pénitencier, demande au Grand Conseil, afin de pouvoir aussitôt que possible faire une cure nécessaire à l'amélioration de sa santé, remise d'une partie de sa peine de réclusion, dont il aura sous peu subi les trois quarts. Eu égard à l'état de la santé du pétitionnaire, le Conseil-exécutif a décidé de recommander le recours; mais comme larrêt a été prononcé au cas présent en application à la fois du code pénal fédéral et du code pénal bernois, sans que les parts de la peine aient été distinguées, le droit de grâce ne saurait être exercé par l'autorité cantonale seule; il doit l'être aussi par l'assemblée fédérale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du quart des 40 mois de réclusion, à condition qu'Hostetter soit aussi gracié par l'assemblée fédérale.*

» de la commission: id.

28^e *Coullery*, Léon, horloger, originaire de Villars-sur-Fontenais et y demeurant, a été condamné, le 17 mars 1898, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et en application des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale d'exécution, à une amende de 60 fr. et aux frais, au montant de 28 fr. 65. Le dimanche après midi, 30 janvier 1898, Coullery, accompagné d'un chien courant et armé d'un fusil caché sous son habit, a été rencontré dans une forêt, près de Fontenais, pendant qu'il était occupé à chasser. La contravention ayant eu lieu pendant que la chasse était fermée, elle devait être punie par le juge, conformément à la loi, du double de l'amende de 20 à 30 fr. Dans une requête appuyée par le conseil communal de Fontenais, Coullery demande au Grand Conseil la réduction de l'amende. Il pense que le maximum n'aurait pas dû être prononcé, attendu qu'il n'est pas récidiviste, contrairement à ce qui a été admis par le juge. La requête n'est pas recommandée par le préfet. Ce fonctionnaire est d'avis qu'une réduction de l'amende ne serait qu'un encouragement au braconnage, qui sévit d'une façon particulièrement violente à Villars. Un certificat officiel établit que Coullery, dans un cas où il a été antérieurement dénoncé pour braconnage, n'a pas été condamné, mais acquitté. Le Conseil-exécutif a décidé de proposer qu'il soit fait droit à la requête dans une certaine mesure. Il ne convient pas, pour les motifs exposés par

le préfet, d'aller au delà de la remise de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
» de la commission: id.

29^e *Stauffer*, Jacob, originaire d'Homberg, né en 1872, a été condamné, le 16 mars 1898, par la cour d'assises du deuxième arrondissement, pour vol d'argent d'une valeur dépassant 100 fr., commis de nuit à l'aide d'effraction dans un local et un meuble qui s'y trouvait, à 1 an de réclusion, dont à déduire 3 mois de détention préventive, et les 9 mois restants étant commués en détention dans une maison de correction. Les jurés ont rendu un verdict de non-culpabilité sur la question de quatre autres vols dont Stauffer était également prévenu. Le conseil communal d'Homberg, dans une requête au Grand Conseil, demande qu'il soit fait remise à Stauffer du tiers, éventuellement du quart de sa peine. A l'appui de cette demande, il est fait remarquer que Stauffer n'avait pas de casier judiciaire antérieur à sa condamnation de mars 1898 et que par suite de la mort de son père, survenue récemment, diverses circonstances font désirer son retour aussi prochain que possible à la maison, en vue de la conduite des affaires de la famille. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raison d'appuyer le recours. Bien que Stauffer n'eût pas de casier judiciaire et qu'il ait été déclaré non coupable des autres vols dont il était prévenu, il est cependant constaté par les pièces du dossier, et particulièrement par le rapport du conseil communal de Teuffenthal, que le prénomme n'avait pas une réputation sans tache. Dans ces conditions, la remise du douzième de la peine suffira pour le cas où Stauffer se conduira bien dans la maison de correction.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

30^e *Vauclair*, Joseph, cultivateur, originaire de Fahy et y demeurant, né en 1833, a été condamné, le 2 février 1898, par la Chambre de police, à 30 jours de détention cellulaire et à un an de privation de ses droits civiques, pour falsification d'un certificat de saillie et de mise-bas délivré pour une pouliche par l'inspecteur du bétail de Fahy; cette falsification, consistant en une modification des dates de la saillie et de la mise-bas, avait pour but de fournir la preuve qu'une pouliche, vendue par Vauclair à un marchand de chevaux du canton de Vaud, descendait d'une jument primée et d'un étalon appartenant à la Confédération.

Vauclair s'était fait payer par l'acheteur de la pouliche une somme de 9 fr. pour la peine qu'il s'était donnée dans le but de se procurer le certificat de filiation. Dans sa requête, le pétitionnaire, qui n'avait été condamné par le jugement de première instance qu'à cinq jours d'emprisonnement, demande, en se référant à un cas antérieur semblable au sien et dans lequel il a été fait grâce par le Grand Conseil, que la peine prononcée par la Chambre de police soit, sinon entièrement remise, du moins réduite à celle qui avait été appliquée en première instance. Il serait ainsi, dit-il, toujours encore assez puni pour un acte irréfléchi et dont il n'a tiré aucun profit. De plus, Vauclair invoque son grand âge, l'absence de toute condamnation antérieure et sa bonne réputation. La requête est appuyée par le conseil communal de Fahy et par le préfet de Porrentruy. Elle est en corrélation avec celle qui a été présentée par Albert Grandjean, de Fahy, qui a été condamné à 15 jours d'emprisonnement pour complicité dans la falsification commise par Vauclair. Le Conseil-exécutif a proposé le rejet du recours de Grandjean. Comme, d'après le jugement, la culpabilité de Vauclair est plus grande que celle de son complice, il ne serait pas équitable de le traiter moins sévèrement que ce dernier. Le Conseil-exécutif propose donc, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués pour le rejet du recours de Grandjean, de ne pas faire droit à la demande de Vauclair.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *Commutation des deux peines en 300 fr. d'amende.*

31^o *Jacot*, Albert-Ariste, horloger, demeurant à Bienne, autrefois à Madretsch, qui a été condamné le 13 mai 1898, par le juge au correctionnel de Bienne, à 3 jours d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 13 fr. 50, pour infraction à l'interdiction des auberges, demande au Grand Conseil remise de la peine d'emprisonnement. Il fournit la preuve qu'il a payé les frais du jugement rendu contre lui et qu'il s'est acquitté ultérieurement envers la commune de Madretsch des impôts pour le non-paiement desquels l'entrée des auberges lui avait été interdite. Vu la recommandation du préfet, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission: *id.*

32^o *Christe*, Henri, horloger, originaire de Vendelincourt et y demeurant, avait été dénoncé comme ayant, le jour de la Toussaint, 1^{er} novembre 1897, pendant le service divin, ramassé du bois sans nécessité dans la forêt de Vendelincourt. Le 9 décembre 1897, il fut

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898

de ce chef condamné par le juge de police de Porrentruy, en application de l'art. 256, n° 8, du code pénal, à une amende de 10 francs et aux frais. Christe, dans une requête adressée au Grand Conseil, demande remise de l'amende. Il dit que c'est la nécessité qui l'a poussé à ramasser du bois le jour en question, et il ajoute qu'il a déjà dû payer 5 fr. à la caisse communale de Vendelincourt pour l'avoir fait sans permission; il lui paraît avoir été par là même suffisamment puni. La requête est appuyée par le maire de Vendelincourt. Le préfet de Porrentruy est d'avis que le pétitionnaire aurait mieux fait de s'abstenir de ramasser du bois pendant un jour de grande fête strictement chômée par la population de la commune; cependant, il appuie aussi la requête, vu que Christe est un pauvre père de famille ayant plusieurs enfants non encore élevés, et que le bois ramassé par lui n'était qu'un fagot de bois mort qu'il a porté à la maison sur ses épaules. On aurait pu se demander si, au cas présent, il s'agissait bien du fait prévu par l'article 256, n° 8, du code pénal, attendu qu'il n'est pas prétendu dans la dénonciation que le bois ait été ramassé d'une manière répréhensible, c'est-à-dire pouvant causer du scandale. Toutefois, Christe s'étant soumis à la dénonciation et l'arrêt étant passé en force de chose jugée, il n'y a pas lieu d'insister sur ce point. Le Conseil-exécutif joint sa recommandation à celles du maire et du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende de 10 fr.*
 » de la commission: *id.*

33^o *Lehmann*, Alfred, d'Hindelbank, né en 1877, a été condamné le 16 janvier 1898, par la cour d'assises du deuxième arrondissement, pour vol, à 15 mois de réclusion. Il demande au Grand Conseil remise du reste de cette peine. Dans sa requête, il invoque sa conduite antérieure, sa jeunesse, sa réputation intacte et les bonnes résolutions qu'il a prises pour l'avenir. Sans compter que Lehmann n'a guère subi aujourd'hui que la moitié de sa peine, le Conseil-exécutif ne saurait, vu les faits du jugement, appuyer le recours. Il appert du dossier que Lehmann a volé à une pauvre revenante l'argent qu'elle avait péniblement gagné, soit 750 francs confiés à la garde de la mère du pétitionnaire. Lehmann fit là-dessus, avec deux camarades, un voyage de plaisir à Paris, où l'argent du vol fut bientôt dépensé de diverses manières, en particulier dans des maisons publiques. En outre, Lehmann a tort d'invoquer sa réputation, qui est ternie, ainsi que le constate le jugement, par des condamnations prononcées contre lui avant celle de janvier dernier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission: *id.*

34^o *Schertzinger*, Pierre-Louis, âgé de 76 ans, originaire de Courtemautry et y demeurant, a été condamné le 14 janvier 1897, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et en application de l'ordonnance cantonale d'exécution, à une amende de 40 fr. Le 17 décembre 1896, alors que la chasse était fermée, la police l'avait rencontré avec son fils, l'un et l'autre porteurs de fusils de chasse et suivant la piste d'un lièvre. Le fils Schertzinger, condamné également à une amende de 40 francs, a payé celle-ci. En revanche, le père Schertzinger, dans sa requête au Grand Conseil, demande remise de l'amende; il dit qu'à cause de sa pauvreté il ne pourrait pas en verser le montant et que, vu son grand âge et son état maladif, il ne pourrait non plus s'en acquitter par de la prison. Le recours est appuyé par le conseil communal de Courgenay et par le préfet. Bien que le pétitionnaire se soit soumis sans autre formalité à l'arrêt du juge de police et que d'autre part les nombreux cas de braconnage signalés dans le district de Porrentruy ne soient pas de nature à conseiller l'indulgence, le Conseil-exécutif pense toutefois, le pétitionnaire étant un vieillard sans fortune et maladif, pouvoir par exception proposer une réduction de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

» de la commission: id.

35^o *Ryser*, Jean-Ulrich, propriétaire de l'auberge des bains, à Huttwyl, né en 1823, a été le 12 avril 1898 condamné par le juge de police de Trachselwald, pour contravention aux dispositions de la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et aux frais, au montant de 4 fr. Le fermier de l'auberge et propriétaire de la patente ayant quitté l'établissement le 1^{er} avril dernier, Ryser avait continué l'exploitation du débit sans y être autorisé par un transfert de la patente. Devant le juge, il a reconnu l'exactitude des faits de la dénonciation et s'est soumis au jugement. Dans une requête au Grand Conseil, il sollicite aujourd'hui remise de l'amende, du droit de patente et des frais. Il prétend avoir demandé le transfert de la patente déjà avant le 1^{er} avril, tandis que les contrôles de la Direction de l'intérieur établissent qu'il ne l'a fait que le 14 avril, soit après sa condamnation. Vu cette affirmation inexacte du pétitionnaire, le Conseil-exécutif ne saurait recommander de prendre en considération toutes les fins de la requête; il propose simplement la remise du droit de patente; le non-paiement de ce droit n'entraîne aucun dommage pour le fisc.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du droit de patente.*

» de la commission: id.

36^o *Rosina Sommer* née Trüssel, veuve Joss, âgée de quarante-cinq ans, son fils Jean *Joss*, originaire de Gysenstein, né en 1879, et son mari Samuel *Sommer*, originaire de Sumiswald, né en 1863, demeurant tous trois à Berne, ont été reconnus coupables d'avoir enlevé, dans l'établissement de Brünnen, le 24 janvier 1898, deux filles mineures, Elise-Martha Joss, née en 1886, et sa sœur Lina-Rosa, née en 1889. La Chambre de police a condamné de ce chef, en date du 4 mai suivant, les époux Sommer chacun à 45 jours de détention cellulaire et Jean Joss à 30 jours de la même peine. Un héritage étant échu aux deux filles Joss prénommées, il leur avait été nommé un tuteur et en outre leur mère fut privée de la puissance maternelle. Quand, au mois d'octobre 1897, la veuve Joss contracta un nouveau mariage avec Samuel Sommer, qui était mal famé et avait déjà subi de nombreuses condamnations, l'éducation de ces enfants parut compromise et leur tuteur crut devoir les soustraire à l'influence des époux Sommer en les plaçant dans l'établissement susdésigné. Le jour même où ce transfert eut lieu, les époux Sommer et Jean Joss se rendirent à Brünnen dans l'après-midi, décidés à reprendre les filles Joss. N'ayant pas obtenu du directeur de l'établissement qu'elles leur fussent rendues, ils pénétrèrent dans la maison, parcoururent plusieurs chambres et finirent par les découvrir. Les enfants furent ramenés à Berne, malgré leur résistance, et cachés dans le logement occupé par les époux Sommer. Les trois condamnés demandent qu'il leur soit fait remise des peines prononcées contre eux. Ils exposent, à l'appui de leur requête, qu'ils n'ont pas d'instruction et que l'on doit prendre en considération le fait que les deux petites filles qu'ils ont enlevées sont les propres enfants de la femme Sommer. Ils reconnaissent avoir été imprudents, mais affirment que ce sont des motifs nobles qui les ont fait agir et ajoutent qu'il n'a été causé de préjudice à personne. Le recours n'est recommandé ni par la direction de police de la ville de Berne, ni par le préfet. Le Conseil-exécutif ne propose pas non plus de faire droit à la requête. Chacun des pétitionnaires a un casier judiciaire. La femme Sommer a déjà été condamnée antérieurement à quatre reprises et son fils Jean Joss l'a été six fois. Quant à Samuel Sommer, il a déjà subi 28 condamnations et a été, en outre, interné pour une année dans la maison de travail. Les condamnés ont déjà été mis au bénéfice des circonstances qui militent en leur faveur en ce que la peine de la détention dans une maison de correction a été commuée, — et par conséquent atténuée, — en détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif:

» de la commission :

Rejet.

id.

37^o *Däpp*, Christian-Godefroy, originaire d'Adelboden, ouvrier agricole, demeurant à Schwarzenbourg, né en 1876, a été condamné le 20 juin 1898, par le juge de police de Schwarzenbourg, à 4 jours d'emprisonnement pour mauvais traitements commis à main armée dans la nuit du 7 au 8 mai 1898. D'après un rapport médical, les mauvais traitements exercés par Däpp ont consisté en deux coups de couteau; le blessé a été incapable de travail pendant dix jours; il a reçu, avant le jugement, une indemnité de 100 fr. Dans une requête au Grand Conseil. Däpp demande remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque l'absence d'un casier judiciaire, sa bonne réputation et le paiement de l'indemnité de cent francs, une somme élevée vu les ressources dont il dispose. En outre, il cherche à établir que c'est pour se défendre qu'il s'est servi du couteau. Le recours est appuyé par le préfet de Schwarzenbourg. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à cette recommandation, attendu qu'il est faux que Däpp se soit trouvé dans le cas de légitime défense. D'après les faits constatés par le jugement, c'est plutôt lui qui a cherché querelle; il a frappé de coups de couteau son adversaire, alors que celui-ci se défendait simplement avec un parapluie. La bonne réputation du pétitionnaire et l'absence de condamnations antérieures ont déjà été prises en considération lors du jugement; vu la gravité de l'affaire, il ne paraît donc pas justifié d'accorder une remise ou une réduction de la peine qui a été prononcée.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : *id.*

38^o *Bauhofer*, Rodolphe, originaire de Reinach, manœuvre, demeurant à Berne, né en 1824, a été condamné par le juge de police de Berne, le 8 mars 1898, pour scandale public, à une amende de 4 fr. et aux frais. Il demande remise de l'amende. Bauhofer avait été trouvé endormi sous le Grenier; il était dans un tel état d'ivresse qu'il ne pouvait plus marcher seul et dut être conduit au poste de police par un agent. Dans sa requête, Bauhofer prétend n'avoir pas été ivre et dit que ce qui l'empêchait de marcher, c'est son âge et ses infirmités. Toutefois, comme le pétitionnaire a, devant le juge, admis le fait de la dénonciation comme exact et que la peine prononcée n'est pas sévère, le Conseil-exécutif est d'avis, comme le préfet, qu'il n'y a pas lieu de prendre le recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : *id.*

39^o *Jutzi*, Jean, originaire de Rüderswyl, né en 1869, a été condamné le 27 juillet 1896, par la Chambre criminelle, à 2½ ans de réclusion, pour avoir volé de nuit, dans l'écurie d'un agriculteur, en 1896, un cheval d'une valeur de 750 fr., en second lieu pour escroquerie commise en 1894 au préjudice d'un marchand de bétail, le dommage causé dépassant 300 fr., et enfin pour faux en écriture privée. Jutzi, invoquant le fait qu'il a déjà été détenu pendant deux ans et alléguant en outre des douleurs dans les membres, demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa réclusion. Bien que le rapport de la direction du pénitencier soit favorable à Jutzi, il n'existe pas de raisons justifiant une mesure de clémence allant au delà de la remise assurée au pétitionnaire, pour le cas où il continuera à se bien conduire au pénitencier, du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : *id.*

40^o *Egger*, Christian, originaire de Grindelwald, né en 1862, a été condamné le 17 novembre 1894 à 5 ans de réclusion, pour acte de brigandage commis dans la nuit du 23 au 24 juin 1894, le long de la route de Neubrück, à Berne; aidé de sa compagne, une fille de mauvaise vie ayant déjà subi plusieurs condamnations, il avait maltraité un colporteur et lui avait volé son porte-monnaie. Un premier recours d'Egger a été rejeté par le Grand Conseil en date du 26 août 1897. Aujourd'hui, il demande de nouveau remise du reste de sa peine. Il invoque sa bonne conduite au pénitencier et promet de n'avoir plus jamais affaire, à l'avenir, avec la justice pénale. Le rejet du premier recours était fondé sur le fait qu'il n'existaient pas de motifs de clémence, d'autant moins qu'Egger avait été puni à réitérées fois antérieurement. La situation est encore aujourd'hui la même, et le Conseil-exécutif ne se voit donc pas dans le cas d'appuyer le recours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*
 » de la commission : *id.*

41^o *Von Gunten*, Frédéric, originaire de Sigriswyl, ouvrier agricole, demeurant à Clavaleyres, né en 1841, a été condamné le 17 juin 1897, par le juge de police de Laupen, à 8 jours d'emprisonnement, pour n'avoir pas fourni des aliments à ses quatre enfants, placés par l'assistance publique dans un établissement d'éducation. Von Gunten étant continuellement malade, il n'a pu jusqu'ici subir la peine qui lui a été infligée. Comme il paraît incurable, le préfet de Laupen demande d'office qu'il soit fait remise de l'emprisonnement. Il appartient de certificats médicaux que von Gunten a été victime de deux accidents en 1897; il a été blessé les deux fois grièvement, la première fois en tombant sous une voiture et la seconde fois par la chute d'un arbre. Depuis lors, il est toujours malade et n'a pas l'espoir de guérir. Il ne peut plus gagner sa vie. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la demande du préfet de Laupen.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de la peine.*
 » de la commission : *id.*

42^e *Staub, Samuel, voyer, originaire d'Oberönz et y demeurant, né en 1823, a été condamné en date du 9 juillet 1897, par les assises du troisième arrondissement, pour abus de personne, à 45 jours d'emprisonnement et aux frais, au montant de 277 fr. 30 et. Staub avait été reconnu coupable d'avoir consommé l'acte de cohabitation, le 19 juillet 1896, dans l'Oberönzwald, sans user de violence, sur Maria Jost, née en 1864, qui ne jouit de ses facultés intellectuelles qu'à un très faible degré. Maria Jost a mis au monde une fille le 27 avril 1897. Staub n'a pas contesté avoir rencontré Maria Staub dans la forêt, mais il nie avoir commis sur elle un acte coupable. Dans son recours, Samuel Staub demande remise de la peine prononcée contre lui et persiste à déclarer qu'il a été injustement condamné. Il rappelle qu'il n'y a pas de témoins qui puissent certifier le fait dont il a été accusé, et que, d'autre part, la plaignante s'est contredite dans ses déclarations. Il invoque en outre son*

grand âge, les besoins de sa nombreuse famille, l'estime générale dont il jouit, la confiance que lui accordent ses concitoyens et enfin les services qu'il a rendus pendant de longues années à la commune et à l'Etat dans les diverses fonctions qu'il a remplies. Le recours est recommandé par le conseil communal d'Oberönz et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne voit toutefois aucune raison de proposer une remise de peine. La question de la culpabilité de Staub ne peut plus être posée; elle a été résolue par le verdict du jury, et l'arrêt a acquis force de chose jugée. En outre, il appert du dossier que la réputation du pétitionnaire n'est pas bonne au point de vue des mœurs. C'est même la raison pour laquelle la Cour n'a pas appliqué le minimum de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif :

→ de la commission :

Rejet.

id.

Rapport de la Direction de la justice au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, concernant le tarif des émoluments dans les affaires de tutelle.

(Octobre 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

On réclame depuis longtemps la révision du tarif des émoluments dans les affaires de tutelle. On l'a fait dernièrement encore lors de la discussion de la loi attribuant la tutelle à la commune de domicile, du 1^{er} mai 1898. Personne ne conteste que les dispositions de la loi du 7 juillet 1832, qui font règle en la matière, ne répondent plus aux exigences de notre temps. C'était l'avis, du reste, des autorités préconsultatives chargées d'examiner le projet de la loi précitée du 1^{er} mai 1898, puisqu'elles ont inséré à l'art. 11 de cet acte législatif un second paragraphe portant que le tarif des émoluments dans les affaires de tutelle, établi jusqu'ici sur la base d'une loi, pourra être revisé par voie de décret.

La loi concernant l'attribution de la tutelle à la commune de domicile a obtenu la sanction du souverain le 1^{er} mai dernier; immédiatement après, la Direction soussignée a entrepris la révision du tarif des émoluments dans les affaires de tutelle.

Dans l'élaboration du projet de décret ci-joint, il fallait en première ligne prendre en considération l'augmentation, — rendue nécessaire par les exigences du temps actuel, bien différentes de celles d'autrefois, — des chiffres du tarif. D'autre part, il convenait de ne pas oublier que l'acceptation d'une tutelle et des fonctions de membre d'une autorité tutélaire est un devoir civique et que par conséquent l'accomplissement des obligations liées à ces charges ne saurait être indemnisé d'une manière complète. L'indemnité pourra toutefois être mesurée moins parcimonieusement lorsque la fortune du pupille atteindra une somme telle qu'une légère augmentation

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

des frais d'administration n'aura pas trop d'importance. Partant de ce point de vue, nous avons prévu dans quelques cas une progression des émoluments proportionnelle au chiffre de la fortune. Cependant, il a été préféré une taxe unique pour les travaux plus ou moins mécaniques, copies, etc.

Les dispositions concernant le calcul des indemnités de déplacement sont nouvelles; le tarif actuel ne contient pas de taxes spéciales à ce sujet.

En vous présentant ces brèves observations, nous avons l'honneur, Monsieur le président et Messieurs, de vous prier de transmettre notre projet au Grand Conseil.

Berne, octobre 1898.

*Le directeur de la justice,
Kläy.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 26 octobre 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Kläy.*

*Le chancelier,
Kistler.*

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du Grand Conseil.**

TARIF
des
émoluments dans les affaires de tutelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 11, 2^e paragraphe, de la loi concernant l'attribution de la tutelle à la commune de domicile, du 1^{er} mai 1898;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Hors les émoluments et indemnités fixés ci-après, il ne sera porté en compte aucun frais quelconques dans les affaires de tutelle.

Demeurent réservées les dispositions des tarifs des émoluments fixes des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux concernant les fonctions des autorités cantonales en matière de tutelle, ainsi que celles de l'art. 79 de la loi sur la tutelle (art. 285 du code civil bernois) concernant la fixation de l'indemnité accordée au tuteur.

ART. 2. Si le tuteur ou le conseil judiciaire, ou encore le délégué de l'autorité tutélaire ou bien un notaire doivent s'éloigner de leur lieu de domicile dans les cas ci-après déterminés, ils peuvent porter en compte pour frais de voyage, pour autant que la distance dépasse cinq kilomètres, 30 centimes par kilomètre, frais de retour y compris.

S'ils sont obligés de prendre leurs repas hors de chez eux, il peut leur être alloué, outre les frais de voyage prévus ci-dessus et les vacations fixées plus loin, une indemnité en rapport avec les dépenses de leur entretien et avec la fortune du pupille.

Lorsque la fortune nette du pupille ne dépasse pas 5000 fr., il ne doit être porté en compte de vacations et d'indemnités que pour un seul jour.

ART. 3. Si la fortune du pupille consiste en revenus périodiques, pensions, etc., les émoluments prévus dans les articles suivants seront calculés sur une somme égale à vingt fois la moyenne des revenus.

ART. 4. Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'il est établi un compte pour toutes à la fois, la somme des fortunes sert de base pour le calcul des émoluments.

ART. 5. Lorsque l'émolument se fixe d'après le nombre des pages, la page doit être calculée à six cents lettres.

CHAPITRE II.

Emoluments des tuteurs et des conseils judiciaires extraordinaires prévus par l'art. 107 de la loi sur la tutelle (art. 313 du code civil bernois).

ART. 6. Pour une expédition simple des comptes de tutelle et des rapports sur l'état des biens, il sera porté en compte, par page:

Si la fortune nette d'un seul pupille ne dépasse pas	fr. 5,000	fr. —40
» » » est de fr. 5,001 à » 20,000	» .50	
» » » » 20,001 » » 30,000	» .60	
» » » dépasse » 30,000 . . .	» .70	

Il ne pourra être porté en compte d'émoluments pour d'autres objets, comme par exemple pour le classement et le numérotage des annexes, pour conférences, etc. Demeurent réservés, cas échéant, les frais du cartonnage ou de la reliure du compte.

ART. 7. Les frais de l'administration de la tutelle et ceux de la reddition du compte, — indemnité éventuellement accordée au tuteur, frais d'entretien lors de déplacements, frais de l'expédition, de l'inscription et de la passation du compte, et autres frais semblables, — sont spécifiés dans le compte sous une rubrique particulière.

Aucune indemnité ne peut être portée en compte, pour vacations et démarches, en plus de l'indemnité prévue par l'art. 79 de la loi sur la tutelle (art. 285 du code civil bernois).

CHAPITRE III.

Emoluments des délégués de l'autorité tutélaire.

ART. 8. Pour assister à l'établissement de l'inventaire des biens du pupille, le délégué recevra, par jour:

Si la fortune nette ne dépasse pas	fr. 2,000,	fr. 1. —
» » » est de fr. 2,001 à » 5,000,	» 2. —	
» » » 5,001 à » 10,000,	» 3. —	
» » » 10,001 à » 20,000,	» 4. —	
» » » 20,001 à » 30,000,	» 5. —	
» » » dépasse . . .	» 6. —	

ART. 9. Pour assister à la passation des comptes à la préfecture, le délégué recevra une indemnité de 50 ct. par 5000 fr. de fortune nette; l'indemnité ne pourra toutefois être au total supérieure à 8 fr.

CHAPITRE IV.

Emoluments des notaires.

ART. 10. Pour dresser l'inventaire d'une tutelle, le notaire recevra, par jour:

Si la fortune brute ne dépasse pas	fr. 5,000	fr. 5.—
» » » est de fr. 5,001 à » 10,000	» .6—	
» » » 10,001 » » 20,000	» .7—	
» » » 20,001 » » 30,000	» .8—	
» » » dépasse . . .	» 10.—	

ART. 11. Pour l'expédition de l'inventaire, il sera porté en compte, par page fr. —40

CHAPITRE V.

Emoluments de l'autorité tutélaire.

ART. 12. Pour l'examen d'un compte de tutelle ou d'un rapport sur l'état des biens et pour l'inscription de son avis sur ces actes, il sera dû à l'autorité tutélaire :

Si la fortune nette est de fr. 2,000 à fr. 5,000	fr. 1.—
» » » » » 5,001 » » 10,000	» 2.—
» » » » » 10,001 » » 15,000	» 3.—
» » » » » 15,001 » » 20,000	» 4.—
» » » » » 20,001 » » 25,000	» 5.—
» » » » » 25,001 » » 30,000	» 6.—

Pour chaque 5000 fr. en plus, si la fortune nette dépasse fr. 30,000 » 1.— sans que l'indemnité totale dépasse toutefois » 20.—

ART. 13. Les comptes de tutelle approuvés, rapports sur l'état des biens, inventaires et partages d'actif seront, après passation à la préfecture, transcrits dans le registre spécialement à ce destiné de l'autorité tutélaire; il pourra être porté en compte, pour la transcription, par page fr. — 30.

Le registre peut être consulté sans frais par les intéressés. En revanche, les extraits ne sont délivrés que contre un émolumen de 30 centimes par page, y compris les frais de légalisation.

CHAPITRE VI.

Disposition transitoire.

ART. 14. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899. Sera abrogée à la même date, conformément à l'art. 11, 2^{me} paragraphe, de la loi attribuant la tutelle à la commune de domicile, du 1^{er} mai 1898, la loi du 7 juillet 1832 concernant les émoluments dans les affaires de tutelle.

Berne, le 26 octobre 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 16 novembre 1898.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
Lenz.

RAPPORT ET PROPOSITIONS

de la

commission d'économie publique

concernant

le compte rendu de l'administration de l'Etat et le compte d'Etat pour l'année 1897.

(Novembre 1898.)

Dans sa séance du 20 juin 1898, la commission d'économie publique, élue en mai pour une période de quatre ans par le Grand Conseil, s'est divisée pour l'examen du compte rendu de l'administration de l'Etat en plusieurs sous-commissions, qui ont été composées comme suit:

Rapport du président du gouvernement

Intérieur	M. Bühler.
Agriculture et forêts	MM. Schmid et Voisin.
Instruction publique	» Bärtschi et Burrus.
Assistance publique	» Marcuard et Leuch.
Travaux publics	» Bigler et Voisin.
Communes et cultes	» Leuch et Will.
Police et militaire	» Burrus et Bärtschi.
Justice	» Will et Bühler.
Finances	» Bühler et Schmid.

Les sous-commissions ont examiné la gestion des différentes directions et ont présenté des rapports verbaux et écrits, qui ont ensuite été discutés dans plusieurs séances plénières de la commission et modifiés ou complétés par celle-ci.

I. Rapport du président du gouvernement.

1^o Les vœux que nous avons exprimés à réitérées fois concernant une diminution des frais d'impression et la création d'une imprimerie cantonale, de même que ceux relatifs à un agrandissement des locaux des archives, n'ont pas encore pu être réalisés. Nous avons constaté que le gouvernement s'occupe de ces questions, mais qu'il a été jusqu'ici impossible de leur donner une solution.

2^o La révision du décret du 28 septembre 1892 concernant les votations populaires et les élections publiques, déjà décidée par le Grand Conseil dans sa séance du 23 août 1894, à l'occasion de la discussion de recours électoraux jurassiens, pourra sans doute être prochainement entreprise, c'est-à-dire dès que le projet de loi concernant les votations populaires et les élections publiques, qui figure aujourd'hui sur la liste des tractanda du Grand Conseil, aura été voté par cette autorité et accepté par le peuple.

II. Direction de l'intérieur.

a. Economie publique.

Le décret concernant la création d'une chambre du commerce et de l'industrie a été voté par le Grand Conseil pendant l'année 1897. La chambre a commencé ses travaux en 1898 et nous osons espérer que cette nouvelle institution contribuera à l'avancement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans notre canton.

L'enseignement professionnel prend un développement réjouissant, mais exigea en conséquence, pour ses établissements et pour ses écoles spéciales, des sacrifices pécuniaires quelque peu plus élevés que jusqu'ici. L'atelier d'apprentissage de la fabrication des horloges, qui existe depuis deux ans à Sumiswald, est encore faiblement fréquenté. La commission directrice devrait travailler plus énergiquement à donner de la vitalité à la nouvelle institution.

La visite du technicum cantonal de Berthoud a produit sur les membres de la commission une impression extraordinairement favorable; le bâtiment, qui est

imposant, bien entretenu et rationnellement aménagé, les installations intérieures, qui sont excellentes, et la direction de l'école, qui, ferme, intelligente et habile, est la cause principale d'une augmentation continue des élèves, tout cela fait du technicium de Berthoud un joyau parmi les établissements d'instruction du canton.

Nous nous permettons d'exprimer ici l'espérance que le Conseil-exécutif, vu la motion prise en considération par le Grand Conseil, déposera prochainement un projet de loi concernant l'assurance obligatoire du mobilier.

b. Affaires sanitaires.

Les autorités chargées de la surveillance du commerce des substances alimentaires et autres articles de consommation font pour la plupart preuve d'une activité réjouissante et empêchent ainsi nombre d'abus. Nous devons rendre particulièrement hommage à la grande activité déployée par le chimiste cantonal.

Les hôpitaux de district prennent un développement toujours plus considérable, de sorte qu'il faudra absolument augmenter le nombre des lits de l'Etat; d'autre part aussi, des subventions devront être allouées à l'hôpital de l'Île et à l'hôpital extérieur. Il sera présenté très prochainement au Grand Conseil, dans ce but, un projet de décret concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publiques. Ce décret sera soumis au vote du peuple, attendu qu'il modifie les dispositions légales existantes.

Nous signalons l'année dernière une différence entre les frais d'une journée d'entretien à Münsingen et ceux d'une journée d'entretien à la Waldau. Cette différence a été l'objet d'une compensation et il n'y a plus lieu de faire d'observations à cet égard.

Le nouvel établissement de Bellelay, qui devait être ouvert en été 1898, ne pourra malheureusement pas l'être avant le printemps de 1899.

III. Direction de l'agriculture et des forêts.

a. Agriculture.

Nous avons vu avec plaisir dans le rapport de gestion que l'on a enfin établi le décompte des mesures prises par l'Etat pour parer à la crise agricole de 1893. Ce décompte présente un excédent de dépenses de 197,281 fr. 26, employé uniquement en faveur de l'agriculture; déduction faite de la subvention fédérale, par 94,987 fr. 01, la dépense à la charge du canton est ainsi de 102,294 fr. 25.

Société cantonale de fromagerie.

Cette nouvelle institution est incontestablement utile au point de vue de l'industrie laitière et tout particulièrement à celui de la fabrication des fromages gras; aussi proposons-nous qu'elle reçoive à l'avenir l'appui nécessaire.

Primes payées pour le bétail bovin.

Ce n'est pas le montant du crédit affecté aux primes qui provoque des observations de la commission d'économie publique, mais l'emploi souvent irrationnel ou peu équitable de ce crédit; on ne saurait en effet contester qu'il n'y ait dans la loi sur les primes du bétail

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

des lacunes ouvrant la porte aux abus et permettant d'éviter les dispositions légales.

Nous invitons le Conseil-exécutif à voir de quelle manière il pourrait être remédié à cet état de choses.

Police des épizooties.

Cette difficile et très importante branche d'administration a souvent donné beaucoup de travail au Conseil-exécutif. Bien que les mesures prises par les autorités compétentes aient en général eu l'effet désiré, la commission d'économie publique se permet néanmoins d'exprimer le vœu qu'à l'avenir rien ne soit omis de ce qui peut contribuer à prévenir les épizooties. La commission trouve qu'il y aurait lieu de recommander à tous les vétérinaires et inspecteurs du bétail la stricte observation des prescriptions légales sur la matière. Il faudrait aussi exercer une surveillance particulièrement rigoureuse dans les stations frontières.

b. Direction des forêts.

Nous n'avons pas trouvé dans le compte rendu de 1897 le tableau habituel concernant les pépinières, leur aire, leurs plants et leur rapport.

L'année dernière, nous émettions le vœu que l'Etat prît les mesures nécessaires en vue du reboisement du bassin des sources de l'Emme et de l'Iffis; ce vœu ne pourra sans doute être réalisé qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les forêts, aujourd'hui en délibération.

c. Chasse et pêche.

Par suite de la grande sécheresse de l'été dernier, l'ancien lit de l'Aar offre un aspect lamentable. Nous invitons le Conseil-exécutif à voir s'il n'y aurait pas lieu de remédier à cet état de choses et, en cas d'affirmative, à déterminer les mesures à prendre dans ce but.

IV. Direction de l'assistance publique.

1^o La nouvelle loi sur l'assistance publique et l'établissement a été acceptée, le 28 novembre 1897, par 56,784 voix contre 14,450; le bon accueil fait par le peuple bernois à la loi en facilitera sans doute considérablement l'application.

2^o On ne saurait trop approuver la décision prise par le Conseil-exécutif d'appeler l'inspecteur des prisons à coopérer à la surveillance de tous les établissements de bienfaisance subventionnés par l'Etat. Il faut espérer que cette mesure contribuera à empêcher le retour de faits attristants et honteux semblables à ceux qui sont relatés dans le rapport de gestion concernant la maison de discipline de Kehrsatz.

3^o Les dépenses de l'assistance externe, c'est-à-dire de l'assistance de Bernois pauvres domiciliés hors du canton, augmentent toujours dans une mesure menaçant l'équilibre du budget de l'assistance publique. La surveillance de cette branche si importante de l'assistance devra être tout particulièrement recommandée à l'attention de l'inspecteur cantonal nommé à teneur de la nouvelle loi; ce fonctionnaire devra examiner d'une manière approfondie la question des réformes à introduire dans ce domaine et voir quelles mesures pour-

raient mettre un terme à l'augmentation continue des dépenses.

4^e Le Grand Conseil a décidé la construction d'un nouveau bâtiment pour la maison jurassienne de discipline des garçons, à Sonvilier. Les travaux sont en cours d'exécution. L'établissement pourra probablement être ouvert au printemps de 1899.

Jusqu'à présent, on n'a toujours pas encore pris de résolution quant au choix de la localité où sera créée la maison jurassienne de discipline pour filles.

V. Direction de l'instruction publique.

1^o Nous avons constaté avec satisfaction que, par suite des modifications qui ont été apportées au règlement déterminant les obligations de l'intendant de l'Université, les rapports entre ce fonctionnaire et les professeurs sont un peu moins tendus que précédemment. L'affaire peut donc être considérée comme réglée pour le moment.

2^o Après avoir examiné d'une manière attentive le fonctionnement de la librairie cantonale des manuels scolaires, nous trouvons qu'à certaines époques de l'année un seul employé, aidé d'un emballeur et d'un magasinier, ne suffit pas. Aussi comprenons-nous que les comptes se soient trouvés arriérés et que même on n'ait pas encore pu les arrêter définitivement pour l'année 1897. Toutefois, nous invitons le gouvernement à soumettre à une révision l'organisation de la librairie cantonale et notamment à donner les instructions nécessaires pour qu'il soit mis de l'ordre dans la comptabilité.

VI. Direction des travaux publics.

Entretien des routes.

Dans certaines contrées du canton, on se plaint de l'entretien défectueux des routes de l'Etat. En particulier, il est parvenu à notre connaissance que quelques routes du Seeland se trouvent dans un état absolument insuffisant.

Cette observation nous amène à engager le Conseil-exécutif à faire prochainement l'acquisition d'un second cylindre compresseur, car les expériences qui ont été tentées dans les environs de Berne, à Biel et dans le Jura sont très favorables au cylindrage. Les dépenses en plus, versées une fois pour toutes, que nécessitent l'achat de la machine et la préparation approfondie que l'on doit faire subir à la route avant le cylindrage, sont amplement compensées par les économies qui pourront être réalisées plus tard sur les frais d'entretien.

Les routes de IV^e classe, pour la construction desquelles l'Etat, comme on le sait, accorde de fortes subventions, sont fréquemment entretenues d'une manière très négligée. Nous désirons qu'il soit pris des mesures efficaces à l'égard des communes qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent de ce chef.

En ce qui concerne la route qui a été établie en 1885 de Münchbuchsee à Mülin et qui, depuis sa construction, a été traitée de fait comme une route de IV^e classe, bien que les communes intéressées aient demandé à plusieurs reprises que l'Etat se chargeât de l'entretien, nous sommes arrivés, après examen attentif de la situation existante et des procès-verbaux, à la

conviction qu'aux termes de l'arrêté du 25 mai 1885, qui a fixé les conditions de la subvention, cette voie de communication doit être regardée comme une route de III^e classe. Nous invitons le gouvernement à prendre une décision dans ce sens.

Entretien des bâtiments de l'Etat.

Nous référant au rapport de la Cour suprême (page 253) et à celui du procureur général (page 260), nous recommandons qu'il soit accordé plus d'attention à l'entretien des bâtiments de l'Etat. Le crédit porté au budget de 1897 n'a pas été entièrement employé.

VII. Direction des affaires communales et des cultes.

Dans le rapport de gestion de la Direction des affaires communales, nous relevons une décision du Conseil-exécutif portant que les citoyens dont le siège de la profession se trouve dans une autre commune que leur commune de domicile, et qui par conséquent, à teneur de l'art. 7 de la loi sur l'impôt du revenu, du 18 mars 1865, sont imposables et ont droit de suffrage dans la première de ces communes, possèdent également, au vu des dispositions légales sur la matière, le droit de suffrage en affaires communales dans la commune de domicile.

Nous invitons la Direction des affaires communales à ordonner aux autorités des communes, par circulaire, de vouer plus de soin à l'entretien des chemins et ponts d'importance purement locale, qui n'ont pas le caractère de voies de communication de quatrième classe.

Le rapport de la Direction des cultes ne donne lieu à aucune observation.

VIII. Direction de la justice.

1^o A la suite de notre postulat formulé lors de la discussion du rapport de gestion de 1895, la Direction de la justice a élaboré un projet de loi concernant la création d'un tribunal administratif et l'a soumis à l'examen d'une commission extraparlementaire. On reconnaît toujours davantage que la mise au point d'un tel projet offre de plus grandes difficultés que celles qu'on avait prévues d'abord. Il est notamment très difficile de circonscrire les compétences du tribunal administratif et de fixer la procédure qu'il devra suivre. Comme il y a deux ans, nous sommes encore d'avis que les compétences du tribunal administratif doivent être déterminées aussi étroitement que possible et de façon que la nouvelle autorité ne soit appelée à statuer que sur les conflits administratifs dans lesquels l'Etat, soit comme plaignant soit comme défendeur, figurerait comme partie intéressée quant aux biens.

2^o La commission a fait prendre par des délégués connaissance de l'état des travaux de la révision du Bulletin des lois. Nous avons constaté que ces travaux, très difficiles et demandant beaucoup de temps, sont conduits avec zèle et habileté et qu'ils pourront être terminés immédiatement après le Nouvel an, de sorte que la mise en réimpression commencera sans doute au printemps prochain. Maintenant qu'un nouveau recueil des lois fédérales a paru, nous nous déclarons aussi d'accord que le nouveau bulletin cantonal ne

contienne que les lois, décrets et ordonnances du canton.

3^e Nous avons le devoir désagréable de signaler le nombre considérable de comptes de tutelle en retard dans quelques districts de l'Oberland et du Jura. Nous blâmons la négligence dont il est fait preuve et exprimons en même temps le désir qu'il soit procédé avec la plus grande sévérité à l'égard des coupables.

Cour suprême et procureur général.

Nous renvoyons ici au rapport de la Direction de l'instruction publique, qui se plaint des jugements rendus dans les affaires d'absences scolaires. Les autorités de surveillance et le ministère public devront veiller à ce que les dispositions de la loi sur l'instruction primaire soient, en ce qui concerne la punition des absences scolaires non excusées, convenablement appliquées.

IX. Direction des affaires militaires.

Nos délégués ont constaté avec satisfaction qu'il a été tenu compte de l'observation présentée par la commission d'économie publique au sujet des ateliers du commissariat des guerres. Les inconvenients qui avaient été signalés ont entièrement disparu. La grande salle d'armes étant maintenant transformée en bureaux bien aménagés, les divers locaux du bâtiment principal de l'arsenal sont beaucoup mieux utilisés que précédemment, sans que les frais occasionnés par les nouvelles installations aient été très élevés.

En revanche, il n'a pas encore pu jusqu'à présent être donné suite à notre observation de l'année dernière relative à la bibliothèque militaire cantonale, dont nous désirerions le transfert dans la caserne. La Direction des affaires militaires ne perdra pas l'affaire de vue et cherchera une solution satisfaisante.

En outre, nous invitons le gouvernement à faire le nécessaire pour que l'indemnité accordée au canton pour l'entretien des effets d'habillement qui se trouvent entre les mains des hommes fût augmentée. Cette indemnité a été portée du 10 au 12 %.

En ce qui concerne le service militaire des instituteurs, la Direction des affaires militaires a déjà été invitée, il y a plusieurs années, à accorder des dispenses chaque fois qu'une commission d'école adresse une demande dans ce but. Cependant, il arrive fréquemment qu'au vu de ces recommandations l'on dispense des instituteurs qui pourraient avec un peu de bonne volonté faire leur service sans que l'école en souffre. D'un autre côté, des instituteurs sont quelquefois dispensés contre leur gré, seulement parce que la commission d'école l'a demandé. Nous voudrions que chaque cas de dispense, qu'il soit soumis par une autorité scolaire ou non, fit l'objet d'un examen de la Direction et qu'il ne fût fait droit à la demande que si le service militaire de l'instituteur devait réellement causer du préjudice à l'enseignement et à l'école.

Nous approuvons entièrement l'ordre donné par la Direction des affaires militaires de transférer non seulement les officiers, mais aussi des caporaux dans d'autres unités que celles auxquelles ils auraient dû appartenir d'après la répartition territoriale, afin de dégager le sous-officier au service des influences de sa situation civile et d'égaliser le nombre des sous-offi-

ciers dans les bataillons. Dans les campagnes, l'effectif des officiers diminue malheureusement d'année en année. Nous attirons tout particulièrement sur ce fait l'attention des autorités militaires. La recherche des moyens propres à améliorer la situation à cet égard doit être considérée comme un de leurs devoirs les plus importants.

X. Direction de la police.

Nous constatons qu'en exécution de notre postulat de novembre 1896, on a commencé pendant l'année de l'exercice à organiser des cours périodiques pour l'instruction des gendarmes.

L'actif de la caisse des invalides de la gendarmerie a de nouveau subi une diminution de 5238 fr. 30; il sera nécessaire de voir par quels moyens on pourra enrayer cette réduction.

La commission a visité le pénitencier de Thorberg et la maison disciplinaire de Trachselwald. Il n'y a pas d'observations à faire en ce qui a trait au premier de ces établissements; en revanche, nous nous voyons obligés d'attirer avec la plus grande insistance l'attention des autorités sur l'état insuffisant des installations de la maison disciplinaire de Trachselwald.

La nouvelle ordonnance concernant les foires et marchés et l'exercice des professions ambulantes a continué à produire d'excellents effets en 1897. Tandis qu'en 1896 il avait encore été délivré ou renouvelé 9191 patentes, ce nombre est tombé pour 1897 à 4908; malgré cette diminution, les recettes ont été de 76,199 fr. 80, contre 75,964 fr. 15 en 1896.

XI. Direction des finances.

Caisse hypothécaire.

Bien que les effets de l'emprunt de 50,000,000 fr. contracté pendant l'année à de favorables conditions n'aient pu encore se faire sentir, le bénéfice net revenant à l'Etat a été de 300,798 fr. 28, contre 239,423 fr. 91 en 1896. Ces deux sommes représentent le produit net, déduction faite de l'intérêt à 4 % du fonds capital de 20,000,000 fr.

Banque cantonale.

Il a été tenu compte de notre désir, exprimé l'année dernière, de voir figurer dans les comptes sous une rubrique spéciale la réserve extraordinaire destinée à de futurs dégrèvements des valeurs. Cet article figure désormais au passif du bilan par 230,074 fr. 59. La réserve extraordinaire a donc augmenté de 63,636 fr. 28 depuis l'année précédente. Nous ne pouvons qu'approuver cette augmentation, mais il faut pourtant y voir l'indication que le portefeuille des valeurs, qui a augmenté en 1897 pour 12,126,188 fr. 75, doit de nouveau subir une réduction considérable.

Nous pouvons ajouter, à la suite d'un entretien que nous avons eu avec les organes administratifs de la Banque, qu'ils sont absolument d'accord avec nous sur la question et feront leur possible pour réduire autant que possible le portefeuille des valeurs; aujourd'hui, le portefeuille est même déjà diminué de moitié.

La situation anormale de la fin de 1897 s'explique par les créances considérables de la Caisse d'Etat et

tout spécialement de la Caisse hypothécaire sur la Banque cantonale, créances exigeant un intérêt de 2 $\frac{1}{2}$ à 3 %, pour le service duquel il n'était pas facile de se procurer des valeurs de premier ordre.

Compte rendu financier pour l'année 1897.

Pour l'examen des comptes d'Etat, il a été procédé, à l'aide des contrôles des visas, à de nombreux pointages et il a été fait des comparaisons avec les pièces justificatives. Cet examen a prouvé que l'extrait présenté au Grand Conseil est une reproduction exacte des dépenses et des recettes de l'administration des finances de l'Etat.

La comptabilité est restée la même et le rapport du contrôleur des finances donne en abrégé des renseignements aussi précis que possible sur les opérations effectuées dans les diverses branches de l'administration.

Les résultats financiers de l'exercice de 1897 ne sont pas satisfaisants. En effet, s'il n'avait pas été mis de côté 25,000 fr. en 1895 et 500,000 fr. en 1896, afin de constituer une réserve destinée à couvrir des déficits ultérieurs, le compte de 1897 bouclerait par un excédent de dépenses de 472,026 fr. 61, au lieu de présenter le boni de 2973 fr. 39, indiqué dans la récapitulation des recettes et des dépenses de l'administration courante, à la page 9 du compte général.

Pour atteindre ce résultat, il a dû être prélevé sur la réserve spéciale de 525,000 fr. dont il est fait mention ci-dessus une somme de 475,000 fr. Il ne reste par conséquent plus que 50,000 fr., lesquels suffiront seulement à couvrir une petite partie des déficits en perspective.

Dans son rapport de l'année dernière, la commission d'économie publique supposait que le montant de la réserve spéciale ne servirait pas uniquement à couvrir le déficit de l'exercice de 1897, mais aussi à amortir en partie les avances pour constructions de bâtiments. Cette supposition ne s'est pas réalisée. Au contraire, lesdites avances, qui, à la fin de 1896, étaient de 749,905 fr. 58, se sont augmentées en 1897 de 72,855 fr. 25 et elles s'élèvent donc à 822,760 fr. 83. En même temps, les avances pour travaux hydrauliques se sont aussi accrues pendant le dernier exercice de la somme de 102,186 fr. 99 et de 29,022 fr. 16 qu'elles étaient au 31 décembre 1896, elles se montent à 131,209 fr. 15.

Le résultat du compte serait toutefois encore bien plus défavorable, s'il n'y avait pas une recette en plus

de 1,100,437 fr. 50, sur laquelle on a pu couvrir d'une part l'excédent des dépenses de 874,545 fr. prévu au budget et d'autre part les dépenses en plus pour lesquelles le Conseil-exécutif est obligé de demander un grand nombre de crédits supplémentaires.

La commission d'économie publique ne peut s'empêcher de faire remarquer ici que la discussion au Grand Conseil des crédits supplémentaires dix mois après la clôture des livres, et longtemps aussi après que le compte d'Etat est arrêté, y compris lesdits crédits supplémentaires, et imprimé, n'a plus qu'une valeur tout à fait illusoire. Lorsque dans sa séance du 1^{er} mars 1895 la commission d'économie publique a décidé qu'un rapport spécial imprimé devait être soumis au Grand Conseil en ce qui concerne les crédits supplémentaires, ce n'était pas du tout dans l'idée que ce rapport ne paraîtrait qu'en novembre et serait discuté en même temps que le compte d'Etat; il était bien plutôt entendu, et c'est du reste ce qu'avait arrêté le Grand Conseil, que le rapport sur les crédits supplémentaires serait discuté dans la première session législative ayant lieu après la clôture des livres.

Propositions.

La commission d'économie publique propose qu'il plaise au Grand Conseil:

- 1^o Approuver le rapport du président du gouvernement et les rapports des Directions et de la Cour suprême pour l'année 1897;
 - 2^o accorder au Conseil-exécutif les crédits supplémentaires demandés, dans son rapport du 21 septembre 1898, pour une somme totale de 586,001 fr. 56;
 - 3^o approuver, sous réserve d'erreurs ou omissions, le compte d'Etat pour l'exercice de 1897.
-

Berne, le 8 novembre 1898.

*Au nom
de la commission d'économie publique:
Le président,
Bühler.*

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES POUR 1897.

Rapport et propositions de la Direction des finances au Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil.

(Septembre 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Nous avons l'honneur de vous présenter, pour être transmis au Grand Conseil, conformément à sa décision du 1^{er} mars 1895, le rapport et les propositions ci-après, concernant les dépassements de crédits en 1897.

Ces dépassements de crédits sont les suivants:

I. Administration générale.

A, 1. <i>Frais du Grand Conseil . . .</i>	fr. 15,448. 60
D, 1. <i>Députation au Conseil des Etats</i>	» 160. —
F, 4. <i>Frais d'impression de la Chancellerie d'Etat</i>	» 17,705. 22
F, 3. <i>Frais de rédaction du bulletin allemand des séances du Grand Conseil</i>	» 335. —
F, 4. <i>Frais d'impression du bulletin allemand des séances du Grand Conseil et du bulletin des lois . . .</i>	» 6,597. 70
J, 1. <i>Traitements des secrétaires de préfecture</i>	» 700. —
J, 2. <i>Traitements des employés des secrétariats de préfecture</i>	» 10,441. 70
J, 3. <i>Frais de bureau des secrétaires de préfecture</i>	» 1,665. 50
Total	fr. 53,053. 72

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

Les *frais du Grand Conseil* dépendent du nombre des séances plénières et de celles des commissions. Les indemnités de séance et de voyage se sont élevées à 63,952 fr. 60. Il faut ajouter à cette somme 1,496 fr., représentant les frais nécessités par la distribution de brochures, l'installation des becs Auer, etc. Comme pour le Grand Conseil, les frais de la *députation au Conseil des Etats* sont déterminés par le nombre des séances. Les *frais d'impression de la Chancellerie d'Etat* sont dus presque exclusivement au nombre et à l'étendue des projets imprimés qui sont soumis au Grand Conseil et au peuple. En 1897, les dépenses en plus concernent notamment l'impression des projets et de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Il y a lieu aussi de faire remarquer que depuis quelques années les rapports imprimés pour le Grand Conseil sont plus nombreux et rédigés d'une manière plus détaillée que précédemment. En outre, on imprime les procès-verbaux des séances du Conseil-exécutif. Le nombre des séances du Grand Conseil influe également sur les *frais d'impression du bulletin allemand des séances du Grand Conseil*, comme aussi, en partie, sur les *frais de rédaction* de ce bulletin, qui augmentent ou diminuent suivant qu'il est plus ou moins volumineux. Le crédit prévu pour les *traitements des secrétaires de préfecture* a été dépassé de 700 fr. par suite du paiement d'un trimestre du traitement de son mari à la veuve d'un secrétaire de préfecture. Les dépenses occasionnées par

les traitements des employés des secrétariats de préfecture sont toujours plus considérables, non pas tant à cause de l'augmentation du personnel ou des aides temporaires, mais parce que, en raison de leurs années de service, des employés passent dans une classe supérieure. Les dépenses de cette rubrique se montaient en 1896 à 132,927 fr. 10; en 1897, elles ont été de 5,514 fr. 60 de plus. Les indemnités fixes concernant les *frais de bureau des secrétaires de préfecture* sont de 14,650 fr. Il faut ajouter à ce montant une dépense de 370 fr. pour couvrir les frais extraordinaires occasionnés par la mise en état de registres hypothécaires et de 745 fr. 50 accordés par le Conseil-exécutif comme remboursement de frais faits antérieurement.

II. Administration judiciaire.

B, 3. <i>Traitements des employés du greffe de la Cour suprême</i>	fr. 397.—
C, 4. <i>Indemnités des juges des tribunaux de district</i>	» 1,213. 85
C, 5. <i>Frais de bureau des tribunaux de district</i>	» 140. 65
D, 1. <i>Traitements des greffiers des tribunaux</i>	» 460. 85
D, 2. <i>Traitements des employés des greffes des tribunaux</i>	» 1,400. 55
D, 3. <i>Frais de bureau des greffes des tribunaux</i>	» 137. 55
E, 1. <i>Traitements des procureurs d'arrondissement</i>	» 165.—
F, 4. <i>Frais de bureau de la Chambre criminelle</i>	» 424. 59
F, 6. <i>Indemnité accordée à un accusé reconnu innocent</i>	» 3,042. 50
G, 3. <i>Traitements des préposés des offices des poursuites et des faillites</i>	» 900.—
G, 4. <i>Indemnités des suppléants des préposés</i>	» 482. 45
G, 5. <i>Traitements des agents de poursuites</i>	» 6,836. 75
G, 6. <i>Traitements des employés des offices des poursuites et des faillites</i>	» 4,155. 90
G, 7. <i>Frais de bureau des offices des poursuites et des faillites</i>	» 185. 60
G, 9. <i>Loyers des offices des poursuites et des faillites</i>	» 306. 65
Total	fr. 20,249. 89

Les frais nécessités par les *traitements des employés du greffe de la Cour suprême* se sont élevés à 34,804 fr., somme qui correspond presque exactement au chiffre du budget, mais il a été dépensé en outre 393 fr. pour le remplacement d'un employé malade. La somme des *indemnités des juges des tribunaux de district et de leurs suppléants* est déterminée par le nombre des audiences. Les dépenses sont inférieures de 5,714 fr. 65 à celles de 1896. Le montant des indemnités fixes accordées pour les *frais de bureau des tribunaux de district* a été de 19,700 fr. Il a été payé en outre 640 fr. pour des réparations et acquisitions de mobilier, les frais occasionnés de ce chef étant couverts directement par l'Etat. Les *traitements des greffiers des tribunaux* ont été de 100,200 fr. Le dépassement de crédit, de 460 fr. 85, provient de ce qu'il a été versé à la veuve d'un greffier un trimestre du traitement que touchait ce fonctionnaire. Les *traitements*

des employés des greffes des tribunaux atteignaient au 31 décembre 1897 le chiffre de 72,426 fr. Ces traitements, comme ceux des employés des secrétariats de préfecture, subissent des augmentations dues aux années de service antérieures. L'excédent des dépenses a été nécessaire par le traitement, au montant de 1,600 fr., d'un greffier extraordinaire du président du tribunal de Seftigen, et par le remplacement d'employés malades ou absents pour cause de service militaire. Le dépassement de crédit de 137 fr. 55, indiqué ci-dessus pour les *frais de bureau des greffes des tribunaux*, se rapporte à des dépenses faites en dehors de l'indemnité fixe et occasionnées par la confection de formulaires des registres du commerce. Les *traitements des procureurs d'arrondissement* se sont élevés à 26,300 fr. Il a été accordé en outre une indemnité de 165 fr. pour le remplacement de deux de ces fonctionnaires. Les *frais de bureau de la Chambre criminelle* consistent en majeure partie en indemnités allouées pour le service, le chauffage et l'éclairage des locaux affectés aux Cours d'assises et dépendent par conséquent du nombre des séances. Ces frais ont été un peu inférieurs à ceux de 1896, mais ils dépassent de 424 fr. 59 le chiffre du budget. L'*indemnité accordée à un accusé reconnu innocent*, soit 3000 fr., plus les frais, de 42 fr. 50, a dû être payée par l'Etat par suite de l'arrêt de la Cour d'assises du III^e arrondissement, du 30 décembre 1896, concernant l'accusation d'incendie volontaire portée contre Robert Schneeberger, à Rütschelen. Les *traitements des préposés des offices des poursuites et des faillites* se montent à 92,000 fr. Il a été payé en outre à la veuve d'un préposé une somme de 900 fr., représentant un trimestre du traitement de son mari. Il y a eu en 1897 un plus grand nombre de préposés qui ont dû se faire remplacer pour cause de maladie ou de service militaire qu'il n'avait été prévu et, par conséquent, la somme inscrite au budget pour les *indemnités des suppléants des préposés* a été dépassée. Les *traitements des agents des poursuites* correspondent exactement aux émoluments qui leur reviennent; ceux-ci sont perçus avec les autres émoluments des offices des poursuites et des faillites et portés en compte aux recettes à la rubrique XXV, A, 3. Les *traitements des employés des offices des poursuites et des faillites* sont influencés par les mêmes circonstances que ceux des employés des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux. Ils dépendent notamment de l'avancement des employés. Il a aussi été nommé en 1897 quelques employés de plus et des augmentations de traitement ont été accordées. En outre, il a dû être pourvu à plusieurs remplacements. Dans le budget pour 1898, le crédit proposé pour cette rubrique a été porté à 73,500 fr. L'excédent, au montant de 185 fr. 60., des *frais de bureau des offices des poursuites et des faillites* est dû surtout à l'installation des bacs Auer dans les bureaux du préposé de Berne-ville. Les *loyers des offices des poursuites et des faillites* ont été de 10,640 fr. Il faut encore ajouter à ce chiffre une augmentation de loyer de 50 fr. et un paiement de 266 fr. 65, effectué en 1897 pour usage de gaz et d'eau en 1895 et en 1896.

III.^a Justice.

A, 2. <i>Traitements des employés</i>	fr. 300.—
---------------------------------------	-----------

Il a dû être engagé un aide temporaire, qui a reçu une indemnité de 300 fr.

III.^b Police.

A, 1.	<i>Traitements des fonctionnaires</i>	fr.	1,300.—
B, 3.	<i>Frais d'arrestations</i>	»	153. 95
B, 4.	<i>Frais de conduites</i>	»	610. 12
C, 2.	<i>Solde des gendarmes</i>	»	3,450. 70
C, 6.	<i>Loyers du corps de police.</i>	»	3,907. 70
C, 9.	<i>Frais d'administration du corps de police</i>	»	509. 19
C, 10.	<i>Indemnités de voyage et cours d'instruction</i>	»	2,035. 30
D, 1. a.	<i>Nourriture des prisonniers</i>	»	400. 83
E, 1.	<i>Pénitencier de Thorberg</i>	»	19,966. 23
E, 4.	<i>Maison disciplinaire de Trachselwald</i>	»	651. 50
G, 5.	<i>Frais de police</i>	»	1,125. 35
	Total	fr.	34,110. 87

Les *traitements des fonctionnaires* de la Direction de la police, soit ceux du secrétaire et de l'inspecteur des prisons, s'élèvent, depuis le 1^{er} janvier 1897, à 10,500 fr. Les *frais d'arrestations* ont été nécessités essentiellement par l'abonnement au recueil général des signalements, de 3,273 fr. 60, par l'impression et la reliure du recueil bernois des signalements, de 5,762 fr. 60, comme aussi, mais pour une plus petite partie, par la confection des formulaires et par des cas spéciaux de signalements. Un seul de ces cas a occasionné une dépense de 245 fr. 80, sur laquelle porte le dépassement de crédit qui figure au tableau ci-dessus. Le chiffre auquel se montent les *frais de conduites* est déterminé plus ou moins exactement par le nombre des transports et par les tarifs. Il avait été dépensé de ce chef 15,288 fr. 29 en 1896; pour l'année 1897, il a été inscrit au budget 16,000 fr. Cependant, cette augmentation s'est encore trouvée insuffisante. Le crédit prévu pour la *soldé des gendarmes* a été dépassé parce que l'effectif du corps de gendarmerie a été plus fort que précédemment et aussi parce que, en raison de leurs années de service antérieures, un certain nombre de gendarmes ont passé dans une classe supérieure. Les frais de cette rubrique ont été en 1897 de 479,850 fr. 70, contre 437,637 fr. 20 en 1896. Pour 1898, le crédit a été porté à 486,000 fr. L'excédent de dépenses concernant les *loyers* du corps de police est dû en partie à la création de nouveaux postes de gendarmerie et en partie à des augmentations des loyers payés pour les gendarmes qui sont logés dans des maisons particulières. Les *frais d'administration* du corps de police se rapportent au poste central de la ville de Berne, notamment à l'éclairage et au chauffage, à l'entretien du mobilier et aux nouvelles acquisitions, comme aussi à diverses petites dépenses. Il a été inscrit pour la première fois, au budget de l'exercice écoulé, un crédit spécial pour ces frais d'administration, mais le chiffre prévu a été fixé trop bas et, pour 1898, on l'a élevé à 2,500 fr. On a dû aussi augmenter, en le portant à 8,000 fr., le crédit inscrit au budget de l'année courante pour les *indemnités de voyage et cours d'instruction*. Il est prélevé aussi sur ce crédit les indemnités allouées à des gendarmes pour des changements de poste. Les frais de *nourriture des prisonniers* dépendent du genre de détention et du nombre des journées d'entretien. Du reste, ils sont tarifés. Ils ont dépassé de 400 fr. 83 l'évaluation budgétaire en ce qui concerne les prisons de la ville de Berne, dans lesquelles il s'est trouvé en 1897 plusieurs prisonniers malades qui ont dû être soignés.

En revanche, pour les prisons des districts, les frais de nourriture sont restés de 1,005 fr. 40 au-dessous des prévisions. Les frais du *pénitencier de Thorberg* ont été de 2,733 fr. 37 inférieurs à ceux de 1896, mais par contre ils ont dépassé de 19,966 fr. 23 le chiffre du budget, qui, même pour des circonstances favorables, avait été fixé trop bas. L'excédent est de 10,862 fr. 72 pour le compte de l'exploitation et de 8,953 fr. 51 pour l'augmentation à l'inventaire, qui n'avait pas été inscrite au budget et qui a consisté en acquisitions de linge et d'instruments aratoires, de même qu'en une augmentation des provisions agricoles. Le résultat du compte de 1897 correspond à peu près au montant des frais arrêté dans le budget pour 1898. Les dépenses prévues pour 1897 en ce qui a trait au pénitencier de Thorberg comprenaient aussi les frais de la *maison disciplinaire de Trachselwald*. Cet établissement ayant été placé sous une administration spéciale, lesdits frais ont été retranchés du budget du pénitencier de Thorberg, pour lequel il est resté un crédit de 31,450 fr. Bien que l'exploitation de la maison disciplinaire de Trachselwald ait coûté 2,578 fr. 60 de plus qu'en 1896, il a été dépensé 179 fr. 80 de moins que les prévisions. En revanche, l'augmentation à l'inventaire n'avait pas été prévue au budget et les frais occasionnés de ce chef se sont élevés à 1,131 fr. 70. Somme toute, le chiffre budgétaire a été dépassé de 651 fr. 50. L'augmentation à l'inventaire concerne presque exclusivement l'acquisition d'instruments aratoires et d'outils de menuiserie, autorisée jusqu'à concurrence de la somme de 1,200 fr. par arrêté du Conseil-exécutif du 2 avril 1897. Les *frais de police* sont occasionnés en majeure partie par des enquêtes préalables faites par les préfets, mais non suivies d'une information, par des autopsies lors de découvertes de cadavres, etc. Le montant de ces frais, qui est naturellement déterminé par le nombre des cas, a été en 1897 de 220 fr. 95 plus élevé que l'année précédente.

IV. Militaire.

G, 1, b.	<i>Indemnités des commandants d'arrondissement</i>	fr.	917. 80
G, 2.	<i>Frais de bureau des commandants d'arrondissement</i>	»	1,631. 36
G, 3.	<i>Traitements des chefs de section</i>	»	3,025. 40
G, 4.	<i>Recrutement</i>	»	146. 50
H,	<i>Confection</i>	»	4,918. 12
S, 3.	<i>Transport du matériel de guerre</i>	»	614. 89
	Total	fr.	11,254. 07

En application de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1896, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1897, les *indemnités des commandants d'arrondissement* sont d'un montant plus élevé que précédemment. Ce montant dépend du nombre des jours de service spéciaux. Le compte des *frais de bureau* de ces fonctionnaires a été débité de la somme de 227 fr. 27, soit d'un paiement effectué en 1897 pour des années antérieures, et le Conseil-exécutif a décidé d'augmenter les indemnités allouées à plusieurs commandants d'arrondissement pour leurs frais de bureau. Les traitements fixes de quelques *chefs de section* ont aussi été portés à un chiffre supérieur et, en vertu du décret pré-rappelé, leurs casuels ont en général augmenté. En outre, un certain nombre de chefs de section ont été employés temporairement

dans les bureaux des commandants d'arrondissement et ont dû être indemnisés pour ce travail. Les dépenses que nécessite le *recrutement* consistent exclusivement dans les remboursements faits au commissariat fédéral des guerres; ceux-ci se sont élevés en 1897 à 172 fr. 75 de plus qu'en 1896. Le compte de la *confection* des effets d'habillement et d'équipement des troupes accuse un excédent de dépenses de 4,918 fr. 12. Les résultats de ce compte n'ont pas de stabilité et ils diffèrent plus ou moins d'une année à l'autre. En 1897, il n'a pas été confectionné autant d'effets d'habillement et d'équipement militaires que précédemment. Les recettes de cette rubrique ont été inférieures de 50,000 fr. à celles de l'avant-dernier exercice, tandis que les dépenses n'ont pas diminué dans la même proportion. L'excédent des frais des *transports* de matériel de guerre provient de ce que les inspections d'armes ont été plus fréquentes et plus sévères qu'en 1896. (Le *loyer* qui est payé pour les magasins à l'administration des domaines, au montant de 25,010 fr., n'a subi aucun changement. Il y a à cet article une erreur de 1,000 fr. dans le budget.)

	Report	fr.	47,048. 29
B, 5, g. <i>Institut de géologie</i> , frais d'installations	»	2,570. 45	
B, 13. <i>Traitements des professeurs</i>	»	143. 75	
B, 15. <i>Traitements des employés</i>	»	300. —	
B, 16, a. <i>Frais d'administration</i>	»	2,206. 75	
B, 16, b. <i>Institut pathologique</i> , frais d'installations	»	2,666. 48	
B, 16, c. <i>Clinique stationnaire</i> , frais d'installations	»	1,565. —	
B, 20. <i>Hôpital vétérinaire</i>	»	856. 71	
C, 4. <i>Subsides aux écoles secondaires</i>	»	1,750. 20	
D, 1. <i>Suppléments aux traitements des instituteurs</i>	»	18,718. 80	
D, 3. <i>Pensions de retraite</i>	»	3,507. 75	
D, 4. <i>Subsides aux écoles communales supérieures</i>	»	3,443. 75	
D, 7. <i>Ecole de couture</i>	»	3,164. 95	
D, 13. <i>Ecole complémentaire</i>	»	8,810. 45	
G, 4. <i>Musée des beaux-arts</i>	»	5,000. —	
G, 9. <i>Monument Bubenberg</i>	»	10,000. —	
Total	fr.	111,753. 33	

V. Cultes.

B, 3. <i>Indemnités de logements</i>	fr. 106. 80
B, 6. <i>Subsides à des collations et à des ecclésiastiques externes</i>	» 100. —
C, 3. <i>Pensions</i>	» 415. 55
Total	fr. 622. 35

Les *indemnités de logements* allouées à des ecclésiastiques protestants étaient au 31 décembre 1896 de 11,280 fr. Une augmentation et une nouvelle indemnité ayant été accordées, ces indemnités se sont élevées en 1897 à 900 fr. de plus. Il faut ajouter aux dépenses, qui se montent à 11,521 fr. 70, une somme de 585 fr. 10, représentant des indemnités de terrain cultivable. L'excédent de dépenses, de 100 fr., portant sur les *subsides à des collations et à des ecclésiastiques externes* est dû à l'augmentation du traitement d'un ecclésiastique qui a passé, à partir du 1^{er} janvier 1897, dans une classe supérieure. En 1896, les *pensions* des ecclésiastiques catholiques étaient de 6,400 fr. Il en a été accordé de nouvelles en 1897 et, somme toute, après déduction des pensions qui se sont éteintes, l'augmentation de dépenses est de 2,820 fr.

VI. Instruction publique.

A, 5. <i>Frais d'exams, vacations d'experts, etc.</i>	fr. 802. 30
A, 6. <i>Synode scolaire</i>	» 221. 20
B, 3. <i>Traitements des assistants</i>	» 825. —
B, 5, a. <i>Frais d'administration</i>	» 12,000. 20
B, 5, b. <i>Institut physiologique</i> , frais d'installations	» 600. 70
B, 5, c. <i>Institut de minéralogie</i> , frais d'installations	» 6,384. 45
B, 5, d. <i>Institut d'anatomie</i> , frais d'installations	» 12,881. 75
B, 5, e. <i>Laboratoire bactériologique</i> , frais d'installations	» 8,885. 39
B, 5, f. <i>Laboratoire de chimie</i> , frais d'installations	» 4,447. 30
A reporter	fr. 47,048. 29

Les *frais d'examen, vacations d'experts* et frais de voyage ont bien été de 253 fr. 85 inférieurs à ceux de 1896, mais, d'un autre côté, il a été perçu pour les finances d'examens 991 fr. 70 de moins. Les membres du *synode scolaire* sont indemnisés, pour leurs journées de présence, de la même manière que les députés au Grand Conseil. Bien que le nombre des séances du synode ou de son bureau ait été augmenté de celles qui ont été tenues par la commission chargée de la réorganisation de la caisse bernoise des instituteurs, le crédit prévu pour les indemnités de présence et de voyage aurait néanmoins suffi; mais il a été fait une dépense de 350 fr. pour des études techniques concernant cette caisse. Le dépassement de crédit portant sur les *traitements des assistants* de l'Université est dû à des augmentations de traitement et à une indemnité accordée à un assistant qui a dirigé par intérim les travaux du laboratoire de chimie inorganique. Par suite des nouvelles installations universitaires, les *frais d'administration* ont atteint un chiffre beaucoup plus élevé que précédemment et il est arrivé fréquemment à la fin de l'exercice que, vu l'insuffisance des crédits, des dépenses considérables n'ont pas pu être payées. Afin d'éviter que le montant des frais non couverts ne fût reporté à l'année suivante, le Conseil-exécutif a décidé, en date du 1^{er} décembre 1897, de proposer au Grand Conseil d'accorder un crédit supplémentaire de 12,000 fr. et, pour l'année 1898, le chiffre du budget a été élevé de 26,000 à 32,000 fr. La construction de nouveaux bâtiments pour différents instituts de l'Université et les transferts qui en ont été la conséquence ont nécessité des frais d'installations pour lesquels il n'était prévu aucun crédit. Pour les frais d'installations de l'*institut d'anatomie*, il a été voté par le Grand Conseil, le 23 août 1897, un crédit spécial de 50,000 fr., dont il a été employé 12,881 fr. 75 la même année. Les autres dépenses nécessitées par des installations ont été autorisées par le Conseil-exécutif, à savoir: 1^o le 22 février 1896, 14,000 fr. pour l'*institut physiologique*, les dépenses ayant été en 1896 de 11,449 fr. 50 et en 1897 de 600 fr. 70; 2^o le 7 avril 1897, 7,000 fr. pour l'*institut de minéralogie*, sur lesquels il a été dépensé 6,384 fr. 45; 3^o le 19 février 1897, 9,300 fr. pour l'*institut bactériologique*; montant des dépenses: 8,885 fr. 39; 4^o le 16 octobre 1897,

4,000 fr. pour le *laboratoire de chimie* inorganique; dépenses: 4,447 fr. 30; 5^o le 21 août 1897, 2,890 fr. pour l'*institut de géologie*; dépenses: 2,570 fr. 45. Les *traitements des professeurs* de l'Ecole vétérinaire ont été de 25,443 fr. 75. Une indemnité extraordinaire ayant en outre été accordée, le crédit a été dépassé de 143 fr. 75. Les *traitements des employés* de l'Ecole vétérinaire sont restés les mêmes qu'en 1896; ils se montent à 3,350 fr. Il faut ajouter 300 fr., représentant l'indemnité de la commission de surveillance, dépense qui aurait pu tout aussi bien figurer au compte des frais d'administration. L'augmentation des *frais d'administration* de l'Ecole vétérinaire est due aux nouvelles installations, nécessitant une plus grande consommation de charbon et d'eau que précédemment. Toutefois, le crédit, qui avait été porté à 6,300 fr., aurait été suffisant pour 1897, si le compte de cet exercice n'avait pas dû être débité du montant de quelques dépenses non payées en 1896. Le Grand Conseil a accordé, en date du 7 mars 1895, pour les frais d'installations de l'*institut pathologique* de l'Ecole vétérinaire, un crédit spécial de 16,462 fr. Il a été prélevé sur cette somme 10,935 fr. 53 pour les dépenses de 1895, 2,855 fr. pour celles de 1896 et 2,666 fr. 48 pour celles de 1897, soit en tout 16,457 fr. 03. Les frais d'installations de la *clinique stationnaire* ont été devisés à 9,368 fr. On a employé 6,870 fr. 25 en 1896 et 1,565 fr. en 1897, soit en tout 8,435 fr. 25. Le budget prévoyait pour l'*hôpital vétérinaire* une recette nette de 500 fr. Toutefois, l'excédent des dépenses sur les recettes est de 855 fr. 71. Les dépenses ont été les suivantes: Achat de fourrage et de litière: 11,982 fr. 35; concierge: 1,442 fr.; assistant: 683 fr. 35; frais divers: 372 fr. 40. Cependant, il a été établi plus tard que les factures pour livraisons de fourrage contenaient des erreurs aux dépens de l'hôpital. Les rectifications profiteront au compte de 1898.

Les subsides aux *écoles secondaires* sont déterminés par les traitements des instituteurs, et l'Etat prend à sa charge la moitié de ces traitements. Les *suppléments aux traitements des instituteurs* dépendent du nombre des instituteurs primaires et de leurs années de service. Il avait été inscrit au budget 403,175 fr. comme augmentation de dépenses nécessitée par la mise à exécution, au 1^{er} janvier 1897, de l'art. 108 de la loi sur l'enseignement primaire, du 6 mai 1894. Cependant, l'excédent, comparativement aux dépenses de l'année 1895, lesquelles avaient été prises comme base lors de l'établissement du budget pour 1897, s'est élevé à 422,783 fr. 45. Le chiffre des *pensions de retraite* à des maîtres d'écoles primaires s'élevait au 31 décembre 1895 à 84,650 fr. Les nouvelles pensions qui ont été accordées n'ont pas été compensées par les pensions éteintes, bien que l'on n'ait fait droit qu'aux demandes qui n'auraient pas pu être écartées. Il avait été admis, en établissant le budget, une augmentation de 2,000 fr. pour les *subsides aux écoles primaires supérieures*, le nombre des écoles prévues étant de 40. Or, le 31 décembre 1897, il existait 48 écoles et les traitements des instituteurs, dont l'Etat doit payer la moitié, se montaient à 38,275 fr. Les *subsides aux écoles de couture* ont été en 1897 de 101,212 fr. 20. En outre, il a été fait une dépense de 3,952 fr. 75 pour un cours suivi par des maîtresses de couture, à Sumiswald. Les *subsides aux écoles complémentaires* augmentent dans la même proportion que le nombre de ces écoles, auxquelles il est payé par l'Etat la moitié des traitements des instituteurs. Il a été fait l'acquisition pour le *Musée des beaux-arts*, pour le prix

de 5,000 fr., d'un portrait de Karl Stauffer, représentant la mère du peintre, et, conformément aux décisions du Conseil-exécutif des 20 novembre 1896 et 3 mars 1897, il a été accordé pour le *monument Bubenberg*, à Berne, un subside de 10,000 fr.

VIII.^a Assistance publique dans tout le canton.

A, 1. <i>Traitements du secrétaire</i>	fr. 225.—
B, 4. <i>Maison de discipline de Kehrsatz</i>	» 1,342.28
C, 3. <i>Hospice des pauvres de Courtelary, subside</i>	» 408.75
C, 7. <i>Orphelinat de Delémont, subside</i>	» 1,123.75
<i>Total</i>	<i>fr. 3,099.78</i>

Le *traitements du secrétaire* de la Direction de l'assistance publique a été porté, à partir du 1^{er} avril 1897, de 4,200 fr. à 4,500 fr. Les frais d'exploitation de la *maison de discipline de Kehrsatz* ont été de 1,504 fr. 97 inférieurs à ceux de 1896. En revanche, les pensions ont diminué de 537 fr. 50. L'excédent des dépenses concerne l'augmentation à l'inventaire, de 2,025 fr. 60, et ayant trait, pour la majeure partie, à l'agriculture et aux provisions de combustible. Les subventions accordées aux établissements de bienfaisance dans les districts sont déterminées par le nombre des élèves. Ce nombre, pour l'*hospice des pauvres de Courtelary* et pour l'*orphelinat de Delémont*, a été en 1897 plus grand qu'on ne l'avait prévu en établissant le budget.

VIII.^b Assistance publique dans l'ancien canton.

A, 2. <i>Assistance des indigents domiciliés hors du canton</i>	fr. 61,280.40
B, 2, e. <i>Hospice pour les invalides de la Haute-Aargovie, à Dettenbühl</i>	» 3,000.—
B, 2, f. <i>Hospice pour les invalides de l'Emmenthal, à Frienisberg</i>	» 26,500.—
<i>Total</i>	<i>fr. 90,780.40</i>

Les frais de l'*assistance des indigents domiciliés hors du canton* ont de nouveau augmenté en 1897. L'excédent est de 28,055 fr. 55 et les causes en sont les mêmes que les années précédentes. En 1887, les dépenses de cette rubrique étaient de 82,505 fr. 45; en 1897, elles se sont élevées à 211,280 fr. 40. Il a été accordé à l'hospice pour les invalides de la Haute-Aargovie, à *Dettenbühl*, une subvention de 3,000 fr. sur les frais d'installations occasionnés par l'agrandissement de l'établissement, et à l'hospice pour les invalides de l'Emmenthal, à *Frienisberg*, des subventions de 22,500 fr. et de 4,000 fr. sur les frais d'installations et les frais d'exploitation du deuxième semestre de 1897. Ces subventions sont conformes à celles qui sont allouées aux autres hospices, en application du décret du 8 septembre 1848.

IX. Economie publique et service sanitaire.

C, 5. <i>Ecole de ferrage et cours de maréchalerie</i>	fr. 216.98
E, 5. <i>Loyer du bureau des poids et mesures</i>	» 200.—
F, 1, c. <i>Loyer du laboratoire du chimiste cantonal</i>	» 1,700.—
<i>A reporter</i>	<i>fr. 2,116.98</i>
	73*

	Report fr.	2,116. 98
F, 1, d. <i>Matières chimiques, littérature, etc.</i>	»	233. 47
F, 1, f. <i>Frais d'installations</i>	»	5,453. 25
F, 2, a. <i>Traitements des experts</i>	»	300. —
G, 1. <i>Collège de santé, examens</i>	»	117. —
G, 2. <i>Frais généraux du service sanitaire</i>	»	1,560. 70
H, 2. <i>Extension du service public des aliénés</i>	»	32,587. 15
L. <i>Asile des aliénés de la Waldau</i>	»	8,361. 12
M. <i>Asile des aliénés de Münsingen</i>	»	10,399. 30
	Total fr.	61,128. 97

Les dépenses faites pour l'école de ferrage et les cours de maréchalerie sont bien restées de 156 fr. 97 au-dessous de celles de 1896, mais la subvention de la Confédération a aussi diminué de 149 fr. 98. Le loyer du bureau des poids et mesures a augmenté, parce que ce bureau, qui se trouvait dans le bâtiment de l'ancien pénitencier, a été transféré dans une maison particulière. Le loyer du laboratoire du chimiste cantonal est maintenant de 2,700 fr. par suite du transfert de ce laboratoire du bâtiment de la pharmacie de l'Etat dans l'ancienne caserne de cavalerie. Le nouveau laboratoire occupé par le chimiste cantonal a aussi nécessité une dépense un peu plus forte que les prévisions en fait de matières chimiques, de gaz, etc. Quant aux frais d'installations occasionnés également par le transfert dudit laboratoire et pour lesquels aucune somme n'avait été inscrite au budget, le Conseil-exécutif a décidé, en date du 7 avril 1897, qu'il serait ouvert un crédit, jusqu'à concurrence de 5,370 fr., pour couvrir lesdits frais. En ce qui concerne la police des substances alimentaires, le traitement d'un des experts a été augmenté de 300 fr. par décision du Conseil-exécutif du 26 janvier 1897. Le collège de santé ayant tenu un plus grand nombre de séances que précédemment, le crédit prévu a été dépassé de 117 fr. Il est impossible de fixer exactement d'avance le chiffre des frais généraux du service sanitaire. En 1897, il a été dépensé 1,936 fr. 05 de moins qu'en 1896, mais 1,560 fr. 70 de plus que les prévisions. Cet excédent se rapporte surtout à la subvention de 2,695 fr. sur les frais de l'institut bactériologique lors de l'enquête concernant la diphthérie. Il a été payé pour le traitement de malades à l'institut Pasteur une somme de 2,317 fr., dont 1,333 fr. 30 ont été remboursés à l'Etat. L'impôt spécial de $\frac{1}{10}$ % perçu en faveur de l'extension du service public des aliénés a rapporté 232,587 fr. 15, somme qui a dû être versée dans le fonds spécial destiné à ce service. Les frais d'exploitation de l'asile des aliénés de la Waldau ont dépassé de 7,674 fr. 57 le crédit budgétaire. En outre, l'augmentation à l'inventaire a été de 10,148 fr. 60. En revanche, le produit des pensions étant de 9,462 fr. 05 plus élevé que les prévisions, le dépassement du crédit se réduit à une somme de 8,361 fr. 12. L'augmentation à l'inventaire porte presque exclusivement sur les provisions de linge et sur le bétail. L'excédent des dépenses sur les recettes est dû à cette augmentation à l'inventaire, comme aussi au produit de l'agriculture, qui a été moins élevé que le chiffre du budget, et à une dépense extraordinaire de 2000 fr. pour la construction d'un réservoir à eau. En ce qui a trait à l'asile des aliénés de Münsingen, les frais d'exploitation ont été de 18,435 fr. 68 supérieurs à ceux de 1896 et de 15,205 fr. 19 à l'évaluation budgétaire. Cette différence concerne surtout la nourriture et l'entretien. D'un autre côté, les pensions ont rapporté 19,599 fr. 25 de plus qu'en 1896 et

6,959 fr. 20 de plus que les prévisions. Somme toute, les crédits ont été dépassés de 10,399 fr. 30. Cet excédent doit être attribué à des dépenses extraordinaires, au montant de près de 10,000 fr., faites avec l'autorisation du Conseil-exécutif et nécessitées par l'acquisition de lits, une indemnité payée pour eau potable, l'établissement d'un abattoir et la plantation d'arbres.

X. Travaux publiques.

A, 2. <i>Traitements des employés de la Direction des travaux publics</i>	fr.	765. —
A, 3. <i>Frais de bureau</i>	»	2,672. 35
B, 1. <i>Traitements des ingénieurs d'arrondissement</i>	»	375. —
E, 1. <i>Traitements des cantonniers</i>	»	7,772. 35
E, 2. <i>Matériaux et main d'œuvre</i>	»	42,582. —
E, 3. <i>Travaux de réfection et d'endiguement</i>	»	111,578. 85
E, 4. <i>Frais divers</i>	»	1,265. 08
G, 2. <i>Salaires des éclusiers et des matres-d'oeuvres</i>	»	784. 85
	Total fr.	167,795. 48

Un employé auxiliaire étant devenu nécessaire pendant le deuxième semestre de l'exercice, il a été dépensé 765 fr. de plus que les prévisions pour les traitements des employés de la Direction des travaux publics. Le dépassement du crédit prévu pour les frais de bureau concerne le traitement du même employé pour le premier semestre, l'acquisition d'un appareil photographique pour l'héliogravure et l'augmentation des dépenses nécessitées par les affaires de chemins de fer. Après le décès d'un ingénieur d'arrondissement, la place qu'il occupait est restée vacante pendant un trimestre et, déduction faite des frais de remplacement, le compte des traitements des ingénieurs d'arrondissement accuse une économie de 750 fr. Cependant, comme il a été accordé à la veuve d'un de ces fonctionnaires le paiement d'un trimestre du traitement de son mari, au montant de 1,125 fr., le crédit de la rubrique susmentionnée se trouve dépassé de 375 fr. En application de l'instruction du 1^{er} janvier 1896, les traitements des cantonniers sont beaucoup plus élevés et en outre il a été engagé un plus grand nombre de ces agents que précédemment. Il n'avait pas été tenu compte suffisamment de ces augmentations pour la fixation du chiffre du budget. Conséquence: dépassement du crédit. Les dépenses de matériaux et main d'œuvre avaient été évaluées à 404,000 fr., y compris 14,500 fr. pour l'acquisition d'un cylindre compresseur. Le chiffre des recettes ayant été d'autre part arrêté à 4000 fr., le crédit net était de 400,000 fr. Le compte accuse les résultats suivants: Dépenses: 457,558 fr. 10; recettes: 14,976 fr. 10; dépenses nettes: 442,582 fr. Le crédit a donc été dépassé de 42,582 fr., portant pour 27,000 fr. environ sur l'emploi du cylindre compresseur, qui a nécessité une masse de gravier supérieure à celle qui avait été prévue, et pour 15,000 fr. environ sur l'entretien ordinaire des routes, qui s'est fait dans des conditions de température très défavorables. C'a été le cas dans une mesure encore plus forte en ce qui concerne les travaux de réfection et d'endiguement, pour l'exécution desquels il ne peut pas être fixé un chiffre exact d'avance et qui subissent considérablement l'influence des phénomènes météorologiques. A cet égard, l'année 1897 a encore été plus mauvaise que la précédente, et le crédit ordinaire de 60,000 fr. étant déjà

épuisé à la fin du premier semestre, le Conseil-exécutif, en date du 14 juillet 1897, a donné à la Direction des travaux publics l'autorisation de le dépasser au fur et à mesure des besoins. Le dépassement de crédit indiqué pour la rubrique *Frais divers* est dû à un cas de responsabilité civile. En effet, il a été payé une indemnité de 4000 fr., plus les frais, de 373 fr. 40, à l'occasion de la mort par accident d'un ouvrier employé au service de l'Etat.

Les *salaires des éclusiers et des maîtres-digueurs* augmentent ou diminuent suivant le nombre des journées de travail. Les dépenses ont été de 865 fr. 65 inférieures à celles de 1896, mais elles ont excédé de 784 fr. 85 le chiffre du budget, qui avait été fixé à 6,000 fr.

XIII. Agriculture.

B, 1. <i>Encouragement à l'agriculture en général</i>	fr. 3,357. 91
B, 5. <i>Elevage du petit bétail, primes et frais</i>	» 598. 20
E. <i>Ecole agricole d'hiver</i>	» 570. 34
Total	fr. 4,526. 45

Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif, du 19 mars 1897, il a été remboursé aux communes qui se sont prononcées en faveur de l'obligation de la cueillette de hennetons la moitié de leurs dépenses en argent pour des primes, lorsque celles-ci ont été payées pour hennetons livrés en plus des quantités fixées. Ces remboursements, qui n'étaient pas prévus au budget, ont atteint le chiffre de 8,224 fr. 95. Cependant, le crédit inscrit pour l'*encouragement de l'agriculture en général* n'a été dépassé que de 3,357 fr. 91. Les *primes et les frais concernant l'élevage au petit bétail* ont été, en exécution de la loi du 25 octobre 1896, supérieures de 598 fr. 20 au chiffre budgétaire. L'*école agricole d'hiver*, à la Rütti, a pris un grand développement et les traitements des maîtres de cette école ont été augmentés. D'un autre côté, le montant de la subvention fédérale s'est aussi élevé d'une manière correspondante et des économies ont été réalisées sur d'autres articles. Somme toute, le dépassement du crédit se réduit à 570 fr. 34.

XIV. Administration forestière.

A, 2. <i>Traitements des employés</i>	fr. 360.—
---	-----------

Les traitements des employés de la Direction des forêts étaient, depuis le 1^{er} octobre 1896, de 8,860 fr., tandis qu'il n'a été porté au budget qu'une somme de 8,500 fr.

XV. Forêts domaniales.

C, 4. <i>Frais de façonnage</i>	fr. 3,470. 20
C, 8. <i>Reboisement dans le Grand Marais</i> »	777. 10
D, 3. <i>Contributions communales</i>	» 393. 14
Total	fr. 4,640. 44

Il a été abattu; en fait de produits principaux, 54,770 m³ et, en fait de produits intermédiaires, 19,646 m³. Pour les premiers de ces produits, les frais de façonnage par m³, qui s'élèvent en tout à 186,217 fr. 16, ont été de 2 fr. 56 et, pour les seconds, de 3 fr. 30. Le compte de l'administration courante devait être crédité du prix de vente de 45,800 m³ des produits prin-

cipaux, ainsi que de 13,600 m³ des produits intermédiaires, et il devait être débité des *frais de façonnage* des quantités indiquées ci-dessus, au montant de 163,470 fr. 20, tandis que le crédit prévu n'était que de 160,000 fr. L'excédent de dépenses, de 777 fr. 10, portant sur les *reboisements dans le Grand Marais*, provient de ce que l'empierrement des nouveaux chemins du Schwarzgraben a occasionné de plus grands frais qu'il n'avait été prévu. Les *contributions communales* payées pour les forêts domaniales ont été de 119 fr. 42 supérieures à celles de 1896 et ont excédé de 393 fr. 14 le chiffre du budget.

XVI. Domaines.

B, 1. <i>Frais de culture et d'amélioration</i>	fr. 4,042. 59
B, 2. <i>Frais d'abornement et de plans</i>	» 663.—
Total	fr. 4,705. 59

Le compte des *frais de culture et d'amélioration* a été débité des sommes indiquées ci-après, payées pour des dépenses extraordinaires, à savoir: 1^o 3,267 fr. 50, représentant une indemnité pour un droit à la jouissance d'une source utilisée par l'asile des aliénés de Münsingen; 2^o une subvention de 450 fr. sur les frais d'établissement d'un réservoir, considéré comme moyen de défense contre le feu; 3^o 555 fr. pour réfection de vitraux de chœurs d'église ou pour leur remplacement, après leur transfert au Musée des beaux-arts. Toutefois, ces excédents sont entièrement compensés par la recette provenant de la rubrique correspondante, *Vente de produits*. La somme de 500 fr. qui avait été inscrite au budget pour les *frais d'abornement et de plans* était insuffisante, attendu que seul l'abornement de l'ancienne Aar, d'Aarberg à Meienried, a déjà nécessité une dépense de 1,120 fr. 15.

XXII. Chasse, pêche et mines.

A, 2. <i>Part des communes aux droits de patente de chasse</i>	fr. 1,210.—
B, 2. <i>Frais de surveillance et de perception (pêche)</i>	» 1,524, 14
B, 5. <i>Frais judiciaires</i>	» 102. 50
Total	fr. 2,836. 64

La *part des communes aux droits de patente de chasse* a été pour l'année 1897 de 10,210 fr. et dépasse de 1,210 fr. le chiffre du budget, qui avait été fixé trop bas. Le chiffre inscrit au budget en ce qui concerne les *frais de surveillance* pour la pêche était aussi insuffisant. Il a été dépensé pour les traitements des surveillants 4,225 fr. et pour les frais de déplacement 1,133 fr. 29. En outre, les frais d'impression et de publication, ainsi que d'autres frais d'administration, se sont élevés à 166 fr. 85. Les *frais judiciaires*, de 102 fr. 50, concernent les droits de pêche dans l'ancienne Aar.

XXX. Impôts directs.

C, 2, a. <i>Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune</i>	fr. 4,156. 15
C, 2, b. <i>Provisions de perception pour l'impôt du revenu</i>	» 8,789. 16
D, 3. <i>Frais de bureau et de voyage</i>	» 1,838. 27
Total	fr. 14,783. 58

Les *provisions de perception* sont du 2 % de l'*impôt sur la fortune*, du 3 % de l'*impôt du revenu* et du 10 % des impôts arriérés et des amendes. Ces provisions augmentent naturellement avec le montant de la rentrée des impôts; cependant, leur chiffre ne peut plus correspondre exactement à ce montant si le paiement des impôts n'est pas entièrement effectué avant la clôture de l'exercice. Les *frais de bureau* de l'administration des impôts comprennent 1,563 fr. 02 pour les fournitures de bureau, le chauffage, le gaz et l'eau, 780 fr. pour le traitement du concierge, et 6,044 fr. 35 pour le papier, les frais d'impression et de reliure. Les *frais de voyage* se sont élevés à 392 fr. 35, dont il faut déduire un remboursement de 125 fr. 90. Somme toute, les frais ont été moins élevés qu'en 1896.

Ces dépassements de crédits se rapportent en majeure partie, quant à leur nombre et à leur montant, à des dépenses prévues par des prescriptions légales et par des tarifs, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre. Il n'est donc pas au pouvoir de l'administration d'en réduire le montant. La plupart des autres dépenses sont nécessitées par des faits que l'on n'aurait pu prévoir lors de l'établissement du budget. Ce n'est que pour le plus petit nombre seulement qu'un simple motif d'opportunité peut être invoqué. Quelques dépassements de crédits se rapportent à des dépenses dont le chiffre est déterminé par des recettes qui leur correspondent presque mathématiquement. Il est fait mention des dépenses de cette catégorie dans les tableaux du présent rapport pour autant que les rubriques qu'elles concernent présentent encore d'autres dépassements de crédits. Les dépassements de crédit de cette nature qui n'ont pas été indiqués portent sur les rubriques suivantes: *Salaires des débiteurs de sel*, *Provisions des débiteurs d'estampilles*, *Part des communes aux droits de patentes d'auberge*, *Part de la Confédération au produit de la taxe militaire* et *Recette de l'alcool* (emploi). En ce qui a trait à cette recette, il a été assigné à la Direction de la police 5,318 fr. 16 et déposé au fonds de réserve 17,993 fr. 71 de plus que le chiffre du budget.

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil d'approuver les dépassements des crédits du budget de 1897 et d'accorder en conséquence les crédits supplémentaires ci-après pour l'exercice écoulé:

I.	<i>Administration générale</i>	fr.	53,053. 72
II.	<i>Administration judiciaire</i>	»	20,249. 89
III. ^a	<i>Justice</i>	»	300. —
III. ^b	<i>Police</i>	»	34,110. 87
IV.	<i>Militaire</i>	»	11,254. 07
V.	<i>Cultes</i>	»	622. 35
VI.	<i>Instruction publique</i>	»	111,753. 33
VIII. ^a	<i>Assistance publique pour tout le canton</i>	»	3,099. 78
VIII. ^b	<i>Assistance publique pour l'ancienne partie du canton</i>	»	90,780. 40
IX.	<i>Economie publique et service sanitaire</i>	»	61,128. 97
X.	<i>Travaux publics</i>	»	167,795. 48
XIII.	<i>Agriculture</i>	»	4,526. 45
XIV.	<i>Administration forestière</i>	»	360. —
XV.	<i>Forêts domaniales</i>	»	4,640. 44
XVI.	<i>Domaines</i>	»	4,705. 59
XXII.	<i>Chasse, pêche et mines</i>	»	2,836. 64
XXX.	<i>Impôts directs</i>	»	14,783. 58
		Total fr.	586,001. 56

Recommandé à l'approbation de la Direction des finances.

Berne, le 14 juillet 1898.

Le contrôleur des finances,
F. Hügli.

Transmis au Conseil-exécutif avec recommandation.

Berne, le 14 septembre 1898.

Le Directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et soumis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 21 septembre 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

Novembre 1898.

1^o *Schneider*, Théophile, d'Arni, employé de chemin de fer, à Berne, a été condamné par le juge de police, à la date du 6 juillet 1898, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 60 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais. Sans être porteur d'une licence pour le commerce en détail des boissons alcooliques, il avait vendu, même le soir après huit heures et le dimanche, de la bière par quantités inférieures à deux litres. Schneider demande remise de l'amende. A l'appui de sa requête, il allègue les motifs suivants. Il est père de famille; ayant perdu un bras, il se trouve en partie incapable de travail; d'autre part sa situation économique a souffert également par suite d'une longue maladie de sa femme. Bref, il dit n'être pas à même de payer l'amende. La direction de police de la ville de Berne et le préfet recommandent de faire partiellement droit à la requête. Il appert du dossier que l'amende n'était pas imméritée, car Schneider a exercé longtemps son commerce illicite. Toutefois, vu que le pétitionnaire n'a jamais été puni antérieurement, qu'il n'a plus qu'un bras et que sa famille paraît être réellement dans une situation précaire, le Conseil-exécutif propose aussi une remise partielle de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

» de la commission: id.

des forêts dans les régions élevées, du 24 mars 1876. Poschung, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire, avait fait sur son pâturage du Grischbachthal une coupe d'au moins 120 mètres cubes de masse solide, la plus grande partie de ce bois n'étant du reste pas mûr pour l'abatage. Dans sa requête, il demande remise de l'amende, afin de pouvoir en employer le montant au reboisement de son pâturage. Il dit être un pauvre père de famille; il a des dettes, et, partiellement incapable de travail, c'est avec de grandes peines qu'il fait face à ses obligations. Toutes les autorités du district recommandent de prendre autant que possible la requête en considération. Il appert du dossier que Poschung a négligé de demander l'autorisation de procéder à une coupe de bois, malgré les avertissements du garde-forestier. Si des contraventions semblables n'étaient pas réprimées, la surveillance des forêts deviendrait inutile. Aussi le Conseil-exécutif ne saurait-il proposer la remise entière de l'amende. Toutefois, vu l'appui accordé à la requête par les autorités de Gessenay et la promesse de Poschung de faire reboiser ses pâturages du Grischbachthal sous la surveillance de l'autorité forestière, une réduction du montant de l'amende peut être consentie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 200 fr.*

» de la commission: id.

2^o *Poschung*, Samuel-Théophile, scieur, originaire de Gessenay et y demeurant, né en 1839, a été condamné le 10 février 1898, par le juge de police de Gessenay, à 300 fr. d'amende et aux frais pour coupe illicite de bois, en application des prescriptions de police concernant les coupes de bois, du 7 janvier 1824, et de l'art. 27, n° 6, de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

3^o *Stegmann*, Charles, cultivateur, originaire d'Eriz, demeurant à Oberlangenegg, né en 1865, a été condamné le 15 février 1898, par le tribunal correctionnel de Thoune, pour falsification d'un certificat officiel, à 5 jours d'emprisonnement et aux frais, liquidés à 51 fr. 80. Stegmann, dans le but d'obtenir une prime fédérale revenant à son père pour un taureau, avait apposé lui-même, sur une attestation du 17 sep-

tembre 1897, les signatures du vice-président du conseil municipal et du suppléant de l'inspecteur du bétail d'Oberlangenegg. Il n'est résulté de cet acte punissable aucun préjudice pour des tiers, attendu que le père de Stegmann avait réellement droit à la surprime fédérale pour son taureau. Mais pour toucher la surprime, il fallait présenter au concours du 17 septembre 1897 une attestation portant que le taureau primé était resté employé pendant le délai légal au service de l'élevage indigène. Le fils Charles Stegmann avait le jour même du concours, sur l'ordre de son père, cherché à la préfecture le formulaire de l'attestation requise et devait le faire signer par les deux fonctionnaires communaux compétents, qu'il pensait rencontrer aussi à Thoune. Mais comme il ne put les voir dans la ville et que le temps lui manquait pour aller les trouver à Oberlangenegg, il contrefit leurs signatures. Stegmann explique longuement dans sa requête les circonstances qui l'ont amené à commettre son acte illicite et il demande qu'il soit fait remise de sa peine. Il croit qu'il y a d'autant plus de raison d'user d'indulgence à son égard que le Grand Conseil, dans le cas plus grave de Jacob Wälti, a commué la peine de trente jours de détention cellulaire en une amende. Il invoque en outre le bon témoignage donné concernant son caractère et sa réputation par le conseil communal d'Oberlangenegg, ainsi que l'estime générale dont il jouit dans la commune. La requête est appuyée par le tribunal de Thoune, par le conseil communal d'Oberlangenegg et par le préfet; ce dernier recommande la commutation de l'emprisonnement en une amende. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à ces recommandations. Il est d'avis que le tribunal a déjà tenu entièrement compte des circonstances militantes en faveur de Stegmann; c'est ainsi, notamment, que ce dernier n'a pas été privé de ses droits civiques. Il n'y a pas de motif de remettre la peine, déjà très douce, qui a été prononcée pour falsification de signatures.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: *id.*

4^o *Steneck*, François, entrepreneur, originaire du Tyrol, demeurant à Aeschi, a été condamné le 23 juin 1898, par le juge de police de Frutigen, pour contravention aux prescriptions de la police des étrangers et à la loi sur les auberges, à des amendes de 10 fr. et de 50 fr., soit au total de 60 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et aux frais, se montant à 4 fr. Steneck, qui exécutait pour le compte de la commune alpestre d'Obersuld des travaux d'assèchement dans des pâturages du Kienthal, occupait à ces travaux de quinze à vingt-cinq ouvriers étrangers. Il embauchait ces derniers sans qu'ils eussent déposé leurs papiers de légitimation au bureau de la police

locale; en outre, il leur livrait contre argent des boissons spiritueuses sans être porteur d'une patente. Steneck demande, dans sa requête au Grand Conseil, qu'il lui soit fait remise des amendes, du droit de patente et des frais; il dit qu'un étranger au pays il n'en connaît pas les lois et qu'en outre il ne retirait aucun bénéfice de la vente à ses ouvriers de boissons spiritueuses; il leur cédaient celles-ci au prix coûtant et simplement pour leur rendre service, aucune auberge n'existant à quelques lieues à la ronde. D'après le rapport du préfet, qui recommande le recours, Steneck a réellement agi par ignorance de la loi. Comme le juge, en raison du principe que nul ne doit ignorer la loi, ne pouvait prendre en considération les motifs allégués pour sa défense par le prévenu, le Conseil-exécutif propose, en ce qui a trait à la contravention à la loi sur les auberges, une réduction à 10 fr. de l'amende, considérable au vu des circonstances de l'affaire, de 50 fr., et la remise du droit de patente. En revanche, il n'y a pas lieu de faire remise de l'amende de 10 fr. prononcée pour le non-dépôt des papiers de légitimation des ouvriers, la police ayant à réitérées fois donné un avertissement à cet égard au pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction à 20 fr. du total des amendes et remise du droit de patente.*

» de la commission: *id.*

5^o *Maitre*, Eugène, originaire de Soubey, demeurant à Bienne, né en 1837, a été condamné le 11 mars 1898, par le juge au correctionnel de Bienne, pour avoir contrevenu à l'interdiction des auberges, à 3 jours d'emprisonnement et aux frais, se montant à 5 fr. Par suite d'un accident survenu en 1895, Maitre a perdu le bras droit et n'est ainsi plus en état d'exercer son état d'horloger; il est obligé de vivre du peu qu'il gagne comme commissionnaire. Cependant, il a réglé ses impôts communaux arriérés, pour le non-paiement desquels l'interdiction des auberges avait été prononcée contre lui. Dans sa requête au Grand Conseil, il demande qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Vu la modicité des gains du pétitionnaire et les recommandations du conseil municipal de Bienne et du préfet, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: *id.*

6^o *Dolder*, Oscar-César, de Schangnau, né en 1871, qui, il y a deux ans, exerçait la profession de boucher à Gunten, a été condamné le 21 mars 1898, par la

Chambre criminelle, pour falsification de papier de commerce et de banque, à 1 an de réclusion, déduction faite d'un mois de prison préventive, et les onze mois restants étant commués en détention dans une maison de correction. Dolder avait contrefait les signatures des cautions sur un billet de 1800 fr. destiné au paiement de bétail de boucherie. La femme de Dolder, dans une requête au Grand Conseil, demande remise d'une partie de la détention de son mari. Elle dit ne pouvoir gagner qu'avec peine sa vie et celle de ses trois petits enfants. Dolder ayant été condamné antérieurement, l'autorité de police locale et le préfet ne recommandent pas le recours. Le Conseil-exécutif est aussi d'avis, pour le même motif, qu'il n'y a pas lieu d'user d'indulgence; l'année dernière Dolder a été en effet condamné à Thoune, pour vol, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en trente jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission :

Rejet.
id.

7^e *Stern*, Rodolphe, originaire de Rütti, demeurant dernièrement à Wabern, charpentier, né en 1857, a été condamné le 26 août 1896, par les assises du deuxième arrondissement, pour cohabitation et tentative répétée de cohabitation avec une fillette âgée de moins de douze ans et pour actions impudiques commises sur sept jeunes filles âgées de moins de seize ans, à 3 ans de réclusion. Dans sa requête, accompagnée de divers certificats et de recommandations, Stern prie le Grand Conseil de lui faire remise du dernier quart de sa peine. Il invoque son passé irréprochable, ainsi que son repentir. Il ajoute que c'est à cause de ses malheurs en ménage qu'il s'est mis à boire et que les actes répréhensibles qu'il a commis sont dus à la boisson. Il dit aussi que la réclusion influe défavorablement sur son état moral. La requête est appuyée par l'administration du pénitencier. D'après le rapport du médecin de l'établissement, Stern souffre d'une nervosité générale et a l'esprit toujours plus ou moins excité. Après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil-exécutif ne peut toutefois pas proposer de faire droit au recours. Vu la nature du crime commis par le pétitionnaire, il n'y a pas lieu d'aller au delà de la remise, assurée à Stern s'il continue à se bien conduire au pénitencier, du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission :

Rejet.
id.

8^e *Babé*, Joseph, aubergiste, à Vendelincourt, a été condamné le 5 mai 1898, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur le timbre,

à 10 fr. d'amende, au paiement d'un droit de timbre de 1 fr. et aux frais, liquidés à 4 fr. 50. Babé avait affiché, dans la salle de son auberge, un tableau-réclame non timbré qu'il avait reçu de la fabrique de chocolat Sprüngli, à Zurich. Dans sa requête, il demande remise des peines qui lui ont été infligées; il dit n'être pas coupable de la contravention, attendu que c'était à l'expéditeur du tableau à timbrer celui-ci. Le recours est appuyé par le conseil communal de Vendelincourt et par le préfet. Le Conseil-exécutif, pour ne pas créer un précédent, ne s'associe pas à ces recommandations. Bien que le tableau ait été envoyé de Zurich non timbré, Babé n'avait ni l'obligation ni le droit de l'afficher tel quel dans son auberge. Du reste, l'expéditeur, dans une circulaire, avait expressément observé que ses clients devaient timbrer eux-mêmes le tableau si la loi l'exigeait.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission :

Rejet.
id.

9^e *Rossé*, Emile, originaire d'Alle, né en 1879, a été condamné le 8 mars 1898, par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, pour vol, à une année de détention dans une maison de correction. Il avait enlevé subrepticement 300 fr., en billets de banque, de la poche d'un homme ivre qu'il accompagnait à la maison. Le père de Rossé demande remise du reste de la peine infligée à son fils; il invoque la bonne réputation dont jouissait celui-ci jusqu'à sa condamnation, l'absence d'un casier judiciaire et le témoignage favorable du directeur de la maison disciplinaire de Trachselwald. Bien que la requête soit accompagnée de diverses recommandations, le Conseil-exécutif ne peut pas proposer une mesure de clémence; Rossé, vu les faits à sa charge, n'a pas été puni trop sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif:
» de la commission :

Rejet.
id.

10^e *Grillon*, Henri, journalier, originaire de Cornol et y demeurant, né en 1852, a été condamné le 14 juin 1898, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, pour vol dans la forêt de Cornol de bois coupé d'une valeur de moins de 30 fr., à 20 jours d'emprisonnement. Emile Hêche et Joseph Fleury, prévenus de complicité, ont été condamnés chacun à dix jours d'emprisonnement. Grillon demande remise d'une partie de sa peine. Il invoque à l'appui de sa requête l'absence d'un casier judiciaire et sa pauvreté; il ajoute que sa nombreuse famille tomberait dans le besoin pendant sa détention. Il dit aussi qu'il n'aurait pas commis l'acte pour lequel il a été condamné si ses complices, qui sortaient le bois de la forêt pour le compte de leur patron, ne

l'avaient autorisé et incité à s'approprier un sapin qui, tombé dans un endroit peu accessible, était difficile à enlever. Le recours est recommandé par le conseil communal de Cornol, qui déclare que Grillon est un brave et honnête ouvrier, ainsi que par le préfet. Vu ces recommandations et le fait que, d'après le dossier, Grillon paraît effectivement n'avoir enlevé le sapin en question que sur les instances des ouvriers de l'entrepreneur de la coupe de bois, le Conseil-exécutif propose de réduire l'emprisonnement à 10 jours, c'est-à-dire à la durée de la peine infligée aux deux complices du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*
 → de la commission: id.

11^e *Sommer*, André, cultivateur, originaire de Dürrenroth et y demeurant, né en 1867, a été condamné le 9 juillet 1898, par la Chambre de police, pour mauvais traitements commis au moyen d'un instrument dangereux, à 1 jour d'emprisonnement et aux frais. Il appert du dossier que Sommer a donné à un garçon placé en pension chez lui, — Ernest Maibach, né en 1884, — lorsqu'un matin celui-ci arrivait trop tard à l'étable, un coup de fourche à fumier sur le bras; l'os du coude a été blessé et le jeune garçon a été incapable de travail pendant près de vingt jours. Sommer a payé une indemnité de 50 fr. Il demande remise de la peine d'emprisonnement. Il trouve la peine trop sévère, parce que, dit-il, il n'avait pas l'intention de blesser l'enfant et qu'il ne s'agirait ainsi que d'un accident. Le recours est appuyé par le tribunal de Trachselwald et par le préfet. Le Conseil-exécutif ne saurait s'associer à ces recommandations. L'acte de Sommer a été voulu; le pétitionnaire a avoué avoir jeté par terre Maibach, et celui-ci a confirmé le fait dans sa déposition. Sans doute, Sommer n'a pas prévu les conséquences de ce qu'il faisait; mais aussi n'a-t-il été puni que très peu sévèrement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 → de la commission: id.

12^e *Fiechter*, Frédéric, originaire de Dürrenroth, né en 1879, apprenti dans un bureau d'Huttwyl, a été condamné le 31 mai 1898, par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour vol, à 1 jour d'emprisonnement. Fiechter avait enlevé à un camelot, sur le marché d'Huttwyl, une musique à bouche d'une valeur de 1 fr. 80;

il l'avait rendue le même jour, après avoir d'abord nié le vol en présence du gendarme. Il demande remise de la peine d'emprisonnement. Il affirme n'avoir pas prévu les suites que son acte devait nécessairement entraîner. Il invoque sa bonne conduite antérieure. En outre, il craint que le fait d'avoir été en prison ne compromette son avenir. Le Conseil-exécutif ne saurait recommander le recours. Fiechter a reçu une bonne éducation et une bonne instruction. Lorsqu'il a commis le vol pour lequel il a été condamné, il était dans sa dix-neuvième année, de sorte qu'il devait savoir ce qu'il faisait. D'autre part, le juge a tenu compte des circonstances atténuantes et n'a prononcé que le minimum de la peine. Il n'y a donc pas de motifs de remettre celle-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 → de la commission: id.

13^e Veuve Marie Oester, née Morgenegg, originaire de Frutigen, âgée de cinquante-cinq ans, sans enfants, a été condamnée le 23 mai 1898, par la Cour criminelle, à 11½ mois de détention dans une maison de correction pour incitation réitérée à falsifier des billets à ordre et pour avoir sciemment fait usage d'effets de commerce falsifiés. Elle demande que la durée de sa peine soit réduite dans une certaine mesure. D'après le dossier, la veuve Oester se serait trouvée plusieurs fois dans une situation financière difficile, dont elle se tirait en empruntant sur billets à ordre portant des signatures contrefaites par des tiers. Elle employait l'argent à son profit. La pétitionnaire n'a pas été punie antérieurement et s'est comportée jusqu'ici d'une manière satisfaisante au pénitencier. Le Conseil-exécutif est néanmoins d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder une réduction allant au delà de la remise habituelle, en cas de bonne conduite, du douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 → de la commission: id.

14^e *Wenger*, Frédéric, originaire d'Oberlangenegg, ancien marchand de bétail, à Boltigen, né en 1862, a été condamné par défaut, le 24 novembre 1894, à un an de détention dans une maison de correction pour avoir favorisé indûment des créanciers et pour escroquerie. Pendant le cours de l'instruction, Wenger avait pris la fuite. Au mois de mars dernier, il a été arrêté en Prusse, où il était employé comme maître-bouvier et, après que son extradition eut été accordée, il fut

remis aux autorités bernoises à la fin de mai, puis conduit au pénitencier de Witzwyl, où il subit maintenant sa peine. Une requête a été adressée au Grand Conseil par la femme Wenger, qui, se trouvant sans ressources avec ses trois enfants, demande qu'il soit fait remise au condamné du reste de sa détention. La pétitionnaire assure que celui-ci pourrait reprendre son précédent travail, s'il obtenait son élargissement. Elle croit que si le jugement n'avait pas été rendu par défaut, la sentence prononcée n'aurait pas été aussi rigoureuse et que par conséquent son mari, qui est détenu depuis le mois de mars, a déjà expié suffisamment les délits dont il s'est rendu coupable. Enfin la pétitionnaire s'en réfère au certificat favorable qui a été délivré par le directeur du pénitencier en ce qui concerne la conduite et le travail de Wenger. La requête est appuyée par les conseils communaux de Boltigen et de Zweisimmen, de même que par le préfet. Le tribunal du Haut-Simmental recommande aussi le recours, essentiellement parce qu'il estime que la peine aurait été moins sévère si Wenger s'était présenté aux débats. Eu égard à ces recommandations, notamment à celle de l'autorité judiciaire qui a prononcé la condamnation, et considérant en outre que Wenger n'a jamais été puni antérieurement, le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer de le libérer à partir du 24 décembre prochain. Si l'on tient compte de la prison qui a été subie pendant la procédure d'extradition, cette remise de peine serait à peu près du quart de la durée de la détention fixée par le tribunal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine à partir du 24 décembre prochain.*

» de la commission: id.

Il invoque sa jeunesse et sa bonne réputation. Il prétend n'avoir pas eu de mauvaise intention en mouillant son lait; il dit avoir obéi à un sentiment d'ambition mal placé: le valet d'un voisin livrait plus de lait que lui et il entendait montrer qu'il savait aussi bien traire que ce valet. Le recours est appuyé par le père de Wyler et recommandé par le préfet. Il a été fourni des garanties pour le paiement de l'amende et des frais. Le Conseil-exécutif ne propose pourtant pas une remise de peine; Wyler ne pouvait avoir de doute sur la culpabilité de son acte et la peine prononcée, vu les circonstances du délit, n'est pas trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.
» de la commission:

16^e *Wormser*, Charles, marchand de vins et spiritueux, à Bâle, a été condamné le 24 août 1898, par la Chambre de police, en confirmation du jugement prononcé par le juge de police de Porrentruy, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de 400 fr. et aux frais, s'élevant à 41 fr. 65, pour avoir vendu au mois d'octobre 1897 à un aubergiste de Vendelincourt de l'eau de noix, en quantité inférieure à 40 litres, sans qu'il fût à cette époque en possession d'une licence pour la vente en détail de boissons distillées. Wormser sollicite remise totale ou partielle de sa peine. Il expose à l'appui de sa requête que l'arrêt qui l'a condamné est erroné, et, pour prouver cette allégation, il a joint la lettre de voiture et la facture originale se rapportant à la livraison incriminée, afin d'établir que celle-ci n'a pas été faite en 1897, comme l'a admis le tribunal, mais qu'elle l'a déjà été au mois d'octobre 1896, et qu'à cette date il avait le droit de vendre du vin et des spiritueux, puisqu'une autorisation, valable pour une année, lui avait été délivrée dans ce sens le 1^{er} avril 1896 par les autorités bâloises. Il ajoute que son agent, du nom de Streit, qu'il avait chargé de lui faire obtenir aussi une licence pour le canton de Berne, ne s'est, par ignorance ou par négligence, pas occupé de cet ordre. Il estime qu'en raison de ces faits aucune faute ne peut lui être imputée. Quand même le pétitionnaire pourrait prouver que, comme il l'affirme, la livraison a eu lieu en 1896, alors qu'il avait une patente bâloise, il n'en aurait pas moins commis une contravention, car la possession de cette patente ne saurait l'avoir dispensé de l'obligation de se procurer une licence pour la vente dans le canton de Berne, et un négociant ne doit pas ignorer les prescriptions légales du canton dans lequel il fait des affaires. En outre, Wormser n'a fourni aucune preuve en ce qui concerne l'ordre qu'il dit avoir donné à son agent de Bienne. Du reste, il aurait dû s'adresser di-

15^e *Wyler*, Godefroi, originaire de Längenbühl, laitier, demeurant à Buchholterberg, né en 1879, a été condamné le 13 août 1898, par le juge au correctionnel de Thoune, en application de l'art. 12, II, n° 1, de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, pour falsification de lait, à 3 jours d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat, liquidés à 30 fr. 30. Wyler a pratiqué longtemps, soit pendant quatre semaines, à l'insu de son maître, le mouillage du lait des vaches qu'il était chargé de traire. L'analyse chimique a fait dans un échantillon reconnaître une addition d'eau allant jusqu'à 35 %. Le lait était destiné à des particuliers. Le juge a admis comme circonstance atténuante le fait que Wyler n'a retiré aucun profit de la falsification du lait, commise uniquement par vanité. Dans sa requête au Grand Conseil, Wyler demande remise de la peine d'emprisonnement.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

rectement à la Direction de l'intérieur. Quant à la patente bâloise, il ne s'agit que d'une autorisation de vendre dans des bouteilles fermées et étiquetées, tandis que l'eau de noix a été livrée en fût ou en bonbonne, et pour cela, conformément à l'art. 37, n° 2 ou n° 3 de la loi du 15 juillet 1894, une licence aurait dû être demandée à l'autorité bernoise. Pour ces motifs, le Conseil-exécutif trouve qu'une remise entière de la peine ne paraît pas justifiée. Toutefois, il propose de réduire le droit de patente à 200 fr., soit au montant qui aurait été réclamé au pétitionnaire pour être autorisé à vendre des spiritueux aussi dans le canton de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du droit de patente à 200 fr.
Pour le surplus, rejet de la requête.*

» de la commission: id.

17^e *Kissling*, Charles-Frédéric, originaire de Cerlier, graveur, demeurant à Bienne, né en 1846, qui n'avait pas payé son impôt communal et auquel les auberges avaient été interdites, a été condamné, le 25 mars dernier, pour infraction à cette défense, à 2 jours d'emprisonnement et aux frais, s'élevant à 6 fr. Depuis lors, il a payé l'impôt dont il était reliquataire, ainsi que les frais. Il demande remise de sa peine et déclare que s'il n'a pas acquitté sa dette plus tôt, c'est qu'il n'a pas eu du travail régulièrement et que ses forces ont diminué. Le Conseil-exécutif a décidé de recommander le recours, qui est aussi appuyé par le conseil communal de Bienne et par le préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*
» de la commission: id.

18^e *Emma Martin*, originaire d'Unterreihnen (grand-duché de Bade), demeurant à Berne, née en 1873, a été condamnée pourinceste, le 31 mai 1898, à 3 mois de détention simple. Depuis la mort de sa mère, en sa qualité de fille aînée, elle tenait le ménage de son père. Celui-ci, qui l'avait séduite, subit maintenant la peine de six mois de détention dans une maison de correction, à laquelle il a été aussi condamné comme séducteur de sa fille. Emma Martin demande qu'il lui soit fait remise de la totalité ou au moins d'une bonne partie de la peine prononcée contre elle. Elle rappelle qu'elle n'a pas de casier judiciaire et invoque sa bonne réputation; elle ajoute qu'elle a déjà dû expier durement la faute commise; elle a été longtemps malade après ses couches et maintenant elle doit subvenir seule

à l'entretien de son enfant, sa famille étant tombée dans une extrême misère par le fait de la détention de son chef. Considérant la situation difficile dans laquelle se trouve la pétitionnaire et ses bons antécédents, la direction de police de la ville de Berne recommande la requête. En revanche, le préfet estime que le recours ne doit pas être pris en considération. Le Conseil-exécutif ne propose pas non plus qu'il soit fait droit à la requête, car le tribunal lui paraît avoir usé d'indulgence dans l'application de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

19^e *Marti*, Jacob, originaire de Mülchi, négociant, à Eichholz près Messen, né en 1862, qui a été déclaré en faillite en 1894, a été condamné le 22 juin dernier par la Chambre de police, en confirmation du jugement du tribunal de Berne, pour délit d'escroquerie commis au mois de février 1895, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à une indemnité de 1658 fr., plus les intérêts, à payer à la partie civile, aux frais de celle-ci, s'élevant à 170 fr., et aux frais de l'Etat, au montant de 78 fr. 10. Marti sollicite la remise de la totalité, ou du moins d'une bonne partie de sa peine. Il expose à l'appui de sa requête que l'arrêt prononcé contre lui est erroné, attendu que sa culpabilité n'a pas été établie légalement et qu'au contraire il a été fourni des indices de son innocence. Le recours est recommandé par le conseil communal de Messen, tandis que le préfet de Berne en propose le rejet. Le Conseil-exécutif trouve aussi qu'il n'existe aucun motif de faire droit à la requête du pétitionnaire. L'arrêt dont la justesse est contestée quant au fond ayant été rendu légalement par l'autorité judiciaire compétente, devant laquelle Marti a pu faire valoir ses moyens de défense, est passé en force de chose jugée. La question de culpabilité a donc été tranchée et il n'y a pas lieu d'y revenir. Le Conseil-exécutif ne voit pas non plus de raison d'atténuer la peine prononcée. Le tribunal a déjà usé d'indulgence envers le pétitionnaire, puisque les trois mois de détention correctionnelle ont été commués en 45 jours de détention cellulaire, bien que le préjudice causé à la partie lésée n'ait pas été réparé.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission: id.

20^e *Schaub*, Jacob, *Tschantré*, Ernest, *Schmid*, Frédéric, et *Beutler*, Frédéric, chargeurs de charbon à la

gare de Bienne, ont été condamnés le 26 août dernier, pour contravention à la loi sur les auberges, chacun à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de 20 fr. et aux frais, s'élevant à 2 fr. Ils avaient fait venir pendant plusieurs mois de la bière en quantités assez considérables. Cette boisson n'était pas seulement consommée par eux-mêmes, mais ils en servaient aussi à d'autres ouvriers, contre paiement. Ces quatre condamnés demandent au Grand Conseil de leur faire remise de leurs amendes et des frais ou au moins d'en réduire la somme de telle manière qu'il leur soit possible d'en effectuer le paiement. Les pétitionnaires affirment qu'ils n'ont eu nullement l'intention de commettre une action coupable. Ils disent n'avoir retiré aucun profit de la vente de la bière; leur gain journalier suffit à peine à couvrir les dépenses les plus nécessaires qui leur sont occasionnées par l'entretien de leurs familles et s'ils devaient faire de la prison, ils courraient le risque d'être congédiés. Suivant les certificats joints à la requête, les pétitionnaires ont une bonne réputation. Le préfet ne recommande pas le recours. Le Conseil-exécutif ne croit pas devoir proposer une remise entière des peines. On s'est déjà plaint vivement et à plusieurs reprises des désordres causés par le débit de la bière dans les chantiers, non pas seulement dans l'intérêt des aubergistes, mais parce que cet abus a de funestes conséquences pour les ouvriers. En conséquence, le Conseil-exécutif propose tout au plus qu'en considération de la situation financière des pétitionnaires les amendes prononcées contre eux soient réduites à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chacune des amendes à 20 fr.*

Pour le surplus, rejet de la requête.

» de la commission: id.

pour lui une infirmité permanente, par le fait d'une diminution considérable de l'acuité visuelle. Paratte demande que le Grand Conseil tienne compte de la longue détention préventive qu'il a subie et lui fasse remise d'une partie de sa peine. Il dit éprouver du repentir de son action coupable et voudrait pouvoir subvenir de nouveau à l'entretien de sa famille, qui est tombée dans la misère. La requête est recommandée par le conseil communal de Muriaux. Il est attesté que la conduite de Paratte au pénitencier a été bonne. Le Conseil-exécutif ne voit pas qu'il y ait lieu d'appuyer le recours et de proposer une mesure de clémence allant au delà de la remise du douzième de la peine. La manière dont a agi Paratte pendant l'enquête ne parle pas en sa faveur et, si l'on considère les circonstances de son agression, l'arrêt rendu contre lui paraît bien mérité.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

» de la commission:

id.

22^e *Gagnebin, Alfred*, ci-devant fabricant d'horlogerie, originaire de Tramelan et y demeurant, né en 1853, a été condamné le 18 juin dernier, par le tribunal correctionnel de Courtelary, à 30 jours d'emprisonnement, pour banqueroute simple et pour avoir favorisé indûment des créanciers. Gagnebin fut déclaré en faillite en 1897; son passif s'élevait à plus de 25,000 fr. L'enquête pénale dirigée contre lui sur une plainte portée par les créanciers de la faillite, établit qu'il n'avait pas tenu les livres exigés par la loi, bien qu'il fût inscrit au registre du commerce, et qu'on ne pouvait par conséquent pas se rendre compte de sa véritable situation financière. En outre, il a été constaté que, quelques jours avant sa déconfiture, Gagnebin avait vendu une partie de son bétail et employé le produit de cette vente à payer certains créanciers. Il demande maintenant que la peine de 30 jours d'emprisonnement soit commuée en une amende de 50 fr. Il expose ce qui suit. S'il ne s'est pas conformé aux prescriptions légales relatives à la comptabilité des commerçants, c'est par ignorance, et il n'a jamais eu l'intention de porter préjudice à ses créanciers. D'autre part, il se trouve dans de fâcheuses circonstances. Il est père de dix enfants, dont six sont encore en bas âge et à l'entretien desquels il doit pourvoir seul, car sa femme est malade depuis longtemps. Il souffre lui-même, depuis plusieurs années, d'une maladie du cœur qui s'est compliquée ces derniers temps d'une affection pulmonaire. Un emprisonnement aurait les suites les plus funestes pour sa santé.

Enfin, le Grand Conseil, dit-il, peut lui accorder une commutation de la peine d'emprisonnement en une amende pour les mêmes motifs que lorsqu'il s'est agi du recours de Jacob Wälti. Le recours Gagnebin est recommandé par les autorités communales de Tramelan et par le préfet. Deux certificats confirment les allégués du pétitionnaire en ce qui concerne son état de santé. Le Conseil-exécutif trouve qu'en raison des faits exposés ci-dessus, il convient d'user d'indulgence à l'égard de Gagnebin, mais qu'il n'existe pas de mo-

tifs suffisants pour qu'une remise entière de la peine soit accordée. Il est donc proposé de réduire à 5 jours d'emprisonnement la condamnation prononcée. Si la santé du pétitionnaire l'exige, il sera sursis à l'exécution de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine de 30 jours d'emprisonnement à 5 jours.*

» de la commission : id.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la participation financière de l'Etat à la construction du Porrentruy-Bonfol et l'approbation de la justification financière de cette ligne de chemin de fer.

Novembre 1898.

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Le 26 mai 1898, le Conseil d'administration du Porrentruy-Bonfol nous adressait, accompagnée des pièces et plans nécessaires, une demande destinée à être transmise au Conseil-exécutif ainsi qu'au Grand Conseil et tendante à ce que cette dernière autorité voulût bien approuver les statuts de la compagnie de même que la justification financière d'une ligne de chemin de fer à voie normale à construire entre Porrentruy et Bonfol, puis aussi accorder, pour l'exécution des travaux, conformément à l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret du 28 février 1897, la subvention maximum de 50,000 fr. par kilomètre, soit une subvention totale de 550,000 fr.

Après l'extinction, en 1895, de la concession d'une ligne à voie étroite, l'assemblée fédérale, à la date du 15 octobre 1897, accorda à un comité d'initiative siégeant à Porrentruy une concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à *voie normale* de Porrentruy à Bonfol et donna à la compagnie qui se constituerait un délai de douze mois pour le dépôt de ses statuts et des projets techniques et financiers requis par la loi.

La ligne de Porrentruy à Bonfol est comprise dans les lignes de chemins de fer énumérées à l'art. 1^{er} du décret du 28 février 1897 et à la construction desquelles l'Etat est tenu de participer dans la mesure et aux conditions prévues par le décret même. Aussi, le 27 décembre 1897, le Conseil-exécutif autorisa la Direction des finances à faire un premier versement du 20 % de la subvention cantonale, sous la réserve expresse toutefois qu'il n'était par là préjugé en rien quant à la décision que prendrait le Grand Conseil

concernant le montant kilométrique de la subvention. Le 17 février 1897 eut lieu la constitution de la compagnie.

A l'appui de ces faits, comme aussi en ce qui a trait au versement du premier cinquième du capital-actions prévu par les statuts, le Conseil d'administration a déposé les documents authentiques légaux, de même que, pour l'approbation des statuts, une attestation notariée. Il a en outre envoyé les originaux des souscriptions d'actions et un projet de contrat d'emprunt auprès de la Banque populaire suisse, avec supplément du 19 octobre 1898, concernant le capital-obligations. Le directeur de la succursale de Porrentruy a dûment certifié que le projet de contrat d'emprunt a reçu l'approbation du Conseil de la banque.

Les *statuts* ne donnent lieu à aucune observation.

Les *souscriptions originales d'actions* datent pour la plupart (c'est le cas pour 380 actions) du temps de l'ancienne concession d'une ligne à voie étroite. Mais comme les souscriptions ont en ce qui concerne la voie toutes été consenties sans conditions, les souscripteurs ont opéré leur premier versement sans difficultés; d'autre part les souscriptions de particuliers (139 actions) contiennent la déclaration ayant trait aux statuts prévue par l'art. 615, 2^e paragraphe, du code fédéral des obligations et les souscriptions des communes (270 actions) sont accompagnées d'extraits des décisions communales y relatives; les souscriptions d'actions peuvent donc être déclarées valables.

Le projet de *contrat d'emprunt* auprès de la Banque populaire suisse, avec supplément du 19 octobre 1898, peut de même être approuvé; ce projet prévoit l'emprunt d'un capital-obligations d'au maximum 330,000 fr.

Le *projet de construction* comprend l'établissement d'un chemin de fer à voie normale entre Porrentruy

et Bonfol par Alle et Vendelincourt. Ce chemin de fer reliera la vallée de l'Allaine et celle de la Vendeline. La ligne de séparation des eaux est peu élevée, de sorte que le projet ne présente pas de grandes difficultés d'exécution. Le point d'attache du chemin de fer est la gare du Jura-Simplon, à Porrentruy. La ligne suit jusqu'au kilomètre II celle du Jura, tourne sur Alle, où une station sera construite à proximité du centre de la localité. Elle traverse ensuite les terrains bas de l'Allaine, puis se dirige vers le nord et atteint, en montant peu à peu, la route cantonale de Vendelincourt à la ligne de séparation des eaux; elle suit cette route jusqu'à Vendelincourt, où une station sera bâtie à environ un kilomètre à l'est du centre du village. Il est en outre prévu une halte à l'est de la croisée des routes Alle-Miécourt et Alle-Vendelincourt, pour la Baroche. De Vendelincourt, la ligne conduit directement à Bonfol, se rapproche de la route cantonale auprès du kilomètre X et la croise immédiatement devant le village pour arriver à la station terminus.

Dans son rapport général qui est joint au dossier et auquel nous renvoyons pour l'étude de la zone des intérêts à desservir par le Porrentruy-Bonfol, le comité d'initiative exprime l'espoir que la ligne sera plus tard prolongée sur l'Alsace.

D'après les plans, la longueur de la ligne sera de 11 kilomètres. Le rayon minimum des courbes aura 250 mètres; la pente maximum sera de 28 %.

Les *frais d'établissement* du Porrentruy-Bonfol sont devisés comme suit:

<i>I. Construction de la voie et installations fixes.</i>	
A. Frais d'organisation et d'administration	fr. 51,300.—
B. Intérêts du capital de construction	» 12,550.—
C. Expropriations	» 77,683.18
D. Construction de la voie:	
1º Infrastructure	fr. 378,696.32
2º Superstructure	» 223,215.60
3º Bâtiments	» 47,500.—
4º Télégraphe et signaux	» 10,200.—
	—————
	» 659,611.92
	fr. 801,145.10
II. Matériel roulant	» 141,400.—
III. Mobilier et outillage	» 8,700.—
IV. Imprevu, environ 4 %	» 38,049.80
Total	fr. 989,294.90

soit, par kilomètre de longueur d'exploitation fr. 89,935.90

Un examen fait par nos techniciens a démontré que le *projet*, tel qu'il est présenté, est établi rationnellement et répond aux exigences du trafic local. Il n'y a qu'une seule difficulté, celle du raccordement, à Porrentruy, à la ligne du Jura-Simplon.

Dans une requête datée du 29 mai 1898, un comité d'action de Courgenay nous a demandé, vu les grandes difficultés d'un débouché du Porrentruy-Bonfol à la gare de Porrentruy, de faire étudier une variante reportant à Courgenay le raccordement au Jura-Simplon.

La requête, dont une copie est jointe au dossier, énumère comme suit les avantages de cette modification:

- 1º on réaliseraient une économie de 500,000 fr. sur les frais d'établissement, attendu que la ligne serait plus courte de 2 kilomètres;
- 2º les recettes de l'exploitation seraient égales à celles du Porrentruy-Bonfol;

3º la ligne Courgenay-Bonfol favoriserait le développement du mouvement des marchandises entre les communes de la Baroche et l'intérieur de la Suisse;

4º la ligne favoriserait aussi le développement du village de Courgenay.

Nous avons demandé l'avis sur cette requête des communes intéressées au Porrentruy-Bonfol; ainsi qu'il fallait s'y attendre, cet avis a été défavorable, et les communes ont même menacé de retirer leurs subventions au cas où la variante serait approuvée.

Nous partageons l'opinion des communes; sans compter qu'il faudrait, pour raccorder à Courgenay, demander une modification de la concession, — à laquelle les communes ne donneraient pas leur consentement, — les raisons invoquées par les pétitionnaires ne sont pas concluantes.

Il ne pourrait être sérieusement question d'une économie, que si l'on abandonne le raccordement avec la ligne du Jura-Simplon. D'autre part, le Porrentruy-Bonfol a en premier lieu pour but de pourvoir aux besoins du trafic entre le chef-lieu du district et les communes industrielles d'Alle et de Bonfol. Il faut constater à ce propos que le trafic se fait déjà maintenant principalement sur la route d'Alle à Porrentruy et non pas sur celle d'Alle à Courgenay. Courgenay ne tient donc pas compte, dans sa requête, de l'état de choses actuel.

Vu ce qui vient d'être dit, nous ne pouvions donner suite à la demande formulée par cette dernière commune et faire étudier la variante en question.

Il vaut mieux, dans l'intérêt général, chercher à traverser sur un autre point la route très fréquentée Porrentruy-Alle-Miécourt ou donner une autre entrée au Porrentruy-Bonfol dans la gare de Porrentruy.

En outre, pour que le palier en soit plus sec, il faut prévoir un léger exhaussement de la station d'Alle; puis la route cantonale, à Bonfol, doit être déplacée pour éviter un passage à niveau et être reconstruite à gauche de la station.

Le profil en long ne donne lieu à aucune observation. En revanche, il nous semble qu'une largeur de 4,2 mètres, — au lieu de 4,70 mètres, ainsi que le prévoit le projet, — serait suffisante pour la plateforme. Enfin, en considération d'un raccordement ultérieur avec l'Alsace, il pourrait être prévu un plus grand profil de rails; un profil de 26 kilogrammes par mètre vaudrait mieux que celui qui est admis dans les plans et devis.

Le devis suggère les observations ci-après:

A l'article I C, *Expropriations*, abstraction faite de la circonstance que les communes cèdent gratuitement le terrain leur appartenant, le prix moyen de 0 fr. 40 par mètre carré paraît un peu bas. Il serait désirable de le porter à 0 fr. 50 par mètre carré et de prévoir ainsi 14,000 fr. de plus pour les acquisitions de terrain, soit en tout 92,000 fr.

A l'article I D, *Construction de la voie*, les prix d'unité comme aussi les quantités, en ce qui a trait aux terrassements et aux travaux d'art, sont suffisants. Les dépenses en plus pour quelques petites modifications peuvent être compensées approximativement par des économies à la suite de réduction de la largeur de la plateforme du profil normal et par des économies de ballast. En revanche, le chiffre de 353 fr. prévu pour « correction de ruisseaux » est trop faible. Ici, comme pour les desséchements éventuels dans les tranchées, il devrait être prévu 4000 fr., puis 11,000 fr. pour

l'adoption d'un profil de rails plus considérable; l'augmentation serait en tout de 15,000 fr.

Les prévisions, en ce qui concerne le *matériel roulant* (2 locomotives, 3 voitures à voyageurs et 8 wagons à marchandises, dont un fourgon à bagages) sont suffisantes, à supposer que le Jura-Simplon soit chargé de l'exploitation.

L'article *Imprévu* doit, en considération d'éventualités et modifications possibles, et en particulier d'une participation à des travaux de transformation à la gare de Porrentruy, être porté au moins à 10 %. Si l'on tient compte de ce qui précède, le devis se présenterait comme suit :

I. Construction de la voie et installations fixes	fr. 830,145. 10
II. Matériel roulant	> 141,400. —
III. Mobilier et outillage	> 8,700. —
IV. Imprévu, environ 10 %	> 99,794. 90
Total	fr. 1,080,000. —

ou 98,182 fr. par kilomètre de longueur d'exploitation.

Le comité prévoit 7400 fr. de *recettes* par kilomètre; cette estimation est justifiée, si l'on établit une comparaison avec les recettes d'autres lignes placées dans des conditions analogues en ce qui a trait à la densité de la population et à l'exploitation. En revanche, les *frais d'exploitation*, calculés à 5000 fr. par kilomètre, sont trop bas et devraient être portés à 5900 fr. Le premier minimum est encore dépassé sur toutes les lignes à voie normale.

L'excédent annuel des recettes serait de 16,700 fr., somme permettant de servir un intérêt de 4 % au capital-obligations de 330,000 fr. et d'opérer en outre un versement assez important au fonds de réserve.

L'entreprise du chemin de fer de Porrentruy à Bonfol est ainsi viable et est en tout cas susceptible de se développer encore dans la contrée fertile et industrielle qu'elle desservira. Le raccordement aux lignes d'Alsace, prévu par la compagnie, exercerait notamment une heureuse influence sur les résultats de l'exploitation. D'autre part, cette entreprise aura pour effet de diminuer quelque peu les charges de l'Etat en ce qui a trait à l'entretien des routes et d'augmenter les facultés imposables de la contrée. L'Etat a donc tout intérêt à la subventionner, et nous proposons que le canton, conformément à l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret du 28 février 1897, accorde pour l'exécution des travaux, sous forme d'une prise d'actions, une somme de 50,000 fr. par kilomètre de longueur d'exploitation, soit en tout, pour 11 kilomètres, 550,000 fr.

Malgré cette prise d'actions, la justification financière de la ligne ne serait pas encore parfaite si la Banque populaire suisse, à Porrentruy, n'avait pas consenti, le 19 octobre 1898, à porter de 300,000 fr. à 330,000 fr. le chiffre de son prêt sur obligations.

Le capital d'établissement de . . . fr. 1,080,000 se décomposerait donc comme suit :

1 ^o Prise d'actions de l'Etat	fr. 550,000
2 ^o Prise d'actions des communes et des particuliers	> 200,000
3 ^o Capital-obligations au total de	> 330,000
	fr. 1,080,000

Dans ces conditions, la justification financière peut être considérée comme fournie. Le capital-obligations serait d'environ 30½ % du capital d'établissement et

n'en formerait ainsi même pas le tiers, de sorte qu'il serait aussi satisfait à la condition de l'art. 5 du décret du 28 février 1897.

Nous soumettons à votre approbation, pour être transmis au Grand Conseil, le

projet d'arrêté

ci-après :

Ligne de Porrentruy à Bonfol; approbation des statuts; participation de l'Etat et approbation de la justification financière.

« Le Grand Conseil du canton de Berne,

« Sur la proposition du Conseil-exécutif,

« arrête :

« ARTICLE PREMIER. Sont approuvés les statuts de la compagnie du Porrentruy-Bonfol, adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mars 1898.

« ART. 2. Le projet de construction est également approuvé à la condition : a. que le passage à niveau prévu près de la gare de Porrentruy soit supprimé, éventuellement que l'entrée de la ligne en gare de Porrentruy ait lieu sur un autre point; b. que le palier de la station d'Alle soit surélevé de 30 à 40 centimètres, et c. que, près de la station de Bonfol, la route cantonale soit déplacée conformément aux instructions données par la Direction des travaux publics.

« ART. 3. L'Etat de Berne participe à la construction du chemin de fer de Porrentruy à Bonfol, conformément à l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret du 28 février 1897 et aux conditions spécifiées à l'art. 2 ci-dessus, par une prise d'actions de 50,000 fr. par kilomètre.

« ART. 4. La prise d'actions est fixée, pour une longueur d'exploitation de 11 kilomètres, à 550,000 fr. et le montant en sera inscrit sous la rubrique des avances A n 3 d.

« ART. 5. La compagnie du Porrentruy-Bonfol est autorisée à contracter un emprunt de 330,000 fr. conformément au projet de contrat signé avec la Banque populaire suisse, à Porrentruy.

« ART. 6. Les conventions importantes concernant la construction et les fournitures seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif. »

Berne, le — novembre 1898.

Le Directeur des travaux publics,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil avec recommandation.

Berne, le 12 novembre 1898.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Kläy.

Le chancelier,
Kistler.

Proposition de la commission d'économie publique
du 17 novembre 1898.

Ligne de Porrentruy à Bonfol.

Approbation des statuts; participation de l'Etat et approbation de la justification financière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition de la commission d'économie publique,
arrête:

ARTICLE PREMIER. Sont approuvés, — sous réserve de modification de l'art. 5 concernant le montant du capital-actions, qui doit être porté à 750,000 fr. au minimum, — les statuts de la compagnie du Porrentruy-Bonfol, adoptés par l'assemblée générale des actionnaires du 24 mars 1898.

ART. 2. Le projet de construction est également approuvé à la condition: *a.* que le passage à niveau prévu près de la gare de Porrentruy soit supprimé, éventuellement que l'entrée de la ligne en gare de Porrentruy ait lieu sur un autre point; *b.* que le palier de la station d'Alle soit surélevé de 30 à 40 centimètres, et *c.* que, près de la station de Bonfol, la route cantonale soit déplacée conformément aux instructions données par la Direction des travaux publics.

ART. 3. L'Etat de Berne participe à la construction du chemin de fer de Porrentruy à Bonfol, conformément à l'art. 2, 3^e paragraphe, du décret du 28 février 1897 et aux conditions spécifiées à l'art. 2 ci-dessus, par une prise d'actions de 50,000 fr. par kilomètre.

ART. 4. La prise d'actions est fixée, pour une longueur de voie de 11 kilomètres, à 550,000 fr., et le montant en sera inscrit sous la rubrique des avances A n 3 d.

ART. 5. La compagnie du Porrentruy-Bonfol est autorisée à contracter un emprunt de 330,000 fr.

ART. 6. Le Conseil-exécutif est autorisé à déclarer parfaite la justification financière de la ligne dès qu'aura été indubitablement constatée la validité légale des souscriptions d'actions, au montant de 750,000 fr., et qu'un contrat aura été signé avec une banque pour le prêt d'un capital-obligations de 330,000 fr.

ART. 7. Les conventions importantes concernant la construction et les fournitures seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Berne, le 17 novembre 1898.

Au nom de la commission d'économie publique:
le président,
Bühler.

Travaux publics et domaines.

(Novembre 1898.)

Correction de l'Aar entre Oltigen et Aarberg. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand-Conseil: 1^o de donner son approbation au projet, déjà approuvé par le Conseil fédéral à la date du 20 septembre dernier et devisé à 104,100 fr., de corrections partielles de l'Aar entre Oltigen et Aarberg; 2^o d'accorder pour les travaux restant à exécuter et devisés à 33,200 fr. (devis total: 70,900 fr.) une subvention du tiers des frais effectifs, soit d'au maximum 11,066 fr., à inscrire sous X G 1; le tout aux conditions suivantes:

1^o Les travaux projetés seront exécutés solidement, conformément aux instructions des autorités fédérales et cantonales; les communes de l'arrondissement de digues sont responsables de l'accomplissement conscientieux de cette condition.

2^o Le versement de la subvention cantonale aura lieu par acomptes en proportion de l'avancement des travaux et sur la présentation d'états de situation dûment légalisés.

3^o Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs, à l'exclusion des frais d'emprunt et du service des intérêts, de même que des vacations des autorités et commissions.

4^o Les communes riveraines de Radelfingen, d'Ostermanigen-Jucher et d'Aarberg devront, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de l'arrêté de subvention, déclarer par écrit qu'elles acceptent les conditions posées par les autorités fédérales et cantonales et prennent à leur charge les frais d'exécution restant après déduction des subventions de la Confédération et du canton.

Route de Berne à Schwarzenbourg; correction à Lanzenhäusern. — Le Conseil-exécutif propose d'accorder, pour les travaux de la correction, à Lanzenhäusern, de la route de Berne à Schwarzenbourg, un crédit supplémentaire de 1033 fr. 80, à inscrire sous X F.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

le domaine de Bellelay (résiliation du bail Chr. Gerber).

(Novembre 1898.)

Monsieur le président,

Messieurs les membres du Conseil-exécutif,

Après que le Grand Conseil eut ratifié l'acquisition par l'Etat du domaine de Bellelay appartenant à la baronne Zorn de Bulach, il fut procédé à la nomination de l'administration du nouvel asile d'aliénés. Or, cette administration a demandé depuis énergiquement que l'Etat chérât immédiatement à résilier le bail du fermier Chr. Gerber, valable jusqu'au 23 avril 1899, afin que l'asile pût lui-même exploiter le domaine dès cet automne et préparer pendant l'hiver les travaux de la prochaine saison. Les experts consultés sur cette demande se sont déclarés d'accord sur le point de la résiliation du bail et exprimèrent en outre l'avis que l'on pourrait reprendre de M. Gerber, pourvu que les conditions fussent acceptables, son bétail, en général de belle qualité, et tous les instruments et outils aratoires susceptibles d'être utilisés.

La Direction des finances est immédiatement entrée en négociations avec le fermier, qu'elle a trouvé disposé à quitter le domaine dès cet automne, à condition que l'Etat lui rachète son bétail et ses provisions de fourrage ainsi que la plus grande partie possible de son inventaire.

Là-dessus, MM. Moser, directeur de la Rütti, Streit, administrateur de la Waldau, et le lieutenant-colonel Hofer, propriétaire à Bühlikofen, ont été chargés :

1^o d'examiner dans quelle mesure l'acquisition du bétail et d'une partie de l'outillage agricole de Chr. Gerber répondrait aux intérêts de l'Etat;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1898.

2^o d'estimer les objets de l'acquisition et, si possible, de convenir du prix avec Chr. Gerber.

Les résultats de la mission acceptée et remplie par MM. Moser, Streit et Hofer ont été consignés dans un état estimatif sur la base duquel la convention suivante a été conclue le 29 septembre 1898 entre l'Etat et Chr. Gerber:

1^o Christian Gerber s'oblige à remettre à l'Etat de Berne l'exploitation de la ferme de Bellelay le 10 octobre 1898; à cette date, son bail sera résilié.

2^o L'Etat de Berne rachète de Christian Gerber :

a. la provision de fourrage (foin et regain), au prix de 32 fr. par toise de 216 pieds cubes; ce prix comporte toutefois la cession de la provision de litière (paille et autre litière) et du fumier;

b. les 48 pièces de bétail, désignées de façon spéciale dans l'état estimatif dressé le 21 septembre 1898 par MM. Hofer, Moser et Streit; conformément à l'estimation, le prix d'achat est de vingt-six mille cinq cents francs (26,500 fr.); il est toutefois entendu que le bétail devra être livré en parfaite santé et que les réserves particulières figurant au procès-verbal d'estimation conserveront force de droit;

c. les objets de l'outillage aratoire, 31 numéros, dont désignation exacte est faite sur l'état estimatif; le prix d'achat, conformément à l'estimation, est de six mille cent cinq francs (6105 fr.).

3^o La livraison à l'administration de Bellelay des numéros désignés dans l'état estimatif et éventuellement d'autres objets acquis aura lieu, le 15 octobre 1898, avec la coopération des auteurs de l'état, MM. Streit,

Moser et Hofer. La vérification du mesurage du foin se fera plus tard, à l'époque qui conviendra.

4^e Le paiement du prix d'achat, déduction faite du prorata du loyer, aura lieu comme suit:

10,000 fr. seront versés après la livraison prévue plus haut, sous n° 3;

le reste sera payé après ratification de l'acquisition par les autorités compétentes.

A la suite de négociations ultérieures entre les experts susnommés et Chr. Gerber, lors de la livraison prévue sous n° 3 de la convention, il a été fait l'achat de chevaux, de porcs et de machines agricoles pour le prix de 7140 fr.; procès-verbal de ces acquisitions a été dressé en date du 25 octobre et du 5 novembre et signé par les deux parties.

Il faudra ajouter à ces acquisitions, faites pour le prix total de 39,745 fr., le prix des provisions de foin et de bois du fermier; ce dernier prix sera fixé selon le prix d'unité convenu et après vérification du mesurage.

Vu l'exposé qui précède et en exécution de votre décision du 1^{er} octobre 1898, nous soumettons à votre approbation le

projet d'arrêté

suivant:

Domaine de Bellelay; convention conclue avec le fermier Chr. Gerber.

Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de ratifier la convention conclue avec le fermier Gerber, à Bellelay, en date des 29 septembre, 25 octobre et 5 novembre 1898, concernant la résiliation du bail Gerber au 10 octobre 1898 et la reprise par l'Etat de bétail et d'objets immobiliers appartenant audit fermier.

Berne, le 21 novembre 1898.

*Le Directeur des finances,
Scheurer.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 22 novembre 1898.

*Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.*

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil.**Proposition de la commission du Grand Conseil.****Directions**

du

Conseil-exécutif. Conseil-exécutif.

(Août 1898.)

du

(Novembre 1898.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Faisant application du décret du 30 août 1898, soumet
au Grand Conseil les propositions suivantes:

A. Les branches de l'administration de l'Etat, pour la période de 1898 à 1902, seront, à partir du 1^{er} novembre prochain, réparties entre les membres du Conseil-exécutif de la manière suivante:

- 1^o Administration de l'intérieur: M. le Conseiller d'Etat Steiger.
- 2^o Administration des affaires sanitaires: M. le Conseiller d'Etat Joliat.
- 3^o Administration de la justice: M. le Conseiller d'Etat Kläy.
- 4^o Administration de la police: M. le Conseiller d'Etat Joliat.
- 5^o Administration militaire: M. le Conseiller d'Etat de Wattenwyl.
- 6^o Administration des domaines: M. le Conseiller d'Etat Scheurer.
- 7^o Administration des finances: M. le Conseiller d'Etat Scheurer.
- 8^o Administration de l'instruction publique: M. le Conseiller d'Etat Gobat.
- 9^o Administration des travaux publics: M. le Conseiller d'Etat Morgenthaler.
- 10^o Administration des chemins de fer: M. le Conseiller d'Etat Morgenthaler.
- 11^o Administration des forêts: M. le Conseiller d'Etat de Wattenwyl.
- 12^o Administration de l'agriculture: M. le Conseiller d'Etat Steiger.
- 13^o Administration de l'assistance publique: M. le Conseiller d'Etat Ritschard.
- 14^o Administration des affaires communales: M. le Conseiller d'Etat Minder.
- 15^o Administration des cultes: M. le Conseiller d'Etat Minder.

Directions

du

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le décret du 30 août 1898,

décrète:

A. Les branches de l'administration de l'Etat, pour la période de 1898 à 1902, seront, à partir du 1^{er} décembre prochain, réparties entre les membres du Conseil-exécutif de la manière suivante:

- 1^o Administration de l'intérieur: M. le Conseiller d'Etat Steiger.
- 2^o Administration des affaires sanitaires: M. le Conseiller d'Etat Joliat.
- 3^o Administration de la justice: M. le Conseiller d'Etat Kläy.
- 4^o Administration de la police: M. le Conseiller d'Etat Joliat.
- 5^o Administration militaire: M. le Conseiller d'Etat de Wattenwyl.
- 6^o Administration des domaines: M. le Conseiller d'Etat Scheurer.
- 7^o Administration des finances: M. le Conseiller d'Etat Scheurer.
- 8^o Administration de l'instruction publique: M. le Conseiller d'Etat Gobat.
- 9^o Administration des travaux publics: M. le Conseiller d'Etat Morgenthaler.
- 10^o Administration des chemins de fer: M. le Conseiller d'Etat Morgenthaler.
- 11^o Administration des forêts: M. le Conseiller d'Etat de Wattenwyl.
- 12^o Administration de l'agriculture: M. le Conseiller d'Etat Minder.
- 13^o Administration de l'assistance publique: M. le Conseiller d'Etat Ritschard.
- 14^o Administration des affaires communales: M. le Conseiller d'Etat Minder.
- 15^o Administration des cultes: M. le Conseiller d'Etat Ritschard.

Proposition du Conseil-exécutif.

B. L'administration de l'Etat, pour la période indiquée ci-dessus, sera divisée en neuf Directions, qui sont désignées comme suit:

- 1^o Intérieur et agriculture.
- 2^o Justice.
- 3^o Police et affaires sanitaires.
- 4^o Finances et domaines.
- 5^o Instruction publique.
- 6^o Travaux publics et chemins de fer.
- 7^o Forêts et militaire.
- 8^o Assistance publique.
- 9^o Affaires communales et cultes.

Berne, le 31 août 1898.

Proposition de la commission du Grand Conseil.

B. L'administration de l'Etat, pour la période indiquée ci-dessus, sera divisée en neuf Directions, qui sont désignées comme suit:

- 1^o Intérieur.
- 2^o Justice.
- 3^o Police et affaires sanitaires.
- 4^o Finances et domaines.
- 5^o Instruction publique.
- 6^o Travaux publics et chemins de fer.
- 7^o Forêts et militaire.
- 8^o Assistance publique et cultes.
- 9^o Affaires communales et agriculture.

Berne, le 22 novembre 1898.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,
Eugène Grieb.